Pol. Eccl. 1795. -2

HISTOIRE
DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

TOME II.

A Sufft. F. Jo. Fel. Ofsinger



A LIEGE,
Chez DANIEL MOUMAL, Marchand Libraire, proche l'Eglise de S. Lambert.

M. DCC.
AVEC APPROBATIONS.

Bayerische
Staatsbibliothek
München



HISTOIRE
DES CINQ
PROPOSITIONS
DE
JANSENIUS.

LIVRE QUATRIE'ME.

PEndant que les Janſéniſtes diſputoient ainſi entre eux & avec les Eveſques ſur la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée, il arriva un incident dont ils ont tiré grand avantage dans la ſuite. Un Jéſuite étranger, écolier de Théologie au Collége des Jéſuites de Paris, ſoutint une Theſe le 12. de Decembre 1661. où il avoit mis cette propoſition. *Jeſus-Chriſt a accordé à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, toutes les fois qu'ils parleroient de leur Chaire*, EX CATHEDRA, *la meſme infaillibilité qu'il avoit luy-meſme.* D'où l'Auteur 1661.

1661. concluoit ensuite, qu'*il y a dans l'Eglise Romaine un juge infaillible des controverses, mesme hors le Concile général, tant dans les questions de Droit, que dans celles de Fait; & que depuis les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. on peut croire de Foy divine, que le Livre qui a pour titre*, l'AUGUSTIN DE JANSENIUS *est hérétique, & que les cinq Propositions tirées de ce Livre sont de Jansénius, & condamnées au sens de Jansénius.*

1662. Dés le 1. de Janvier 1662. il parut un Ecrit de Mrs. de Port-Royal, intitulé. *La nouvelle héresie des Jésuites, soutenuë publiquement*, &c. *dénoncée à tous les Evesques de France.* Non seulement ils y condamnent d'héresie cette derniere proposition de la Thése; mais ils
Pag. 4. disent que *c'est une source d'erreurs, & une héresie génerale, qui renverse toute la Reli-*
Pag. 5. *gion..... que c'est une horrible impieté & une espéce d'idolatrie.* Il parut encore divers Ecrits contre cette mesme proposition.

Le Théologien Jésuite donna une *Exposition* de sa These, où il declare. 1. Qu'on ne doit pas juger par les paroles dont il s'y est servi, qu'il reconnoisse dans le Pape la mesme infaillibilité *personnelle*, qu'en Jesus-Christ; puisqu'il y dit que Jesus-Christ l'a *accordée* au Pape, & cela seulement pour les décisions générales de la Foy ou des mœurs qui regardent toute l'Eglise: que cela ne veut dire autre chose sinon que Jesus-Christ par son infaillibilité assistoit le Pape, en influant dans les définitions de foy qu'il faisoit, en les dirigeant & les soutenant de telle sorte que le Pape ne s'y trompast point, & n'y trompast point l'E-

gliſe. Il appuye ſa maniere de parler de quelques témoignages des Peres, qu'il ſoutient y eſtre conformes. 1662

2. Sur ce qu'il avoit étendu cette infaillibilité du Pape aux queſtions de Fait, il ſe juſtifie en diſant qu'il n'a parlé que des faits joints aux queſtions de Foy, tel qu'eſt celuy de Janſénius : Qu'il s'eſt fondé ſur ce qui a eſté fait & écrit tant par le Clergé que par pluſieurs Docteurs Catholiques contre le Livre & la doctrine de Janſénius : Que dans cette liaiſon du Fait & du Droit, le motif qui porte à croire le Droit peut porter médiatement & indirectement à croire le Fait : Et qu'enfin il y a pluſieurs Théologiens qui enſeignent qu'on peut croire de Foy divine des faits auſſi particuliers & auſſi récens que celuy de Janſénius ; par exemple que le Concile de Trente eſt un vray Concile œcuménique ; que le Pape d'aujourdhuy eſt un Pape légitime ; que St. Charles Borromée & St. François de Sales ſont véritablement Saints : non que ces ſortes de faits ſoient directement par eux-meſmes l'objet de la révélation divine & de noſtre Foy ; mais parce que c'eſt une vérité révélée que l'Egliſe, qui nous oblige à les croire, puiſqu'elle oblige ſouvent à les ſigner, ne peut point ſe tromper ny nous tromper en des choſes de cette nature, d'où dépend la certitude de la Foy ou de la conduite des Fidelles.

Les Janſeniſtes firent un nouvel écrit contre l'*Expoſition* de la Theſe, intitulé *les Illuſions des Jéſuites dans leur Expoſition, &c.* Mais aprés tout, cette diſpute n'eût point de ſuites, & tomba d'elle meſme. Les Jeſuites ne s'atta-

1662. cherent point au ſentiment de leur jeune Théologien : les Docteurs de la Faculté de Paris ne l'approuverent pas non plus ; mais auſſi ils n'y trouverent ni *héréſie*, ni *impieté*, ni *idolatrie*. Enfin nul Eveſque ne penſa à propoſer le fait de Janſénius comme devant eſtre creu de Foy divine ; quoyque Mrs. de P. R. ayent ſuppoſé le contraire dans tous leurs Ecrits juſqu'en 1664. que parut le Mandement de Mr. de Péréfixe Archeveſque de Paris, où il déclara que ce n'eſtoit point cette ſorte de Foy qu'on exigeoit d'eux au regard du Fait. Nous en parlerons en ſon temps. Mais comme il y eût icy ſurſéance d'un An ou davantage à la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée, il en faut expliquer l'occaſion.

Gilbert de Choiſeul Eveſque de Cominges, qui l'a eſté depuis de Tournay, homme de qualité, d'eſprit & de mérite, fut appellé, par le Roy ſur la fin de cette année, 1662. pour négocier l'accommodement de Mrs. de Port-Royal ; Il eſt important de raconter avec ſoin ce qu'il y a d'eſſentiel dans l'hiſtoire de cette négociation : parce que chacun des partis en a crû tirer de grands avantages pour l'intereſt de ſa cauſe. Les Janſéniſtes pretendent qu'ils y ont eû le bonheur de faire approuver leur doctrine par Alexandre VII. qui avoit fait une Bulle contre eux : & leur perſuaſion paroiſt ſi forte là-deſſus qu'ils n'ont depuis ceſſé de le dire dans la pluſpart de leurs Ecrits. Ceux qui leur ſont oppoſez ſoutiennent au contraire, qu'Alexandre VII. n'approuva en nulle maniere leur doctrine, & que meſme il déclara ouvertement ne pou-

voir estre content d'eux, qu'ils ne condamnassent celle du Livre de Jansénius. On jugera de ce qu'il en faut croire lors qu'on sçaura comment la chose s'est passée : & il faut pour cela reprendre la narration d'un peu plus haut. 1662.

Mr. l'Evesque de Cominges se trouvant vers le milieu de la mesme année à Toulouse, où demeuroit le P. Ferrier, alors Professeur de Théologie au Collége des Jésuites de cette Ville, & qui estoit de ses amis ; il vint en pensée à Mr. de Miramont Président au Parlement de Toulouse, leur ami commun, de les exciter à chercher quelque moyen pour appaiser les contestations presentes, sans exiger la signature du Formulaire de l'Assemblée ; persuadé qu'il estoit que, s'ils agissoient de concert, ils pourroient y réüssir.

Ce fut-là l'origine des Conférences entre les Jansénistes & le P. Ferrier, qui eûrent le sort de toutes celles où l'on ne convient pas d'abord de mettre par écrit sur le champ & d'une maniere authentique tout ce qui se dit de part & d'autre. Je veux dire qu'aprés ces sortes de Conférences, chacun des deux partis, suivant ses préventions ou ses intérests, en fait des Relations si differentes & si opposées, que ce qui auroit deü mettre fin aux disputes ne sert qu'à en faire naistre de nouvelles, & qu'à broüiller de plus en plus ce qu'on s'estoit proposé d'éclaircir.

C'est ce qui est arrivé dans l'occasion dont nous parlons. Car les Conférences du P. Ferrier avec les Jansénistes, engagées par Mr. de Cominges, s'estant rompuës sans qu'il eust

1662. esté possible de conclure aucun accord ; quelque parole qu'on se fust donnée de ne publier de part ny d'autre rien de ce qui s'estoit fait, on vit bien-tost paroistre de la part des Jansénistes une *Relation abregée* de cette affaire, puis deux autres Ecrits plus amples sous le nom, l'un de *Conferences entre Mrs. de Lalane & Girard & le P. Ferrier &c.*, l'autre de *Desseins des jésuites representés à Messeigneurs les Prélats, &c.* Et ce Pere ayant donné luy-mesme l'année suivante sa *Relation*, qu'il appelle *fidelle & veritable*, & qu'il assure avoir esté examinée & approuvée par les Prélats Médiateurs ; elle fut bien-tost suivie d'un long Ecrit intitulé *Réfutation de la fausse Relation du P. Ferrier.* Le nombre des faits contraires alléguez de chaque costé, aussi-bien que des réponses & des répliques est si grand, que pour éclaircir ce seul point d'histoire, il faudroit un Volume considérable : & ce seroit trop s'écarter de nostre sujet que d'entrer dans une discussion si longue & si difficile. Ainsi j'ay creû devoir me contenter de marquer ce qui est certain & non contesté entre les parties ; d'autant plus que c'est tout ce qui suffit absolument par rapport à la question de Fait dont nous faisons principalement l'histoire.

Le Président de Miramont ayant donc fait à Mr. l'Evesque de Cominges & au P. Ferrier la proposition que j'ay dit, & eux estant entrez dans ses veuës ; ils convinrent avec luy qu'ils s'assembleroient tous trois à Miramont sa maison de campagne pour se communiquer les pensées qui leur seroient venuës là-dessus. Dans cette Conférence qui dura quelques

jours ils convinrent d'un projet d'accommo- 1662.
dement, qui estoit que l'on commenceroit par examiner avec les Jansénistes, dans des Conférences particulieres & secrettes, le vrai sens de Jansénius, qu'aprés qu'on en seroit convenu de bonne foy, s'ils doutoient que ce fust le sens hérétique condamné par les Constitutions, alors on s'adresseroit au Pape pour sçavoir si c'estoit ou si ce n'estoit pas le sens que luy & son Prédécesseur avoient prétendu condamner sous le nom de sens de Jansénius; & que l'on s'en tiendroit au jugement de Sa Sainteté; enfin que si, faute de pouvoir s'accorder sur le sens de Jansénius, cét expédient ne réüssissoit pas, on en chercheroit quelque autre.

Aussi-tost Mr. l'Evesque de Cominges & le P. Ferrier, écrivirent chacun de leur costé; le premier à un amy des Jansénistes, pour leur proposer ces conditions, & avoir leur consentement, le second au P. Annat Confesseur du Roy pour sçavoir sur cela les intentions de Sa Majesté. Le Roy fit expédier ses ordres à quelque temps delà, premierement pour appeller l'Evesque & le Jésuite à Paris; & quand ils y furent, il permit à Mrs. Arnauld, de Lalane, Girard, Tagnier, & Barcos Abbé de St. Cyran, d'y venir & d'y demeu- 1663.
rer durant un temps que la lettre de S. M. marquoit, & qui fut prolongé depuis.

Ces Messieurs députerent deux d'entre eux, Mrs. de Lalane & Mr. Girard, pour traiter au nom de tous les autres avec le P. Ferrier. On assembla cinq fois seulement, toûjours chez Mr. l'Evesque de Cominges & en sa pre-

1663. sence ; sans témoins, sans écrire ce qui se disoit de part ny d'autre, & avec promesse réciproque qu'en cas que ces Conférences n'eussent pas le succés qu'on s'en promettoit, les Parties ne tireroient jamais avantage l'une contre l'autre de ce qu'on y auroit fait.

Le P. Ferrier supposant que selon le projet marqué cy-dessus l'on commenceroit, par examiner quel estoit le sens de Jansénius, fit d'abord communiquer à ces Messieurs par Mr. l'Evesque de Cominges deux Ecrits Latins sur ce sujet. Mais ils déclarerent nettement au Prélat, qu'ils ne pouvoient pas accepter cét expédient : & alors il en proposa un autre de leur part au P. Ferrier, qui estoit de donner par écrit en cinq Articles leurs sentimens sur la matiere des cinq Propositions, afin que l'on visit s'ils estoient ou n'estoient pas orthodoxes. Ce fut le sujet des deux premieres Conférences, qui sont du 25. & du 26. de Janvier 1663.

Dans la suivante qui fut le 1. de Février, on disputa sur le sens de Jansénius touchant la troisiéme des cinq Propositions, sans en pouvoir convenir. Et ne paroissant pas qu'il y eust lieu d'espérer qu'on s'accordast sur les autres plus que sur celle-là, on songea seulement dans la suite à la maniere dont les Jansénistes devoient marquer au Pape leur soumission à sa Bulle.

Dans la 4. Conférence qui est du 5. de Février le P. Ferrier s'efforça de leur persuader qu'ils ne pouvoient rendre au Pape l'obéïssance qui luy estoit dûë en cette occasion, à moins que de déclarer qu'ils condamnoient les

cinq Propoſitions priſes dans le ſens de Janſé- 1665.
nius. Comme ils perſiſterent toûjours à dire qu'ils ne pouvoient pas faire une telle déclaration, il fuſt queſtion de voir en quelle autre maniere ils pourroient donc témoigner au Pape qu'ils obéïſſoient à ſa Conſtitution.

Dans le temps qui s'écoula depuis la quatriéme Conférence juſqu'à la cinquiéme, ils mirent entre les mains de Mr. l'Eveſque de Cominges un modele de Déclaration que le P. Ferrier n'approuva pas : & eux réciproquement ne pûrent s'accommoder de celuy qu'il avoit dreſſé.

On s'aſſembla donc pour la cinquiéme & derniere fois le 18. de Février, afin d'en dreſſer un autre, mais avec auſſi peu de ſuccez qu'auparavant : & ainſi l'on ſe ſépara ſans avoir rien conclu.

Depuis les Conférences ainſi rompuës, Mr. l'Eveſque de Cominges fit tant qu'il perſuada aux Docteurs Janſeniſtes de s'en rapporter au jugement de trois Prélats, dont il fut l'un : les deux autres eſtoient Mr. de Péréfixe, depuis Archeveſque de Paris ; & Mr. l'Eveſque de Laon, aujourd'huy Cardinal d'Eſtrées. Ces Prélats, aprés avoir entendu les deux parties, convinrent de propoſer à ſigner aux Janſeniſtes cinq Articles differens des leurs, & oppoſez aux cinq Propoſitions condamnées, avec la Déclaration que voicy.

Au regard des cinq Propoſitions contraires à cette doctrine de la Foy Catholique & ortodoxe, pour la condamnation deſquelles il y a deux Conſtitutions des Papes ; nous les condamnons, nous les rejettons, & nous déteſtons avec les

1663. *erreurs & les sens qui y sont condamnez : nous les fleſtriſſons des meſmes cenſures dont les Papes ont jugé à propos de les fleſtrir ; & nous recevons avec toute la ſoumiſſion poſſible, ſincérement & de bon cœur, tout ce qu'en ont décidé & jugé dans leſdites Conſtitutions Innocent X. & Alexandre VII. Et comme ce dernier a expreſſément dit & déclaré que ces cinq Propoſitions eſtoient contenuës dans le Livre de Janſénius, & condamnées dans le ſens meſme de cét Auteur, nous nous ſoumettons ſincérement en cela meſme à ce qu'en a décidé Sa Sainteté.*

Dans le premier projet de cette Déclaration dreſſé par ces Prélats, au lieu de la derniere clauſe, *Nous nous* SOUMETTONS &c., il y avoit, *Nous* SOUMETTANT *ſincérement en cela meſme à ce qu'en a décidé Sa Sainteté, nous promettons de ne rien dire & de ne rien faire qui ſoit contraire aux meſmes Conſtitutions : mais que nous étudiant à entretenir l'unité d'eſprit par le lien de la paix, tant en ce qui regarde le dogme, qu'en ce qui regarde la diſcipline, nous aurons toûjours pour ces Conſtitutions toute la vénération, toute la ſoumiſſion & tout le reſpect que demande la Majeſté du St. Siége Apoſtolique, & ſa Suprême autorité ſur tous les Fidéles.*

Mais le P. Annat fit remarquer que par ces paroles, *Nous ſoumettant .... nous promettons de ne rien dire &c.*, toute la ſoumiſſion que les Janſéniſtes promettoient, ſembloit ſe réduire à ne point parler poſitivement contre la déciſion du Fait, & non pas à reconnoiſtre que cette déciſion fuſt légitime ; & qu'au moins ils pourroient dire qu'ils l'avoient entendu de la ſorte, & qu'ils n'avoient prétendu s'obliger qu'à cela.

En

En effet les trois Prélats, pour oſter cette ambiguité à laquelle ils n'avoient pas fait réflexion, convinrent qu'il falloit mettre abſolument & ſans queuë, comme on l'a veû, *Nous nous ſoumettons ſincerement à ce qu'en a décidé Sa Sainteté.* Mais les Janſéniſtes, qui avoient auparavant conſenti à ſigner la Déclaration comme on a dit qu'elle avoit eſté conceües d'abord par les Médiateurs, ne voulurent plus en entendre parler aprés ce changement : par la raiſon que c'euſt eſté avouër que le ſens de Janſénius eſtoit condamné & bien condamné ; ce qu'ils n'avoient jamais prétendu avouër. 1663.

Il ne laiſſa pas d'y avoir quelque diviſion dans le parti ſur ce ſujet, ainſi qu'il paroiſt par leurs Ecrits : les uns ayant aſſez de penchant pour ſigner cette Déclaration ; les autres, du nombre deſquels eſtoit Mr. Arnauld, s'y oppoſant fortement.

L'Eveſque de Cominges ne deſeſpera pas pour cela de les amener à quelque accommodement. Il leur propoſa d'écrire au Pape une lettre pleine de ſoumiſſion ; dans laquelle, en proteſtant qu'ils condamnoient ſincérement les cinq Propoſitions, ils ajouſteroient que, ſi Sa Sainteté deſiroit d'eux quelque choſe de plus, ils eſtoient preſts de luy obéïr. Quoiqu'ils eûſſent auparavant rejetté cette propoſition lorſque le P. Ferrier l'avoit faite, neanmoins ils y conſentirent alors : & aprés qu'ils eurent donné à cét Eveſque une Procuration ſignée par Mrs. de Lalane & Girard en leur nom & au nom de tous les autres, il écrivit pour eux à Sa Sainteté une lettre qu'il leur

1663. communiqua, & qu'il envoya le 19. de Juin. Voicy leur Acte de procuration.

„ Nous ſouſſignez, Supplions avec un pro-
„ fond reſpect Monſeigneur l'Illuſtriſſime &
„ Révérendiſſime Eveſque de Cominges, tant
„ en noſtre nom, qu'au nom de ceux qui ſont
„ dans la meſme cauſe que nous, de nous accor-
„ der cette grace, que, comme il a eû la bonté
„ de s'appliquer depuis quelques mois par l'or-
„ dre du Roy à accommoder les differends qui
„ s'eſtoient élevez entre les Théologiens à l'oc-
„ caſion du Livre de Janſénius cy-devant Eveſ-
„ que d'Ipre, & à procurer la paix de l'Egliſe;
„ il luy plaiſe de faire ce qui ſe pourra pour met-
„ tre la derniere main à un ouvrage ſi ſaint. Ce
„ que nous eſperons qu'il achevera ſans beau-
„ coup de peine; ſi, aprés que nous avons juſti-
„ fié noſtre foy en ſa preſence, & que nous
„ l'avons purgée de tout ſoupçon d'erreur en ex-
„ poſant ſincerement noſtre doctrine ſur la ma-
„ tiere des cinq Propoſitions, il veut nous faire
„ l'honneur de s'employer auprés de N. S. Pere
„ le Pape, pour l'aſſeurer du reſpect que nous
„ avons pour Sa Sainteté, & pour les Conſtitu-
„ tions qu'il a faites touchant la condamnation
„ de ces meſmes Propoſitions. C'eſt pourquoy
„ nous ſupplions trés-humblement & trés-in-
„ ſtamment ce trés-illuſtre Prélat d'écrire au
„ nom de nous tous à N. S. Pere le Pape Ale-
„ xandre VII. & de luy envoyer nos Articles
„ ſur la matiere des cinq Propoſitions; en luy
„ témoignant que nous ſoumettons trés-ſincé-
„ rement ces Articles à ſon jugement: Que
„ dans ces diſputes fâcheuſes & importunes dont
„ nous avons veû avec douleur la paix de l'Egliſe

troublée durant tant d'années, & que nous souhaittons de tout nostre cœur estre ensevelies dans un éternel silence, nous n'avons jamais eû intention de blesser en quoy que ce soit l'autorité du S. Siége, pour lequel nous avons toûjours eû & aurons, par la misericorde Dieu, toute nostre vie une trés-réligieuse soumission; ny de nous opposer en aucune maniere à l'execution de ses Constitutions : Qu'au contraire nous sommes prests de rendre à ces mesmes Constitutions tout le respect & toute la révérence que la majesté du S. Siége Apostolique, & son autorité suprême exige des Fideles. Que si N. S. Pere le Pape exige encore de nous quelque chose pour luy témoigner la sincerité avec laquelle nous adhérons aux décisions de Foy qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & la résolution où nous sommes de ne point violer & de ne point blesser ces mesmes Constitutions, nous promettons de l'accomplir fidellement. Et afin que Monseigneur l'Illustrissime Evesque de Cominges puisse rendre ce témoignage à N. S. Pere le Pape Alexandre VII. en nostre nom & au nom de ceux qui sont unis avec nous, nous luy avons mis entre les mains ce present Acte signé de nostre main. Fait à Paris, le 7. de Juin 1663. 1663.

Les Articles suivans dont il est fait mention dans cét Acte furent aussi envoyez au Pape.

I.

La grace efficace qui, sans nécessiter la volonté, la détermine infailliblement par la vertu de la motion divine, estant nécessaire pour toutes les actions de la pieté Chrestienne

1663. ſelon la doctrine de S. Auguſtin ſoutenuë par l'Ecole de S. Thomas ; il n'arrive jamais ny „ que nous priyons comme il faut, que lors que „ l'eſprit de Dieu nous fait prier en nous inſpi- „ rant le mouvement de gémir & de prier ; ny „ que nous marchions dans la voix des Com- „ mandemens de Dieu, que lors qu'il nous y fait „ marcher en conduiſant nos pas ; ny que nous „ ſurmontions les tentations de noſtre ennemy, „ que lors que Dieu nous en donne la victoire. „ Et cependant, puis que les Juſtes ſuccombent „ quelquefois aux tentations, & ſe laiſſent al- „ ler à divers pechez ; lors meſme qu'ils veu- „ lent & qu'ils s'efforcent foiblement & impar- „ faitement de les éviter ; il eſt manifeſte que „ ces Juſtes qui, dans l'état de cette volonté „ foible & imparfaite violent les commande- „ mens, quoy que par leur faute, n'ont pas eû „ cette grace efficace & victorieuſe, avec la- „ quelle on n'eſt jamais ſurmonté.

„ On peut donc dire de ces Juſtes, qui n'ont „ pas eû cette grande grace, quoy qu'ils en „ ayent eû une petite & moins parfaite, qu'ils „ ont pû en un ſens obſerver les Comman- „ demens de Dieu, & réſiſter à la tentation, & „ qu'en un autre ſens ils ne l'ont pas pû. Car ils „ l'ont pû, parce qu'ils ont eû non-ſeulement le „ libre arbitre & la grace habituelle, mais auſſi „ une grace actuelle ; qu'on peut appeller ſuffi- „ ſante, au ſens que les Thomiſtes prennent ce „ mot, qui ſuppoſe la néceſſité de la grace effi- „ cace par elle-meſme.

„ Mais, parce qu'il n'arrive jamais que celuy „ qui n'a pas la grace efficace ſurmonte la tenta- „ tion comme il faut, & que c'eſt une maxime

constante parmi les Disciples de S. Thomas 1663.
que la grace suffisante estant séparée de l'efficace ne comprend pas tout ce qui est nécessaire pour bien agir ; on peut dire, selon le langage de l'Ecriture & des Peres, reconnu & suivi par tous les Théologiens de l'Ecole de St. Thomas, que ces Justes, avec ces sortes de graces suffisantes, n'ont pû résister à la tentation à laquelle ils ont succombé : parce que n'ayant pas eû la grace efficace qui leur estoit nécessaire pour agir, il est clair qu'ils n'ont pas eû un pouvoir qui renfermast tout ce qui estoit necessaire pour agir.

C'est pourquoi lors que nous disons que nous ne pouvons faire le bien sans la grace efficace par elle-mesme nous voulons seulement dire, que celuy qui n'a pas cette grace efficace par elle-mesme, n'a pas tout ce qui est nécessaire pour faire actuellement le bien.

II.

Il y a deux sortes de graces intérieures : l'une efficace, qui produit toûjours l'effet auquel elle porte la volonté : l'autre inéfficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas. L'une est celle que les Thomistes appellent simplement, proprement, & absolument efficace ; à laquelle on peut toûjours résister, comme ils l'enseignent, quoy qu'on n'y résiste jamais en la privant de cét effet auquel elle porte la volonté : ce qu'ils expriment encore en ces termes de l'Ecole, disant, qu'on y peut résister dans le sens divisé, & non pas dans le sens composé. L'autre est celle que les mesmes Thomistes appellent excitante, ou suffisante, ou inefficace, qui sont

1663. des mots qui ne signifient tous que la mesme chose. Et la volonté résiste proprement à cette grace en la privant de l'effet auquel elle excite la volonté, & pour lequel elle donne un pouvoir qui est suffisant au sens des Thomistes expliqué cy-dessus : de sorte que la volonté peut y consentir, quoy qu'elle n'y consente jamais, lors qu'elle n'a pas la grace efficace ; non par le défaut de la puissance qu'on appelle antécédente, mais parce qu'elle se détermine librement à un autre objet.

» Mais quoy que cette grace considerée en elle-mesme soit privée de l'effet auquel elle tend, auquel elle porte la volonté, & auquel elle est destinée par la volonté antécédente de Dieu ; & qu'ainsi il soit faux en ce sens que toute grace de Jesus-Christ ait toûjours l'effet que Dieu veut qu'elle ait : si neanmoins on la regarde dans le raport qu'elle a à la volonté absoluë de Dieu, on peut dire en ce sens qu'elle est efficace, parce qu'elle produit toûjours dans le cœur de l'homme ce que Dieu veut y operer par sa volonté absoluë : selon cette maxime constante de l'Ecole de S. Thomas, que la grace, qui n'est que suffisante au regard d'un effet, est efficace au regard d'un autre effet, à la production duquel elle est destinée par le decret absolu de la volonté divine. Desorte que selon ces Théologiens toute grace est efficace à l'égard de quelque effet ; sçavoir de celui auquel elle est immédiatement destinée, & que Dieu veut qu'elle ait par sa volonté absoluë : suivant ce qu'il dit lui-même dans Isaïe : *La parole qui sort de ma bouche ne retourne point à moy sans effet, mais elle fera tout ce que j'ai ordonné,*

III. 1663.

Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompuë, il ne suffit pas d'estre exempt de contrainte, mais il faut aussi estre exempt de necessité. Car encore que la grace efficace par elle-mesme nous determine infailliblement & invinciblement à agir, & qu'ainsi jamais la volonté ne la rejette actuellement : néanmoins elle n'impose point de nécessité, parce qu'elle laisse à la volonté le pouvoir de ne pas consentir. De sorte que l'indifférence que les Thomistes appellent active, est toûjours dans l'homme corrompu par le peché, & on la peut mesme appeller prochaine : pourveû qu'on n'entende point par là une indifférence par laquelle la volonté estant meuë de la grace efficace, resiste quelquefois effectivement à cette grace, & y consente quelquefois : c'est-à-dire que la résistance actuelle ou le consentement actuel de la volonté se rencontre quelquefois avec cette grace, & quelquefois ne s'y rencontre pas.

IV.

Il est si peu vray que les Sémipélagiens ayent esté herétiques pour avoir dit que nous pouvons consentir & résister à la grace, qu'au contraire il est certain & indubitable qu'on peut résister à toute sorte de grace, & mesme à l'efficace : c'est-à-dire que quelque grace qu'on reçoive, la volonté a toûjours une puissance active & prochaine de luy résister : quoy qu'on ne résiste jamais à la grace efficace, comme il a esté dit cy-devant.

V.

La doctrine de la prédestination gratuite est

1663. avec grande raison extrémement approuvée dans toutes les Ecoles Catholiques. Or cette „ doctrine, par l'aveu de tous ceux qui la sou- „ tiennent, consiste en ce que considérant, non „ la volonté antécédente de Dieu, mais l'abso- „ luë & l'efficace, il a destiné aux seuls Elûs, „ par un Decret absolu, le salut éternel, avec „ la suite de toutes les graces & de toutes les fa- „ veurs qui sauvent infailliblement tous ceux „ qui doivent estre sauvez : entre lesquelles la „ principale est le don de perseverance, qu'on „ ne peut nier estre propre aux Prédestinez. „ D'où il s'ensuit que Jesus-Christ, dont la vo- „ lonté absoluë a toûjours esté conforme à celle „ de son Pere, n'a point voulu simplement & „ absolument changer ce decert ; & qu'ainsi il „ n'a voulu absolument & efficacement mériter „ par ses priéres & par sa mort le salut éternel & „ le don de perseverance qu'à ceux dont il est dit „ dans l'Evangile que son Pere les luy donne, & „ que personne ne les luy ravira d'entre les „ mains.

„ Tous les défenseurs de la prédestination „ gratuite conviennent de cette doctrine, selon „ laquelle on ne nie que Jesus-Christ soit mort „ généralement pour tous les hommes, qu'au „ sens de ceux qui disent que Dieu donne à tous „ les hommes des graces tellement suffisantes, „ qu'ils n'ayent point besoin de graces efficaces „ pour vouloir ou faire le bien. Mais pourveû „ que l'on excluë cette opinion, on peut dire „ sans erreur, & dans la vérité, que Jesus- „ Christ est mort, & a répandu son sang pour „ tous les hommes : tant parce qu'il a voulu le „ salut de tous, par une volonté antécédente,

que parce qu'il a offert pour tous un prix ſuffiſant. Mais il eſt faux & herétique que Jeſus-Chriſt ne ſoit mort que pour le ſalut des prédeſtinez : puiſqu'il a mérité à pluſieurs réprouvez, & à plus forte raiſon à ceux d'entre eux qui ont eſté juſtifiez, des graces ſuffiſantes (prenant ce mot au ſens des Thomiſtes) qui les auroient pû conduire au ſalut : quoyqu'il ſoit vray que nul n'en uſe bien, & ne perſévere dans la juſtice qu'il a receuë, s'il n'eſt aidé par des graces plus grandes & plus fortes, qui ſont les efficaces. 1663.

Les déclarations ſuivantes ſont au bas de ces Articles dans l'original ſigné, qui a eſté mis entre les mains de Mr. de Cominges.

Nous déclarons ſur ces Articles ce qui ſuit.

1. Qu'ils contiennent toute noſtre doctrine ſur la matiere des cinq Propoſitions.

2. Que nous ſoutenons qu'ils ſont orthodoxes, exempts de tout ſoupçon d'erreur.

3. Que ny les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ny les tres-Illuſtres Eveſques de France n'ont entendu aucun de ces Articles par les mots *du ſens de Janſénius* : & que ny les Conſtitutions des Papes, ny les Decrets des Eveſques contre Janſenius, n'ont donné aucune atteinte à la doctrine de ces Articles.

Il eſt donc bien raiſonnable que ceux à qui noſtre foy pourroit eſtre ſuſpecte, déclarent le ſentiment qu'ils ont de ces Articles. Car s'ils reconnoiſſent qu'ils ne contiennent aucune erreur, il faut auſſi qu'ils confeſſent que ceux qui les ſoutiennent n'ont aucune herésie

1663. sur le sujet des cinq Propositions. Que s'ils croyent qu'il y ait quelque ambiguité, & „ qu'ils n'expriment pas assez clairement nos „ sentimens, qu'ils nous marquent les sujets de „ leurs doutes, & nous y répondrons nettement. „ Enfin s'ils y trouvent quelque erreur ou quel- „ que heresie, qu'ils nous marquent distinctement en quoy ils prétendent qu'elle consiste, „ & nous tascherons de satisfaire à toutes leurs „ difficultez.

„ Cette question qui est la principale (puis „ qu'elle regarde la Foy) estant éclaircie, il nous „ sera facile de nous justifier des autres soupçons „ qu'on pourroit encore avoir contre nous. A „ Paris, ce 23. Janvier 1663.

Mr. Arnauld qui s'estoit retiré aussi-tost aprés la cinquiéme Conference, ayant ouï parler du nouveau projet de Déclaration pour se soumettre au Pape, écrivit à Mr. de Cominges qu'il le prioit de ne le point mesler dans cette nouvelle proposition qu'on avoit faite; & qu'il n'y vouloit prendre nulle part. Cependant, soit qu'on ne sçust pas cela dans le monde, soit qu'on crust avoir quelque preuve que M. Arnauld avoit depuis changé de sentiment là-dessus; le bruit se répandit, aprés que la Lettre de M. l'Evesque de Cominges fut partie pour Rome, que ce Docteur estoit de ceux qui avoient approuvé l'Acte; & qu'il estoit compris dans cette clause generale de la fin, *en nostre nom, & au nom de ceux qui sont unis avec nous.* Le P. Ferrier dans sa Rélation assûre qu'en effet, quelque temps aprés sa lettre à l'Evesque de Cominges de laquelle je viens de parler, M. Arnauld avoit écrit à M. Singlin,

l'un de ceux de P. R. qui estoient à Paris pour la négociation, qu'il estoit fasché d'avoir esté mal informé de l'affaire dont il s'agissoit; mais qu'en estant mieux instruit il approuvoit ce que Mrs. De Lalane & Girard avoient promis au nom de tous; & qu'il le prioit de faire sçavoir ce changement à Mr. de Comminges. 1663.

Quoyqu'il en soit du fondement qu'on pouvoit avoir de croire cela de M. Arnauld, le bruit s'en estoit répandu; & il dura jusqu'à ce qu'on vit paroistre une Lettre sous son nom, par laquelle il proteste du contraire. Cette nouvelle lettre est dattée du 1. d'Aoust: mais elle ne parut effectivement que sur la fin du mois, plusieurs jours aprés que le Bref du Pape duquel nous allons parler, fut arrivé, & qu'on eût sçû ce qu'il contenoit. Surquoy il se fit alors diverses reflexions.

Ce n'est-là qu'une petite partie de ce qui se passa dans cette négociation de Mr. l'Evesque de Comminges pour l'accommodement des Jansénistes: mais c'est tout ce qu'il est absolument necessaire d'en dire icy par rapport à nôtre histoire. Car de sçavoir par exemple, s'il est vray, comme dit le P. Ferrier, que les Jansénistes s'estoient accordez d'abord, & mesme jusqu'au temps des Conférences, de commencer par l'examen du sens de Jansénius pour en convenir, & qu'ils se dédirent lors qu'il fut question de conférer; ou s'il est vray, comme ils l'assûrent, qu'avant que de proposer cette conference le P. Ferrier estoit demeuré d'accord avec Mr. l'Evesque de Comminges, qu'on ne feroit point dépendre leur

1663. accommodement de la Question de Fait ; qu'on ne parleroit ny de Formulaire, ny de signature, ny de créance du Fait, ny de sens de Jansénius : S'il est vray que le P. Ferrier avoit approuvé le projet qu'ils rapportent, ou tout cela est exprimé, & qu'ils protestent leur avoir esté envoyé par l'Evesque de Cominges ; ou si ce Pere n'en avoit eû nulle connoissance, comme il l'a dit en écrivant depuis là-dessus : s'il reconnut leurs cinq Articles pour orthodoxes, ou s'il les desapprouva toûjours positivement comme ambigus & équivoques : s'il avoüa qu'ils n'estoient point obligez à la créance du Fait décidé par la Constitution d'Alexandre VII. ou s'il leur soutint toujours le contraire : S'ils avoient promis sans réserve à Mr. de Cominges de s'en rapporter au jugement des trois Prélats Médiateurs, pour la maniere dont ils marqueroient au Pape leur soumission à sa Bulle ; ou s'ils ne s'étoient engagez qu'avec restriction : Si Mr. Arnauld, aprés avoir déclaré qu'il ne vouloit point avoir de part à leur accord, écrivit à M. Singlin qu'il avoit changé d'avis, & si cette lettre fut donnée à l'Evesque de Cominges par M. Girard ; ou si tout cela n'est qu'une pure fausseté de l'invention du P. Ferrier : Si la lettre où M. Arnauld desavouë ce changement est en effet du premier jour d'Aoust, comme porte l'imprimé ; ou si elle n'a esté écrite qu'aprés coup à la fin du mois, lors qu'elle parut : Enfin s'il est vray que la Relation du P. Ferrier ait esté examinée par Mr. l'Evesque de Cominges, & qu'elle soit conforme à ses sentimens en ce qui regarde l'histoire

ſtoire de cette négociation ; ou ſi c'eſt-là un nouveau menſonge de ce Jeſuite. 1665.

De ſçavoir, dis-je, en tout cela, & en quantité d'autres faits ſemblables, de quel coſté eſt la verité ; ce ſont des queſtions incidentes dont la diſcuſſion n'eſt nullement néceſſaire par rapport à noſtre ſujet. Elle ſeroit neceſſaire s'il s'agiſſoit de décider à qui l'on doit croire, ou du P. Ferrier, lorſqu'il accuſe les Janſéniſtes d'avoir manqué de parole, & de n'avoir rien tenu de ce qu'ils avoient promis à luy, à Mr. de Cominges, & aux deux autres Prélats ; ou des Janſéniſtes, lors qu'ils ſoutiennent au contraire que c'eſt luy qui *par une perfide négociation* avoit entrepris de tromper & ſes parties & l'Eveſque Mediateur. Mais quelque jugement qu'on puſt former là-deſſus, au deſavantage du P. Ferrier, il n'y auroit aprés tout que ſa réputation qui y fuſt intereſſée. Il pourroit eſtre convaincu des fourberies que luy reprochent les Janſéniſtes, ſans qu'ils en puſſent tirer aucun avantage contre le Formulaire du Clergé. Car les Eveſques de France n'auroient eû qu'à deſavoüer ce Jéſuite, qui n'avoit agi que comme ſimple particulier, ſans commiſſion, non ſeulement d'eux, mais meſme de ſa Compagnie ; ainſi qu'il le déclara expreſſément aux Janſéniſtes des la premiere Conférence. C'eſt pourquoy, laiſſant-là le détail de toutes ces particularitez qui ſont le ſujet de la conteſtation entre eux & le P. Ferrier, nous nous contenterons de rapporter icy quelques piéces authentiques, capables de ſervir à ceux qui entreprendront d'éclaircir cet endroit de l'hiſtoire.

La premiere eſt une lettre de Mr. l'Eveſque d'Alet à M. l'Eveſque de Cominges, au ſujet de ces diſputes entre le P. Ferrier & les Janſéniſtes, touchant leurs Relations oppoſées. Elle ne demeura pas ſi ſecrette, que dés-lors diverſes perſonnes n'en tiraſſent des copies ſur l'original meſme, c'eſt-à-dire ſur le duplicata que Mr. d'Alet en avoit envoyé à Port-Royal. Nous la mettrons icy toute entiere.

MONSEIGNEUR,

„ LA confiance que j'ay en l'honneur de voſtre amitié, me fait prendre celle de vous „ écrire touchant le mécontentement que vous „ avez témoigné des diſciples de S. Auguſtin : „ & dont Mr. N. vous a dit qu'on m'avoit écrit „ diverſes lettres pour me ſolliciter à m'em„ployer vers vous, pour vous ſuplier de ne rien „ faire paroiſtre par aucun Ecrit public ſur le ſu„jet que vous avez de vous plaindre de leur con„duite à voſtre égard : à cauſe du grand préju„dice que cela leur feroit dans l'état d'accable„ment où ils ſont. Ledit Sr. N. me rapporta „ que vous avez eû la bonté de luy dire que vous „ n'écririez rien contre eux ; & que vous eſtiez „ meſme encore dans le doute ſi vous feriez ré„ponſe au P. Ferrier, qui vous avoit écrit di„verſes lettres ſur ce ſujet ; & que, quand bien „ vous vous détermineriez à luy écrire, vous le „ feriez en ſorte qu'on ne pourroit pas ſe ſervir „ de voſtre lettre contre ces Mrs. Sur ce rapport, „ Monſeigneur, j'ay fait réponſe aux perſonnes „ de conſidération qui m'en avoient écrit ; les

assurant que ces Mrs. pouvoient demeurer en repos, & que vous n'écririez rien qui leur pust faire préjudice. Cependant, Monseigneur de Pamiers m'ayant fait l'honneur de me venir visiter, m'a dit que vous vous estiez déterminé d'écrire au P. Ferrier: & qu'il avoit observé dans la communication de vostre lettre, que vous luy mandiez que *ces Messieurs avoient manqué à l'execution du projet dont on estoit convenu dans les Conférences, d'examiner le Livre de Jansénius pour convenir de sa doctrine & de son sens sur les cinq Propositions.* Vous sçavez, Monseigneur, combien il importe à ces Messieurs pour l'interest de la verité & de la Saine doctrine qu'ils soutiennent, de ne donner pas atteinte à la sincerité avec laquelle les personnes desintéressées ont crû jusqu'icy qu'ils agissoient : & que c'est ce qui a donné une partie de la créance qu'on a en leurs Ecrits. Et ainsi, Monseigneur, je vous supplie de peser devant Dieu, si ce que vous écrivez à ce Pere est d'une telle nécessité, que vous ayiez obligation de le faire, nonobstant tous les fascheux effets qui en réüssiroient : tant par l'avantage qu'il en pourroit tirer, luy de la conduite duquel l'on dit que vous n'avez pas sujet d'estre satisfait ; que pour le préjudice qu'en recevoient ces Messieurs, & tous ceux qui avec eux deffendent les veritez de la discipline & de la Morale Chrestienne. Il me semble auſſi que l'amitié que vous leur avez toûjours témoignée, peut entrer en quelque consideration, pour vous porter à *leur pardonner ce en quoy ils peuvent vous avoir donné sujet de mécontentement,* sans en avoir eû dessein. 1665.

1663. J'attends cette grace pour eux de voſtre bonté, laquelle je vous demande avec toute l'inſtance » poſſible, & celle de me croire trés-cordialement, &c.

» 2. *Septembre* 1664.

» P. S. Ayant fait voir la preſente à M. de Pamiers, il m'a dit ſe ſouvenir ſeulement que » vous trouviez à redire qu'ils euſſent refuſé l'examen des cinq Propoſitions dans la Conférence, quoy qu'autrefois ils l'eûſſent inſtamment demandé, comme un moyen de terminer » les differends.

Entre ces lettres du P. Ferrier à Mr. de Cominges, dont Mr. d'Alet fait mention, la plus remarquable eſt celle du 16. Juillet de la meſme année : & c'eſt la ſeconde des piéces dont j'ay parlé. Mais parce qu'elle eſt trop longue pour la mettre icy toute entiere, je n'en rapporteray que quelques endroits qui ſont plus à noſtre ſujet, & qui n'ont pas beſoin d'autre diſcuſſion. En voicy le commencement.

MONSEIGNEUR,

» LA liberté que les Janſéniſtes ſe donnent » d'employer vos lettres & voſtre nom, » pour appuyer les fauſſetez dont ils ont remply » leurs derniers Ecrits, m'oblige d'interrompre voſtre repos, pour vous ſupplier trés-humblement d'agréer que je me ſerve du meſme » nom pour défendre la verité.

» Il eſt vray, Monſeigneur, que pour détruire une bonne partie des fauſſetez que ces

Messieurs ont avancées, il me suffiroit de produire trois piéces qui semblent manquer à ma Relation : à sçavoir le *Projet d'accommodement*, dont je vous fis la proposition dans la conference de Miramont ; le jugement avantageux que vous fistes alors de ce Projet, & que vous avez confirmé depuis par le *Mémoire* que vous eûstes la bonté de m'envoyer aprés avoir lû ma Relation ; & *l'Attestation* que j'ay demandée à Mr. le Président de Miramont, qui marque précisément le temps & le lieu où ce Projet fut proposé & approuvé. 1663.

Mais le respect que j'ay pour vous ne me permettant pas de me servir de ce Mémoire, ny de la lettre que vous avez écrite depuis à Mr. de Miramont ; sans sçavoir auparavant si vous l'auriez agréable : & ayant remarqué que les Ecrits des Jansénistes contiennent plusieurs chefs qui auroient besoin d'un plus grand éclaircissement ; j'ay crû, Monseigneur, qu'il estoit de la bienséance & de la raison de vous envoyer tous ces Chefs, & de vous conjurer en mesme temps de les éclaircir par vostre réponse : afin que je puisse me servir de vostre autorité pour faire connoistre aux Jansénistes que *la verité peut bien demeurer cachée pendant quelque temps ; mais qu'elle ne peut estre vaincuë par le mensonge.* Aug. in Ps. 61.

Aprés ce debut le P. Ferrier marque neuf fausseteez qu'il prétend avoir esté avancées contre luy dans les sept premiers chapitres de la *Réfutation* de sa Relation, & surquoy il en appelle à la mémoire & à la conscience de Mr. l'Evesque de Cominges.

La premiere fausseté, qui n'estoit pas tant

1663. un point particulier, qu'un reproche general contre ce Jesuite, est que le Projet d'accommodement concerté en Languedoc, n'avoit esté de sa part qu'*une perfide négociation, dans la suite de laquelle il avoit trompé l'entremetteur & ses parties*, sçavoir Mr. de Cominges & les Jansénistes. Surquoy il dit à ce Prélat :

» Vous sçavez, Monseigneur, si je vous ay » trompé ; & s'il a tenu à moy ou aux Jansénistes qu'on n'ait executé dans Paris le Projet » d'accommodement, dont nous estions demeurez d'accord dans la Province. Dans la » Conference que nous eûsmes à Miramont le » 23. Septembre de l'an 1662. nous fusmes » d'avis que, puisque vous ne vous sentiez pas » assez fort pour porter les Jansénistes à signer le » Formulaire (*du Clergé*) il falloit voir si l'on » pouvoit trouver un autre expedient, qui pust » estre approuvé par le Pape & par les Evesques, » & qui ne pust estre rejetté par les Jansénistes, » s'ils avoient dessein de faire une bonne paix. » Et aprés avoir examiné divers projets, nous » demeurâmes d'accord que, puisque le vray » état de la contestation presente consistoit à sçavoir si l'on doit condamner comme hérétique » la doctrine de Jansénius sur les cinq Propositions, il faloit conférer avec les Jansénistes, » pour convenir avec eux de la Question de Fait, » c'est-à-dire du sens ou de la doctrine de ce » Prélat sur les Propositions ; & pour sçavoir » ensuite si cette doctrine a esté condamnée par » le St. Siége.

» Si aprés que nous avons esté de cét avis lors » que nous estions en Languedoc, j'ay changé » de sentiment & en ay pris un autre dans Paris à

je consens qu'on croye les Jansénistes, lors 1663.
qu'ils publient *que je vous ay trompé, & que je me suis joüé de l'entremetteur & de mes parties par une perfide négociation.* Mais si j'ay toûjours persisté dans ce mesme sentiment, & s'il n'y a que les Jansénistes qui ont refusé d'accepter un expedient que vous aviez trouvé si raisonnable; peuvent-ils bien soutenir avec quelque apparence de raison, *que tout ce projet d'accommodement n'a esté de ma part qu'une perfide négociation, dans la suite de laquelle j'ay trompé l'entremetteur & mes parties?* C'est à vous, Monseigneur, de faire connoistre la verité touchant ce point, & de ne pas souffrir que l'innocence soit attaquée par une si noire calomnie.

L'Auteur de la *Réfutation* de ma Rélation ayant entrepris de faire voir cette prétenduë perfidie dont il me veut rendre coupable, soutient que dans toute cette négociation *j'ay si bien caché le dessein que j'avois dans mon cœur de faire condamner la doctrine de Jansénius sur les cinq Propositions, & que je l'ay déguisé de telle sorte par des paroles trompeuses, que ceux avec qui je traittois ne s'en sont pas apperceûs, & ont pris une idée toute contraire.* Pag. 22. Il est vray qu'estant persuadé, comme je le suis, que la doctrine que Jansénius expose dans son *Augustin* sur le sujet des cinq Propositions, a esté condamnée d'héresie par le S. Siége; j'ay toujours crû que les Jansénistes ne seroient jamais d'accord avec l'Eglise, s'ils ne condamnoient sincerement cette doctrine. Mais, Monseigneur, vous sçavez bien que je ne vous ay jamais caché ce sentiment. Vous sçavez que si dans la

1663. conférence de Miramont je n'approuvay pas l'expédient qui fut proposé, que les Jansénistes se réduiroient à suivre les sentimens des Thomistes dans la matiere de la Grace ; ce fut parce que dans cet expedient on ne parloit point de condamner la doctrine de Jansenius sur les cinq Propositions : & vous sçavez encore que, si je m'arrestay à l'expédient de convenir du sens ou de la doctrine de ce Prélat sur les mesmes Propositions, ce fut parce qu'il estoit indubitable que, si nous en demeurions d'accord, les Jansénistes seroient obligez ou de la condamner comme herétique ; ou de consulter le Pape, pour sçavoir s'il avoit eû intention de la condamner; avec promesse de se soumettre absolument à sa décision.

Cependant, Monseigneur, cet inconnu s'inscrit en faux contre tout ce que je viens de rapporter : & bien qu'il fust à deux cents lieuës de nous quand nous dressions le projet de l'accommodement, il ne craint pas néanmoins de publier que j'ay si bien caché le dessein que j'avois de faire condamner la doctrine de Jansenius sur les cinq Propositions, que non seulement vous ne vous en estes pas apperceû, mais, ce qui est encore plus surprenant, que vous avez pris une idée toute contraire ; vous estant persuadé qu'il ne se parleroit point ny d'examiner ny de condamner cette doctrine, & qu'on se contenteroit d'un silence respectueux. Je vous supplie donc, Monseigneur, de déclarer la verité, & de faire connoistre à cet Auteur, que, s'il n'a pas eû dessein de tromper ceux qui liront son ouvrage, il a esté trompé luy-mesme par le

faux rapport qu'on luy a fait de ce qui s'eſtoit 1663.
paſſé dans nos Conférences.

Le meſme Auteur, *dit le P. Ferrier* (& « c'eſt le 3. Chef de fauſſeté) pour mieux faire « connoiſtre la perfidie & le manquement de « parole dont il m'accuſe, continuë de ſoutenir « ce que luy-meſme, ou pluſtoſt ce que ſes amis « avoient avancé dans divers Ecrits, que dans « cette Conference que j'eus avec vous quelques « jours avant le 25. Septembre de l'an 1662. « j'eſtois demeuré d'accord, qu'*on n'entreroit* « Refut. de la fauſſe Relat. « *point dans la queſtion du fait de Janſénius* « *ſur les cinq Propoſitions.* « P 26.

Mais le projet d'accommodément, dont nous « demeurâmes d'accord dans cette meſme Con- « férence, fait voir clairement la fauſſeté de « cette ſuppoſition : & il eſt manifeſte qu'ayant « arreſté dans cette Conférence, *qu'on commen-* « *ceroit par l'examen du ſens de Janſénius*, « *qu'on en conviendroit, & qu'aprés qu'on en* « *ſeroit convenu, on examineroit s'il avoit eſté* « *condamné ou non* par le Saint Siége ; il n'eſt pas « poſſible qu'en meſme temps nous ſoyons de- « meurez d'accord de faire une choſe toute con- « traire. J'ajouſte ſeulement qu'il eſt bien étran- « ge de voir que cet Auteur ait l'audace de pu- « blier, qu'avant que vous m'euſſiez demandé le « ſens de Janſénius, *on vous avoit fait voir com-* « P. 41. *bien la propoſition de convenir de ce ſens eſtoit* « *déraiſonnable.* Car comment me ſeriez-vous « venu dire que j'euſſe à marquer le ſens de Jan- « ſénius ſur chaque propoſition, s'ils vous avoient « fait voir que cet expédient eſtoit *deſraiſonna-* « *ble ?* Comment auriez-vous écrit depuis, que « vous eſtiez bien faſché qu'ils euſſent refuſé de «

1663. prendre cet expédient, si *l'on vous avoit fait voir combien il estoit déraisonnable ?*

La huitiéme fausseté dont se plaint le P. Ferrier est celle-cy. „ Comme l'Auteur de la Réfutation de ma Relation, dit-il, est résolu de „ ne dire jamais la vérité, & de nier hardiment „ les choses les plus certaines, il soutient dans „ la page 9. que *cette Lettre de M. Arnauld à M. Singlin*, dont je parle dans ma Relation, „ *n'est qu'une chimere* ; & que *M. Arnauld n'a* „ *jamais écrit ny parlé à qui que ce soit touchant* „ *cette affaire, qu'en la maniere qu'il vous en* „ *avoit écrit la premiere fois.*

„ Mais, Monseigneur, vous sçavez bien que „ j'ay dit sincerement la vérité. Vous sçavez „ que M. Girard vous porta la Lettre de M. Arnauld à M. Singlin, & qu'il s'offrit de vous la „ laisser, afin que, si vous le trouviez bon, on „ la donnast au Public. Et si M. Girard n'a pas „ luy-mesme composé cette lettre (ce que je ne „ puis croire, parce qu'il m'a paru toujours agir „ de bonne foy) il n'est point faux, comme dit cet „ inconnu, qu'*on vous avoit fait voir une Lettre* „ *de M. Arnauld à M. Singlin, par laquelle il* „ *approuve ce que vous aviez negocié ; & qu'on* „ *vous avoit mis cette Lettre entre les mains, pour* „ *la donner au Public, si vous le jugiez à propos.*

„ Aprés le dernier article de fausseté le P. Ferrier, pour finir par où il avoit commencé. „ Voila, dit-il, Monseigneur, ce que j'ay remarqué dans les sept premiers Chapitres de „ l'Ecrit intitulé, *Réfutation de la fausse Relation* „ *du P. Ferrier Jésuite.* Et parce que vous sçavez la verité de tout ce qui s'est passé dans cette „ négociation, & que je suis persuadé que vous

ne ſçauriez ſouffrir qu'elle fuſt offenſée par le menſonge ; j'eſpere que vous aurez la bonté de me répondre, & de me faire connoiſtre ſi je me ſuis trompé en aucun de ces neuf chefs, que je vous envoye : afin qu'aprés avoir receu voſtre réponſe, je me contente de m'en ſervir en cette occaſion, ſans m'arreſter davantage à combattre les fauſſetez de ces inconnus. 1663.

Quant à l'Ecrit intitulé, *Projet d'accommodement entre ceux qu'on appelle les Janſéniſtes, & ceux qui ſont nommez Moliniſtes, concerté entre l'Eveſque de Cominges & le P. Ferrier Jeſuite* ; comme cet Ecrit ne m'a jamais eſté communiqué, & que dans vos *Réflexions* ſur ma Relation vous ne m'aviez point témoigné que vous le leur euſſiez envoyé ; j'ay crû pouvoir dire avec juſtice qu'il eſtoit faux & ſuppoſé. Tout cecy eſt de la Lettre du P. Ferrier à M. de Cominges.

La troiſiéme des pieces dont j'ay parlé eſt le Memoire contenant ces Reflexions du Prelat ſur la Relation du P. Ferrier, & qu'il dit à l'entrée de ſa Lettre luy avoir eſté envoyé par ce Prelat meſme. J'ay eu la curioſité d'en voir l'original. Il contient en vingt-quatre pages de grand papier des remarques ſur toute la Relation du P. Ferrier ; ſuivant leſquelles on reconnoiſt qu'il y changea ou ſupprima tous les endroits de quelque conſéquence, que l'Eveſque luy avoit conteſtez ; & pluſieurs meſme qu'il ne conteſtoit pas abſolument, mais dont il témoignoit ne ſe point ſouvenir, ou qu'il ſouhaittoit qui fuſſent retranchez.

De tout le Memoire je n'en mettray qu'un ſeul Article pour abreger. C'eſt ſur la page

1663. 59. de la Relation, où est raconté ce que nous avons dit d'une lettre de M. Arnauld écrite à
„ M. de Singlin.

„ Je voudrois bien, dit là-dessus M. de Co-
„ minges, qu'il plust au P. Ferrier de supprimer
„ cette histoire de la Lettre de M. Arnauld à M.
„ de Singlin ; parce que M. Arnauld voudra
„ sans doute se justifier là-dessus ; & peut-estre
„ cela m'engagera à un combat que je veux évi-
„ ter, ayant de meilleures choses à faire pour le
„ service de l'Eglise & de mon Diocése. Je de-
„ mande au P. Ferrier cette marque de son ami-
„ tié ; & d'autant plus que c'est un incident qui
„ n'influë rien dans le fond.

„ Quelques lignes aprés : Il me fait dire que
„ M. d'Andilly m'avoit dit que son frere (M.
„ Arnauld) approuvoit cette négociation. J'as-
„ sûre devant Dieu que je me souviens bien d'a-
„ voir dit que M. d'Andilly estoit fort affligé de
„ cette contradiction de M. Arnauld : mais je
„ ne crois pas avoir dit qu'il m'eust asseuré qu'il
„ approuvoit cette négociation. Ce sont les
„ termes de M. de Cominges. Les observations qu'on peut faire sur ces piéces sont trop considérables, & ont trop de rapport à nostre sujet, pour n'en pas toucher icy quelques-unes.

1. Des sollicitations aussi oppoſées que l'étoient celle des Jansénistes & celles du P. Ferrier auprés de M. de Cominges, ne pouvoient venir que de principes tout oppoſez. Pendant que ce Pere le conjuroit par des instances réïterées de dire la verité de ce qu'il sçavoit, ne luy demandant autre chose pour toute grace ; les Jansénistes de leur costé employoient la médiation des plus puissans de leurs

leurs amis pour l'empeſcher de s'expliquer : parce, dit Mr. d'Alet, qu'en le faiſant il auroit *donné atteinte* à la réputation de *ſincerité* où ils avoient eſté juſques-là. Ce n'eſtoit pas qu'ils cruſſent Mr. de Cominges capable de mentir à leur préjudice ; eux qui l'avoient pris pour Médiateur, & qui l'ont toûjours regardé comme un de leurs meilleurs amis. Tout ce qu'on peut donc conclure de-là, c'eſt qu'ils craignoient la verité ; & qu'autant que le P. Ferrier avoit d'intereſt qu'on la ſçuſt, autant en avoit-ils qu'on ne la ſçuſt pas. 1663.

2. Une autre obſervation eſt qu'on trouve dans ces meſmes piéces la ſolution d'un problême qui a paru inexplicable ; & qui le ſeroit en effet ſi l'on n'avoit que ce qui a eſté imprimé des deux coſtez ſur ce ſujet. On voit d'une part le P. Ferrier qui prend à témoin Mr. de Cominges des faits énoncez dans ſa Relation. D'autre part celuy qui la réfute ſoutient que ce ſont autant de fauſſetez, dont Mr. de Cominges n'a jamais entendu parler, & dont il ſçait tout le contraire. A n'en juger que par ces Ecrits il faudroit dire que l'un ou l'autre de ces deux Auteurs, ſçachant bien qu'il diſoit faux, s'expoſoit à eſtre publiquement convaincu de menſonge par Mr. de Cominges : & c'eſt ce que l'on ne comprend pas ; du moins à l'égard du P. Ferrier, qui mettoit ſon nom à la teſte de ſon Livre, & à qui ſa réputation ne devoit pas eſtre ſi indifférente.

3. Le ſilence du Prélat dans une occaſion ſi importante, où les deux partis en appelloient à ſa conſcience ; où il ſçavoit bien, & ſçavoit ſeul, de quel coſté eſtoit le menſonge ; enfin

1663. où il voyoit que la réputation de l'innocent, quel qu'il fust, estoit fort interessée : son silence, dis-je, dans toutes ces circonstances a esté un nouveau sujet d'étonnement pour ceux qui n'en sçavoient pas les raisons : & chacun en a imaginé selon ses préjugez. Mais on les voit maintenant ces raisons dans le Mémoire du Prélat : & c'est ce que j'appelle la solution du problême.

Je voudrois bien, dit-il à l'endroit qu'on vient de rapporter, *qu'il plust au P. Ferrier de supprimer cette histoire de la Lettre de M. Arnauld à M. de Singlin : parce que M. Arnauld voudra sans doute se justifier là-dessus; & peut-estre cela m'engagera à un combat que je veux éviter.* On peut remarquer en passant que Mr. de Cominges ne nie point qu'il ait raconté le fait au P. Ferrier, tel que celuy-cy le rapporte ; mais qu'il le prie seulement de n'en point parler. Or il l'auroit nié sans doute, s'il l'avoit pû : soit parce qu'autrement il se fust rendu complice d'une calomnie contre M. Arnauld ; soit parce qu'il apprehendoit, comme il dit, de l'avoir sur les bras. A moins donc de supposer, ce qui paroist incroyable, que Mr. de Cominges ait feint luy-mesme ce qu'il avoit raconté de cette lettre ; il faut dire ou que M. Arnauld l'avoit écrite effectivement, ou que M. Girard l'avoit fabriquée luy-mesme sous le nom de Mr. Arnauld, pour la montrer à Mr. de Cominges.

Quoyqu'il en soit, ce qu'on doit conclure de-là, c'est que la crainte de se voir *engagé à un combat* avec M. Arnauld faisoit souhaitter à Mr. de Cominges qu'on supprimast cét en-

droit de la Relation, qu'il avoüoit d'ailleurs 1663.
estre vray. Or on comprend aisément qu'une semblable raison aura deû l'empescher de s'expliquer sur les autres points contestez, comme le P. Ferrier l'en pressoit : & qu'ainsi, outre la considération de Mr. l'Evesque d'Alet, il avoit égard à son propre interest, lors qu'il luy promit de *n'écrire rien qui ne pust faire préjudice à ces Messieurs.*

4. Ce silence de Mr. l'Evesque de Comminges est une des choses qui peut autant servir pour discerner de quel costé estoit en cette occasion la verité & la bonne foy. D'une part, ce qui luy ferma la bouche sur le chapitre des Jansénistes, ne fut point le danger de parler contre sa conscience ; mais les intercessions puissantes qu'ils employerent, la parole qu'il leur avoit donnée, & sur tout la crainte de les avoir sur les bras. D'autre part, rien de semblable ne l'empeschoit de rendre témoignage en leur faveur contre le P. Ferrier. Celuy-cy le sollicitoit avec empressement de dire ce qu'il sçavoit sur les faits contestez : il ne luy demandoit là-dessus nul ménagement, & n'y mettoit nulle restriction. Ainsi le Prélat estoit en droit de dire tout ce qu'il sçavoit estre vray; sans que le P. Ferrier, qui l'en avoit tant prié, eust eû aucun prétexte de s'en plaindre. Il n'y avoit donc point *de combat* à craindre pour l'Evesque de ce coste-là : & l'on ne sçauroit imaginer d'autre raison qui l'ait empesché de dire que les narrations du P. Ferrier estoient fausses, sinon qu'il n'auroit pû le dire avec verité. Mais voicy dans les mesmes piéces quelque chose plus que des préjugez.

1663. 5. Parmi les faits conteſtez entre les parties, il y en a trois plus importans, & par où l'on peut aiſément juger de tout le reſte. 1. Si la propoſition de convenir du ſens de Janſénius avoit eſté acceptée ou non par les Janſéniſtes. 2. Si le P. Ferrier avoit approuvé le *Projet d'accommodement*, où l'on ne devoit exiger d'eux que le ſilence au regard de ce ſens. 3. Si M. Arnauld avoit écrit la lettre à Mr. de Singlin, de laquelle on a parlé.

Or ce ſont trois points dont nous venons de voir la déciſion. Il n'y a plus rien à dire ſur le dernier. La verité du ſecond (point qui regarde le Projet des Janſéniſtes) paroiſt non-ſeulement par la Lettre du P. Ferrier, mais par le Mémoire meſme de Mr. de Cominges. Car ce Pere ayant nié expreſſément dans ſa Relation pag. 82. qu'il euſt ni veû ni approuvé le *Projet d'accommodement* cité dans les *Deſſeins des Jéſuites* pag. 10. comme une choſe concertée entre l'Eveſque de Cominges & luy, ainſi que portoit le titre meſme de la piéce; ce Prélat, qui critique d'un bout à l'autre toute la Relation, a paſſé cét endroit ſi remarquable, ſans le conteſter en aucune ſorte: preuve évidente que jamais il n'avoit communiqué le prétendu *Projet* au P. Ferrier.

A l'égard du Projet qu'avoit propoſé le P. Ferrier luy-meſme, qu'il ſoit vray, comme il l'a dit dans ſa Relation, que les Janſéniſtes n'avoient refuſé de l'embraſſer qu'aprés l'avoir accepté d'abord, on le voit non-ſeulement par ſa lettre à Mr. de Cominges, qui ſeroit déja une preuve, mais par celle de Mr. l'Eveſque d'Alet. Car celuy-cy marque expreſſément que Mr. de Cominges en avoit montré

à M. de Pamiez une toute écrite pour le P. Ferrier, dans laquelle il se plaignoit de ce que *ces Messieurs avoient manqué à l'execution du Projet, dont on estoit convenu dans les Conférences* (de Languedoc) *d'examiner le Livre de Jansénius, pour convenir de sa doctrine & de son sens sur les cinq Propositions.* D'ailleurs Mr. d'Alet, qui sçavoit trés-bien qu'ils nioient fortement ce fait-là dans leurs Relations & dans leurs autres Ecrits, le suppose vrai neanmoins: & il supplie Mr. de Cominges *de peser devant Dieu*, non pas si la chose est vraye & s'il s'en souvient assez; mais, *si ce que vous écrivez à ce Pere*, luy dit-il, *est d'une telle nécessité que vous ayiez obligation de le faire.* Enfin la raison qu'il apporte pour l'en détourner n'est pas qu'en écrivant cela il diroit une fausseté, mais seulement que le P. Ferrier *en pourroit tirer avantage*, & que ce seroit *donner atteinte à la sincerité avec laquelle les personnes desintereſſées ont crû*, dit-il, *jusqu'icy qu'ils agissoient.* 1663.

Au reste il faut qu'il y ait du mal-entendu dans ce que dit l'apostille de cette Lettre, que le sujet du mécontentement de Mr. de Cominges estoit *qu'ils eussent refusé l'examen des cinq Propositions.* Il faut, dis-je, qu'il y ait là du mal-entendu, soit de la part de Mr. de Pamiers, soit de la part de Mr. d'Alet; s'il a voulu parler d'un autre refus que de celuy d'examiner ces Propositions dans le Livre de Jansénius, c'est-à-dire d'examiner quelle estoit sa doctrine sur ce sujet. Car il est constant par les Relations des deux parties, que jamais on ne proposa comme une condition d'accommodement, qu'on examineroit si les cinq Pro-

1663. positions estoient heretiques en elles-mesmes, ny quel en estoit le vray sens. D'ailleurs, bien loin qu'on eust à reprocher aux Jansenistes qu'ils avoient refusé d'examiner le sens des cinq Propositions, le P. Ferrier assure luy-mesme à l'entrée de la 3. Conference que, pour éviter d'entrer avec luy en discussion du
Pag. 30. sens de Jansenius, comme il le prétendoit, *ils s'attacherent à soutenir qu'il falloit premierement voir le sens propre & naturel des cinq Propositions.* De sorte qu'il n'y eût point d'autre examen des cinq Propositions demandé par le P. Ferrier & refusé par les Jansenistes, que celuy qui consistoit à les comparer avec Jansenius, & à voir ce qu'il enseignoit là-dessus. Et par consequent c'est tout l'examen dans lequel Mr. de Cominges, aussi-bien que le P. Ferrier, se plaignoit qu'ils avoient refusé d'entrer; *quoy qu'autrefois ils l'eussent instamment demandé comme un moyen de terminer les differends*, ainsi que le rapporte M. d'Alet. A ces observations il en faut ajouster une autre des Anti-Jansenistes, qui n'est pas de moindre consequence pour nostre histoire. C'est qu'il importe assez peu d'examiner si Messieurs de P. R. avoient rejetté dés le mois d'Octobre 1662. la proposition de convenir du sens de Jansenius, ou si aprés l'avoir alors acceptée ils ne la rejetterent que dans le mois de Janvier 1663. & qu'il suffit, pour les condamner par eux-mesmes, de voir qu'au moins alors ils l'ont rejettée. Voicy le discours d'un de leurs adversaires sur ce sujet.

» Chacun sçait combien de fois jusques-là ces
» Messieurs avoient demandé qu'on en vinst à

cet examen, & dans combien d'Ecrits ils s'é- 1663.
toient plaints qu'on vouloit les obliger à con-
damner le sens de Jansénius, sans leur mar-
quer ce qu'ils devoient entendre par là : que
jamais ni à Rome ni à Paris, disoient-ils, le
Livre de cet Auteur n'avoit esté examiné cano-
niquement, c'est-à-dire, dans une Conférence
réglée entre les parties, pour convenir quel en
estoit le sens sur le sujet des cinq Propositions :
que dans les Assemblées de Sorbonne sur l'af-
faire de Mr. Arnauld, les Docteurs de son par-
ti ayant requis que l'on commençast par là,
pour qu'ils pussent juger si la Proposition tou-
chant le Fait estoit temeraire ou non, l'on a-
voit passé outre sans les écouter. Surquoy ils
avertissoient que, tant qu'on en useroit de la
sorte, il ne faloit pas esperer de voir les trou-
bles de l'Eglise appaisez. C'est ainsi qu'ils s'é-
toient expliquez en divers Ecrits : entre autres
dans les *Réflexions* sur l'Avis de Mr. l'Evesque Pag 30.
d'Alet & dans deux autres ouvrages faits ex- 31.
prés sur ce sujet en 1661. dont l'un est intitulé,
*Lettre d'un Théologien à un Evesque &c. sur
la voye qu'il faudroit prendre pour étouffer
entierement les contestations presentes*; & l'au-
tre, *Mémoire touchant les moyens d'appaiser
les disputes presentes*.

En effet il est manifeste que, suivant les
principes des Jansenistes, c'estoit là le seul ex-
pedient capable de mettre la paix dans l'Egli-
se. Car toute la division dont elle se voyoit
agitée venoit de cette question, si la doctrine
condamnée des cinq Propositions est celle du
Livre de Jansénius. Pour terminer cette dis-
pute il falloit ou qu'on reduisist les Jansénistes

1663. à ne pouvoir raisonnablement douter du Fait, auquel cas ils faisoient profession d'estre prests » à le signer ; ou qu'eux ils réduisissent le Pape & » les Evesques à reconnoistre qu'ils avoient droit » de le contester, & qu'ainsi l'on ne pouvoit pas » exiger qu'ils le signassent.

» Or il n'y avoit que deux voyes pour en ve- » nir-là : celle de pure autorité, & celle d'éclair- » cissement. La premiere estoit inutile par rap- » port aux Jansenistes : parce qu'ils ne reconnois- » soient point dans l'Eglise d'autorité à laquelle » ils fussent obligez de soumettre leur jugement » en cette occasion. Restoit donc la seule voye » d'éclaircissement : laquelle ne pouvoit réussir, » selon eux, que dans une Conférence entre quel- » ques Théologiens des deux partis, où l'on exa- » minast paisiblement & de bonne foy le Livre de » Jansénius, pour en déterminer le sens : afin de » juger ou de faire juger ensuite par l'Eglise, s'il » estoit ortodoxe ou heretique, conforme ou » non conforme à la doctrine condamnée dans » les cinq Propositions.

» Non seulement ils avoient eux-mesmes pro- » posé ce moyen comme l'unique dont on pust se » servir ; mais ils avoient publié que leurs ad- » versaires le fuyoient exprés ; de peur qu'on ne » vist par là finir des contestations qu'ils avoient » interest d'entretenir. Car c'est ce qu'on assu- » roit positivement & d'une maniere trés-odieuse

Pag. 8. 9. » dans l'*Avis à Messieurs les Evesques de Fran-* » *ce.*, &c.

» Le P. Ferrier s'attacha donc à cet expedient, » se promettant de pouvoir convaincre les Jan- » senistes sur le sens de Jansénius : soit que ce Je- » suite presumast trop de sa capacité, comme ils

le luy ont reproché ; soit, comme il le dit de son costé, parce qu'il comptoit trop sur leur bonne foy. Quoy qu'il en soit, il proposa la chose à l'Evesque de Cominges ; qui l'ayant approuvée, ainsi qu'il le reconnoist dans son Mémoire, la proposa luy-mesme aux Jansénistes. Mais eux, si on les en croit, la rejetterent dés la premiere ouverture qu'il leur en fit ; & cela comme une *Proposition tout-à-fait déraisonnable*, & comme un expédient que *la raison faisoit voir qui ne pouvoit pas réussir.* Ce sont leurs propres paroles. 1663.

Ref. de la Relat. du P. Ferrier 1. Par. p. 41.

A voir un tel changement de langage & de conduite dans ces Messieurs, n'a-t-on pas sujet de dire que lors qu'ils parloient tant d'une conférence contradictoire pour examiner le sens de Jansénius, ce n'estoit pas qu'ils la souhaittassent en effet; mais que c'estoit pour avoir un prétexte de se plaindre, & de rendre odieux le Pape & les Evesques, qu'ils supposoient ne devoir jamais consentir à cet expedient : qu'ils imitoient en cela les Luthériens, qui durant plus de vingt ans ne cesserent de demander un Concile general, tant qu'ils crûrent que le Pape & les Catholiques n'en vouloient point ; & qui chercherent ensuite des excuses pour n'y pas venir, dés qu'ils le virent assemblé.

Rien n'est plus propre à confirmer ces pensées ajouste le mesme Théologien, que les réponses qu'ont apporté ces Messieurs pour se justifier sur cette variation.

Ils ont répondu en premier lieu, que quand ils avoient demandé qu'on expliquast le sens de Jansénius, *ce n'estoit point pour convenir que le sens qu'on auroit marqué fust en effet le ve-*

1663. *ritable sens de Jansenius; mais pour montrer*
que le condamnant, soit qu'il fust ou qu'il ne
P. 42. » *fust pas de Mr. d'Ypres, on condamnoit en*
» *effet le mesme sens que le Pape & les Eves-*
» *ques avoient condamné; quoy qu'on ne l'at-*
» *tribuast pas comme eux à ce Prélat.*

» Mais cette réponse ne satisfait point à ce
» qu'il y de principal dans l'objection. Car non
» seulement ces Messieurs avoient demandé
» qu'on expliquast ce qu'on appelloit le sens de
» Jansenius; mais de plus ils avoient demandé,
» comme une condition sans quoy l'on ne pou-
» voit pas les obliger à signer, qu'il se fit une
» conférence entre les parties, où l'on exami-
» nast contradictoirement le sens de cet Auteur
» dans son Livre mesme. Or il est certain qu'u-
» ne conférence & un examen de cette sorte
» n'estoient nécessaires que pour convenir quel
» est en effet le sens de Jansenius, & non pas
» pour sçavoir quel sens les Evesques luy attri-
» buoient. Ils s'en estoient assez expliquez en
» disant que son sens estoit le mesme qui avoit
» esté condamné dans les cinq Propositions;
» sçavoir leur sens propre & naturel, que les
» Théologiens de P. R. entendoient fort bien,
» eux qui faisoient profession de le croire héréti-
» que. Ainsi il n'estoit plus besoin de confére-
» ce pour leur apprendre quel sens on attribuoit
» à Jansenius: & en tout cas les Evesques pou-
» voient le déclarer tout de nouveau, s'ils vou-
» loient, sans en avoir conféré avec les Janséni-
» stes. D'où il résulte que si la conférence tant
» demandée par ceux-cy estoit souhaittable &
» nécessaire, comme ils le publioient alors, ce
» ne pouvoit estre que pour examiner de con-

cert s'il eſtoit vray ou non que le ſens du Livre 1663.
de Janſenius fut ce ſens propre & naturel des cinq Propoſitions duquel on convenoit. Tout cela eſt du Théologien Anti-Janſéniſte dont nous avons inſeré quelque choſe dans le premier Livre.

L'autre réponſe des Janſeniſtes eſt que cet expédient eſtoit inutile & ne pouvoit réüſſir : ou comme ils s'expliquent dans la ſuite, *qu'il avoit deux conditions toutes oppoſées à un expédient de paix : qui eſt d'une part de n'eſtre point néceſſaire pour pacifier les troubles de l'Egliſe ; & d'eſtre tel de l'autre que nul homme de bon ſens ne devoit juger qu'il puſt réuſſir.* C'eſt la concluſion du 7. chapitre de la *Réfutation*, dans lequel l'Auteur prouve ſeparément ces deux défauts de l'expédient propoſé. Ibid. pag. 47.

Pour le premier, ſçavoir qu'il n'eſtoit nullement néceſſaire de convertir du ſens de Janſenius, nous avons déja rapporté ce qui s'eſt dit ſur ce ſujet. Au regard de ſecond défaut, qui eſt le peu d'eſpérance qu'il y avoit qu'on deuſt réuſſir par la voye des conférences, M. Arnauld prouve par pluſieurs raiſons que c'eſtoit une choſe moralement impoſſible qu'on puſt jamais y convenir du ſens de Janſenius : Ces raiſons ſont : qu'il y avoit déja dix ans qu'on diſputoit là-deſſus, les meſmes paroles de cet Auteur eſtant priſes par les uns en des ſens herétiques, & par les autres en des ſens reconnus pour catholiques par toute Egliſe : Qu'on avoit fait des volumes entiers pour juſtifier ces ſens catholiques, & pour montrer que tous les Théologiens qui ont autrement expliqué Mr. d'Ipre l'ont mal entendu ; Que Pag. 45.

2693. pour s'accorder sur le sens de cét Auteur, il faudroit ou que leurs adversaires convinssent que Denis Raymond, par exemple, l'avoit bien expliquée, ou qu'eux ils reconnussent le contraire : Qu'ils n'avoient garde d'en venir-là, aprés que les plus habiles Théologiens de France avoient jugé invincible ce Livre de Denis Raymond : Qu'il n'y avoit point d'apparence qu'on pust desormais alléguer de nouveaux passages de Jansénius, ou de plus formels que ceux qu'on avoit déja alléguez en tant d'Ecrits pour le convaincre d'héréſie, & qui n'avoient pû neanmoins faire changer d'avis à ses défenseurs, parce qu'ils y trouvoient un sens trés-orthodoxe : Que si l'on prétendoit sur cela les traitter d'opiniastres, ils auroient droit d'en dire autant de leur costé contre ses accusateurs, &c. Voilà en substance les raisons de cét Ecrivain, & sa conclusion est qu'il n'y avoit nulle appparence qu'en conférant de vive voix, non plus qu'en disputant par des Ecrits publics ou particuliers, on pust jamais s'accorder touchant le sens de Jansénius.

» On convient sans peine de cette conclusion, » reprend là-dessus le mesme Anti-Janséniste : » mais c'est sur quoi il y a deux réflexions à faire. » La premiere que par ce raisonnement les Jan- » sénistes condamnoient leur propre conduite, » d'avoir representé dans leurs Ecrits des an- » nées précendentes, comme un moyen aussi pra- » tiquable que nécessaire, celuy *que nul homme* » *de bon sens*, selon eux, *ne devoit juger qui pust* » *réüssir* ; d'avoir tant reproché au Pape & aux » Evesques qu'ils n'avoient pas embrassé ce » moyen ; & encore plus, de les avoir accusez

eux

eux & les Jéſuites, de ne l'éviter qu'à deſſein de faire durer une diviſion qu'ils eſtoient bien aiſes d'entretenir : Que les Janſéniſtes juſtifioient auſſi par-là & les Papes & les Aſſemblées du Clergé, de n'avoir point pris la voye d'une Conférence avec eux ſur le ſens de Janſénius, puis que, ſelon ces Théologiens, la raiſon faiſoit voir, *avant même qu'on euſt tenté cét expedient*, qu'il ne pouvoit pas réüſſir. 1663.

La ſeconde refléxion eſt que les Ecrits précédens de ces Meſſieurs ne laiſſoient pas d'ailleurs de juſtifier le deſſein & la conduite du P. Ferrier ſur ce qu'il s'étoit promis que dans la Conférence on pourroit convenir du ſens de Janſenius. Ils avoient toûjours demandé à conférer, comme dans la veüe de convenir du ſens de cét Auteur ; Mr. de Cominges répondoit de leur bonne foy & de leur inclination à la paix : & ce Prélat convaincu luy-meſme du vray ſens de Janſénius, pouvoit contribuër beaucoup à les en faire convenir. Que pouvoit donc faire de mieux le P. Ferrier, que de tenter cette voye, la ſeule à laquelle ils avoient juſques-là témoigné vouloir entendre, & hors de laquelle il ne paroiſſoit aucune eſperance, veû la diſpoſition où ils eſtoient, qu'on puſt les engager à ſe ſoumettre volontairement aux Conſtitutions par rapport à Janſénius, d'où dépendoit la paix de l'Egliſe.

Pour reprendre maintenant le fil de noſtre hiſtoire, voicy quelles furent les ſuites de ces Conférences avec le P. Ferrier. Le Pape Alexandre VII. ayant receû l'Acte & les cinq Articles des Janſéniſtes avec la Lettre de Mr.

1663. de Cominges, il fit premierement examiner cét Acte & ces Articles par les Théologiens Qualificateurs du St. Office : & lors qu'ils eûrent donné leurs avis, S. S. fit tenir une Congrégation extraordinaire le 21. de Juillet dans le Palais du Cardinal Ginetti, où ſe trouverent avec luy les Cardinaux Corrado, Boroméo, Albezzi, Roſpiglioſi, Bagni ; & Monſeigneur Vareſe Aſſeſſeur du St. Office.

L'avis de toute la Congrégation fut 1. Qu'il ne falloit rien répondre ſur les cinq Articles des Janſéniſtes, parce qu'ils eſtoient conceûs d'une maniere ambigüe ; que ce qu'ils ſembloient accorder en un endroit, ils le contrediſoient dans l'autre, & qu'il paroiſſoit que leur deſſein avoit eſté de tirer quelque réponſe, dont ils puſſent prendre avantage contre les Conſtitutions. C'eſt le jugement qu'en avoient porté les Qualificateurs : & l'on a ſujet de croire que le Pape & les Cardinaux furent confirmez dans cette penſée par les Lettres de Henri de la Motte Hodencourt, alors Eveſque de Rennes, depuis Archeveſque d'Auſch, écrites du 12. Juillet au Cardinal Roſpiglioſi. Car il l'avertiſſoit qu'aſſurément les Janſéniſtes cherchoient à tromper ; qu'ils vouloient exciter de nouvelles diſputes, & qu'il falloit ſe défier d'eux. *C'eſt à V. E.*, luy dit-il, *à voir ſi leurs articles & leurs explications s'accordent avec ce qui eſt décidé. Ils s'attendent peut-eſtre à un ſecond jugement, pour éviter les effets du premier, & pour détourner le coup dont ils ſe voyent menacez par la juſtice du Roi. La déciſion eſt publiée, la cauſe eſt finie : mais les ruſes & les artifices du parti, ne ſont pas au*

bout. LEX *promulgata eſt, cauſa finita: ſed non finita artes dolique partium.* Ce ſont ſes termes. Il ne faut pas douter qu'à Rome, où l'on ſe fioit à ce Prélat, & où il eſtoit connu pour trés-habile, on n'ait eû beaucoup d'égard à l'avis qu'il donnoit. On réſolut en ſecond lieu dans la meſme Congrégation, que Sa Sainteté écriroit un Bref aux Archeveſques & Eveſques de France, pour les loüer de leur zéle à faire obſerver les Conſtitutions Apoſtoliques, & pour les porter à continuer. A l'égard de Mr. de Cominges, parce qu'on n'eſtoit pas ſatisfait à Rome de la maniere dont il en avoit uſé au ſujet de la Bulle d'Innocent X. on jugea qu'il ſuffiſoit que le Cardinal Roſpigliosi, comme Secretaire d'Eſtat, luy écriviſt une lettre de civilité, en meſme temps qu'il en eſcriroit une autre à Mr. l'Eveſque de Laon. Ce Bref avec ces Lettres furent apportez à Paris le 20. d'Aouſt. Voicy la traduction du Bref qui eſt imprimé en Latin dans les Memoires du Clergé. 1665.

ALEXANDRE PAPE VII.

VEnérables Freres, Salut & Bénédiction Apoſtolique. Comme vous ſçavez tous avec quelle application Innocent X. d'heureuſe mémoire, noſtre Prédeceſſeur, s'eſt efforcé d'extirper l'héréſie Janſénienne; & avec quel ſoin nous avons travaillé inceſſamment nous-meſmes à ce deſſein: auſſi n'ignorons nous pas que la pluſpart d'entre vous ſe ſont portez avec un extrême zéle à faire executer les Conſtitutions Apoſtoliques qui re-

1663. gardent la cause de Jansénius. Les dernieres lettres de France nous ont donné bien de la „ joye, en nous apprenant que l'on voit croistre „ tous les jours le nombre de ceux qui prennent „ des sentimens ortodoxes, en se soumettant de „ bon cœur aux Constitutions susdites : qu'au „ contraire on voit diminuër le nombre de ceux „ qui ferment l'oreille à la verité, & qui resi- „ stent aux decrets Apostoliques abusez par di- „ verses raisons appuyées sur des interprétations „ frivoles. C'est par un effet des soins de la plus „ grande & de la plus considérable partie de vo- „ stre corps, que plusieurs, & les plus principaux „ d'entre eux, agissant au nom de tous les autres, „ portez par vostre exemple, par vostre conseil, „ & par vos soins à embrasser une doctrine plus „ saine, ont témoigné, & cela, comme nous „ croyons, avec la soûmission d'esprit conve- „ nable, qu'ils seront trés-disposez à faire tout „ ce qui leur sera prescrit par le saint Siége. Ain- „ si nous avons maintenant sujet d'esperer „ qu'ayant commencé heureusement cét ouvra- „ ge, vous l'acheverez bientost encore plus heu- „ reusement : sur tout si vous appliquant tout de „ bon à faire executer ce qui a esté ordonné par „ ces Constitutions, vous pouvez enfin obtenir „ de tous qu'ils marchent dans la voye du Sei- „ gneur avec la mesme foy, & la mesme chari- „ té : implorant pour cela, s'il est nécessaire, „ le secours du Roy trés-Chrétien, dont le grand „ zéle a éclaté particulierement en cette affaire : „ ce que nous regardons comme digne d'une „ trés-grande loüange, & que nous jugeons luy „ devoir estre trés-glorieux, & d'un trés-grand „ merite devant Dieu.

Continuez donc, vénérables Freres : mettez la derniere main à cét Ouvrage, & faites tous vos efforts pour engager tout le monde à « 1663.
se soumettre de la maniere qu'on le doit, aux « Constitutions Apostoliques ; à rejetter & à « condamner sincerement les cinq Propositions « extraites du Livre de Cornelius Jansénius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du mesme « Auteur ; comme le saint Siége les a condamnez par ses Constitutions. Pour cét effet vous « pourrez employer tous les remedes qui vous « sembleront les plus propres & les plus efficaces pour l'execution desdites Constitutions. « Au reste, lors que nous pensons à la pieté insigne de nostre trés-cher fils le Roy trés-Chrétien, laquelle nous avons loüé plusieurs fois « aprés en avoir éprouvé les effets, nous nous en « promettons beaucoup : & nous ne doutons « point qu'il n'employe son autorité Royale, s'il « est besoin, pour vaincre l'opiniastreté des rebelles, s'il en restoit encore quelques-uns. Enfin nous luy donnons, & à vous, nos vénérables Freres, la Bénédiction Apostolique avec « une tendresse paternelle. Donné à Rome à « Sainte Marie Majeure sous l'anneau du Pescheur, le 29. de Juillet 1663. la neuviéme année de nostre Pontificat. «

Les Jansénistes ayant sçû ce que contenoit le Bref aussi-tost qu'il fut arrivé, on vit paroistre peu de jours aprés, c'est-à-dire avant la fin du mois d'Aoust, cette *Lettre de M. Arnauld à un de ses amis*, de laquelle nous avons parlé. Il « y marque qu'il est fort étonné de ce qu'on luy « mande de Paris, que le bruit court qu'il n'improuve point l'Acte qui a esté envoyé à Ro- «

1663. me..... qu'il veut bien qu'on ſçache que non ſeulement il n'a point pris de part à ce qui s'eſt » fait, mais qu'il n'a pas jugé y en pouvoir prendre en conſcience : comme il l'a marqué, » dit-il, dans une Lettre écrite à Mr. de Cominges, laquelle contient ſes véritables ſentimens, ſans qu'il en ait changé, ny qu'il ait eu occaſion d'en changer : n'ayant rien ſçû de cette affaire qu'il ne ſçûſt avant que de l'avoir écrite : qu'il deſire la paix, mais qu'il ne la peut deſirer qu'honneſte, & par des moyens tout-à-fait honneſtes. Comme il importe aſſez peu dans le fond de ſçavoir ſi M. Arnauld avoit pris part ou non à cette affaire, nous n'ajouſterons rien icy à ce qui a eſté dit ailleurs touchant ce fait. Mais il importe de remarquer la raiſon pourquoy il ne voulut point prendre part à cét Acte.

Le Roy informé de ce qui eſtoit contenu dans le Bref, manda Mr. l'Eveſque de Cominges; & témoignant luy ſçavoir bon gré du ſoin qu'il avoit pris de cette affaire, Sa M. ajouſta qu'il falloit qu'il y miſt la derniere main, & qu'il portaſt les Janſéniſtes à executer la promeſſe qu'il avoit fait au Pape de leur part, & à accomplir de bonne foy ce qui leur eſtoit preſcrit par le Bref. L'Eveſque de Cominges y ayant travaillé pendant trois jours, tira d'eux une Déclaration ſignée des Srs. Lalane & Girard, tant en leur nom qu'au nom des autres, à la réſerve de Mr. Arnauld ; laquelle il preſenta à Sa Majeſté le 24. de Septembre. La voicy telle que les Janſéniſtes l'ont fait imprimer.

» Mr. l'Eveſque de Cominges employé par le

Roy pour travailler à procurer la paix de l'Egliſe, & à accommoder les différens qui s'y ſont élevez entre les Theologiens en ces derniers temps, ayant eû la bonté de nous faire ſçavoir que Sa Majeſté deſiroit avoir de nous des preuves effectives de la fidélité avec laquelle nous voulions accomplir les promeſſes que nous avions faites dans nôtre Acte du 7. Juin dernier (*c'eſt la procuration qu'on a rapportée cy-deſſus*) de donner à N. S. P. le Pape toutes les aſſurances qu'il pourroit ſouhaitter de la ſincérité avec laquelle nous adhérons aux déciſions de Foy qu'il a faites dans ſes Conſtitutions Apoſtoliques, & de la réſolution où nous ſommes de ne bleſſer & de ne violer en aucune maniere ces meſmes Conſtitutions. Nous ſupplions tres-humblement ce Prélat, tant en nôtre nom qu'au nom de ceux pour leſquelles nous agiſſons dans cette affaire, de vouloir s'employer auprés de Sa Majeſté pour l'aſſurer que nous demeurons toûjours dans la meſme diſpoſition, & que pour le témoigner nous declarons. 1603.

1. Que nous condamnons & rejettons ſincerement les Propoſitions condamnées par nos SS. PP. les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

2. Que nous ne voulons jamais ſoutenir ces meſmes Propoſitions, ſous pretexte de quelque ſens & de quelque interpretation que ce ſoit.

3. Que nous n'avons point d'autres ſentimens ſur la matiere des cinq Propoſitions que ceux qui ſont contenus dans les articles qui ont eſté envoyez au Pape de nôtre part, & que

1663 nous avons soumis à son jugement, & desquels il paroist par quelques termes du dernier Bref „que Sa Sainteté a esté satisfaite.

„ 4. A l'égard des décisions de fait, qui sont „contenuës dans la Constitution de N. S. P. le „Pape Alexandre VII. & par lesquelles il est „défini que les cinq Propositions ont esté extrai„tes du Livre de Jansenius, & condamnées „dans le sens de cet Auteur : Nous déclarons „que nous avons & aurons toujours pour ces dé„finitions tout le respect, toute la déference & „toute la soumission que l'Eglise exige des Fi„déles en de pareilles occasions & dans des ma„tieres de cette nature ; reconnoissant qu'il „n'appartient pas à des Théologiens particu„liers de s'élever contre les décisions du S. Siê„ge, de les combattre & d'y résister.

„ 5. Que nous sommes dans une ferme réso„lution de ne contribuer jamais à renouveller „ces sortes de contestations, dont nous avons „eû beaucoup de douleur de voir la paix „de l'Eglise troublée durant tant d'années.

„ Comme nous espérons que Sa Majesté sera „satisfaite de nostre soumission, & qu'elle re„connoistra qu'on ne peut rien desirer de nous „aprés ce témoignage d'obéissance aux Consti„tutions du S. Siége, nous espérons aussi qu'el„le aura agréable que Mr. l'Evesque de Co„minge l'assûre de nostre attachement inviola„ble à son service & à ses intérests, & de la par„faite obéissance que nous luy rendrons toute „nostre vie en qualité de ses tres-humbles, tres „soumis & tres fideles sujets & serviteurs.

„ Et afin que Mr. l'Evesque de Cominge „puisse faire ces déclarations en nôtre nom &

au nom de ceux pour lesquels nous agissons dans cette affaire, nous avons signé le present Ecrit. Fait à Paris le 24. de Septembre 1663. signé DE LALANE *Docteur en Théologie, Abbé de Valcroissant* : & GIRARD *Licentié en Théologie de la Faculté de Paris.* 1663.

Le Roy ayant receû cette Déclaration lá fit examiner par son Conseil de conscience, dont la réponse fut qu'elle n'estoit conforme ni à la promesse que les Jansénistes avoient faite au Pape dans leur Procuration, ni à ce que portoit le Bref de Sa Sainteté; & qu'ainsi elle n'estoit pas suffisante. Ce que le Roy ayant fait entendre à Mr. l'Evesque de Cominges, cet Evesque prit congé de Sa Majesté, & partit pour retourner dans son Diocése.

Bientost aprés le Roy donna ordre aux Agents du Clergé d'avertir les Prelats qui estoient à Paris, de s'assembler au plutost pour recevoir le Bref du Pape, & pour examiner la Declaration que M. de Cominges luy avoit presentée de la part des Jansenistes. Cette Assemblée se tint aux Augustins le 2. jour d'Octobre. Monsieur le Cardinal Antoine Barberin Grand Aumonier de France, & nommé Archevesque de Rheims, y presida. Il estoit neveu d'Urbain VIII. qui avoit le premier condamné le Livre de Jansénius, & n'ignoroit rien de tout ce qui s'estoit fait à Rome dans cette cause sous Urbain VIII. Innocent X. & Alexandre VII. Il y avoit avec luy quatorze autres Archevesques ou Evesques de France. Voicy ce que porte le Procés Verbal de cette Assemblée extraordinaire tenuë à Paris par ordre de Sa Maje-

1663. ſté, à l'occaſion du Bref que nous avons rapporté.

„ L'Aſſemblée, aprés avoir leû & receû ledit Bref avec la réverence & le reſpect qui luy „ eſt deû, a ordonné qu'à la diligence des Sieurs „ Agents du Clergé il ſera envoyé dans tous les „ Diocéſes, avec une Lettre circulaire à tous „ Meſſeigneurs les Archevéſques & Evéſques „ du Royaume, pour eſtre ce Bref exécuté ſelon ſa forme & teneur; & que Sa Majeſté ſera „ trés-humblement ſuppliée de vouloir faire expédier les Lettres Patentes néceſſaires à cet „ effet. A jugé auſſi que la Déclaration du 24. „ Septembre dernier des ſentimens & de la ſoumiſſion des S^rs de Lalane & Girard au ſujet „ dudit Bref, preſentée à Sa Majeſté, eſt captieuſe & conceûe en termes pleins d'artifice, „ cachant ſous l'apparence d'une obéiſſance en „ paroles l'Herêſie du Janſéniſme, & tendant à „ la ruine tant du dernier Bref que des autres „ Conſtitutions du S. Siége, plutoſt qu'à l'exécution de ces Conſtitutions: en ce que ladite „ Déclaration n'eſt dreſſée que pour éviter de rejetter & condamner ſincerement les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſénius, dans „ le ſens de cet Auteur; ainſi qu'il eſt condamné dans les Conſtitutions d'Innocent X. & „ d'Alexandre VII. par le S. Siége Apoſtolique, „ & qu'il leur eſt ſingulierement preſcrit par le „ dernier Bref.

„ Et attendu que Sa Sainteté exhorte tous les „ Prélats du Royaume de mettre la derniere „ main à cette affaire, & d'employer les „ moyens les plus propres & les plus efficaces „ pour faire exécuter leſdites Conſtitutions;

l'Assemblée, aprés en avoir délibéré mûrement & avec grande application, juge qu'il n'y en a point de plus propre & de plus efficace que la Formule de Foy & les articles resolus dans les Assemblées de 1656. & de 1661. Et sans entrer en de nouvelles déliberations, ni remettre en question des matieres qui ont esté si clairement décidées & déterminées par l'autorité du S. Siége & du Clergé de France, elle s'y attache inviolablement. 1663.

L'Assemblée ordonne en mesme temps qu'il sera écrit à Sa Sainteté, pour luy faire sçavoir ce qui s'est passé dans la reception de son Bref, & l'informer des Declarations par écrit de Srs. de Lalane & Girard sur ce Bref, pour la remercier trés-humblement des éloges & de l'approbation qu'elle donne à la conduite & aux moyens qu'ont tenu les Evesques de France jusqu'icy pour l'extinction de cette heréſie, & pour la supplier d'appuyer de son autorité l'execution des susdites Deliberations.

Comme aussi elle a résolu qu'on donneroit avis au Roy de la presente Délibération; & que par une nombreuse députation, dont on a supplié Mr. le Cardinal Barberin d'estre à la teste, Sa Majesté seroit congratulée du zéle & de la ferveur qu'elle fait paroistre en toute rencontre pour l'extirpation du Janséniſme; & suppliée trés-humblement d'employer sa puissance Royale pour faire procéder incessamment, & dans deux mois au plus tard, à la notification de cette nouvelle Déliberation, à la souscription de ladite Formule de Foy, & à l'exécution des Délibérations

1663. des précédentes Assemblées & de celle-cy ; qui estime qu'un des moyens les plus asseurez „ pour voir bientost finir cette heresie est de pro- „ céder à l'application des peines portées par les „ Constitutions contre les réfractaires ; & qu'il „ plaise pour cet effet à Sa Majesté de convertir „ les Arrests de son Conseil, & spécialement „ celuy du 13. Avril 1661. en une Déclaration „ qui sera envoyée au Grand-Conseil pour y „ estre enregistrée ; avec une attribution entiere „ de jurisdiction, afin d'établir l'uniformité des „ jugemens qui seront rendus sur cette matiere. „ Et mondit Seigneur le Cardinal a esté prié „ d'envoyer à Sa Sainteté, avec la lettre qui luy „ sera écrite, un Extrait en forme de ladite Dé- „ claration qui a esté faite par lesdits Sieurs de „ Lalane & Girard, avec la copie collationnée „ de la presente Délibération.

En consequence de cette Délibération les Evesques écrivirent au Pape, & firent une Lettre Circulaire à tous les Archevesques & Evesques du Royaume ; ces deux Lettres dans le mesme sens & dans le mesme esprit de la Délibération. Le Roy informé de tout par les Députez de l'Assemblée, fit expédier ses Lettres Patentes le 10. d'Octobre pour l'exécution du dernier Bref.

Messieurs de P. R. se croyant extrêmement blessez par cette Déliberation du Clergé firent divers Ecrits pour la combatre, où ils ne ménagent nullement les Evesques qui en sont les Auteurs, & encore moins les Jésuites, à qui ils attribuent tout le mal qu'elle leur fait. Un de ces Ecrits estoit intitulé, *Mémoire pour justifier la conduite des Théologiens qui refusent de condamner*

damner les cinq Propoſitions au ſens de Janſénius, ſans explication. Ils donnerent pour titre à un autre, *Les Deſſeins des Jéſuites repreſentez aux Prélats aſſemblez le 2. Octobre 1663.* Dans le dernier ils expliquent au long deux deſſeins des Jéſuites, qu'ils regardent comme les véritables Auteurs des Déliberations priſes dans cette derniere Aſſemblée du Clergé. Le premier deſſein eſt *de ſe vanger de ceux qu'ils haïſſent irréconciliablement :* le ſecond, *de ruïner tout ce que le Parlement & la Sorbonne ont fait contre les injuſtes prétentions de la Cour de Rome.* Entre leurs autres Ecrits qui coururent alors, les principaux ſont *Les Refléxions ſur la Déliberation des Prélats du 2. Octobre : Les juſtes plaintes des Théologiens contre la Déliberation, &c. L'Examen de la Lettre Circulaire de l'Aſſemblée du 2. Octobre : Sentimens d'un Théologien ſur la Délibération de quelques Prélats, &c.* 1663.

Les Défenſeurs du Formulaire ont fait remarquer d'abord combien de choſes outrageuſes Mrs. de P. R. avoient avancées contre le Pape & les Eveſques dans ces Ecrits, eux qui s'appelloient autrefois *les Défenſeurs intrépides de l'autorité divine des Eveſques* ; & qui peu de mois auparavant promettoient ſolemnellement d'*avoir toûjours le reſpect, la vénération & la déférence que la majeſté du St. Siége Apoſtolique & ſa ſouveraine autorité ſur tous les Fidelles, demandent des Théologiens Catholiques ſuivant la diſcipline de l'Egliſe.* On dit alors là-deſſus, qu'ils ne marquoient pas aſſez ce reſpect en diſant, par exemple, que *les injuſtes prétentions de la Cour de Rome* (c'eſt-

Dans la Defenſe des Prélats Approb de la Freq. Comm.

Deſſeins des Jeſ. p. 21. 22.

1663. à-dire des Papes) *sont la pierre d'achoppement qui retient dans l'hérésie la plus part de ceux qui y sont engagez ..... le sujet de la déplorable séparation de tant de peuples, & les plus grands obstacles à leur réünion* : (en accusant les Papes) d'avoir *ruïné peu à peu les moyens dont eux-mesmes s'estoient servis pour établir la Foy & la Discipline dans l'Eglise*, sçavoir *les Conciles & les saints Canons* : en assurant qu'Innocent X. dans la condamnation des cinq Propositions, *a eu dessein de mettre le Pape en possession d'une nouvelle espece d'Infaillibilité, non-seulement sans Concile général ; sans Concile d'Evesques, sans le College des Cardinaux consultez ou simplement écoutez ; mais aussi sans necessité de s'instruire autrement que par l'inspiration du St. Esprit .... erreur qui approche*, comme dit Mr. Duval, qu'ils citent ; *de l'hérésie de l'Esprit particulier*, laquelle ouvre la porte à toutes sortes d'erreurs. Voila quelques exemples de ce qui regarde le Pape. En voicy qui concernent les Evesques.

Pag. 34.

Pag. 35.

Ils accusent les Prélats qui se sont trouvez à cette Assemblée d'avoir prononcé sur une Déclaration en matiere de Foy, *sans pouvoir, sans examen, sans déliberation, & sans connoissance de cause*. Ils disent que les Evesques qui ont ordonné, qu'on signera le Formulaire sans distinction, *ont choisi un moyen pour l'éxécution des Constitutions qui établit une hérésie*. Or tout le Clergé, à la réserve de quatre Evesques, & ensuite le Pape mesme a choisi ce moyen. Voila donc, a-t'on dit, l'Eglise de France, qui selon les Jansénistes travaille avec le Pape à établir une hérésie. Ils ajoustent, qu'*il y a*

Réflex. sur la Déliberat. Ref 1. 2. Reflex. 7.

*deux choſes notoires à toute la France : l'une, que de cent Eveſques qui ont receû les Conſtitutions il n'y en a pas huit qui ayent examiné le fait de Janſenius avec un ſoin raiſonnable : & l'autre ; que de ceux qui l'ont examiné il y en a pour le moins la moitié qui n'en croyent rien. * Qu'entre les Eveſques de cette derniere Aſſemblée il y en a pluſieurs qui laiſſent paſſer les choſes contre leur inclination & leur lumiere.... pour ne pas offenſer ceux dont ils redoutent le credit.* On voit à peu prés les meſmes choſes dans la 2. partie du Traité *de la Foy humaine* qui parut l'année ſuivante. Mais venons à ce qu'on a dit pour & contre les Articles de la Délibération des Prélats. 1665. Là-meſme, pag. 42. 43. * Deſſeins des Jeſ. pag. 3.

1. Les Janſéniſtes ont objecté à cette Aſſemblée en premier lieu, qu'elle avoit agy ſans qualité & ſans pouvoir : que les quatorze Archeveſques & Eveſques qui la compoſoient, n'avoient point de commiſſion des cent autres qu'il y a en France, pour recevoir un Bref qui leur eſtoit addreſſé à tous.

On a répondu que l'autorité de cette Aſſemblée eſtoit auſſi grande que celle de la premiere Aſſemblée qui receût la Conſtitution d'Innocent X. & de l'Aſſemblée qui fut tenuë enſuite pour la reception d'un Bref du meſme Pape du 29. Septembre 1654. Que le Roy ayant ordonné l'execution des Déliberations précedentes du Clergé pour la ſignature d'un Formulaire, & voulant eſtre éclairci ſur la Déclaration que les Janſéniſtes luy preſentoient ; il avoit eû droit de faire aſſembler les Eveſques qui ſe trouvoient à Paris, & de les conſulter ſur une affaire Eccléſiaſtique, qui

1663. avoit déja fait le sujet de plusieurs Assemblées : Que cela avoit esté toûjours ainsi pratiqué non-seulement dans l'Eglise Gallicane, mais aussi dans les autres Eglises ; & qu'on avoit mesme donné le nom de Concile à des Assemblées de cette sorte : Qu'il y en avoit plusieurs qui avoient receû ce nom, spécialement celle d'Orange ; quoy qu'elle ne fust que de douze Evesques, & qu'ils ne se trouvassent ensemble que pour la Dédicace d'une Eglise.

2. Les Jansénistes disoient en second lieu que le jugement de cette Assemblée avoit esté rendu *sans examen, sans connoissance de cause & sans déliberation :* Qu'il s'agissoit de sçavoir si une Déclaration autentique presentée au Roi par un Prélat trés-célébre, pour donner la paix à l'Eglise, ensuite d'une longue négociation, estoit suffisante ; en sorte qu'on n'eust plus rien à desirer des Jansénistes : Que cela estoit assez important pour demander une meure discussion, & qu'ils l'ont décidé en une seule seance : Qu'ainsi il est certain qu'il n'y a eû ny examen, ny connoissance de cause, ou au moins qu'une déliberation précipitée, & faite avec prévention.

La réponse a esté qu'il ne s'agissoit que de trois choses dans cette Assemblée. La premiere estoit de lire & de recevoir le Bref que le Pape avoit adressé au Clergé, à l'occasion d'une Lettre de Mr. l'Evesque de Cominges pour l'accommodement des Jansénistes : la lecture du Bref suffisoit pour cela.

La seconde chose estoit de juger si la Déclaration presentée au Roy de la part des Jansénistes par Mr. l'Evesque de Cominges satisfaisoit à ce que ce Pape demandoit dans le Bref.

Et on a ſoutenu qu'aprés la lecture du Bref & de cette Déclaration, il ne falloit qu'une ſimple comparaiſon de l'un & de l'autre pour eſtre auſſi-toſt convaincu que les Janſéniſtes ne ſatisfaiſoient nullement aux intentions du Pape par leur Déclaration : puis qu'elle ne dit point *qu'ils rejettent & qu'ils condamnent les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſénius, & au ſens que cét Auteur les a priſes*, comme le Bref ordonne expreſſément qu'ils le faſſent. 1663.

Il ne s'agiſſoit plus aprés cela que d'examiner quels moyens eſtoient les plus propres pour faire executer ces Conſtitutions, comme le Bref y exhortoit les Eveſques. L'Aſſemblée jugea *qu'il n'y en avoit point de plus propres & de plus efficaces que la Formule de Foy & les articles réſolus dans les Aſſemblées générales de 1656. & de 1661. qu'elle devoit donc s'y attacher, ſans entrer en de nouvelles déliberations, ni remettre en queſtion des matieres qui ont eſté ſi clairement décidées & déterminées par l'autorité du St. Siége & du Clergé de France.* Et comme ce partiſe préſenta aiſément à l'eſprit de tous ceux qui compoſoient l'Aſſemblée, n'y en ayant point d'autre à prendre, ce ne pouvoit pas eſtre là, dit-on, le ſujet d'un long examen.

3. Sur la plainte qu'ont fait ces Théologiens, qu'on les avoit condamnez ſans les entendre ny les appeller, bien qu'ils fuſſent dans Paris, & qu'ils ne ſouhaitaſſent rien tant que d'eſtre appellez & d'eſtre oüis pour rendre raiſon de leur conduite & juſtifier leur Déclaration ; les défenſeurs du Clergé ont fait remarquer que les Janſéniſtes n'ajouſtoient point qu'ils fuſſent dans la volonté de ſe ſoumettre au jugement de l'Aſſem- Reflex. 2.

1663. blée du Clergé, ny de donner une autre Déclaration, ſi l'Aſſemblée, aprés les avoir oüis, jugeoit que celle qu'ils avoient preſentée n'eſtoit pas ſuffiſante : Que c'eſtoit une illuſion de demander qu'on les appellât & qu'on les entendit, puiſqu'ils ne reconnoiſſoient perſonne pour juge en cette matiere, prétendant que leur jugement ſeul devoit eſtre la régle de leur conduite, préférablement à l'autorité meſme de toute l'Egliſe aſſemblée dans un Concile Général : Qu'ils avoient encore fait pis, lors qu'aprés avoir ſoumis au Pape la Déclaration qu'ils luy avoient envoyée par M. de Cominges, & aprés avoir promis d'executer fidellement ce qu'il exigeroit d'eux de ſurplus, ils refuſoient de faire la ſeule choſe qu'il leur demandoit.

4. Les Janſéniſtes ſe ſont encore plaints qu'on ne ſe contentoit pas de ne les vouloir point entendre pour recevoir d'eux les éclairciſſemens néceſſaires ; mais qu'on ne vouloit pas non plus les éclaircir & les inſtruire, & *qu'on ne pouvoit comprendre, qu'il y euſt plus de dix ans qu'on crie à l'héréſie, ſans qu'on ait encore marqué en quoy elle conſiſte.*

Reflex. 30. p. 26.

On leur a répliqué qu'ils n'ignoroient nullement en quoy on la mettoit, & qui plus eſt, qu'ils avoient eux-meſmes donné l'éclairciſſement qu'ils feignoient de demander là-deſſus : Qu'ils avoient cité les endroits du Livre de Janſénius, où cét Auteur enſeignoit les cinq Propoſitions ; & qu'ils en avoient marqué clairement & diſtinctement le ſens, qui eſtoit le meſme que tous les Catholiques y donnoient ; ſur quoy l'on peut voir ce qui ſera rapporté dans le I. l'Eclairciſſement. Qu'ils

ſçavoient trés-bien ; & l'avoient toujours ſçû ; que ny le Pape ny les Eveſques de France n'ont jamais attribué à Janſénius d'autre ſens que le ſens condamné dans les cinq Propoſitions, ſçavoir le ſens propre & naturel de chacune : Que les Janſéniſtes eux-meſmes faiſoient profeſſion de condamner ce ſens-là depuis la Conſtitution d'Innocent X. 1663.

Là-deſſus on leur a propoſé cette disjonctive. « Ou vous ſçavez quel eſt le ſens propre & naturel des cinq Propoſitions, que vous avoüez eſtre hérétiques, ou vous ne le ſçavez pas. Si vous ſçavez ce que c'eſt, vous ne pouvez donc pas ignorer ce qu'on veut dire par le ſens de Janſénius ; eſtant trés-bien informez qu'on n'a jamais entendu par là que le ſens condamné des cinq Propoſitions. Si vous dites que vous ne ſçavez pas quel eſt ce ſens propoſé, vous qui faites néanmoins profeſſion de le tenir pour hérétique ; pourquoy n'en pouvez-vous pas faire autant à l'égard du ſens de Janſénius, quand vous ne ſçauriez pas non plus determinément ce que l'Egliſe entend par là ? »

Ainſi preſſoit-on les Janſéniſtes, en prenant droit ſur leur propre conduite. Car encore que le Formulaire, ſoit de l'Aſſemblée, ſoit du Pape, ne marque ny le ſens ny meſme les termes des cinq Propoſitions ; on ne voyoit perſonne d'entre eux, ſçavant ou ignorant, qui ne conſentiſt à en ſigner la condamnation, ſans demander qu'on luy en marquaſt le ſens hérétique : quoy qu'ils euſſent autant de droit de le demander pour le ſens des Propoſitions que pour celuy de Janſénius.

1663. Et de là les défenſeurs du Formulaire concluoient que c'eſtoit chercher à tromper le monde, que de publier qu'on accuſoit les Théologiens de Port-Royal d'une hereſie, ſans vouloir leur dire en quoy elle conſiſte ; & de demander qu'on leur expliquaſt ce qu'on entendoit, par *le ſens de Janſénius*, comme s'ils euſſent eſté en peine de le ſçavoir : Que c'eſtoit deſormais la choſe du monde la plus inutile de travailler à le leur expliquer & à les en convaincre, depuis qu'ils avoient tant de fois déclaré non ſeulement qu'ils croyoient le ſens de Janſénius trés-catholique ; mais qu'il n'y avoit nulle autorité ſur la terre qui puſt les obliger en conſcience à changer de ſentiment ſur ce ſujet : Que quelque ſens qu'on puſt leur propoſer, ils ne conviendroient jamais que ce fuſt celuy de Janſénius, juſqu'à ce qu'on en propoſaſt un que l'on avoûaſt eſtre orthodoxe, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que l'Egliſe ſe retractaſt pour leur donner gain de cauſe.

Sur cela on a fait obſerver que dans le temps meſme qu'ils preſſoient le plus qu'on leur expliquaſt le ſens de Janſénius, ils declaroient d'un autre coſté qu'*ils eſtoient perſuadez qu'on ne ſçauroit determiner ce ſens, ſans tomber dans l'un de ces deux inconveniens. L'un eſt de prendre pour un ſens condamné quelque doctrine nullement condamnable:* c'eſt-à-dire celle des Thomiſtes. *L'autre d'attribuer à Janſenius quelque ſens véritablement condamnable,* (c'eſt à ſçavoir la doctrine exprimée dans leur premiere colonne) *mais manifeſtement contraire à la doctrine de ſon Livre.* Par où ils faiſoient aſſez entendre, diſoit-on, qu'aprés qu'on leur auroit encore

Mémoire touchant, les moyens. &c. pag. 6.

marqué celuy qu'ils s'attendoient bien qu'on 1663.
leur marqueroit, & qui eſt différent eſſentiellement de ces deux-là, il falloit ſe réſoudre de recommencer à diſputer avec eux tout de nouveau, comme l'on faiſoit depuis dix ans : qu'ainſi ce qu'ils prétendoient, en demandant des explications du ſens de Janſénius, n'eſtoit que d'avoir un prétexte pour refuſer de ſigner, en niant toujours que le ſens qu'on marqueroit fuſt ſon vray ſens.

5. Les plus fortes plaintes des Janſéniſtes ont eſté contre les qualifications dont on a noté leur Déclaration. Sur ce que l'Aſſemblée l'avoit jugée *captieuſe & conceüe en termes pleins d'artifice* ; ils ont dit que ces Eveſques devoient au moins les appeller, pour leur demander l'éclairciſſement de ce qui leur paroiſſoit obſcur. A quoy l'on répondoit qu'ils ſçavoient bien que ſur cette matiere on n'avoit point d'autre éclairciſſement à leur demander, ſinon qu'ils ajoutaſſent aux termes de *ſoumiſſion & de reſpect*, dont ils s'eſtoient ſervis, que *conformément aux Conſtitutions ils condamnoient la doctrine de Janſénius contenuë aux cinq Propoſitions* : & qu'il eſtoit fort inutile d'appeller pour cela des gens qui avoient déclaré par un ſi grand nombre d'Ecrits qu'ils eſtoient reſolus de ne le faire jamais. Reflex. 3. p. 6. 7.

Sur ce que la meſme Aſſemblée accuſoit la Déclaration des Janſéniſtes *de cacher l'héreſie du Janſéniſme ſous l'apparence d'une obéïſſance en paroles* ; ils ont dit qu'il eſtoit difficile de concevoir comment leur Déclaration cache une héréſie, aprés qu'ils ont ſi clairement juſtifié leur foy par les Articles envoyez à Rome, aux-

1663. quels leur Déclaration est relative ; & après qu'ils s'estoient offerts de changer ou déclaircir tout ce qu'on trouveroit en avoir besoin : Qu'avant que d'en porter ce jugement, l'Assemblée devroit avoir leû ces Articles pour voir ce qu'ils contentoient ; mais que bien loin de cela, on n'y en avoit pas mesme parlé, & qu'à peine des quatorze Prélats y en avoit-il deux qui les eûssent leûs.

Les Défenseurs de la Déliberation du Clergé ont répondu aux Jansénistes, suivant ce qui a esté déja rémarqué ; 1. Que tant qu'ils persistoient à ne vouloir point condamner avec toute l'Eglise le Livre de Jansénius, quelque déclaration de leurs sentimens qu'ils donnassent d'ailleurs, l'Assemblée ne pouvoit la regarder que comme suspecte ; parce qu'on avoit lieu de douter qu'ils pussent tenir sincérement les cinq Propositions pour hérétiques. 2. Qu'Alexandre VII. dans sa Constitution ayant appellé *enfans d'iniquité* ceux *qui ont l'assurance de soutenir, au grand scandale des Fideles, que ces Propositions ne sont pas hérétiques au sens de Jansénius*, ces Messieurs n'avoient pas sujet de se plaindre des termes dont l'Assemblée s'étoit servie, qui sont beaucoup moins forts. 3. Que le Pape n'avoit eû nul égard aux cinq Articles des Jansénistes pour juger de leur foy ; & qu'afin d'en avoir des preuves certaines il demandoit, non qu'ils les réformassent, mais qu'ils condamnassent sincerement les cinq Propositions dans le sens de Jansenius : qu'ainsi l'Assemblée, qui ne prétendoit autre chose que de faire exécuter les ordres du Souverain Pontife, auxquels ils

avoient eux-mesmes promis de se soumettre, 1663.
n'avoit que faire d'examiner ces Articles dont il n'estoit point question, ni de leur en demander le sens.

Tandis que les Jansénistes se plaignoient ainsi de l'Assemblée du Clergé, on leur faisoit d'un autre costé un reproche considérable à l'occasion de cet endroit de leur Acte envoyé à Rome : *Que si N. S. P. le Pape desire* ENCORE QUELQUE CHOSE *de nous* (outre leur profession de Foi exposée dans les cinq Articles) *pour luy témoigner la sincérité avec laquelle nous adhérons aux décisions de Foy qu'il a faites dans ses Constitutions Apostoliques, & la résolution où nous sommes de ne point blesser ces mesmes Constitutions : nous promettons de* L'ACCOMPLIR FIDELLEMENT. Voila, disoit-on, une parole bien positive que ces Messieurs n'ont nullement tenuë. Car le Pape, pour avoir une preuve assurée de leur sincérité, ordonne expressément par son Bref, qu'on les oblige *à condamner dans le propre sens de l'Auteur les cinq Propositions extraites du Livre de Jansénius*, il ne leur demande que cela : & c'est justement ce qu'ils refusent.

Pour se défendre de ce reproche les Théologiens de P. R. ont répondu que par la promesse contenuë dans leur Acte, ils n'avoient nullement prétendu s'engager à reconnoistre le Fait de Jansénius, & que cela n'estoit point compris dans le sens de leur promesse. Qu'ils ne l'eussent point prétendu, ils en donnoient pour garant M. l'Evesque de Cominges, auquel nous nous en sommes déclarez, disoient-

1663. ils, & qui l'a témoigné luy-meſme au Roy & à diverſes perſonnes de condition. Que les paroles de leur Acte n'emportaſſent point cet engagement, ils le pouvoient par ces réflexions. 1. Que dans tout l'Acte il n'eſt pas dit un mot du Fait de Janſénius, & que ce ſilence ſur une affaire ſi conteſtée devoit paſſer pour une marque qu'ils ne vouloient rien promettre à cet égard. 2. Que le P. Annat & le P. Ferrier ayant conſenti à cette ſuppreſſion, c'eſtoit *reconnoiſtre tacitement* qu'il n'y avoit pas lieu d'inquieter davantage ces Théologiens ſur le Fait de Janſénius. 3. Que n'ayant fait nulle mention de Janſénius, leur promeſſe ne peut regarder que les cinq Articles qu'ils ont ſoumis au jugement du Pape ; & que l'exécution de cette promeſſe ne peut conſiſter qu'à changer ou à éclaircir dans ces Articles tout ce qu'il jugeroit y devoir eſtre éclairci ou changé. 4. Qu'ils n'ont promis au Pape que ce qui pouvoit ſervir à prouver leur ſoumiſſion pour les déciſions de Foy portées par les Conſtitutions : & que l'aveu du fait de Janſénius ne pouvoit pas eſtre une preuve de cette ſoumiſſion. 5. Qu'ils ont promis de ne point violer ces Conſtitutions, mais que cela ne les engage qu'à ne les point contredire au regard du Fait : parce que l'Egliſe ne peut pas exiger autre choſe ſur ce ſujet qu'un ſilence reſpectueux. 6. Que la promeſſe de faire tout ce qu'un Supérieur ordonnera, ſuppoſe toujours qu'il n'ordonne rien qui ſoit contre le droit & la raiſon ; comme ſeroit, diſent-ils, de condamner le ſens de Janſénius ſans ſçavoir ce que c'eſt, & ſans qu'on vouluſt le leur expliquer : parce qu'alors

lors ils ſe fuſſent engagez ou à condamner un ſens ortodoxe, ſuppoſé que celui qu'on attribueroit à Janſénius fût tel; ou à lui attribuer fauſſement un ſens hérétique, ſuppoſé que le Pape luy-meſme ſe trompaſt en le luy attribuant. D'où ils concluent que leur promeſſe, en quelques termes qu'elle fût conçûë, ne pouvoit pas les obliger d'obéïr à un commandement tel que celui-là. Ce ſont en ſubſtance les raiſons expoſées par ces Meſſieurs dans le 2. point de leur écrit intitulé : *Mémoire pour juſtifier la conduite des Théologiens qui ne ſe croyent pas obligez à condamner les cinq Propoſitions au ſens de Janſénius ſans explication.* 1663.

Les Anti-Janſéniſtes répondent à tout cela que cette promeſſe eſtoit abſoluë & ſans reſerve, *Si N.S.P. le Pape deſire encore quelque choſe de nous pour luy témoigner la ſincérité, &c. nous prommettons de l'accomplir fidellement* : Que ni le Pape ni perſonne, à moins que d'en être averti, ne pouvoit pas ſoupçonner qu'il y euſt là aucune exception ou reſtriction ſous-entenduë, ni manquer par conſéquent d'y être trompé : Qu'il n'eſt donc pas queſtion de ſçavoir ſi les Théologiens de P. R. avoient prétendu ou n'avoient pas prétendu excepter dans leur promeſſe l'aveu du Fait de Janſénius; ni s'ils s'en eſtoient déclarez à Mr. l'Eveſque de Cominges, & s'il l'avoit dit au Roy ou à d'autres en France : mais de ſçavoir ſi les termes de leur promeſſe marquoient d'eux-meſmes cette exception, ou ſi Mr. de Cominges avoit averti le Pape de leurs intentions : Que le P. Ferrier nioit poſitivement qu'il euſt eû aucune part à leur Acte luy ou le P. Annat; mais que quand

1663. ces deux Jéſuites y auroient conſenti, cela ne changeoit rien à leur promeſſe, & n'empeſchoit point qu'elle ne duſt tromper le Pape: Qu'afin de luy perſuader que leur ſoumiſſion s'étendoit juſques ſur le Fait de Janſenius, & non ſimplement ſur leurs cinq Articles, il n'eſtoit pas néceſſaire qu'ils l'euſſent dit expreſſément; mais que c'eſtoit aſſez que leur promeſſe fuſt generale, & que le Fait n'y fuſt pas formellement excepté: Que pour dire qu'il l'eſtoit tacitement, il faudroit que la ſouſcription pure & ſimple euſt eſté de ſoy une choſe illicite, qu'il ne fuſt permis ni au Pape d'exiger ni à ces Meſſieurs de promettre, ou du moins qu'elle euſt eſté inutile pour lui marquer la ſincérité de leur ſoumiſſion au regard des Conſtitutions: Qu'on ne pouvoit dire ni l'un ni l'autre ſans condamner non ſeulement le Pape, qui demandoit cette preuve de leur bonne foy, mais l'Egliſe de tous les ſiécles; laquelle pour s'aſſurer qu'on recevoit ſincérément ſes déciſions de Foy, a trés-ſouvent obligé de ſouſcrire la condamnation des Livres contenant l'heréſie, & même de leurs Auteurs: Que ſi ces Meſſieurs jugeoient la ſouſcription pure & ſimple, ou inutile ou illicite, ils ſçavoient bien que le Pape jugeoit tout le contraire, luy qui avoit ſi hautement condamné le Mandement des Grands Vicaires de Paris qui ne l'avoient pas exigée telle; & qu'ainſi, à moins que de luy déclarer expreſſément qu'ils ne ſigneroient point de la ſorte; ils ne pouvoient pas douter qu'il ne l'exigeaſt d'eux, & qu'une promeſſe auſſi abſoluë & ſans réſerve qu'eſtoit la leur, ne luy fiſt juger (comme

il jugea en effet) qu'ils y estoient disposez au cas qu'il le vouluſt : Que ſi avec tout cela en ſignant leur Acte ils n'avoient pas eu deſſein de luy obéïr en ce point, ils vouloient donc le tromper, & leur promeſſe contenoit une reſtriction mentale de mauvaiſe foy. Nous avons déja dit ce qu'on leur répondoit ſur cette plainte ; que les Eveſques ne marquoient point quel eſtoit le ſens de Janſénius. 1663.

Les réflexions qu'on a faites ſur le 4. point de leur Déclaration du 24. de Septembre, ne leur ſont pas moins deſavantageuſes. *A l'égard des deciſions de fait qui ſont contenuës dans la Conſtitution de N.S.P. le Pape Alexandre VII. nous déclarons*, diſent-ils dans ce 4. point, *que nous avons & que nous aurons toujours pour ces définitions tout le reſpect, toute la déférence, & toute la ſoumiſſion que l'Egliſe exige des Fidelles en de pareilles occaſions, & dans des matieres de cette nature ; reconnoiſſant qu'il n'appartient pas à des Théologiens particuliers de s'élever contre les déciſions du S. Siége, de les combattre ou d'y réſiſter.*

Quoy qu'en parlant ainſi les Théologiens de P. R. ne promiſſent à l'Egliſe au regard du Fait que ce *ſilence reſpectueux* rejetté depuis long-temps par le Pape & par les Eveſques comme inſuffiſant, ils ne laiſſent pas, dit-on, d'avoir prononcé par cet aveu l'arreſt de leur propre condamnation. Car depuis tant d'années, ils ne ceſſoient point, & ils n'ont pas meſme ceſſé depuis ce temps-là, de réſiſter à la déciſion du Fait de Janſénius, non ſeulement en refuſant de la ſouſcrire, non ſeulement en ſoutenant qu'ils n'eſtoient pas obli-

1663. gez d'en croire le St. Siége, mais en la combattant publiquement par des Ouvrages exprés; comme des gens qui seroient persuadez que l'Eglise ne peut pas mesme exiger le silence.

Denis Raymond. Relation des Confer. Refut. du Livre du P. Annat. 2. Rép. au Pere Ferrier. Eclaircissem. sur le Fait. Conformité de Jansénius avec les Thomistes. Explic. de la Quest de Fait. Rep à la démonstration prétendue, &c. Defense de la foi des Relig. de P. R. p. 2. c. 3. &c.

En effet, ces parallelles qu'ils fáisoient en toute rencontre, du Fait de Jansénius avec ceux d'Origéne, de Marcel d'Ancyre, de Théodoret, du Pape Honorius, de l'Abbé Joachim, &c. ces parallelles, dis-je, & l'exemple de quelques Docteurs Catholiques qui ont contredit de nos jours ces sortes de faits; ou ne prouvent rien, ou prouvent qu'il devoit estre permis d'en faire autant à l'égard du Fait de Jansénius; & que si les Jansénistes gardoient le silence, ce seroit parce qu'ils le voudroient, & non pas qu'ils y fussent obligez.

Il y a plus. C'est que si dans quelques-uns de leurs Ecrits, comme dans la Déclaration dont il s'agit, ils ont fait profession de reconnoistre cette obligation au silence touchant les faits décidez, en mesme temps ils déclaroient dans d'autres Ecrits qu'il ne leur estoit pas permis de se taire sur le fait de Jansénius; que de souffrir qu'on accusast son Livre de contenir les héréſies condamnées, c'estoit une prévarication contre la Foy: que c'estoit consentir qu'on fist passer pour hérétique, * sous le nom de Jansénius, la doctrine céléste de S. Augustin que l'Eglise a toûjours regardée comme son propre heritage. Ce sont les raisons de ces Messieurs.

*2. Let de Mr. Arnauld pag. 130 Cas propose pag. 10. &c.

A ne regarder que leurs paroles, il seroit malaisé de juger ce qu'ils pensoient effectivement touchant l'obligation d'observer le silence respectueux. Car on voit si c'estoit qu'il y eust obligation, ou qu'il n'y en eust pas, d'observer le

silence respectueux : qu'ils le pussent faire en conscience, ou qu'ils ne le pussent pas. Car on voit qu'ils ont dit là-dessus le pour & le contre selon les occurences. Mais à en juger par leur pratique, qui est le meilleur interprete des sentimens, il faut dire que bien loin de se croire obligez à ne point nier le fait de Jansénius, ils croyoient être obligez à le contredire autant de fois qu'on entreprendroit de le faire passer pour vrai. 1663.

Et c'est ce qui a fait dire à leurs adversaires que c'estoit-là une conduite fort singuliere à ces Messieurs, de promettre un silence respectueux, tandis que d'un autre côté ils se faisoient un mérite devant Dieu & un devoir de conscience de ne le pas garder: qu'il falloit que dans cette promesse, il y eust une restriction sous-entenduë, sçavoir qu'ils ne contesteroient point le Fait de Jansénius, pourvû que personne n'en parlast: qu'ainsi ce n'est pas tant l'Eglise qui leur imposoit silence, que c'est eux qui prétendoient l'imposer à l'Eglise ; en la réduisant à se taire sur le chapitre de Jansénius, c'est-à-dire sur la verité de ses propres décisions, si elle ne vouloit pas se voir exposée à leur contradiction.

De tous les points contestez en cette occasion il n'y en a point qui l'ait tant esté que celuy de l'approbation donnée par le Pape à leurs cinq Articles. C'est dans la question de Fait comme une autre question de fait incidente, où chacun des deux partis a creû trouver dequoy décider en sa faveur la controverse principale. Les Jansenistes ont avancé en plusieurs Ecrits, comme une chose indubitable, que ces Articles avoient esté reconnus orthodoxes par Alexandre VII. & ont conclu de-là,

Requeste au Roy en 1668. pag. 22.

1663. 1. Que pour eux on ne devoit plus desormais les soupçonner d'héréſie. 2. Qu'on ne pouvoit pas meſme en accuſer Janſénius, qui ſelon eux n'a jamais enſeigné ſur la matiere des cinq Propoſitions que ce qui eſt renfermé dans leurs cinq Articles.

Nouvelle Defenſe Tom 1. p. 291. &c.

Leurs adverſaires d'un autre coſté non-ſeulement ont nié le fait de l'approbation, avec toutes les conſéquences qu'on en tiroit; mais ils ajouſtent que quand elle ſeroit indubitable, les Janſéniſtes ſe ſont mis eux-meſmes hors d'état de pouvoir s'en prévaloir. Ce qui s'eſt dit là-deſſus de part & d'autre merite bien d'eſtre rapporté avec ſoin.

Lors que les Janſéniſtes ont mis dans leur Déclaration qu'on vient de voir, que le Pape avoit eſté content de leurs cinq Articles, ils ſe ſont fondez ſur cét endroit du Bref: *Pluſieurs, & les principaux d'entre eux, eſtant excitez par voſtre exemple, par vos conſeils, & par vos ſoins, à embraſſer une doctrine plus ſaine*, &c. AD SANIOREM DOCTRINAM INDUCTI. Cela n'eſt pas formel en faveur des cinq Articles: mais ces Meſſieurs pour en trouver l'approbation dans ces paroles, ont eû recours au raiſonnement que voicy. Tous les Eveſques, à qui on les a communiquez (les cinq Articles) en ont fait un jugement trés-avantageux; & il eſt clair qu'il faut que le Pape en ait jugé de la même ſorte: puiſque s'il y avoit trouvé quelque erreur, il n'auroit point parlé dans ſon Bref de ceux qui les luy ont envoyez, comme de perſonnes qui ont une ſaine doctrine: *ad ſaniorem doctrinam inducti.*

Refut. de la Relat. du Pere Ferrier, Pag. 49

M. Arnauld, dans la *Réfutation de la Lettre*

Pag. 31. 32.

à un Seigneur de la Cour, donne encore plus de force & plus d'étenduë à ce meſme argument. Car l'Auteur de cette Lettre ayant dit entre autres choſes, que les paroles du Bref contenoient, non un Jugement poſitif que fit le Pape luy-meſme, mais ſeulement l'énoncé de ce qui luy avoit été mandé de Paris; le Docteur replique en ces termes. " On ne peut donner un ſens plus injurieux au Pape que celuy-là ; " puiſque c'eſt luy attribuër ou une négligence " incroyable, ſi l'on ſuppoſe qu'il n'ait pas lû cinq " Articles qui luy furent envoyez par un Eveſque " enſuite d'une négociation celebre, où il s'agiſ- " ſoit de la paix de l'Egliſe ; ou une imprudence " extrême, ſi en ſuppoſant qu'il les a lûs, on veut " qu'il n'ait pas jugé de la foi de ces Théologiens " par leur Déclaration meſme, mais par un ra- " port confus qui luy eſt fait par un Eveſque. " 1663.

Il y a meſme, ajouſte-t'il, une contradi- " ction viſible dans cette derniere ſuppoſition. " Car ſi le Pape, aprés avoir lû ces Articles, y " avoit trouvé des erreurs, il eſt clair que ce ſe- " roit la choſe du monde la plus étrange qu'il euſt " dit ſur le rapport de qui que ce ſoit qu'ils " avoient embraſſé une doctrine plus ſaine : puis " qu'il auroit eſté aſſuré du contraire par luy- " meſme, & par des preuves par écrit. Et " par conſéquent il faut qu'il n'ait trouvé aucu- " ne erreur dans ces Articles, qui contiennent " neanmoins toute leur doctrine ; & par conſé- " quent qu'il l'ait approuvée. "

Il eſt donc vray, conclut M. Arnauld, que " le Pape en diſant, comme il a fait par ſon Bref, " que ces Théologiens avoient embraſſé une *do-* " *ctrine plus ſaine*, marque également & que leur "

1663. doctrine presente, contenuë dans les Articles qu'il avoit veus, estoit saine ; & que celle
„ qu'ils tenoient auparavant n'estoit pas saine.
„ Mais il en parle, en ce qu'il dit de la doctrine
„ presente de ces Théologiens, sur sa propre lu-
„ miere & sur l'instruction pleine & entiere qu'il
„ en avoit par les Articles qu'il en avoit veûs :
„ & il a parlé de leur doctrine passée sans in-
„ formation, sans preuves, & sur de simples
„ bruits. De sorte qu'estant constant que jamais
„ ces Théologiens n'ont eû d'autre doctrine que
„ celle qui est contenuë dans ces Articles, ce que
„ le Pape dit de leur doctrine passée ne leur peut
„ nuire ; & ce qu'il dit de leur doctrine presente
„ les justifie entierement.

Les Adversaires des Jansenistes ont répondu en premier lieu que c'estoit une chose inutile à M. Arnauld de vouloir combattre par des raisonnemens un fait constant & positif : qu'il pouvoit aisément estre informé de ce qui a esté dit cy-dessus, que dans la Congrégation tenuë à Rome sur ce sujet, il fut résolu qu'on ne s'expliqueroit nullement touchant les cinq Articles ; & que le Bref avoit esté dressé dans cette veûë. Ils ont répondu en second lieu qu'il ne falloit que le Bref mesme pour réfuter l'interprétation que Mr. Arnauld y donnoit.

Ils ont donc fait remarquer. 1. Que le Pape, sans faire aucune mention de l'Acte ny des Articles envoyez de Paris, ne rapporte la cause de sa joye qu'à quelques Lettres venuës de France, *litteris ex Gallia recens allatis.* 2. Que l'opinion qu'il avoit conceüe du retour sincere des Théologiens de P. R. n'estoit pas une persuasion pleine & entiere, mais une espe-

rance seulement probable : *Estant excitez par vos soins*, dit-il, *à embrasser une doctrine plus saine, ils ont témoigné, & cela, comme nous le croyons*, UT CREDIMUS, *avec la soumission d'esprit convenable, qu'ils seront très-disposez à executer tout ce qui leur sera ordonné par le Saint Siége.* 3. Que le Bref se termine par exiger de tous les Jansénistes, sans exception, qu'ils rejettent & qu'ils condamnent *sincérement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Jansénius intitulé* Augustinus, *dans le propre sens du mesme Auteur.* 1663.

De-là les Anti-Jansénistes ont inferé que ce n'estoit nullement les cinq Articles en question, qui avoient causé la joye que témoigne Alexandre VII. dans ce Bref, & qu'il n'y avoit pas trouvé de preuve assurée de leur créance. Car, disent-ils, s'il y en avoit trouvé, & qu'il n'y eust apperceû ny erreur, ny ambiguité ; 1. Il ne rapporteroit pas la cause de sa joye aux seules Lettres qu'on luy avoit écrites en leur faveur, mais plutost à ces Articles mesme, qui devoient en ce cas-là lui estre un gage bien plus certain de leurs bons sentimens, que tous les témoignages étrangers. 2. Il n'en parleroit pas en ces termes qui marque une espéce de doute, *comme nous croyons* : il diroit au contraire, *comme nous en sommes assûrez par leur profession de Foy signée d'eux, & qui est très-orthodoxe.* 3. Enfin, s'il eust esté pleinement convaincu de leur Foy & de leur soumission, il ne leur eust pas demandé des assurances de l'une & de l'autre, en leur ordonnant tout de nouveau, & comme à des gens qui n'en avoient encore donné aucune preuve suffisante, de si-

» presence de ces Théologiens, sur sa propre lu-
» miere & sur l'instruction pleine & entiere qu'il
» en avoit par les Articles qu'il en avoit veûs :
» & il a parlé de leur doctrine passée sans in-
» formation, sans preuves, & sur de simples
» bruits. De sorte qu'estant constant que jamais
» ces Théologiens n'ont eû d'autre doctrine que
» celle qui est contenuë dans ces Articles, ce que
» le Pape dit de leur doctrine passée ne leur peut
» nuire ; & ce qu'il dit de leur doctrine presente
» les justifie entierement.

» Les Adversaires des Jansenistes ont répondu en premier lieu que c'estoit une chose inutile à M. Arnauld de vouloir combattre par des raisonnemens un fait constant & positif : qu'il pouvoit aisement estre informé de ce qui a esté dit cy-dessus, que dans la Congregation tenuë à Rome sur ce sujet, il fut resolu qu'on ne s'appliqueroit nullement touchant les cinq Articles ; & que le Bref avoit [illegible] cette veûë. Ils ont répondu [illegible] qu'il ne falloit que le Bref [illegible] ter l'interpretation

Ils ont d[illegible]
pe, sans [illegible]
des Artic[illegible]
cause d[illegible]
de Fr[illegible]
Q[illegible]

rance seulement probable : *Estant excitez par vos soins*, dit-il, *à embrasser une doctrine plus saine, ils ont témoigné, & cela, comme nous le croyons*, UT CRÉDIMUS, *avec la soumission d'esprit convenable, qu'ils seront très-disposez à executer tout ce qui leur sera ordonné par le Saint Siége.* 3. Que le Bref se termine par exiger de tous les Jansenistes, sans exception, qu'ils rejettent & qu'ils condamnent *sincérement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Jansénius intitulé* Augustinus, *dans le propre sens du mesme Auteur.* 1663.

De-là les Anti-Jansenistes ont inferé que ce n'estoit nullement les cinq Articles en question, qui avoient causé la joye que témoigne Alexandre VII. dans ce Bref, & qu'il n'y avoit pas trouvé de preuve assurée de leur créance. Car, disent-ils, s'il y en avoit trouvé, & qu'il n'y eust apperceû ny erreur, ny ambiguité ; 1. Il ne rapporteroit pas la cause de sa joye aux seules Lettres qu'on luy avoit écrites en leur faveur, mais plutost à ces Articles mesme, qui devoient en ce cas-là lui estre un gage bien plus certain de leurs bons sentimens, que tous les témoig[illegible] 2. Il n'en parle-roit pas [illegible] il marque une esperance de [illegible] écrit au contraire [illegible]

1663. gner la condamnation des cinq Propoſitions & du Livre de Janſénius. C'eſt ce qu'ont dit les Anti-Janſéniſtes touchant l'approbation des cinq Articles attribüée au Pape par Mr. Arnauld & par ſes amis.

Ce fait de l'approbation des cinq Articles mis à part, les Janſéniſtes ſoutiennent que la doctrine qu'ils y ont expoſée eſt en effet une *doctrine ſaine*, qui n'a rien de commun avec l'héréſie des cinq Propoſitions, rien qui ne ſoit enſeigné dans l'Ecole de S. Thomas. Sur quoy ils citent quelques Auteurs qui ont interpreté ces Articles dans le ſens des Thomiſtes; & quelques Eveſques de France qu'ils aſſûrent en avoir jugé de la meſme ſorte, avec Mr. de Comiuges. Les Anti-Janſéniſtes de leur coſté, s'attachant au jugement des Qualificateurs Romains, répondent que ce ſont des Articles à double ſens, conceûs avec beaucoup d'artifice, pour déguiſer la doctrine de Janſénius ſous des expreſſions des Thomiſtes: qu'il ne faut donc pas s'étonner ſi quelques-uns de ceux-cy, qui ſur la foy des Janſéniſtes les ont cru approuvez par Alexandre VII. s'y ſont laiſſé tromper, en les prenant dans un bon ſens: mais que les Janſéniſtes eux-meſmes, par la maniere dont ils s'expliquent tous les jours dans leurs autres Ecrits, déterminent ces Articles ambigus au ſens hérétique, c'eſt-à-dire au ſens propre des cinq Propoſitions; & par la ſe rendent inutile le témoignage de ces Thomiſtes qu'ils alléguent. Mais c'eſt icy un fait à examiner dans un Eclairciſſement exprés ſur les variations attribuüées aux Janſéniſtes.

Fin du Quatriéme Livre.

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE CINQUIE'ME.

L'Année 1664. commença d'une maniere à faire juger aux Jansenistes, qu'elle leur seroit peu favorable, comme ils l'éprouverent effectivement dans la suite. Dés le 4 de Janvier le Conseil d'Etat, Sa Majesté presente, rendit un Arrest au sujet de deux de leurs ouvrages: dont l'un avoit pour titre, *Manuale Catholicorum*, & l'autre estoit le fameux *Journal* du Docteur *de Saint-Amour*, contenant les Memoires de tout ce qu'ils avoient fait à Rome & en France durant le procés sur les cinq Propositions; avec un 1664.

1664. recuëil de diverſes pieces, partie en faveur des Janſéniſtes, partie contre les Jeſuites. Les termes de l'arreſt ne pouvoient eſtre plus forts qu'ils ſont. Il porte, " Qu'au prejudice des „ Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. qui condamnent la doctrine de „ Janſénius Eveſque d'Ipre contenuë dans le Livre intitulé *Auguſtinus*, quelques perſonnes „ mal affectionnées à la Religion & à l'Eſtat, faiſoient paroiſtre de nouveaux Imprimez tendans à ſoutenir ladite Doctrine ſi authentiquement condamnée: l'un deſquels Imprimez eſt „ intitulé, *Journal du Sieur de Saint-Amour Docteur de Sorbonne*, & l'autre, *Manuale Catholicorum, authore Alethophilo Charitopolitano*: Que Sa Majeſté, pour prévenir les dangereuſes ſuites que la lecture de ces Imprimez „ pourroit cauſer dans les eſprits foibles, avoit „ ordonné que leſdits Imprimez ſeroient veûs & „ examinez par pluſieurs des plus notables Prelats & Docteurs de la Faculté de Paris, pour „ en donner leurs avis, dont ils dreſſeroient un „ procés verbal: Qu'ayant eſté rapporté, & „ iceluy veû & trouvé contenir entre autres choſes, que l'hereſie de Janſénius eſt ouvertement „ ſoutenuë & renouvellée dans leſdits imprimez; que les Auteurs & défenſeurs de cette „ ſecte, quoy que condamnez, y ſont extraordinairement loüez, & les Docteurs Catholiques qui ont écrit contre, chargez d'injures; „ que les Decrets du S. Siége prononcez en cette matiere, les Papes meſmes, les Cardinaux, les Eveſques, les Docteurs, & les Religieux y ſont traitez avec un mépris & une impudence inſupportable; & qu'en un mot l'autorité

torité de l'Egliſe y eſt tellement bleſſée, que 1664.
leſdits Livres ſont dignes de la peine que les Loix decernent contre les Livres heretiques ; Sa Majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne, que leſdits deux Livres ou Imprimez, intitulez, le *Journal de Saint-Amour*, & *Manuale Catholicorum* ſeront brûlez en place publique par l'Executeur de la haute Juſtice ; que les preſſes de leur impreſſion ſeront rompuës, tous les exemplaires déchirez, & les Auteurs & l'Imprimeur d'iceux pris au corps, ſi apprehendez peuvent eſtre ; ſi non aſſignez à trois briefs jours, leurs biens ſaiſis & annotez. Mais ce ne fut là, pour ainſi dire, que le prélude de ce qui devoit arriver dans la meſme année.

Le Pape, comme on l'a veû, avoit autoriſé les Eveſques de France par ſon dernier Bref, à employer tous les remédes qu'ils connoitroient les plus efficaces, pour faire exécuter leurs Conſtitutions ; juſqu'à employer meſme, s'il en eſtoit beſoin, l'aſſiſtance du Roy trés-Chrétien. Ils creurent qu'il en eſtoit encore beſoin ; parce qu'il y avoit toujours quelques Eveſques qui n'avoient point voulu ordonner la ſignature que l'Aſſemblée jugeoit abſolument neceſſaire ; & par ce que pluſieurs des Janſéniſtes appellant comme d'abus de l'ordre qu'on leur ſignifioit de ſouſcrire, & les Parlemens recevant ces appellations, cela entretenoit leur réſiſtance. C'eſt pourquoy cette Aſſemblée de 1663. ayant eſtimé qu'un des moyens les plus propres pour faire rendre obeïſſance au Pape, c'eſtoit *de procéder à l'application des peines portées par les Conſtitutions*

1664. *contre les réfractaires* ; elle avoit arreſté que Sa Majeſté ſeroit trés-humblement ſuppliée *de convertir les Arreſts de ſon Conſeil, & ſpécialement celuy du 13. Avril 1661. en une Declaration.* Le Roy qui ſouhaitoit de voir au pluſtoſt la fin de cette affaire, accorda volontiers ce que l'Aſſemblée luy demandoit. La Déclaration ne fut néanmoins publiée que le 29. d'Avril 1664. qu'il alla en perſonne au Parlement la faire enregiſtrer. Elle porte que *comme les moindres étincelles excités par le ſouffle de l'ambition & des intéreſts particuliers cachez du voile de la pieté & des apparences de ſévérité & de réformation, cauſent ſouvent de grands embraſemens ſi on ne les étouffe dans leur naiſſance....* Sa Majeſté, pour faire ceſſer les diviſions qui partagent ſes Sujets, ordonne que le Formulaire de Foy dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé ſera ſigné par tous les Eccléſiaſtiques, Séculiers ou Réguliers, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus : Que les Bénéfices de ceux qui dans un mois apres qu'il aura eſté publié auront manqué de le ſigner, demeureront vacans & impétrables de plein droit : Qu'aucun ne pourra eſtre à l'avenir pourveu de quelque Bénéfice que ce ſoit, ni admis aux degrez dans les Univerſitez ou aux Charges, Principautez ou Régences qui en dépendent, non plus qu'à faire Profeſſion dans aucun Monaſtere, ou en exercer les Charges & Offices ; qu'il n'ait auparavant ſouſcrit ledit Formulaire : avec une prohibition générale de tous les Livres faits & à faire contre les Bulles d'Innocent X. & Alexandre VII. contre les Déliberations des Eveſques & les

Delib. du Clergé, p. 150. Edit. de 1678.

Censures de la Faculté de Théologie de Paris, & principalement contre le Formulaire dressé pour établir la paix dans l'Eglise & l'uniformité dans les sentimens. 1664.

Les motifs de cette Déclaration sont entre autres choses : Que les Sectateurs de la doctrine de Jansenius se sont efforcez par divers Ecrits de persuader que les Propositions condamnées n'ont point esté enseignées par Jansenius, & qu'elles ne se trouvent point dans son Livre ; & quoy que d'abord ils les ayent defenduës avec chaleur, qu'ils ayent entrepris de les faire passer pour des veritez Orthodoxes, & pour les maximes les plus constantes de la doctrine de S. Augustin, ils les ont néanmoins depuis desavoüées comme des propositions *fabriquées à plaisir*, & comme des *chimeres* que l'on auroit supposées pour les combattre avec avantage : Que par ce procedé si peu sincere & si contraire à la vérité, ils ont fait assez voir quel est l'esprit & le caractere de ceux qui pour se rendre chefs de parti, & par des motifs de cabale & de jalousie ont résolu de se signaler en débitant des opinions nouvelles.... Que le concours des Puissances Ecclésiastique & séculiere, n'a pas esté suffisant pour reduire les disciples de Jansenius à rétracter de bonne foy des erreurs que l'Eglise a réprouvées par un consentement unanime : Que bien loin de déférer au jugement de leurs supérieurs, il a assez paru que les déclarations qu'ils ont faites d'accepter les Constitutions & de s'y soumettre, n'ont rien eû de sincere, & qu'elles ont été en effet desavoüées & par leurs discours & par leurs écrits qu'ils ont incessam-

Pag. 151. Pag. 152.

1664. ment publiez, dans leſquels écrits ils ſe ſont efforcez de perſuader, tantoſt que leur doctrine eſtoit celle de St. Auguſtin, tantoſt que leurs ſentimens eſtoient entierement conformes à ceux de St. Thomas : Que ſuivant les traces des héréſiarques des ſiecles paſſez, ils ont continué d'inſinuer & d'enſeigner en ſecret leur doctrine, & ils ont qualifié de violence & de perſécution les procédures légitimes & régulieres qui ont eſté tenûes pour, s'il eût eſté poſſible, les réduire dans le devoir.... Pag. 333. Que cette deſobéïſſance ſi formelle & ſi opiniâtre aux ordres des Puiſſances légitimes, telle qu'elle paroît par les écrits qui ſe débitent tous les jours, eſt une hardieſſe inſupportable, & une rebellion Manifeſte, qui doit être punie ſuivant les Canons dans le for extérieur avec toute la ſévérité que les loix civiles & Canoniques prononcent contre les fauteurs d'hérétiques, & contre les perturbateurs du repos public.

A la faveur de cette Déclaration du Roy, Mr. de Péréfixe, qui depuis peu avoit pris poſſeſſion de l'Archevêché de Paris, fit ſon Mandement du 7. de Juin ſuivant, par lequel il ordonne la ſignature du Formulaire. Dans ce Mandement il déclare *qu'à moins que d'être malicieux ou ignorant, on ne peut prendre ſujet des Conſtitutions des Papes & du Formulaire, de dire qu'ils deſirent une ſoumiſſion de Foy divine pour ce qui regarde le fait ; exigeant ſeulement pour ce regard une foy* HUMAINE & ECCLE'SIASTIQUE, *qui oblige à ſoumettre avec ſincérité ſon jugement à celuy des ſupérieurs légitimes.*

Ce qui porta Mr. de l'Archevêque de Paris à s'expliquer ainſi & à faire cette Déclaration dans ſon Mandement, fut que les Janſéniſtes publioient par une infinité d'Ecrits en langue vulgaire qu'on établiſſoit une héréſie, en voulant les obliger à croire de Foy divine un fait du 17. Siécle. Nous avons dit au commencement du 4. Livre ſur quoy ils fondoient cette plainte. Mr. l'Archevêque, pour faire voir que c'étoit une fauſſe ſuppoſition, voulut expliquer de quelle maniere on devoit croire le fait pour le ſigner, quand on le regardoit comme diſtingué du Droit. Mais cet éclairciſſement, bien loin de ſatisfaire les Théologiens de P. R. ne ſervit qu'à les revolter davantage. Ce ne furent que nouveaux Ecrits contre les Papes & les Evêques, qui avoient décidé la queſtion de fait, & en particulier contre Mr. de Péréfixe. Les principaux de ces Ecrits, outre la *Réfutation de la Relation du P. Ferrier*; ſont le Traité *de la Foy humaine* en deux parties : les Lettres de M. Nicole intitulées de *l'héréſie imaginaire*, qui venoient de commencer, & qui ont été continuées juſqu'au nombre de dixhuit : enſuite l'*Apologie des Réligieuſes de P. R.* ouvrage du même Auteur & de M. Arnauld, lequel renferme preſque tout ce qui s'eſt dit de conſidérable ſur cette matiere. 1664.

Ce que les Janſéniſtes ont voulu établir dans tous ces ouvrages, ſe réduit à deux points. L'un eſt ce qu'ils ſoutenoient depuis prés de dix ans, que l'Egliſe n'exige jamais, & qu'elle n'a pas même droit d'exiger, la ſoumiſſion de jugement ou la perſuaſion intérieure au regard des Faits tels qu'eſt celuy du Livre de

1664. Janſénius, mais ſeulement une ſoumiſſion extérieure qui conſiſte dans le *ſilence reſpectueux* : & cela parce que l'Egliſe n'étant pas infaillible dans la déciſion qu'elle en peut faire, on n'eſt pas obligé ni meſme on ne pourroit pas ſans imprudence & ſans témérité croire ces ſortes de faits ſur ſon témoignage ſeul. L'autre point eſt que quand l'Egliſe auroit droit d'obliger à la créance du Fait de Janſénius, & à la ſouſcription pure & ſimple qui en eſt la marque ; cette exaction de ſignatures, bien loin d'être propre à mettre la paix dans l'Egliſe, n'étoit propre qu'à y mettre la diviſion, & y cauſer de grands maux.

A l'égard du premier de ces deux points, le Formulaire du Pape qui vint l'année ſuivante, nous fournira une occaſion plus naturelle de rapporter ce que l'on dit ſur ce ſujet de part & d'autre. A l'égard du ſecond point, voicy comment ces Mrs. s'en expliquoient. *Ce qui entretient le trouble dans l'Egliſe*, dit M. Arnauld dans ſa Refutation du P. Ferrier, *n'eſt que l'appréhenſion qu'il n'y ait de nouveaux hérétiques qui corrompent la Foy par leurs erreurs. L'importance eſt donc de ſçavoir s'il y en a, ou s'il n'y en a point. Or il n'eſt nullement néceſſaire de convenir du ſens de Janſénius pour ſçavoir ſi ſes défenſeurs ſont Catholiques ou hérétiques ; puiſque, quoyqu'il ait enſeigné, ils ſeront certainement Catholiques, s'ils n'ont que des ſentimens Ortodoxes ſur le ſujet des cinq Propoſitions. Et par conſéquent les Diſciples de S. Auguſtin avoient raiſon de ſoutenir que c'eſtoit là ce qu'il falloit uniquement examiner ; & non pas perdre le temps à voir ſi l'on conviendroit du ſens de*

Refut. de la Relat. du P. Ferr. 1. Part. p. 44. 45

Janſénius. Et la raiſon de M. Arnauld c'eſt que la ſignature pour laquelle il faudroit en convenir, n'eſt nullement neceſſaire, parce qu'elle ne ſçauroit l'eſtre qu'à l'égard de ceux qui nieroient le Fait de mauvaiſe foy, ou qui ſeroient légitimement ſuſpects de ne pas croire le Droit : mais que pour eux on ne pouvoit point dire qu'ils fuſſent dans ce cas-là, ayant expreſſément déclaré qu'ils condamnoient les cinq Propoſitions, & qu'ils ſoumettoient leurs cinq Articles au jugement du Pape. 1664.

A cela les défenſeurs du Formulaire répondent en premier lieu, que c'eſt à l'Egliſe à juger ce qu'il luy importe de decider ; quels moyens ſont les plus convenables pour terminer les conteſtations ; & quand elle doit ou ne doit pas exiger ces ſortes de ſignatures : Qu'il n'appartient point aux inferieurs, ſur tout aux parties intereſſées de luy rien preſcrire là-deſſus : Que bien des choſes qu'elle n'a pas jugé à propos de décider ou d'ordonner en un temps, elle les a ordonnées & décidées en un autre, ſelon que les conjonctures luy ont paru le demander : Que c'eſt ainſi (pour ne parler que des faits, ſemblables à celuy dont il s'agit) qu'elle a condamné comme hérétique dans le V. Concile, la Lettre d'Ibas avec les Ouvrages de Théodoret contre St. Cyrille, quoy qu'auparavont elle n'eût pas cru le devoir faire : Que les Papes, qui par des raiſons de prudence s'étoient défendus juſques-là de proceder à cette condamnation, obligerent enſuite les Fidelles ſous peine d'Anathême à y ſouſcrire, regardant alors comme des ſchiſmatiques ceux qui refuſoient d'obéïr : Qu'au reſte, dans ces

1664. sortes de Decrets, l'Eglise n'a jamais excepté ceux qui en condamnant les erreurs, auroient bien voulu, comme les Jansénistes, épargner les Ecrits, ou les Auteurs: Qu'elle n'a point distingué non plus entre ceux qui seroient persuadez du fait & ceux qui en douteroient; entre ceux qui contesteroient de bonne foy, & ceux qui le contesteroient de mauvaise foy: parce qu'elle supposoit qu'afin de n'en pas douter, il leur devoit suffire de sçavoir ce qui avoit resté prononcé sur ces livres; sans qu'elle fût obligée de leur prouver par raison la justice de sa conduite, ny d'examiner si c'étoit de bonne foy qu'ils refusoient de luy obéïr: ou plutost qu'elle n'avoit jamais regardé ce refus comme étant de bonne foy; parce qu'il estoit contre la soumission qui luy est deûe.

Les Anti-Jansénistes ont répondu en second lieu, que l'Eglise se trouvoit alors dans une occasion toute pareille à celle où elle s'est cru obligée d'en user de la sorte. Car ces occasions ont été lorsque des livres qu'elle jugeoit de mauvaise doctrine, causoient une division & un scandale, à quoy elle ne pouvoit remédier seurement, qu'en obligeant tous ses enfans d'en parler & d'en juger comme elle: mais encore plus, lorsquelle a veû qu'autrement il estoit à craindre que des hérétiques déclarez ou couverts n'eussent la liberté de faire valoir la doctrine de ces livres comme Orthodoxe, sous prétexte qu'il seroit permis de les tenir pour non-condamnez, ou pour mal condamnez. Et ce sont-là justement, disoient les défenseurs du Formulaire, les circonstances qui

ſe rencontrent dans l'affaire du Livre de Jan- 1664.
ſenius.

Les Janſeniſtes ont répliqué à tout cela d'une maniere fort plauſible : Que pour faire ceſſer la diviſion & le ſcandale, il n'y avoit qu'à en oſter la cauſe, qui étoit cette exaction de ſignatures : Qu'il n'y avoit rien de plus inutile & de plus frivole que la diſpute touchant le Fait de Janſenius ; puis qu'on pouvoit le nier ſans avoir aucune erreur contre la Foy, & qu'on le pouvoit avoüer ſans condamner pour cela l'héréſie : Qu'on voyoit dans l'Egliſe tant d'abus à corriger qui méritoient bien mieux le zéle & l'application du Pape & des Evêques : Que quand ceux qui défendoient Janſenius ſe tromperoient certainement, en luy donnant un ſens, trop favorable pour le rendre Catholique, ce n'étoit point là une erreur qui puſt porter aucun préjudice à la Foy : Que ſi on ne les jugeoit pas ſinceres dans la déclaration qu'ils faiſoient de leur créance, l'on ne pourroit s'aſſûrer qu'ils le fuſſent davantage dans la ſouſcription d'un Formulaire exigée par force : Que le refus meſme de s'y ſoumettre étoit une marque de leur bonne foy ; puis que leur difficulté ne pouvoit venir que de la crainte qu'ils avoient de bleſſer la verité, en aſſurant par leur ſignature, une choſe qui leur ſembloit fauſſe ou douteuſe : Que hors delà il leur ſeroit aiſé de faire comme tant d'autres, qui ont ſigné, diſoient ces Meſſieurs, par la crainte des peines, ſans eſtre pour cela plus perſuadez du Fait qu'auparavant : Qu'on le voyoit par l'exemple de certaines Communautez qu'ils nommoient, & par

1664. les Ecrits de pluſieurs du parti de Janſénius, qui étoient ravis qu'on pouvoit ſigner le Fait ſans le croire : Que c'eſtoit-là à quoy aboutiſſoient toutes ces ſouſcriptions forcées ; à faire faire beaucoup de parjures ſans charger perſonne dans le fond : & tout cela pour ſatisfaire les Jeſuites, qui eſtoient les Auteurs de tous ces mouvemens, & qui par un faux point d'honneur, afin de ſe vanger de Janſénius & de ſes amis, ne vouloient point de paix qu'il ne fuſt flétri.

Ces raiſons qui ont eſté débitées dans divers Ecrits avec éloquence, & qui ont fait impreſſion ſur l'eſprit de bien des gens ne ſont pas demeurées ſans repartie du coſté de ceux qui tenoient pour la ſouſcription pure & ſimple.

En premier lieu ils ont fait remarquer que les Janſéniſtes avoient toûjours affecté d'imputer aux Jéſuites tout ce qui a eſté fait contre Janſénius, comme s'ils eſtoient ſes ſeuls adverſaires, ou qu'il fûſt queſtion de leur intereſt particulier : Que cependant, de l'aveu meſme des Janſéniſtes, les Docteurs de Sorbonne avoient été les premiers en France à ſe déclarer dans leurs ſermons & dans leurs lecons publiques contre le Livre de Janſenius : Que c'eſtoit eux qui avoient entrepris de cenſurer ſa doctrine dans les cinq Propoſitions : Que les plus célébres Thomiſtes de ce Corps s'eſtoient ſignalez à faire voir qu'en cette matiere il eſt auſſi éloigné de la doctrine de leurs Ecoles, que l'eſt Calvin : Que c'eſt à la ſollicitation de ces meſmes Docteurs que les 88. Eveſques de France écrivirent au Pape pour l'engager

à prononcer sur les cinq Propositions : Que ce fut des Docteurs de Sorbonne qui en poursuivirent la condamnation à Rome : Que pour la contestation touchant le Fait ; si le P. Annat ou quelque autre Jesuite a soutenu l'obligation de croire ce que l'Eglise décide solemnellement touchant le sens des livres, on a veu d'autres Ecrivains de toutes sortes d'états & de professions, Evesques, Docteurs, Peres de l'Oratoire, Dominiquains, Franciscains, Feüillans faire la mesme chose ; tous en déclarant que c'estoit pour défendre la cause de l'Eglise : Que de dire comme ont fait les Jansénistes, que la Sorbonne & les Evesques étoient remüez par les Jésuites & entroient dans leurs passions, c'est une chose qui n'a pas la moindre vray-semblance ; puis qu'on voit que ces mesmes Evesques & ces mesmes Docteurs n'ont nullement épargné la societé dans les occasions où quelqu'un de ses Auteurs avoit donné prise : ce qui parut avec éclat sur tout dans les censures qui furent faites de l'Apologie des Casuistes par plusieurs Evesques de France & par la Faculté de Théologie de Paris : & cela dans le mesme temps qu'ils agissoient tous de concert contre Jansénius. Tant il est faux que ce fut à dessein de plaire aux Jésuites qu'ils le faisoient. 1664.

M. Abelli, Evesque de Rodez, Mrs. Morel, les deux Chamillard, Grandin, Bail, Pean, Des-Isles, Marande, les PP. Amelote, Thomassin de St. Ioseph, du Bosc, Nicolaï, Guyart, &c.

Pour répondre aux raisons des Jansénistes contre l'utilité & la nécessité de la signature du Fait, on a dit : Que par de semblables considérations l'on auroit justifié dans les siécles passez tous ceux qui refusant de condamner les Ecrits ou la personne d'un Arius, d'un Nestorius, d'un Péla-

1664. ge, d'un Théodore de Mopſueſte, d'un Origéne proteſtoient d'en rejetter les erreurs ; & qu'ainſi la conduite de l'Egliſe auroit été injuſte & violente, de ne s'eſtre pas contentée d'une telle proteſtation : Que la queſtion du ſens de ces Auteurs & celle du ſens de Janſénius eſtoient également frivoles, ou également importantes : Qu'en ces temps-là, comme de nos jours, on auroit pû reprocher aux Papes & aux Eveſques, qu'il y avoit, & dans le peuple & dans le Clergé, d'autres abus contre leſquels ils ne témoignoient pas tant de zele qu'ils en avoient pour faire ſigner ; mais que c'eſtoit-là un reproche mal-entendu : Que le plus grand mal qui puiſſe arriver à l'Egliſe, c'eſt que ſon Autorité ſoit mépriſée ; parce que c'eſt comme un deſordre général, qui la met hors d'eſtat de remédier à aucun deſordre particulier, & qu'ainſi il ne faut pas tant avoir égard en quoy on luy deſobéït, qu'à la deſobéïſſance même : Que l'Egliſe peut toûjours, & que ſouvent même elle doit par prudence & par charité, tolerer d'autres abus, mais non pas celuy-là, qui ſappe le fondement de toute la diſcipline : Qu'en ces occaſions ſa ſeverité eſt juſtifiée par l'exemple de Dieu meſme, qui chaſtia plus vigoureuſement Saül pour avoir deſobéï à Samuël, que pour tant d'autres crimes contre ſa Loy, qui ſembloient plus griefs de leur nature ; Que les Janſéniſtes ne diſent rien pour excuſer leur réſiſtance, ny pour prouver leur bonne foy, que ne diſent & ne puſſent dire tous ces ſchiſmatiques des ſiécles paſſez : Que parmy ceux-cy autant que parmi eux, il pouvoit y en avoir pluſieurs qui condamnoient

damnoient ſincerement la mauvaiſe doctrine & qui ne ſe défendoient de ſigner la condamnation des Auteurs ou des Livres que par ſcrupule ; des Théologiens intereſſez à les tromper, leur repreſentant le fait comme faux ou incertain : mais que tous ceux qui refuſoient de ſigner n'eſtant pas de ce caractere, & l'Egliſe ne pouvant point diſcerner ceux qui agiſſoient en cela de bonne ou de mauvaiſe foy, elle avoit raiſon de faire une régle générale: Que de prétendre s'en diſpenſer en offrant une nouvelle Profeſſion de Foy, c'eſtoit chercher à donner le change : Qu'il s'agiſſoit de donner une preuve de leur creance & de leur ſoumiſſion, non telle qu'il leur ſembloit bon, mais telle que l'Egliſe l'exigeoit d'eux comme de tous les Fidelles : Que quand la foy de tout ce parti ne ſeroit nullement ſuſpecte d'ailleurs, l'Egliſe avoit toûjours droit de les obliger à ſigner : Qu'elle ne pouvoit pas meſme en uſer autrement dans les circonſtances preſentes, & que c'eſtoit eux qui l'avoient réduite comme à la néceſſité de faire ce qu'elle faiſoit : Qu'à la verité elle pouvoit quelquefois relaſcher de ſon droit, ainſi qu'elle l'a fait en certaines occaſions ; lors que par une conduite pleine de ſageſſe, elle a bien voulu ne pas faire executer ſes ordres à la rigueur au regard de certaines perſonnes : mais que cette condeſcendance ne devoit point avoir lieu pour les Janſeniſtes, parce qu'ils s'en eſtoient rendus indignes en conteſtant à l'Egliſe le droit que jamais nul Catholique ne luy avoit diſputé, d'obliger à la ſouſcription pure & ſimple de ſemblables déciſions : Que de ceder à leur ré- 1664.

1664. ſiſtance dans une conjoncture comme celle-là, c'eſtoit donner occaſion à un ſcandale beaucond plus grand que celuy qu'elle pourroit éviter en les meſnageant : Que ce ſeroit autoriſer une deſobéïſſance formelle, & ſe condamner elle-meſme, comme ſi elle s'eſtoit attribüé un pouvoir qu'elle auroit enfin reconnu ne luy appartenir pas : Qu'en luy oſtant ce pouvoir de juger ſouverainement du ſens des Livres de Religion, on luy oſtoit celuy de juger des traductions de l'Ecriture ; de décider des controverſes de la Foy par le ſens des Ecrits des Peres, dans lequel conſiſte la Tradition ; de faire un diſcernement autentique des Livres dangereux & des Livres ſalutaires ; d'arreſter le progrés d'aucune héréſie, & d'en garantir les Fidelles par ſon autorité ; puis qu'on ne pourroit plus eſtre aſſuré ſur ſon témoignage, que la Vulgate, par exemple, fuſt une traduction fidelle, que tel Livre fuſt conforme à la doctrine de la Foy, ou que tel autre y fuſt contraire : Qu'au reſte l'on n'eſtoit pas obligé de croire les Janſéniſtes ſur ce qu'ils publioient que tant de gens avoient ſigné de mauvaiſe foy : Qu'eux-meſmes ils avoient intéreſt qu'on n'euſt pas une ſi méchante opinion de ces Communautez qu'ils mettoient au nombre des Diſciples de ſaint Auguſtin, & dont ils avoient ſi ſouvent relevé la piété : mais qu'aprés tout, quand la choſe ſeroit vraye, l'Egliſe n'eſt nullement reſponſable de ces faux ſermens, non plus que de ceux des hérétiques mal convertis en matiere de dogme : Que c'eſt à elle à employer les moyens légitimes & néceſſaires pour s'aſſeûrer de la foy & de la

soumission de ses enfans ; & que s'il y en a d'as- 1664.
sez malheureux pour prendre delà occasion de se parjurer en voulant la tromper, on ne doit en imputer la faute qu'à eux-mesmes, & nullement aux Pasteurs, qui ont usé de leur droit, & qui n'ont fait que leur devoir.

A l'égard des preuves que les Jansénistes prétendoient avoir données de la pureté de leur foy, par leurs cinq Articles, & par la profession publique qu'ils faisoient de condamner les cinq Propositions ; on répondoit que le Pape n'ayant pas trouvé dans ces Articles dequoy s'assurer de leur créance ; il avoit demandé, pour en avoir une preuve certaine aussi-bien que de la sincerité de leur soumission, qu'ils souscrivissent le Fait de Jansenius, & que c'estoit ce qu'ils persistoient à refuser : Que par ce refus & par d'autres marques encore, ils rendoient douteuse & suspecte la protestation qu'ils faisoient de rejetter sincérement toutes les erreurs condamnées par les Constitutions : Que ce qu'ils disoient là-dessus ne s'accordoit nullement avec l'extrême mépris qu'ils témoignoient & pour la personne d'Innocent X. & pour sa Constitution, soit dans leur Journal de Saint-Amour qu'ils venoient d'imprimer, soit dans d'autres ouvrages du mesme temps, (nous en avons veû quelques extraits à la fin du premier Livre de cette histoire) Que d'un autre costé le refus qu'ils faisoient depuis dix ans d'abandonner la défense du Livre de Jansenius si solemnellement condamné par l'Eglise, donnoit un juste sujet de douter qu'ils rejettassent sincerement la doctrine qu'elle y condamnoit : Que

1664. le Pape & les Evesques, qui connoissoient trés-clairement qu'elle estoit contenuë dans ce Livre, ne pouvoient pas comprendre qu'aprés l'avoir examiné, des Théologiens habiles, comme il y en avoit à Port-Royal, pussent disconvenir du Fait : Qu'aussi en estoient-ils convenus eux-mesmes durant plusieurs années, & qu'on ne sçavoit à quoy attribuër leur changement sur ce point-là, sinon à la honte qu'ils avoient de se dédire, ou à quelque dessein secret de sauver sous le nom de Jansénius ce qu'ils faisoient profession en public d'abandonner sous le nom des cinq Propositions ? Qu'on sçavoit par l'histoire des siécles passez, que l'artifice ordinaire des hérétiques, pour sauver leur doctrine, a esté de défendre la personne ou les Livres de leurs Chefs, en se retranchant à nier le fait & à dire qu'on les avoit mal-entendus : Que c'est en ces occasions-là où l'Eglise a persisté d'une maniere inflexible à exiger des Auteurs condamnez ou de leurs sectateurs, la reconnoissance du fait : Que voyant ce qu'on vient de dire de la conduite des Jansénistes, elle avoit grande raison de soupçonner qu'au moins plusieurs, & les principaux d'entre eux, parloient de mauvaise foy, lors qu'ils nioient le Fait, & mesme lors qu'ils témoignoient acquiescer sur le Droit : Que si en cedant à leur résistance, elle les dispensoit de condamner nommément le Livre de Jansénius, c'estoit leur laisser une ouverture pour renouveller quelque jour, en changeant seulement les termes, toute la doctrine des cinq Propositions ; sous prétexte, qu'ils ne diroient rien que ce qu'a dit cét Auteur duquel

on ne pourroit pas les obliger à reconnoiſtre la doctrine pour herétique : Que le ſeul moyen qu'euſt l'Egliſe de ſe précautionner contre cet inconvénient, & de s'aſſurer de leur foy, c'étoit d'exiger d'eux, comme du reſte des Fidelles, la condamnation de ce Livre : Qu'elle ne pouvoit donc pas ſe diſpenſer de leur demander cette marque de leur ſincerité, ni eux la luy refuſer ſans ſe rendre ſuſpects d'attachement à l'erreur : D'autant plus que leurs propres principes, condamner les cinq Propoſitions en elles-meſmes, & condamner celles du Livre de Janſénius, c'eſtoit deſormais deux choſes inſéparables, en ſorte que conteſter la déciſion de l'Egliſe ſur l'une, c'eſtoit la rendre douteuſe ſur l'autre. Mais c'eſt icy le point capital de la controverſe, dont il nous faut maintenant faire l'hiſtoire à l'occaſion du nouveau Formulaire. 1664.

Le Pape Alexandre VII. en recommandant aux Eveſques de France, à l'exemple de ſon Prédéceſſeur, l'exécution des Bulles contre Janſénius, les avoit expreſſément autoriſez, comme on l'a dit, à choiſir les moyens qui leur paroiſtroient les plus convenables pour cet effet : il avoit loüé dans tous ſes Brefs la conduite qu'ils avoient tenuë en cette affaire ; & par là il ſembloit avoir aſſez approuvé le Formulaire qu'il ſçavoit eſtre employé par eux comme le moyen le plus ſeur & le plus propre pour faire rendre aux Conſtitutions l'obéïſſance qui leur eſtoit deuë. 1665.

Cependant, comme dans aucun de ſes Brefs, pas meſme dans le dernier, on ne voyoit point qu'il eût fait mention expreſſe de ce For-

1665. mulaire, les Janſeniſtes avoient pris de-là occaſion de publier non ſeulement qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'il l'improuvoit poſitivement & par ce ſilence & par ſa conduite : qu'il avoit apprehendé de faire mention du Formulaire dans ſes Brefs, ne l'ayant pas ſeulement voulu nommer, que tout ce qu'il avoit pû accorder au crédit & aux ſollicitations de ceux qui le lui avoient recommandé, ç'avoit eſté de ne le condamner pas en termes exprés, mais ſeulement par ce ſilence : qu'il l'avoit encore improuvé par ſon exemple ; *n'y ayant point d'apparence*, diſoient-ils, *qu'il veüille qu'on faſſe en France, pour exécuter ſes Conſtitutions, ce qu'il ne fait pas luy-meſme à Rome, où il ne propoſe aucun Formulaire ni n'oblige perſonne à ſigner.* Ainſi raiſonnoient ces Meſſieurs : & de tels raiſonnemens ſervoient encore à fortifier la réſiſtance de ceux d'entre les Eveſques qu'on a dit qui s'excuſoient de faire ſigner le Formulaire, par la raiſon, ou ſous prétexte que l'Aſſemblée du Clergé n'avoit pas droit de leur rien preſcrire à cet égard.

Sentimens d'un Theolog. ſur la Delib. &c. art. 6. & 7.

Sur cela il fut reſolu dans le Conſeil du Roy que pour oſter aux Janſeniſtes, & à ces Eveſques qui les favoriſoient, tout ſujet de refuſer la ſignature, il eſtoit à propos de prier Sa Sainteté d'envoyer elle-meſme un Formulaire avec un commandement exprés aux Eveſques de le publier, & de le faire ſigner à tous, comme il avoit eſté ordonné pour celuy du Clergé. Alexandre VII. s'accordant volontiers à ce qu'on ſouhaittoit de luy, envoya la Conſtitution ſuivante du 15. de Fevrier

1665. avec un Formulaire dans le sens de celuy de l'Assemblée. 1665.

ALEXANDRE EVESQUE,

Serviteur des Serviteurs de Dieu ; pour perpétuelle mémoire.

LE devoir du Gouvernement Apostolique, qu'il a plû à la divine Providence de nous confier par sa pure grace & sans aucun mérite de nostre part, nous oblige de veiller avec tout le soin & toute l'application possible à tout ce qu'on juge pouvoir contribuer à la conservation & à l'augmentation de la Religion Catholique, au salut des ames, & au repos des Fidelles. C'est dans cette veûe que nous tâchâmes dés la seconde année de nôtre Pontificat d'achever de détruire par une Constitution expresse que nous publiâmes à ce dessein, l'heresie de Cornélius Janssénius qui se glissoit principalement en France, & qui aprés avoir esté presque opprimée par Innocent X. nostre Prédécesseur d'heureuse mémoire, ne laissoit pas, comme un serpent dont on a écrasé la teste, de faire encore de nouveaux efforts, & de paroistre se vouloir sauver par ses détours ordinaires. Mais comme l'ennemi du genre humain a une infinité d'artifices pour empescher le succés des bons desseins ; les nostres, dont l'unique but estoit d'obliger tous ceux qui s'estoient égarez, à rentrer dans le chemin du salut, n'ont pû encore réussir comme nous le désirons : quoy qu'en cela nos souhaits & nos soins ayent esté trés bien secondez par la peine

1665. mulaire, les Jansenistes avoient pris de-là occasion de publier non seulement qu'il ne l'approuvoit pas, mais qu'il l'improuvoit positivement & par ce silence & par sa conduite : qu'il avoit apprehendé de faire mention du Formulaire dans ses Brefs, ne l'ayant pas seulement voulu nommer, que tout ce qu'il avoit pû accorder au crédit & aux sollicitations de ceux qui le lui avoient recommandé, c'avoit été de ne le condamner pas en termes exprés, mais seulement par ce silence : qu'il l'avoit encore improuvé par son exemple ; *n'y ayant point d'apparence*, disoient-ils, *qu'il veüille qu'on fasse en France, pour exécuter ses Constitutions, ce qu'il ne fait pas lui-même à Rome, où il ne propose aucun Formulaire ni n'oblige personne à signer.* Ainsi raisonnoient ces Messieurs : & de tels raisonnemens servoient encore à fortifier la resistance de ceux d'entre les Evesques qu'on a dit qui s'excusoient de faire signer le Formulaire, par la raison, ou sous prétexte que l'Assemblée du Clergé n'avoit pas dressé de [illegible] égard.

Sur cela [illegible]

Roy qu[illegible]
Evesq[illegible]
fuse[illegible]
Sain[illegible]
av[illegible]
d[illegible]

1665. avec m[illegible]
de l'Assemblée.

ALEXANDRE [illegible]

Serviteur des Serviteurs de Dieu [illegible]

LE devoir de [illegible]
qui a été donné [illegible]
confié par [illegible]
de notre vie, [illegible]
tout le tems [illegible]
sous ce titre [illegible]
servir [illegible]
Car [illegible]
Fidèle. Cet [illegible]
chaire de la [illegible]
fait [illegible]
son [illegible]
Théodose [illegible]
principalement [illegible]
[illegible]

[illegible] "
[illegible]- "
est "
[illegible]use- "
, per- "
de Droit "
un appel ; "
est besoin, "
bé à Ro- "
Pontificat "

[illegible]r la bulle-

1665. & l'induſtrie avec laquelle nos vénérables Freres les Archeveſques & Eveſques du Royaume „ de France ſe ſont appliquez de tout leur pou„ voir à faire éxecuter ces meſmes Conſtitutions „ Apoſtoliques ; & par la piété ſinguliere de no„ſtre trés-cher Fils en noſtre Seigneur le Roy „ trés-Chrétien, qui nous a preſté pour cela le „ ſecours de ſa main, avec une vigueur & une „ conſtance extraordinaire. Or le meſme Roy „ trés-Chrétien ayant eſté porté par le meſme „ zele qu'il a pour la Religion à nous faire re„ montrer par ſon Ambaſſadeur auprés de nous, „ que le meilleur moyen qu'on puſt employer „ pour extirper les reſtes de cette maladie con„ tagieuſe, eſtoit de faire ſigner à tout le monde „ un meſme Formulaire appuyé de noſtre auto„ rité, dans lequel chacun condamnaſt ſincére„ ment les cinq Propoſitions tirées du Livre de „ Corn. Janſénius intitulé *Auguſtinus*. Et nous „ ayant fait faire inſtance d'expédier au plutoſt „ ce Formulaire, pour oſter tous les ſubterfu„ ges & les pretextes de déſobéïſſance, nous „ avons jugé devoir tout accorder à des priéres ſi „ pleines de pieté. C'eſt pourquoy nous enjoi„ gnons expreſſément à nos Freres les Archeveſ„ ques & Eveſques, comme auſſi à tous autres „ Eccléſiaſtiques tant Séculiers que Réguliers, „ meſme aux Religieuſes, aux Docteurs & Li„ centiez, & à tous autres, Principaux de Col„ léges, Maiſtres & Régents, de ſouſcrire la „ Formule icy inſérée ; voulant qu'ils le faſſent „ tous dans l'eſpace de trois mois aprés la publi„ cation & ſignification des preſentes ; à faute „ de quoy nous voulons qu'on procéde irrémiſſi„ blement ſuivant les Conſtitutions canoniques

& les Decrets des Conciles, contre ceux qui n'auront pas obéï. 1665.

Formulaire que tous doivent ſouſcrire.

Je N. ſouſſigné me ſoûmets à la Conſtitution Apoſtolique d'Innocent X. Souverain Pontife du 31. jour de May 1653. & à celle d'Alexandre VII. ſon Succeſſeur du 16. Octobre 1656. & rejette & condamne ſincérement les cinq Propoſitions extraites du Livre de Corn. Janſénius intitulé AUGUSTINUS, *dans le propre ſens du meſme Auteur, comme le Siége Apoſtolique les a condamnées par les meſmes Conſtitutions. Je le jure ainſi. Ainſi Dieu me ſoit en aide & les ſaints Evangiles.*

Nous ordonnons en outre que les preſentes ſoient valables à perpétuité, &c. C'eſt pourquoi nous mandons & ordonnons à nos Vénérables Freres les Archevéſques & les Eveſques & aux autres Ordinaires des lieux d'exécuter & de faire exécuter par tout, chacun dans ſon Diocéſe & dans les lieux ſoumis à ſa Juriſdiction, les preſentes Lettres & tout ce qui y eſt contenu : & de contraindre ceux qui refuſeront d'obéïr, par ſentences, cenſures, peines, & par tous les autres remédes de Droit & de Fait ; ſans avoir égard à aucun appel ; implorant meſme pour cela, s'il en eſt beſoin, le ſecours du bras ſeculier, &c. Donné à Rome le 15. Fevrier 1665. de noſtre Pontificat le 10.

Le Roy donna ſa Déclaration ſur la bulle-

1665. au mois d'Avril suivant, & alla luy même au Parlement le 29. de ce mois pour y faire enregistrer cette Déclaration. Elle contient

Delib. du Clergé, p. 164. Edit. 1678.

» que quoyque Dieu ait béni par un heureux » succés les soins qu'il a apportez pour détruire la nouvelle secte qui s'est élevée à l'occa» sion de la doctrine de Jansénius, & qu'il ait » tellement arrêté le cours de cette héréſie naiſ» sante qu'il n'y ait plus presentement qu'un » bien petit nombre de gens qui, par un aveu» glement affecté & par des subtilitez étu» diées, résistent aux définitions receuës par » le consentement unanime de l'Eglise : néan» moins comme les principaux Chefs de cet» te Cabale continûent les efforts qu'ils ont » toujours faits pour éluder la condamnation » de leurs erreurs, & mépriſant les déciſions » du S. Siége, le jugement des Evêques, & » l'avis de la Faculté de Théologe de Paris, » refuſent de signer le Formulaire, dreſſé par » les Prélats de son Royaume... Sa Majesté a » cru que le meilleur moyen de détruire ces » fauſſes subtilitez, & d'ôter tout prétexte, » même aux Evêques qui ont fait refus de si» gner & de faire signer dans leurs Diocéſes le » Formulaire du Clergé, étoit de consulter » encore une fois le Chef de l'Eglise : afin que » joignant son autorité à celle des Archevêques » & des Evêques de France, ce concours de » Puiſſances les obligeât à se soumettre & à » souscrire ce qui avoit été si solemnellement » décidé. Que pour cette fin il avoit fait de» mander à sa Sainteté qu'il luy plut ordon» ner la signature d'un Formulaire ; ce qu'el» le avoit fait par sa Constitution, par la

quelle elle auroit ordonné la signature d'un Formulaire inséré dans ladite Constitution : Que pour concourir par son autorité à faire cesser les divisions qui jusqu'à present ont partagé ses sujets sur ces matieres, S. M. ordonne la réception de cette Constitution, enjoint aux Archevêques & aux Evêques de signer & de faire signer incessamment ledit Formulaire, purement & simplement, sans user d'aucune distinction, interprétation ou restriction, qui déroge directement ou indirectement auxdites Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. Et au cas qu'aucun Archevêque ou Evêque refuse de signer ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la signature purement & simplement dans le temps de trois mois, le Roy veut qu'il y soit contraint par saisie de son revenu temporel, & qu'il soit procédé contre luy par les voyes Canoniques, suivant ce qui est porté par cette Constitution. A quoy la Declaration ajoûte les mêmes défenses & les mêmes peines contre ceux qui refuseront de signer purement & simplement ce Formulaire, qu'on a veû qui sont portées par la Declaration du même mois & du même jour de l'année précédente 1664. 1665.

Dés le 13. de May suivant Mr. de Péréfixe Archevêque de Paris fit son Ordonnance pour la signature du Formulaire du Pape, dans laquelle il dit qu'il est persuadé que les Fidelles ne manqueront pas de donner par leur souscription un témoignage public & permanent de la déférence que l'Eglise a demandée en de semblables occasions, c'est-à-dire

1665. une soumission de Foy divine pour les Dogmes, & quant au Fait non revelé une véritable soumission par laquelle ils acquiescent » sincérement & de bonne foy à la condamnation de la doctrine de Jansénius contenuë » dans les cinq Propositions : étant évident que » sans cela la signature seroit une pure illusion » aux Ordonnances du S. Siége & des Evêques.

Ces paroles firent voir que M. de Péréfixe n'avoit point changé comme les Jansénistes le prétendoient, & qu'il persistoit dans le sentiment exprimé par son Ordonnance pour la signature du Formulaire du Clergé : qui est que quand l'Eglise prononce authentiquement sur le sens d'un livre de religion, & qu'elle fait souscrire sa décision, l'on est obligé de croire ce qu'on signe : non par une créance de Foy divine, comme les faits révélez qui sont contenus dans l'Ecriture ou dans la Tradition ; mais néanmoins par une vraye persuasion, qui s'appelle *Foy humaine Ecclésiastique*, parce qu'elle est directement fondée sur l'autorité de l'Eglise, & que l'Eglise l'a toujours exigée.

Tous les autres Archevêques & Evêques firent aussi leurs Mandemens sans nulle distinction du Fait & du Droit, à la reserve de 4. Evêques qui se sont rendus célébres par la maniere dont ils s'expliquerent dans les leurs. Mr. Pavillon Evêque d'Alet fut celuy qui donna l'exemple aux autres, & qui s'expliqua avec plus d'étenduë dans son Mandement du 1. de Juin 1665. Il y dit „ que la » soumission qu'on rend aux décisions de l'Eglise

gliſe ſe renferme dans les véritez revelées, 1665.
& que c'eſt à celles-là ſeulement qu'elle aſſujettit entierement la raiſon : Que les autres
véritez n'eſtant point abſolument néceſſaires ;
Dieu ne nous a point laiſſé d'autorité infaillible pour les connoiſtre : Que quand l'Egliſe
juge ſi des Propoſitions ou des ſens héréti-
ques ſont contenus dans un livre, & ſi un
Auteur a eu un tel ou un tel ſens, elle n'a-
git que par une lumiere humaine, en quoy
tous les Théologiens conviennent qu'elle
peut eſtre ſurpriſe ; & que partant ſa ſeule
autorité ne peut captiver noſtre entendement:
quoy qu'il ſoit vray qu'il n'eſt pas permis de
s'élever temerairement contre ſes jugemens,
vers leſquels on doit témoigner ſon reſpect en
demeurant dans le ſilence.

La lettre du Nonce du Pape écrite à Sa Sainteté touchant l'Eveſque d'Alet & ſon Mandement, merite d'eſtre icy rapportée. Elle eſt du 28. Juillet *1665.* en ces termes. L'Eveſque d'Alet a envoyé à Paris ſon Official qui me vint voir hier pour m'aſſurer des reſpects, de la ſoumiſſion & de l'obéïſſance de cét Eveſque à l'égard de Sa Sainteté. Il m'a dit force raiſons pour la défenſe de ſon Mandement : que quelques Eveſques par jalouſie vouloient luy oſter ſa réputation ; qu'il vouloit obéïr en tout à S. S. & il me demanda conſeil de ce qu'il devoit faire. Je luy répondis qu'il devoit faire, comme les autres Eveſques, un Mandement tout ſimple, qui ordonnaſt l'obéïſſance au S. Siége : que par là il ôteroit toute occaſion de diſpute, & à ſes ennemis tout prétexte de faire des plain-

1665. tes de luy au Roy. Il me repliqua que tout ce qu'il avoit fait, n'eſtoit que pour conſerver ſa réputation : qu'il auroit volontiers obéï à Sa Sainteté, mais qu'il avoit crû eſtre obligé de ne point changer ſa conduite pour qui que ce ſoit du Royaume : que c'eſtoit une piece que luy avoit fait l'Aſſemblée du Clergé, &c.

Mr. l'Eveſque de Beauvais fit ſon Mandement le 23. de Juin ſuivant, où il copie mot à mot celuy de Mr. d'Alet ; & Mr. d'Angers dans le ſien qu'il fit peu de temps aprés, en prit tout le ſens. Ce qui fut ſuivi depuis par Mr. Caulet Eveſque de Pamiers. Mr. l'Eveſque de Noyon s'eſtoit auſſi expliqué par ſon Mandement du 28. de May dans des termes qui avoient paru favoriſer cette diſtinction entre le Droit & le Fait. Mais il déclara par une lettre écrite en Cour qu'en bornant la ſoumiſſion au regard des faits à une déference reſpectueuſe, il avoit prétendu ſeulement exclure la ſoumiſſion de foy divine, & non pas toute ſoumiſſion interieure de jugement à la déciſion de ces faits. C'eſt pourquoy il ne fut parlé dans la ſuite que de quatre Eveſques oppoſez à la ſouſcription pure & ſimple du Formulaire. Le Roy par un Arreſt rendu en ſon Conſeil d'Etat le 20. de Juillet ſuivant, caſſa ces Mandemens, comme contraires à ſa Déclaration & aux intentions de Sa Sainteté : & ils furent depuis mis par ordre du Pape au rang des livres défendus.

Pendant qu'on attendoit encore le Formulaire d'Alexandre VII. les Janſéniſtes prévoyant que ſur leur refus de ſigner on en vien-

droit à les excommunier ; l'Auteur des *Lettres de l'héréſie imaginaire* avoit commencé dés ſa cinquiéme Lettre, intitulée de l'*excommunication*, à préparer ſes amis contre ce coup, en leur aprenant qu'ils n'eſtoient point obligez en cette occaſion d'obéïr au commandement du Pape : qu'au contraire ils eſtoient obligez de n'y pas obéïr, & qu'ainſi l'excommunication dont on les menaçoit, ſeroit injuſte : que bien loin de leur nuire elle les uniroit plus fortement à Dieu : qu'elle ne feroit tort qu'à ceux qui l'auroient fulminée ; & qu'ils ſe retrancheroient par-là eux-meſmes du Corps de Jeſus-Chriſt, lorſqu'ils prétendroient en retrancher leurs inférieurs. C'eſt la ſubſtance de cette Lettre. 1665.

Le Formulaire eſtant donc venu de Rome & propoſé à ſigner, ce meſme Auteur travaille dans les Lettres ſuivantes, juſqu'à la onziéme, à détruire tout ce qu'on avoit dit pour obliger d'obéïr. Il examine dans la ſixiéme Lettre le Mandement de Mr. de Péréfixe Archeveſque de Paris ſur ce ſujet : & il taxe ouvertement le Prélat *d'injuſtice, d'artifice, de manquement de ſincerité*. Mais ſes plus grands efforts ſont contre ce ſentiment, qu'on ſoit obligé à la creance du Fait de Janſenius. Il aſſûre que *c'eſt une erreur contraire aux ſentimens de tous les Théologiens, aux principes de la Foy, à la doctrine de l'Egliſe Gallicane, à la ſûreté de l'Etat : Que c'eſt une opinion qui ne ſe peut ſoûtenir ſans honte & ſans infamie* : Que ceux qui ſont favorables à cette opinion ſont des *gens qui n'ont ny honneur ny conſcience.... ou qui ont l'eſprit naturellement ſi étroit*

Lettre 6. pag. 10.

Lettre 7. pag. 7. 8.

1665. qu'ils croyent tout ce qui est favorable au Pape; *gens qui mettent leur pieté à être déraisonnables, à juger sans connoissance, à calomnier*
Pag. 10. *sans scrupule, à blasphemer ce qu'ils ignorent:* Que ce sentiment ne sera embrassé que par les *personnes bassement intéressées par les zélez ignorans, & par les dupes qui se croyent Fins: Et que l'opinion contraire* (qui est celle de Mrs. de P. R.) *est & sera toujours embrassée par tous les gens d'honneur, d'esprit & de conscience.*

Dans la huitiéme Lettre, voulant se justifier du reproche qu'on luy fait qu'il blesse la charité, il se fait objecter que ses Ecrits sont beaux, mais sans charité. Il avoüe que la plainte qu'on fait de la force dont il a maltraité l'Archevêque est une *marque qu'il n'y a pas mal réussi*: & il paroit s'en sçavoir bon gré. Mais il témoigne être sensible au reproche d'avoir manqué de charité, & il entreprend de montrer que c'est la seule charité qui l'a fait parler: Que l'injustice est du côté de Mr. l'Archevêque: & la justice de son côté: qu'il travaille à empêcher que Mr. l'Archevêque & Mr. Chamillard ne soient abominables devant Dieu par l'Approbation de l'injustice, & par la condamnation de l'innocence: Que ne pas juger comme luy sur tout cela, c'est ne pas connoître les maximes de l'Evangile. Que le plus grand nombre s'édifie de sa maniere d'écrire & que la posterité, qui en jugera, trouvera ses Lettres encore trop foibles.

Sa neuviéme Lettre va principalement à prouver que de toutes les Questions dont on a disputé dans l'Eglise s il n'y en eût jamais de

plus inutile & de plus frivole que celle du Fait de Janſénius. Il y repete ce qui avoit été dit dans beaucoup d'autres Ecrits du Parti, qu'*en ſignant le Formulaire on fait un ſerment téméraire, injurieux à Dieu, contraire à la charité du prochain* : & il avertit ſérieuſement les Religieuſes qui obéïſſent en ſignant, qu'elles ne ſont pas en ſeûreté de conſcience ; au lieu que celles de Port-Royal ſe ſanctifient en refuſant de ſigner, parce qu'elles ne le font que par le zéle de la vérité. 1665.

Quoyque puſſent dire les défenſeurs de Janſénius, on avoit toujours cette objection plauſible à leur faire : qu'ils avoient contre eux l'autorité de toute l'Egliſe ; refuſant de ſouſcrire la déciſion du Pape ſur le Fait de Janſénius, pendant que tous les Evêques, à la réſerve de quatre, la Sorbonne & toutes les Univerſitez Catholiques faiſoient profeſſion de l'approuver & de s'y ſoumettre. Pour détruire ou pour affoiblir ce préjugé, que l'Auteur des *imaginaires* avoüe être *ébloüiſſant*, & former une *tentation tres ſubtile*, d'obéïr ; il aſſure que c'eſt une erreur d'attribuer à l'Egliſe le deſſein d'exiger aucune créance du Fait de Janſénius : Que ce n'eſt point elle qui le prétend, mais le P. Annat, auquel il impute tout ce que fait l'Archevêque : Que cette pretention eſt ſi nouvelle, qu'avant les dix dernieres années il n'étoit pas ſeulement venu dans l'eſprit d'aucun Théologien qu'on fût obligé de croire les Faits décidez par les Papes & par les Conciles ; & qu'elle eſt ſi particuliere à Mr. de Péréfixe, qu'il eſt le ſeul de tous les Evêques qui ſe ſoit déclaré pour ce ſentiment. Lettre. 10. p. 1.

1665. Dans l'Apologie des Religieuses de P. R. le même auteur & M. Arnauld ne parlent pas avec moins de véhémence contre cette opinion, l'appellant *deraisonnable & contraire visiblement au sens commun. On l'a regardée*, disent-ils, *comme une extravagance de l'esprit humain, qui n'ayant été produite que par une passion déraisonnable, ne peut subsister qu'autant que cette passion subsistera. C'est une fumée noire que le vent emportera dans peu de temps, & qui ne laissera, lorsqu'elle sera dissipée, qu'un étonnement extraordinaire des étranges fantaisies dont les hommes sont capables.*

4. Part. p. 11. 12.

Part. 4. Pref. p. 1.

Ils ajoûtent que *le caprice sans raison de trois ou quatre Ecrivains, qui ont eû la hardiesse depuis dix ans de nous produire leurs réveries touchant une nouvelle espéce d'Infaillibilité Ecclésiastique dans les faits doctrinaux, n'empêche pas qu'il ne soit constant, que l'Eglise se peut tromper dans le jugement des faits: que l'exemple d'un seul fait, comme celuy d'Honorius, ruine entierement cette opinion.* Et dans un autre lieu, en chérissant sur tout ce qu'ils avoient dit, ces Mrs. en font nettement une héréſie. *L'opinion de l'Infaillibilité de l'Eglise dans les Faits*, disent-ils, *est nouvelle, téméraire, scandaleuse, fausse, erronée & hérétique: & ceux qui l'introduisent méritent, selon la doctrine de l'Eglise & des Papes, d'être traitez en Novateurs, & en perturbateurs de l'Eglise.*

4. Part. p. 6.

Mem. sur le Mand. de M. d'Alet.

Comme c'est en ce temps, qu'à l'occasion du Formulaire d'Alexandre VII. on vit s'échauffer plus que jamais la contestation touchant l'autorité de l'Eglise au regard des Faits; nous avons cru que c'étoit icy proprement le

lieu de faire l'hiſtoire de cette diſpute depuis dix ans qu'on diſputoit ſur le Fait de Janſénius, il avoit paru un tres-grand nombre d'Ecrits où l'on combattoit cette obligation de ſigner & de croire ce Fait : & il en parut encore beaucoup d'autres ſur le même ſujet juſqu'à ce qu'on impoſa ſilence aux deux partis vers la fin de l'année 1668. Les principaux, outre ceux dont nous avons déja parlé, ſont les deux *Réponſes au P. Ferrier ſur ſon idée du Janſéniſme : La ſimple vérité oppoſée à la fauſſe idée du Janſéniſme : Réfutation du Livre du P. Annat contenant des Reflexions ſur la Lettre de Janſénius au Pape, & ſur le Mandement de Mr. l'Evêque d'Alet : Dix Mémoires ſur la cauſe des Evêques qui ont diſtingué le fait du Droit : Lettre d'un Docteur ſur le ſerment contenu dans le Formulaire du Pape : Lettre au Pere Annat ſur ſes remédes contre les ſcrupules.* Il n'y a rien pour le fond de la matiere dans tout le reſte des ouvrages de P. R. qui ne ſe trouve dans ceux là & dans les autres qu'on a nommez cy-deſſus : ainſi il n'eſt pas néceſſaire de faire mention du reſte en particulier. 1665.

On peut réduire tout le ſujet de la diſpute à ces deux points de fait avancez par M. Nicole. 1. Que c'étoit une opinion nouvelle, inventée ſeulement depuis dix ans, qu'on fut obligé de ſoumettre ſon jugement, à celuy de l'Egliſe au regard du ſens des livres, lors qu'il eſt conteſté, comme l'eſt celuy du Livre de Janſénius. 2. Que Mr. l'Archevêque de Paris étoit le ſeul des Prélats du Royaume qui ſe fut déclaré pour ce ſentiment.

Le premier de ces deux points eſt une que-

1665. ſtion ſur laquelle il ſeroit auſſi impoſſible de ramaſſer tout ce qu'on a dit de part & d'autre, qu'il eſt eſſentiel à nôtre hiſtoire d'en repreſenter au moins quelque partie. Il faudroit un volume exprés, ſeulement pour marquer les endroits de l'hiſtoire Eccleſiaſtique qui ont été alléguez pour ou contre, avec les raiſonnemens par leſquels on a réfuté ou appuyé les preuves que chacune des parties en pretendoit tirer à ſon avantage. C'eſt pourquoy, afin de ſe renfermer dans les bornes qu'on s'eſt preſcrit, on ſe contentera de toucher icy en peu de mots les argumens que fournit l'hiſtoire même du Janſeniſme : je veux dire ceux que chaque parti a crû trouver dans les principes ou dans la conduite du parti contraire.

Les Janſeniſtes en ont oppoſé de cette ſorte à tous ceux qu'ils avoient pour adverſaires dans la diſpute ſur le Fait ; aux Jéſuites, à la Sorbonne ; aux Aſſemblées du Clergé, aux Papes même. Car on peut dire que c'eſt proprement aux Papes qu'ils objectent. 1. le jugement de la Congrégation du S:. Office dans un Decret de 1664. par lequel il paroit qu'on n'y trouva point à redire que Grégoire de Laude, eût entrepris de juſtifier l'Abbé Joachim condamné au Concile de Latran ſous Innocent III. comme ayant enſeigné dans ſon livre une opinion hérétique & condamnée. 2. L'exemple des Cardinaux Bellarmin & Baronius, de Richelieu, Pallavicin, & de Lauria, qui avoûent que les Conciles, même généraux, peuvent ſe tromper dans le jugement des Faits.

Aux Evêques de France, ces Mrs. objec- 1665.
tent l'exemple de Mr. Cœffeteau, Evêque de Dardanie, nommé à l'Evêché de Marseille, & de Mr. de Marca Archevêque de Toulouse, qui en ont dit autant à proportion.

A la Sorbonne ils ont objecté une These où l'on avoit soutenu publiquement dans ses Ecoles, sous l'Approbation du Syndic de la Faculté, qu'il n'y a rien de l'erreur de Nestorius dans les Ecrits de Théodoret dont nous venons de parler: le témoignage de M. du Val qui nie expressément l'infaillibilité de l'Eglise dans les Faits: & celuy de cinq autres Docteurs de Sorbonne Approbateurs du Livre où le Cardinal de Richelieu reconnoît la verité de ce même sentiment.

Aux Jésuites ils ont objecté que le P. Halloix de leur Compagnie a écrit pour la défense d'Origene, quoyque condamné comme hérétique par les Papes & par toute l'Eglise: que les PP. Sirmond & Pétau justifient Théodoret, malgré la décision du V. Concile général contre ses Ecrits: que le même P. Pétau reconnoît Marcel d'Ancyre pour un véritable heresiarque, justement condamné par le Pape Libére & par toute l'Eglise; nonobstant qu'il eust été absous luy & son Livre, tant par le Pape Jules que par le Concile général de Sardique: Enfin que toute la societé ne laisse pas de tenir pour Orthodoxe & Molina & son Livre, en faisant profession de rejetter le Sémipélagianisme qui luy est attribué par la Congrégation *de Auxiliis* & par deux Papes, mais en soutenant que

1665. c'est à tort qu'on le luy attribuë. A quoy l'Auteur des *Imaginaires* ajoûte Tannerus & Elizade Jesuites, qui avoûent en termes formels que l'Eglise est faillible à l'égard des Faits qui n'appartiennent point à la Foy commune de l'Eglise. Et de tout cela les défenseurs de Jansénius concluent que nul de ces Auteurs n'ayant été repris de personne là-dessus, c'est une marque qu'ils n'ont rien dit que selon la doctrine de l'Eglise.

On verra dans la suite ce que répondent à ces exemples les défenseurs du Formulaire; aprés que nous aurons rapporté ceux qu'ils alléguent de leur côté, tirez de la propre conduite & des principes des Jansénistes.

Petrus Aurelius to. 2. p. 176. edit. in 4.

I. Nous mettrons pour premier exemple ces paroles du fameux Abbé de S. Cyran, que Mrs. de P. R. ont toujours regardé comme un oracle. » Apprenez, dit-il à son Adversaire, que toute proposition erronée n'est pas contraire à la parole de Dieu: parce que tout » consentement de l'Eglise n'est pas toujours » soutenu expressément dans la parole de Dieu, » ny dans l'Ecriture Sainte, ou n'emporte pas » une Foy tout à fait Catholique: quoy qu'il » ait une certitude, qui surpasse toute certitude humaine, & que ce soit tomber dans l'erreur que d'y contredire. Que la Sainte Vierge soit montée dans le Ciel en corps & en ame, » c'est une doctrine indubitable, appuyée du » consentement de l'Eglise: laquelle doctrine » néanmoins n'est pas une vérité de Foy tout à » fait Catholique: de sorte que celuy qui la nie- » roit ne seroit pas hérétique, ny opposé à la pa-

role de Dieu qui n'en dit rien ; mais il seroit coupable d'erreur. 1665.

Voila, selon l'Abbé de S. Cyran, *un Fait qui n'est point contenu dans la parole de Dieu*, & qu'il faut néanmoins croire sur l'autorité de l'Eglise avec une certitude *qui surpasse toute certitude humaine.* Au reste il n'est pas question de sçavoir si cet exemple, qu'apporte l'Abbé de S. Cyran, est bien ou mal choisi ; il suffit de voir qu'il établit cette maxime générale, qu'il y a des faits qu'on est obligé de croire sur l'autorité de l'Eglise, quoyqu'ils ne soient point contenus dans la parole de Dieu, c'est-à-dire dans l'Ecriture, ny dans la Tradition divine ; au lieu que toute la défense des Jansénistes roule sur la maxime contraire, sçavoir que *tout ce qui est hors de la parole de Dieu, n'étant point compris dans l'infaillibilité de l'Eglise, demeure dans la faillibilité humaine.* 1. P. de la Foy hum. c. 2. p. 11.

Surquoy l'on fait remarquer. 1. Que quand M. Nicole a dit que personne avant dix ans n'avoit osé produire le sentiment qu'il combat, il y avoit déja 32. ans que l'Abbé de S. Cyran leur Maître l'avoit posé comme un principe indubitable. 2. Qu'aprés le témoignage que ces Mrs. ont rendu de la grande capacité de cet Abbé, il y a de l'excés & de l'imprudence à dire comme fait l'Auteur des Imaginaires, que *la passion la plus animée & la plus déraisonnable ne s'étoit pas encore portée jusqu'à cet excés, de soutenir qu'on étoit obligé de croire des faits non revelez*; ou comme dit M. Arnaud dans un de ses derniers livres, que *ce sentiment ne se peut soutenir sans un renversement d'esprit qui approche de la folie, ou sans une ignorance prodigieuse.* Phantôme du Jansenisme pag. 119.

de S. Auguſtin, laquelle il 1665
on de fondemens du Chri-
es; & à la condamner ſans
ſon qu'une autorité ſujette

fait ces deux réflexions qui
inculquées aux Janſéniſtes,
ſe ſervit contre eux en ré-
propoſé par M. Arnauld. 1.
ſe croyoit donc pas ſi aſſûré
a penſée de S. Auguſtin, &
vraye doctrine de l'Egliſe;
changer de ſentiment ſur ce
ppoſé que l'Egliſe vint à de-
le a fait, qu'il s'y eſtoit
l'Egliſe ſeroit en paix ſi les
en cela imité la conduite de
c'eſt une choſe bien ſupre-
pretendu eſtre plus certains
a conformité avec S. Auguſ-
blié que jamais perſonne n'a-
e que luy le ſens de ce Pere.
emple eſt ce qu'on lit dans
ttres rappor[illegible] par M. de
ſujet de [illegible]e Livre.
quelque [illegible]r, dit le p. 524.
crit, *ce ſ[illegible]ecla-* col. 1, a.
de S. A[illegible]t les
ce & de l[illegible]n eſt
gliſe..... J'a[illegible]co-
de demand[illegible]de
ne dans le [illegible]pre,
rapporter [illegible]ns
guſtin: mais [illegible]er-
ſté & pl[illegible]niz

1665. II. Le ſecond exemple, à peu prés auſſi ancien que le premier, eſt celuy de Janſénius même, dont on a déja dit quelque choſe. Chacun ſçait que cét Evêque; quelque temps avant ſa mort, écrivit une Lettre pour le Pape Urbain VIII. par laquelle il luy adreſſe ſon *Auguſtin*, & l'aſſure qu'il n'a *rien penſé, rien dit, ny rien écrit dans ce labyrinte embaraſſé de diſputes, qu'il ne mette aux pieds de ſa Sainteté; prêt d'approuver ou de condamner, de ſoutenir ou de rétracter tout ce que Sa S. déclarera digne d'approbation ou de condamnation.*

Le point dont il s'agiſſoit, & ſur lequel il demandoit le jugement du S. Siége, c'étoit de ſçavoir, s'il avoit rencontré le vray ſens de S. Auguſtin, qu'il tenoit ſans aucun doute pour la doctrine de l'Egliſe. Or ſuppoſer que le Pape eſt capable de décider cette queſtion, en ſorte qu'on puiſſe & qu'on doive s'arrêter à ce qu'il jugera, c'eſt ſuppoſer qu'il peut, ſans danger de s'y tromper, entendre le ſens, non ſeulement des livres de S. Auguſtin, mais de celuy de Janſénius: puiſqu'il s'agit de juger ſi c'eſt le même ſens ou non. Il eſt donc evident, diſent là-deſſus les défenſeurs du Formulaire, que Janſénius proteſtant ainſi d'acquieſcer à ce qui ſeroit décidé touchant cette conformité, il ne doutoit point que l'Egliſe ne pût connoître avec certitude le ſens de ſon Livre auſſi-bien que de ceux du Saint Docteur. Autrement il n'auroit eû garde de s'offrir à condamner ſon propre ouvrage ſur la ſimple réponſe du Pape, ſans autre preuve; & il n'auroit pas même pû en conſcience faire une telle promeſſe. Car c'eût été s'expoſer à condam-

ner

ner une doctrine de S. Auguſtin, laquelle il 1665
regardoit comme l'un de fondemens du Chriſtianiſme dans les livres; & à la condamner ſans en avoir d'autre raiſon qu'une autorité ſujette à erreur.

Sur quoi l'on a fait ces deux réflexions qui ont eſté ſi ſouvent inculquées aux Janſéniſtes, & dont M. d'Alet ſe ſervit contre eux en répondant au *Cas propoſé* par M. Arnauld. 1. Que Janſenius ne ſe croyoit donc pas ſi aſſûré d'avoir bien pris la penſée de S. Auguſtin, & d'avoir expoſé la vraye doctrine de l'Egliſe; qu'il ne fuſt preſt à changer de ſentiment ſur ce Fait-là meſme, ſuppoſé que l'Egliſe vint à declarer, comme elle a fait, qu'il s'y eſtoit trompé. 2. Que l'Egliſe ſeroit en paix ſi les Janſéniſtes euſſent en cela imité la conduite de Janſénius: & que c'eſt une choſe bien ſurprenante qu'ils ayent prétendu eſtre plus certains que luy-meſme de ſa conformité avec S. Auguſtin, eux qui ont publié que jamais perſonne n'avoit mieux pénétré que luy le ſens de ce Pere.

III. Un 3. exemple eſt ce qu'on lit dans une de leurs Lettres rapportés par M. de Saint-Amour au ſujet de ce meſme Livre. *S'il y avoit encore quelque choſe à deſirer*, dit le Docteur qui luy écrit, *ce ſeroit de faire declarer que la doctrine de S. Auguſtin touchant les matieres de la Grace & de la Prédeſtination eſt la doctrine de l'Egliſe..... J'ajoûterois bien encore*, pourſuit-il, *de demander l'approbation de cette meſme doctrine dans le Livre de M. d'Ipre, qui ne fait que la rapporter comme elle eſt dans le Livre de S. Auguſtin: mais je penſe que ce dernier ſera plus conteſté & plus difficile à obtenir* p. 524. col. 1, 2.

1665. *que le premier, qui est trés-aisé, si le S. Siége a quelque bonne volonté pour ce grand Saint.*

On voit par ce discours que, selon l'Auteur de la Lettre, ce sont là deux faits qu'il estoit également au pouvoir du Pape de décider, & sur lesquels on seroit également obligé de se soumettre à sa décision : sçavoir que la doctrine contenuë dans les Livres de S. Augustin est celle de l'Eglise, & que cette doctrine est aussi celle du Livre de Jansenius. A la verité il luy paroist plus difficile d'obtenir une semblable déclaration, parce que ce livre avoit esté condamné par Urbain VIII. Mais cela n'empesche pas qu'il ne suppose qu'elle dépend d'Innocent X. & qu'elle n'obligeroit pas moins que celle qui seroit à l'honneur de saint Augustin ; à laquelle nul des Jansénistes n'a douté qu'on ne pust & qu'on ne dust un aquiescement intérieur.

C'est pourquoy, disent là-dessus les Anti-Jansénistes, si ce Pape ou ses Successeurs eussent fait en faveur du Livre de Jansenius ce qu'ils ont fait contre ; s'ils avoient déclaré que ce Livre contient la pure doctrine de la Foy sur le sujet des cinq Propositions, & ordonné sous peine de désobéïssance, de signer un Formulaire où ce Fait fust clairement exprimé ; on peut assurer sans crainte de se tromper, que ni M. Arnauld, ni aucun des Défenseurs de Jansenius n'auroit crû qu'en cela les Souverains Pontifes eussent passé leur pouvoir, ou que ce fust un peché de les en croire ; & qu'au contraire ils auroient employé, pour soutenir l'obligation d'y souscrire, les mesmes plumes qu'ils employent à la combattre : tét

moin ce qu'ils ont dit plusieurs fois en faveur de pareilles décisions : lors qu'ils ont crû y trouver leur avantage. 1665.

En effet, ajoustent leurs adversaires, qu'auroient gagné les disciples de Jansénius, si le Pape, selon leurs souhaits, avoit déclaré que l'*Augustinus* de cet Evesque contenoit la vraye doctrine de St. Augustin ? Qu'auroient-ils gagné, supposé qu'aprés tout cela il fust libre à chacun, comme ils le veulent presentement, d'en croire ce qu'il luy plairoit, & de tenir Jansénius pour un disciple, non de Saint Augustin, mais de Calvin ? Il est donc vray que si le Pape avoit prononcé en faveur de Jansénius ils n'eussent pas souffert qu'on eust revoqué en doute sa decision. Mais quoy, dit-on, l'Eglise ne devoit-elle estre infaillible au regard des faits, qu'au cas qu'elle les decidast selon leur sentiment ?

IV. Un quatriéme exemple est celuy de M. Nicole, & il est pris de ses Lettres *Imaginaires* composées exprés, contre ceux qui vouloient que l'on pust estre obligé de croire le Fait de Jansénius. Car dans la dixiéme de ces Lettres, au mesme lieu où il soutient fortement que toute l'autorité de l'Eglise n'est pas suffisante pour y obliger, il établit sans y penser cette mesme autorité, lors qu'il espere s'en prévaloir contre ses Adversaires. Voicy son raisonnement.

Rome s'est enfin declarée, premierement « Pag. 9.
en général contre l'Apologie des Casuistes, qui « «
contenoit l'abregé de leurs erreurs, & ensuite « «
contre un grand nombre de leurs corruptions : » »
& le Pape témoigne dans son Decret qu'il en «

1663. est sensiblement touché..... Il y a apparence qu'il employera utilement son autorité Apostolique contre toutes ces maximes monstrueuses, & contre tous les Auteurs qui les enseignent : puisque c'est particulieremet dans ces rencontres *qu'il est* NECESSAIRE *de joindre à la condamnation des opinions la condamnation des Livres* où elles sont notoirement contenûes, estant assez peu utile sans cela de les défendre, pendant que des Livres, qui sont entre les mains de tout le monde, les établissent & les inspirent à toutes les personnes simples, qui ne sont pas assez éclairées pour en reconnoistre le venin.

Les Anti-Jansénistes avoüent que ce discours est solide & plein de bon sens : mais ils ajoustent qu'il seroit entierement illusoire, posé le principe qui détruit l'obligation de croire l'Eglise sur le sens des Livres. Car ou l'Auteur suppose qu'aprés que le Pape aura ainsi usé de son pouvoir, chacun sera obligé de soumettre son jugement, ou il suppose que non. S'il veut qu'on n'y soit pas obligé, & qu'il soit permis, malgré la déclaration du Pape, de croire que ces Livres ne contiennent point la morale corrompuë qu'il a condamnée ; il sera encore permis de tenir pour injuste & pour nulle la censure fondée sur cette déclaration, & de lire ces Casuistes en son particulier, comme s'ils n'estoient pas censurez.

De sorte que la condamnation expresse de leurs Livres, que l'Auteur des Imaginaires tient si *nécessaire* pour arrester le cours des méchantes opinions de Morale, se trouveroit entierement inutile par rapport à cet effet ; sup-

poſé qu'on fuſt perſuadé qu'elle n'impoſe nulle obligation de ſoumettre ſon jugement à la déciſion. Il faut donc qu'il ait pretendu qu'en ce cas-là on y ſeroit obligé. Et c'eſt ce qui fait bien voir, diſent les défenſeurs du Formulaire, que l'on en revient là naturellement, quand on ne fait que ſuivre les principes communs à tous les Catholiques touchant le pouvoir de l'Egliſe; & qu'on ne s'en ſeroit point écarté, ſi l'on n'avoit pas entrepris de ſoutenir contre elle le Livre de Janſénius. 1665.

Au reſte, ajouſtent-ils, il ne ſerviroit à rien de dire icy que l'Auteur des Imaginaires parle des Livres où ces erreurs des Caſuiſtes ſont *notoirement contenuës*: mais que ce qu'il dit ne tire point à conſéquence pour celuy de Janſénius, où les erreurs des cinq Propoſitions ne ſont pas contenuës de cette maniere, puiſque ſes défenſeurs conteſtent le Fait. Cette réponſe, diſent ſes adverſaires, ne ſeroit qu'une frivole défaite. Car, ou la notorieté, dont parle M. Nicole, doit eſtre telle qu'il ne ſe trouve ni ſçavant ni ignorant qui puiſſe douter du fait de ces Caſuiſtes; ou il ſuffit que l'Egliſe le juge notoire. S'il l'entend d'une notorieté à l'égard de tout le monde, c'eſt une grande illuſion de vouloir qu'il ſoit néceſſaire, aprés avoir condamné ces Propoſitions, de condamner encore nommément les Livres où elles peuvent eſtre; comme s'il eſtoit à craindre ſans cela que les Fidelles ne s'y trompaſſent, faute d'en reconnoiſtre le venin: puis qu'il le ſuppoſe ſi peu caché que perſonne ne ſçauroit manquer de l'y appercevoir. S'il avoüe qu'il ſuffit que l'Egliſe juge le Fait no-

1665. toire, quoy qu'il ne le ſoit peut-eſtre pas à des gens ignorans ou intéreſſez, qui s'aveuglent eux-meſmes ; c'eſt juſtement ce qu'on pretend qui ſuffit au regard du Fait de Janſenius. Et ainſi de quelque coſté qu'on prenne ce raiſonnement de l'Auteur des Imaginaires, il établit neceſſairement l'autorité de l'Egliſe touchant le ſens des Livres. Ces quatre exemples ne ſont chacun que d'un Auteur particulier : ceux que nous allons voir ſont de tous les défenſeurs de Janſénius.

V. Le cinquiéme exemple eſt pris de ce que les Janſéniſtes ont dit touchant leurs cinq Articles. On a veû de quelle ſorte ils en ont parlé au Pape, proteſtant qu'ils *ſoumettoient trés-ſincerement ces Articles à ſon jugement*. Et la ſoumiſſion qu'ils promettoient à cet égard, ils ont eſté perſuadez que perſonne ne pouvoit la refuſer. Car Alexandre VII. ayant reconnu, comme ils le diſent, leurs cinq Articles pour une *ſaine doctrine* ; ils ont conclu, ainſi que nous l'avons rapporté, qu'il n'eſtoit plus permis de les ſoupçonner d'erreur ſur la Grace. C'eſt ſuppoſer clairement qu'aprés l'approbation du Pape il n'y avoit pas lieu de douter que ces Articles ne fuſſent exemps d'erreur.

D'un autre coſté il n'eſt pas moins évident, diſent les Anti-Janſéniſtes, que pouvoir juger du ſens de ces Articles, & pouvoir juger du ſens des endroits de Janſénius qui ont rapport aux cinq Propoſitions, c'eſt ſi abſolument la meſme choſe, que l'autorité, par laquelle on a droit de décider l'un ſuffit pour décider l'autre. Et ainſi, par une eſpéce de paradoxe auſſi véritable qu'il eſt ſingulier, cette obli-

gation de croire les Faits, que les Jansénistes ont tant combattuë, afin d'oster le Livre de Jansénius du rang des Livres hérétiques, devient l'unique preuve qu'ils ayent pour se purger eux-mesmes du reproche d'héresie : puis qu'ils sont dans la nécessité de le reconnoistre pour bien condamné, avant que de pouvoir estre reconnus innocens ; & qu'ayant toûjours fait leur propre cause de celle de Jansénius, ils se trouvent obligez malgré qu'ils en ayent, d'abandonner la sienne pour pouvoir défendre la leur, parce qu'ils ne sçauroient défendre la leur que par ce principe mesme qui ruine la sienne : Marque évidente, disent leurs Adversaires, que c'est un principe dont les Catholiques ne peuvent se passer, & sans lequel tout jugement de l'Eglise, soit qu'elle condamne, soit qu'elle approuve, deviendroit inutile. 1665.

VI. L'avantage que les Jansénistes ont crû tirer de la condamnation du Livre de Molina fournit à leurs adversaires un nouvel argument contre eux. Vous supposez, leur disent ceux-cy, que suivant le jugement de la Congregation *de Auxiliis* Clement VIII. & Paul V. ont condamné la doctrine de ce Livre, comme une doctrine Sémi-pelagienne : & là-dessus vous ne faites pas de difficulté d'en nommer l'Auteur ; *un Patriarche des Sémi-pélagiens* ; de dire que luy & ceux qui le suivent *sont convaincus de Pélagianisme & de Sémi-pélagianisme* ; qu'il faut estre aussi opiniastre & aussi rebelle à la verité que le sont les Jésuites pour résister au jugement & à l'autorité du S. Siége en soutenant cét Auteur. On convient qu'ils ont tort, & que ce sont-là de justes reproches, supposé

De la Grace Victor. pref. pag. 15.

1665. ce que vous avancez de la condamnation de Molina. Mais vous ne pouvez pas diſconvenir de voſtre coſté, que le Livre & la doctrine de Janſénius n'ayent eſté condamnez bien plus authentiquement que vous ne le pouvez dire du Livre & de la doctrine de Molina : puis qu'aprés tout ny la Bulle de Clement VIII ny celle de Paul V. que vous aſſurez qui eſtoient faites, n'ont jamais eſté publiquées ; & que l'Egliſe ſouffre au moins qu'on enſeigne cette doctrine. Que ſi nonobſtant tout cela, vous ne croyez pas qu'il ſoit permis en conſcience aux Jeſuites de juſtifier Molina des erreurs que l'Egliſe à condamnées dans les Sémi-Pélagiens ; comment vous croyez-vous permis de ſoutenir, malgré les Conſtitutions d'Urbain VIII. d'Innocent X. & d'Alexandre VII. publiées ſolemnellement & receûes par toute l'Egliſe, qu'il n'y a dans le Livre de Janſénius aucune des erreurs condamnées par le Concile de Trente, par Pie V. & par ces deux derniers Papes ? Blaſmez donc les Jeſuites, s'ils font ce que vous leur imputez : mais ſongez en meſme temps que vous ne leur avez ainſi fait ny pû faire leur procez, qu'en vertu de ce principe, qu'on eſt obligé d'acquieſcer au jugement rendu par l'Egliſe touchant le ſens d'un Livre.

VII. De tous les argumens *ad hominem* qu'on a faits là-deſſus aux Janſéniſtes, il n'y en a point qui ait eſté plus ſouvent inculqué que celuy qui ſe prend de la comparaiſon entre l'approbation de la doctrine de St. Auguſtin par l'Egliſe, & la condamnation qu'elle a faite de celle de Janſénius.

Nous avons veû comme un des leurs auroit souhaité qu'on priaſt le Pape, *de déclarer que la doctrine de S. Auguſtin touchant les matieres de la Grace & de la Prédeſtination eſt la doctrine de l'Egliſe.* Pour ſçavoir maintenant à quoi ces Meſſieurs prétendoient qu'obligeroit une ſemblable déclaration, il ne faut que lire ce que diſent dans le Journal de Saint-Amour leurs Députez à Rome, parlant au nom de tout leur parti : « Qu'ils ne doutent nullement que la plénitude de la puiſſance du Pape, & la ſollicitude générale qu'il doit avoir des Egliſes ne luy donnaſt droit de pourvoir de ſon propre mouvement à une héréſie, ou qui ne feroit que naiſtre, ou qui auroit déja pris accroiſſement dans quelque endroit du monde que ce puſt eſtre ; non-ſeulement ſans entendre de parties en jugement contradictoire, mais auſſi dans les Congrégations ſecrettes qui ont eſté faites juſqu'à preſent. 1665. Journal de Saint-Amour, p. 224. p. 267. col. 2.

Ils apportent pour exemple la Lettre du Pape Celeſtin I. en faveur des Ecrits de ſaint Auguſtin, contre ceux qui l'accuſoient d'avoir excedé : & ils ajouſtent : Si un Pape en uſoit ainſi en toute autre rencontre, & s'il faiſoit une bonne Conſtitution pour reprimer l'audace de quiconque altéreroit les Maximes de la Foy & celles des bonnes mœurs : cette Conſtitution ſeroit trés-légitime & trés-valable ; & tous les Fidéles ſeroient obligez de la révérer & d'y obéïr ſelon les Loix & les coûtumes de l'Egliſe. Or ces Meſſieurs ſont perſuadez, qu'obéïr de la ſorte à cette Conſtitution de ſaint Céléſtin, c'eſt convenir du Fait qu'elle contient, ſçavoir qu'il n'y a point d'er-

1665. reurs contre la Foy dans les Ecrits de St. Augustin dont il parle ; & qu'ils contiennent la pure doctrine de l'Eglise.

Mais ils ont passé encore plus avant. Car dans leurs *Considerations sur l'entreprise de M. Cornet*, l'un de leurs premiers ouvrages & des plus autorisez dans le parti, ils en sont venus jusqu'à traitter d'hérétiques ceux qui prétendroient trouver quelque erreur dans les Livres du S. Docteur de la Grace contre les Pélagiens: „ Aprés une telle approbation, disent-ils, on ne Con- „ peut croire aujourd'huy SANS HERESIE, fid. 20. „ & sans s'opposer formellement aux définitions „ des Papes & des Conciles, & au consentement de l'Eglise universelle, qu'il peut y „ avoir dans les Livres de S. Augustin des erreurs „ & des propositions qui méritent d'estre censurées..... Auparavant que de censurer la doctrine de St. Augustin, poursuit l'Auteur, ils „ doivent considérer en quelle maniere ils se „ pourront défendre d'estre tombez dans L'HERESIE, par la seule pensée qu'ils ont formée „ de condamner une doctrine si approuvée & si „ autorisée par tout ce qu'il y a de plus saint & de „ plus vénérable sur la terre. On voit les mesmes choses dans l'Ecrit Latin qui parut l'année d'aprés sous ce titre, *Qua sit S. Augustini auctoritas*, &c. Aussi est-ce le fondement de tout leur systême, que la doctrine des Livres de S. Augustin ayant esté une fois approuvée de l'Eglise, il n'est plus permis de croire qu'il puisse y avoir des erreurs dans ces Livres.

Voila, disent les défenseurs du Formulaire, tout ce que nient aujourd'huy les Jansénistes, établi autrefois trés-clairement par eux-

meſmes, lors qu'ils ne s'attendoient pas d'avoir un jour à défendre le Livre de Janſénius contre les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Ils ſoutiennent preſentement que l'Egliſe ne peut obliger par autorité à croire ce qu'elle décide touchant le ſens des Livres : ils apportent pour raiſon qu'elle n'eſt pas infaillible à cet égard ; & ils appellent une hereſie le ſentiment contraire : eux qui ont ſi hautement ſoutenu que tous eſtoient obligez de ſuivre ſon jugement ſur le ſens des Livres de S. Auguſtin ; qu'elle n'avoit pû s'y tromper, & que c'eſtoit *une heréſie* de la contredire en ce point. 166)

De tous ces exemples je n'en trouve que deux ſur quoy les Janſéniſtes ſe défendent expreſſément ; celuy de Janſénius, & celuy qui regarde S. Auguſtin.

Ils répondent donc en premier lieu touchant l'exemple de Janſénius, que M. d'Ipre n'eſt point la regle de l'Egliſe, & qu'ils ne font point profeſſion d'approuver généralement toutes les opinions de cet Auteur en toute ſorte de matieres. C'eſt-à-dire qu'ils ne ſe croyent pas obligez de le ſuivre dans le point dont il s'agit icy. Ref. du Liv. du P. Annat &c. p. 2. 3.

Ils répondent en ſecond lieu que ſa Lettre à Urbain VIII. eſt une Epitre dédicatoire, & que *c'eſt un certain genre d'écrire où par une mauvaiſe coûtume on croit que les hyperboles ſont permiſes, & que l'on peut parler avec moins d'exactitude* : qu'ainſi la ſoumiſſion que Janſénius y promet, ne peut paſſer au plus que pour *un compliment un peu exceſſif*, qui ne doit pas *ſervir de principe de conduite eccléſiaſtique*. pag. 3.

1665. Ils répondent en troisiéme lieu que cette Lettre ayant été trouvée parmi ses papiers
Ibid. aprés sa mort, & luy n'en ayant point parlé dans son testament où il avoit ordonné de tout le reste, *il y a apparence qu'il avoit changé de dessein ; & qu'ainsi elle ne peut passer que pour un projet informe, que l'on ne sçait si Mr. d'Ipre a approuvé ou n'a pas approuvé.*

On a remarqué sur la premiere de ces réponses que si l'autorité de Jansenius ne prouve autre chose, elle prouve du moins que ce n'étoit pas une opinion inventée *depuis dix ans*, comme le soutenoient M. Nicole & M. Arnauld, qu'on soit obligé de soumettre son jugement à celuy de l'Eglise touchant le sens d'un livre de Théologie : & c'est tout ce qu'on avoit besoin d'en conclure.

On a remarqué sur la seconde & sur la troisiéme, qu'il ne serviroit de rien aux Jansenistes d'avoir fait passer la Lettre de Jansenius au Pape pour un *projet informe* ou pour un *simple compliment* : puisque, de leur propre aveu, elle ne dit rien par rapport à sa soumission, qu'on ne voye & dans le Testament qu'il fit à l'article de la mort, & dans l'Epilogue de son Livre : lesquels ne peuvent-être régardez ny comme de simples projets, ny comme de purs compliments. Voicy ce qu'on lit dans cet Epilogue.

Aprés avoir representé combien il est malaisé de ne se pas tromper dans l'intelligence du sens de S. Augustin : « Je n'ose pas me flat-
» ter, dit Jansenius, de ne m'être jamais écar-
» té de sa pensée... Que si l'obscurité de ses
» Ecrits m'a trompé, je tiendray à grande fa-

veur,

veur, & ce ſera m'épargner un grand travail, 1665.
ſi l'on fait voir par ces meſmes Ecrits le contraire de ce que j'ay dit. C'eſt à quoy je me tiens « preſt en toute humilité, & ce que je ſouhaitte « meſme. Cependant tout ce que j'ay avancé « ſur un ſi grand nombre de queſtions ſi difficiles, « non comme mes propres ſentimens, mais « comme eſtant ceux du Saint Docteur; je le ſou- « mets au jugement & à la déciſion du S. Siége « & de l'Egliſe Romaine qui eſt ma Mere : en- « ſorte que dés-à-preſent je le tiens ou je le ré- « tracte, le condamne & l'anathématiſe, ſelon « qu'elle jugera qu'on le doit tenir, ou le rétra- « cter, le condamner & l'anathématiſer. «

Jamais on ne parle de la ſorte quand on parle avec ſincerité, qu'on ne ſe défie de ſon jugement, & qu'on ne ſoit réſolu de s'en tenir à celuy de l'Egliſe. Deſorte que, ſi Janſénius avoit eû d'autres ſentimens, ce ne ſeroit pas *un compliment un peu exceſſif*, ce ſeroit un menſonge formel, non dans une *Epitre dédicatoire*, mais dans un Acte autentique, tel qu'eſtoit cette proteſtation qui eſt une eſpéce de Profeſſion de Foy. Mais il paroiſt que ſes défenſeurs, comptent moins ſur ces premieres réponſes, & en voicy deux autres à quoy ils s'arrêtent, comme les jugeant plus ſolides.

La 4. eſt donc que la ſoumiſſion promiſe par Janſénius au Pape, regardoit une queſtion de Droit : Que, ſi elle euſt regardé le Fait, il faudroit que le ſens de cette promeſſe fuſt celuy-cy : *Je ſuis preſt de reconnoiſtre qu'en écrivant j'ay eû dans l'eſprit tel ſens, que Voſtre Sainteté croira que j'ay eû, quand ce ſeroit un ſens au-* De la Foy hum. 1. Pa. t. ch. 18. p. 50. p. 53. 55.

1665. *quel je n'aurois jamais pensé* : Que nul homme, s'il n'est un menteur & un hypocrite, ne peut faire au Pape une semblable soumission ;
P. 54. 55. ne pouvant pas, comme dit S. Augustin, desavouër la connoissance qu'il a de soy-mesme & de ce qui se passe dans son esprit : Que quand on
Pag. 57. supposeroit Jansénius assez méchant pour avoir voulu promettre un tel acquiescement d'esprit, de peur d'estre condamné, il ne s'ensuivroit pas que lui ou qui que ce soit pust l'avoir, bien loin qu'il y fust obligé ; parce que cela est manifestement contre la nature de l'esprit humain : Que la soumission à quoi Jansénius s'est engagé, regardoit effectivement non une question de Fait, mais une question de Droit : Que la doctrine de Saint Augustin estant devenuë inséparable de celle de l'Eglise, depuis que les
Refutat. du Livre du P. Annat Pag. 6. 7. Papes ont attaché l'une à l'autre ; demander si la doctrine d'un livre est de S. Augustin, & demander si elle est vraye, ce n'est plus qu'une mesme question : Qu'ainsi il ne faut pas s'étonner que Jansénius, *en se soumettant au Pape pour la décision des dogmes, s'y soit soumis aussi pour l'intelligence du sens qu'il avoit donné à saint Augustin.*

Les défenseurs du Formulaire font remarquer qu'en répondant de la sorte, les Jansénistes donnent le change, mais qu'ils ne laissoient pourtant pas de se condamner eux-mesmes : Qu'à la verité Jansénius ne pouvoit pas sans hypocrisie ou sans extravagance, promettre de croire qu'il avoit eû dans l'esprit ce qu'il estoit assuré de n'y avoir pas eû effectivement ; mais aussi que ce n'est nullement là le sens qu'on donne à sa promesse : Que tout ce qu'on

ſuppoſe qu'il a promis, c'eſt de croire qu'il 1665.
n'avoit pas repreſenté dans ſon Livre le vray ſens de S. Auguſtin, ſuppoſé que l'Egliſe en jugeaſt de la ſorte : Que ſi ce n'eſt pas ſur cela qu'il proteſte vouloir s'en tenir au jugement du S. Siége, ſa proteſtation eſt illuſoire & pleine de contradiction : Qu'en faiſant cette proteſtation, & en la renouvellant meſme au lit de la mort par ſon teſtament ; il ſçavoit aſſez que pour prononcer là deſſus il falloit entendre le ſens de ſon Livre auſſi-bien que le ſens des Ecrits du St. Docteur, afin de juger de la différence ou de la conformité, qui s'y trouveroit : 1. Que Janſénius ſuppoſoit donc que l'Egliſe comprendroit l'un auſſi-bien que l'autre, ſans qu'elle euſt beſoin de le conſulter ſur le ſens de ſon Livre, non plus que St. Auguſtin ſur le ſens de ſes Ouvrages ; c'eſt-à-dire qu'il la croyoit également incapable de s'y méprendre : Qu'ainſi, s'il euſt vécu juſqu'au tems où les Papes ont prononcé ſur le fait de ſon Livre, il auroit eû la meſme ſoumiſſion d'eſprit pour ce jugement, que pour celuy par lequel ils ont prononcé ſur le fait des Livres de St. Auguſtin : c'eſt-à-dire qu'en conſéquence de leur déciſion il auroit reconnu la doctrine de ſon Livre comme inalliable avec celle de l'Egliſe, luy qui en vertu d'une ſemblable déciſion croyoit la doctrine des livres de Saint Auguſtin inſéparable de celle de la Foy Catholique.

C'eſt contre de ſemblables inſtances que les Janſéniſtes ont employé leur cinquiéme réponſe. Elle conſiſte à dire qu'il ne faut pas croire que cette ſoumiſſion promiſe par Janſénius fuſt abſoluë & ſans réſerve, comme il le

1665. ſemble d'abord à n'en regarder que les termes : Qu'en ſoumettant un livre au Pape, on ne l'y ſoumet que ſelon le degré d'autorité qui luy appartient légitimement, & ſuppoſé qu'il en uſe dans les régles de l'Egliſe : Que ces ſortes de ſoumiſſions renferment toûjours une reſtriction tacite, qui conſerve à celuy qui les rend le droit qu'ont tous les autres Fidéles : Qu'ils ne ſont obligez de ſe ſoumettre au jugement du S. Siége, que quand il eſt joint à tout le Corps de l'Egliſe, & encore à l'égard des dogmes de Foy ſeulement : Que, quant au fait propre des Auteurs qui ſe ſoumettent, jamais ils ne promettent & ne peuvent promettre par leur ſoumiſſion, qu'ils reconnoiſtront d'avoir enſeigné ce qu'ils n'ont pas enſeigné effectivement : Que ſi Janſénius, s'eſt ſoumis au Pape pour l'intelligence du ſens de S. Auguſtin, ce qui eſt une queſtion de Fait ; on ne peut point tirer delà aucune conſéquence pour le Fait de Janſénius, parce que c'eſt un fait qui n'a pas, comme celuy de St. Auguſtin, une liaiſon néceſſaire avec le dogme.

Refut. du Livre du P. Annat p. 4. 5. 6.

Voicy les réflexions qu'on a faites ſur cette réponſe. La premiere eſt qu'elle rend la proteſtation de Janſénius trompeuſe & ridicule. Trompeuſe, parce que les termes dont il ſe ſert marquent la plus grande & la plus abſoluë ſoumiſſion d'eſprit qu'on puiſſe avoir ; & que cependant celle qu'il promettoit ſe réduiroit à rien, ne l'engageant à déférer au jugement du Pape, qu'en cas que luy Janſénius le trouvaſt conforme *aux régles de l'Egliſe* : par où il demeureroit juge en dernier reſſort de ſa propre cauſe. Ridicule, parce qu'il n'euſt promis

au Pape que ce qu'il pouvoit promettre au dernier des Evêques, & meſme des Fidéles, ſçavoir de déférer à ſon jugement, pourveû qu'il fuſt *joint à tout le Corps de l'Egliſe.* 1665.

La deuxiéme refléxion eſt que les Janſéniſtes font changer de nature à la queſtion, ou plutoſt qu'ils changent de langage, ſuivant leurs divers intéreſts. D'un coſté, afin de n'eſtre pas obligez d'avouër que Janſénius ait reconnu le Pape pour juge d'un point de Fait, en ſe ſoumettant à luy pour cette queſtion, *ſi la doctrine de ſon Livre eſt la doctrine de S. Auguſtin,* ils diſent que ce n'eſt point-là une ſimple queſtion de Fait, mais une queſtion de Droit: & de l'autre, pour ne pas avouër non plus qu'il ait voulu ou qu'il ait deû ſoumettre ſon jugement à cét égard, ils diſent que c'eſt un Fait ſur lequel l'Egliſe ne peut exiger des Fidéles aucune creance. Deſorte que la meſme queſtion eſt ſelon eux une queſtion de Droit, afin que Janſénius ait pû promettre ſur cela une ſoumiſſion ſans réſerve: & d'un autre coſté, afin qu'on puiſſe dire qu'il n'a pas eſté obligé d'avoir cette ſoumiſſion, ce n'eſt plus qu'une queſtion de Fait.

La troiſiéme réfléxion eſt que de quelque nom qu'ils la puiſſent appeller, ils ne ſçauroient nier que ces deux queſtions, *ſi la doctrine de S. Auguſtin eſt celle de l'Egliſe*, &, *ſi la doctrine de Janſénius eſt celle de S. Auguſtin,* ne ſoient parfaitement ſemblables: que, pour décider la ſeconde avec certitude, il ne faille ſçavoir quel eſt le ſens du Livre de Janſénius, & que Janſénius n'ait eû recours là-deſſus à l'Egliſe, comme au Juge légitime & ſouverain de cette controverſe.

1665. D'où réſultent toûjours ces deux concluſions tant de fois inculquées par les défenſeurs du Formulaire : l'une que Janſenius, qui devoit entendre mieux que perſonne le ſens de ſon Livre, ne ſe tenoit pourtant pas tellement aſſuré d'y avoir exprimé le vray ſens de S. Auguſtin, qu'il ne s'eſtimaſt obligé en conſcience de conſulter ſur cela le Saint Siége : l'autre, qu'il ne doutoit point que, meſme luy mort, l'Egliſe ne deûſt entendre le ſens de ſon Livre auſſi-bien que de ceux de ſaint Auguſtin : c'eſt-à-dire qu'elle ne fuſt auſſi hors de danger d'errer ſur l'un que ſur l'autre. Mais cecy regarde la comparaiſon entre le Fait de Janſenius & celuy de ſaint Auguſtin, ſurquoy il faut venir maintenant aux réponſes des Janſeniſtes.

Je prends pour la premiere ce qu'ils avoüent, 2. Rép au P. Ferrier pag. 3. *qu'il ſe pourroit faire, quoyque ce ſoit la plus ridicule de toutes les prétentions, que quelqu'un attribuaſt à S. Auguſtin des maximes erronées ſur la Grace, ſans avoir toutefois aucune erreur en la Foy ſur la Grace, & en confeſſant tous les dogmes qu'on doit tenir ſur cette matiere.* Ces dogmes ſont, ſelon eux, que la Grace efficace par elle-meſme, qui fait toûjours faire le bien, eſt neceſſaire à toute bonne action ; & que Dieu donne ou refuſe cette Grace comme il lui plaiſt. Ils diſent donc que pourveû qu'un Jeſuite, par exemple, faſſe de cela les Articles de ſa créance, ils ne l'accuſeront point d'héréſie, quoyqu'il nie que ce ſoit la doctrine de S. Auguſtin ; parce qu'ils le jugeront ſur ces Articles : qu'ainſi, les Janſeniſtes ayant expoſé leur doctrine dans les cinq Articles qu'on

a rapportez cy-dessus, c'est par là uniquement 1665.
qu'il faut juger d'eux : 1. que si elle est Orthodoxe, ils ne peuvent pas être accusez d'heresie ; quand même ils se tromproient en attribuant à Jansenius une doctrine Catholique qu'il n'enseigneroit pas, au lieu d'une doctrine herétique qu'il enseigneroit en effet.

A cela on a repliqué en premier lieu que les Auteurs de cette réponse prenoient le change, ou vouloient le faire prendre aux autres, qu'il ne s'agit pas de sçavoir si c'est une heresie de nier le Fait soit de St. Augustin, soit de Jansenius : que comme les Jansenistes accordent aujourd'hui qu'on n'est pas herétique précisément pour nier le premier, on leur accorde la même chose au regard du second ; & que c'est à eux une pure affectation de supposer par tout, qu'on fait de cela une heresie : Mais qu'il est question de sçavoir si un homme qui feroit profession de croire toutes les veritez que l'Eglise a décidées touchant la Grace ou la Prédestination, & qui nieroit en mesme temps, que ces véritez soient bien expliquées dans les Ecrits de St. Augustin, prétendant qu'il y a meslé des erreurs contre le Libre Arbitre : si, dis-je, celuy qui parleroit de la sorte, & sur ce prétexte refuseroit de signer & de croire ce que l'Eglise auroit déclaré touchant les Livres de S. Augustin, seroit en bonne conscience ; & s'il ne devroit pas estre traitté comme un rebelle & un schismatique. Or les Jansenistes, ajouste-t-on, ne voudroient ny ne pourroient pas, sans détruire leurs propres principes, s'empescher de condamner cet homme-là. Il est donc vray qu'ils se sont eux-mesmes condamnez par avance.

1665. On a repliqué en 2. lieu qu'il est permis aux Jansénistes de rétracter cette proposition, *qu'on ne peut sans heresie dire qu'il y ait des erreurs dans S. Augustin sur les matieres de la Grace & du libre Arbitre :* mais qu'il ne leur est pas permis de la desavouër, aprés qu'ils l'ont avancée dans leurs premiers ouvrages, & en particulier dans les deux dont nous avons cité les paroles : puisque là ils en font un principe pour prouver qu'on ne peut sans heresie condamner la premiere des cinq Propositions comme heretique. Car voicy leur Argument : « La doctrine de cette premiere Proposition est clairement de S. Augustin. Or aprés le témoignage que l'Eglise a rendu des Livres de ce Pere, on ne peut dire sans heresie qu'ils renferment rien d'heretique touchant la Grace. Donc ce seroit une heresie de condamner la premiere Proposition comme heretique. De sorte qu'ils ne peuvent point se défendre d'avoir autrefois condamné comme une heresie ce qu'ils soutiennent aujourd'huy comme un principe de foy.

Une autre de leurs réponses est que ce n'est là qu'une comparaison, & que *les comparaisons ne sont pas proprement des preuves, mais plutost des éclaircissemens.* Sur quoy l'on a repliqué qu'il n'y a point de meilleurs argumens que les comparaisons, lorsque ceux à qui on les oppose ne peuvent y montrer de défaut qui les rende vitieuses ou inutiles : qu'il faudroit donc en montrer quelqu'un de cette sorte dans celle dont il est question : c'est-à-dire qu'il faudroit faire voir que ce raisonnement péche ou dans le principe qui en fait l'antecedent,

2. Rép. au P. Ferr. p. 2.

ou dans la conſéquence. L'antecedent eſt que 1665.
l'Egliſe n'a pas moins d'autorité pour condamner les Livres qui contiennent une mauvaiſe doctrine, que pour approuver ceux qui n'en contiennent qu'une bonne & ſalutaire. La conſéquence du raiſonnement de comparaiſon eſt celle-cy, *Il y a donc autant d'obligation de croire l'Egliſe ſur le Fait du Livre de Janſenius, que ſur le Fait des Livres de S. Auguſtin.* Or les Janſéniſtes, diſent leurs adverſaires, ne ſçauroient ni refuter cet antecedent, ni montrer que la conſequence n'en ſoit pas legitime : & ainſi l'argument de comparaiſon eſt demonſtratif contre eux.

La troiſiéme réponſe des Janſéniſtes eſt qu'il y a entre le Fait de S. Auguſtin & celuy de Janſénius une différence eſſentielle, qui fait que l'Egliſe a pû ſe tromper au regard du ſecond, quoy qu'elle ne ſe ſoit point trompée au regard du premier. Et voicy quel eſt leur raiſonnement là-deſſus.

Il eſt certain en général, diſent-ils, que « l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans l'intelligence « du ſens de St. Auguſtin ; & qu'ainſi le Pape « Réfut. du Liv. du P. Innocent I. & les autres qui ont approuvé ſa « doctrine, ont pû par eux-meſmes ſe tromper, « Annat. &c. p. 6. & n'entendre pas ſes véritables ſentimens. « Mais, comme il n'eſt pas néceſſaire que qui- « conque ſe peut tromper ſe trompe en effet, & « qu'il arrive ſouvent qu'il eſt certain par d'au- « tres ſignes de certitude qu'ils ne ſe ſont pas « trompez : on a droit de ſuppoſer comme con- « ſtant & indubitable que l'Egliſe en approu- « vant la doctrine de S. Auguſtin ne s'eſt pas « trompée dans l'intelligence de ſon ſens. «

1665. Que si l'on demande sur quoy les Jansénistes ont droit de supposer cela *comme constant & indubitable*, ils répondent que c'est parce qu'on est toujours convenu dans les siéces précédens de ce qu'on doit entendre par la doctrine de S. Augustin : Qu'il n'est jamais venu dans l'esprit de qui que ce soit, depuis S. Augustin jusqu'au temps present, de dire que les Papes qui ont approuvé sa doctrine ne l'ont pas bien entenduë, & de les accuser en cela d'erreur de fait : Que sur la doctrine de S. Augustin touchant la Grace, ses adversaires & ses défenseurs convenoient ensemble de ses principes, qui sont *la néceſſité de la Grace efficace par elle-meſme pour toutes les actions de la pieté Chreſtienne, & la Prédeſtination gratuite*: Qu'en cela on n'oblige pas de céder à la seule autorité, soit des Papes, soit de l'Egiſe universelle, *quoy qu'elle ſuffiſe ſeule ſur ce ſujet*, mais encore au consentement général de tous pendant la vie de S. Augustin & aprés sa mort, enfin au témoignage de douze siécles : Qu'au contraire les Théologiens ne se sont jamais accordez sur ce qu'il falloit entendre par la doctrine de Jansénius : Qu'ainsi le Fait de Jansénius n'est nullement semblable à celuy de S. Augustin, & que la raison qu'on a de croire l'Egliſe sur le premier ne s'étend pas au second.

2. Resp. au P. Ferrier, p. 5. & 6. Dixiéme. Mém. rép. au 7. article. La ſimple vérité, &c. p. 5. 6.

Cette réponse des Jansénistes, sur laquelle ils comptent le plus, & à laquelle ils se sont enfin arrestez, est regardée par leurs adversaires comme la pire de toutes ; & moins comme une défense, que comme un aveu forcé, par lequel ils trahiſſent eux-meſmes leur propre cauſe. Nous mettrons icy les paroles d'u-

he dissertation composée sur ce sujet par le 1665
mesme Théologien dont nous avons déja rapporté quelques extraits sur d'autres matieres.

Les Jansénistes, dit-il, perdent manifestement leur cause, à moins qu'ils ne puissent établir la vérité de deux propositions d'où elle dépend absolument : l'une, que les Papes ont bien entendu le sens des ouvrages de S. Augustin sur la Grace ; l'autre, qu'ils ont mal entendu le sens du Livre de Jansenius sur le mesme sujet. Sans la premiere les Jansénistes ne sçauroient prouver que leur doctrine soit orthodoxe : Sans la seconde ils ne sçauroient nier que celle du Livre de Jansénius ne soit herétique. Or ils ruinent dans les deux parties de leur réponse le fondement de ces deux propositions, par la contradiction manifeste où ils tombent avec eux-mesmes.

Il faut remarquer d'abord, poursuit ce Théologien, que le fait duquel il s'agit icy n'est pas simplement que S. Augustin ait tenu une grace efficace par elle-mesme, & une prédestination (c'est à-dire une préparation des moyens qui conduisent au salut) indépendante de nos mérites. S'il n'estoit question que de cela, les Jansénistes auroient raison de dire qu'il n'y eût jamais de doute que ce ne fust le sens de S. Augustin : & ils pouroient adjouster qu'il faudroit ne l'avoir pas leû ou n'entendre pas les termes pour en douter. Car c'est aussi certainement la doctrine de ce Pere, que le contraire est certainement celle des Pélagiens & des Sémi-Pélagiens.

Mais ces mots *de grace efficace par elle-mesme & de predestination gratuite* pouvant estre pris

1665. en plusieurs sens trés-différens, on dispute quel est celuy de S. Augustin : si c'est le sens de Luther & de Calvin ou de Janſénius ; si c'est celuy des Thomistes ou celuy des Molinistes. » Car chacun de ces partis, prétendant avoir » seul le vray sens de S. Augustin, accuse tous » les autres de l'entendre mal, & de le faire ou » Prédestinatien ou Sémipélagien. Et sans exa- » miner si Janſénius retombe dans le sens de » Calvin, comme le prétendent ses adversaires ; » ou s'il retombent dans celuy des Thomistes, » comme le veulent ses défenseurs, malgré ce » qu'il en a dit expressément luy-mesme ; tou- » jours est-il certain que le sens qu'il attribue à » St. Augustin luy & les Janséniſtes, c'est ce » corps ou syſtême de doctrine qu'il propose & » qu'il explique dans son *Augustin*, sur l'efficace » de la Grace, sur la nature du libre arbitre, sur » la possibilité des Commandemens, sur la mort » de J. C. pour tous, & sur les autres points qui » sont liez avec quelqu'une des cinq Proposi- » tions. Cela posé, voicy deux questions à quoy » il faut que les Janséniſtes répondent.

» 1. Est-ce une chose qu'on puisse dire decla- » rée ou reconnuë par l'Eglise, & qui n'ait point » esté contesté depuis 1200. ans, que St. Au- » gustin non seulement ait tenu une grace effica- » ce par elle-mesme ; & une prédestination des » Elus sans égard aux merites, mais qu'il ait te- » nu l'une & l'autre telles qu'on les voit expli- » quées dans le Livre de Janſénius & dans ceux » des Janséniſtes ? Si ces Messieurs n'osent pas » soutenir que cela soit vray, dés là ils avoüent » le foible de leur Théologie. Car elle dépend » absolument de ce fait, que leur doctrine est la

foy

foy de toute l'Egliſe. Or de leur propre aveu, cela ne peut eſtre ni vrai ni certain qu'autant qu'il l'eſt que l'Egliſe a reconnu cette doctrine pour la doctrine de S. Auguſtin. Auſſi eſt-ce à ce point de fait qu'aboutiſſent toutes leurs preuves : & par conſéquent s'il eſt faux ou douteux, c'eſt une neceſſité que tout leur ſyſtême tombe par terre. 1665.

2. Si les Janſéniſtes diſent que ce fait eſt vray, qu'effectivement l'Egliſe depuis douze ſiécles a toûjours tenu ce ſens-là pour le ſens de S. Auguſtin ; c'eſt ce qu'on n'a garde de leur accorder. Mais en ſuppoſant cela pour certain, voicy la ſeconde queſtion : Ce ſens-là eſt-il clair par luy-meſme dans les ouvrages de S. Auguſtin, qu'il ſuffiſe, du moins aux Théologiens, de les lire, pour eſtre convaincus du fait ; ou n'eſt-il pas ſi clair qu'il ne puiſſe eſtre conteſté de bonne foy par quelques-uns de ceux meſme qui ne ſont pas entierement ignorans ? Que les Janſéniſtes choiſiſſent ſur cela telle réponſe qu'il leur plaira : ils n'en ſçauroient donner aucune qui ne ſoit leur condamnation.

Car ils avoüent que le ſens de St. Auguſtin eſt aſſez obſcur en cette matiere pour pouvoir eſtre conteſté de bonne foy, comme il l'eſt ſur tant d'autres points de Religion ; & ſi nonobſtant cela il eſt vrai, comme on veut bien le ſuppoſer avec eux, que nul Catholique durant douze cens ans depuis le temps de ce Pere, ne s'eſt aviſé de révoquer le fait en doute aprés la déciſion de l'Egliſe ; il eſt manifeſte que ſa déciſion ne pourroit avoir eſté ſuivie d'un conſentement ſi univerſel durant tant de ſiécles, ſi

1665. tous les Fidelles n'eussent esté fortement persuadez que son autorité suffit seule pour nous
„ assûrer de ces sortes de faits ; c'est-à-dire du
„ sens des Auteurs ; & qu'il n'est pas permis de
„ le révoquer en doute lors qu'elle s'en est expli-
„ quée solemnellement. Que si cette persuasion
„ est une erreur, ainsi que les Jansénistes le pré-
„ tendent, dequoy leur serviroit-il qu'on ac-
„ cordast que l'Eglise a tenu pour le vray sens de
„ S. Augustin tout ce qu'ils luy attribuënt ; puis
„ que sans se mettre en peine de les réfuter là-
„ dessus, on n'auroit qu'à leur répondre qu'elle a
„ pû se tromper dans l'intelligence de ce Pere, com-
„ me eux ils veulent qu'elle se soit trompée dans
„ l'intelligence du Livre de Jansénius ? Il est donc
„ vray qu'en supposant avec eux cét acquiescement
„ de tous les Fidelles à la détermination faite par
„ les Papes du sens de S. Augustin, il ne faudroit
„ pas d'autre preuve pour détruire la These
„ mesme en faveur de laquelle ils l'ont imaginé.

„ Il semble que Mr. Arnauld eust préveû cet-
P. 186. „ te objection, lorsque dans sa fameuse *Lettre à*
„ *un Duc & Pair*, il a mis un article exprés con-
„ tre ceux qui prétendoient qu'il y avoit des ob-
„ scuritez dans S. Augustin sur les matieres mes-
„ me de la Grace ; voicy son raisonnement.

„ *Si l'on ne peut pas douter, Monseigneur,*
„ *que ce grand Saint n'ait eû dessein d'obser-*
„ *ver la régle qu'il a établie, & de s'estudier*
„ *particulierement à ne point donner lieu dans*
„ *ses discours à des ambiguitez qui les pourroient*
„ *rendre susceptibles de divers sens & de di-*
„ *verses interpretations ; qui sera celuy qui osera*
„ *luy faire ce tort que de croire que n'ayant tra-*
„ *vaillé qu'à se faire entendre trés-clairement,*

il ne l'ait pas pû ; & que ce qui ne manque pas au moindre petit Théologien, qui eſt d'exprimer intelligiblement ſes opinions & ſes penſées, ait manqué à l'un des plus grands, des plus éloquens, & des plus ſages eſprits de l'antiquité : principalement touchant la Grace, pour l'éclairciſſement de laquelle toute l'Egliſe a jugé que Dieu l'a fait naître pour la défenſe de laquelle il a combatu durant 20 années; & dans la victoire de laquelle il a triomphé depuis douze ſiécles? 1665.

Il eſt aſſez clair que ſans ſuppoſer l'Egliſe infaillible à l'égard du ſens des Livres, les Sçavans du moins auroient pû s'aſſurer qu'elle avoit bien jugé du fait de S. Auguſtin, & qu'ils n'auroient pas meſme pû le contredire de bonne foy ; ſuppoſé que les Ecrits de ce Pere ne fuſſent jamais ni obſcurs ni ſujets à diverſes interpretations. Mais c'eſt-à un nouveau paradoxe des Janſéniſtes, plus inſoutenable encore dans leurs principes meſme, que le premier : puis que, ſans avoir égard au conſentement du reſte des Théologiens ou plutoſt de tous les hommes, il ne faut qu'en appeller au témoignage & de Janſenius & des Janſéniſtes.

Celuy de Janſenius ne ſçauroit eſtre ny moins ſuſpect, ny plus formel qu'il eſt. Il reconnoiſt expreſſément que la doctrine de S. Auguſtin ſur la Grace eſt meſlée de bien des choſes difficiles, qui jettent l'eſprit dans la perplexité, *tantis perplexitatibus impeditam* ; & qu'à moins d'une application forte & conſtante, il eſt impoſſible d'entrer dans la penſée de ce Docteur trés-profond : *Sine qua animi obſirmatione & conſtantia non poſſe profundiſſimi Doctoris hujus doctrinam ſenſuſque penetrari.* D'où Epilog.

1665 vient, que malgré toute la peine qu'il s'eſt donnée pour la découvrir, il n'oſe pas ſe flatter d'y avoir réüſſi.

„ C'eſt ainſi qu'il s'en explique à la fin de ſon „ Ouvrage, aprés un travail infatigable de vingt „ & deux ans, qu'il aſſûroit avoir employez à „ lire tous les ouvrages de S. Auguſtin plus de dix „ fois, & ceux contre les Pélagiens juſqu'à „ trente fois, pour en pénétrer le ſens & en éclair-

Lettre du 5. Mars & du 4. Nov. 1621. du 7. Janv. 162[illegible]. du 11. & 28. Fevr. du 1. Dec. &c.

„ cir la doctrine. L'on voit meſme par ſes Let- „ tres à l'Abbé de S. Cyran, qu'aprés pluſieurs „ années d'une étude ſi opiniaſtre, il ne ſçavoit „ encore à quoy s'en tenir: & enſuite, croyant „ avoir trouvé la clef des ouvrages de ce Pere, „ il communique à ſon ami l'inquiétude où il eſt „ de ſe voir ſeul de ſon avis, & de ſonger que s'il „ vient un jour à produire ce qu'il penſe y avoir „ découvert, il révoltera contre luy Rome & „ tous les Théologiens Catholiques.

„ Eſt-il poſſible qu'il euſt fallu tant d'années „ & tant de travail à Janſénius pour expliquer un „ ſens qui ſeroit ſi clair & ſi connu de tous ceux „ qui liſent S. Auguſtin, que jamais il n'euſt eſté „ mis en queſtion depuis le temps que ſes Livres „ ont paru? Que ſi, aprés tant d'éclairciſſe- „ mens donnez par Janſénius ſur les Ecrits de St. „ Auguſtin, & enſuite par M. Arnauld & par „ tant d'autres ſur le Livre de Janſénius, le ſens „ de ce Pere eſt demeuré ſi obſcur dans Janſe- „ nius meſme, que tout le monde, Papes, Eveſ- „ ques, Docteurs, ne l'y ayent pas apperçû, & „ qu'ils ayent crû y en voir un autre tout diffé- „ rent; comment veut-on qu'il ſoit ſi manifeſte „ dans ſaint Auguſtin, qu'il ne puiſſe y avoir & „ qu'il n'y ait jamais eû de conteſtation là-deſ-

sus ! Enfin si l'Eglise entiere a pû se tromper, 1665.
& s'est trompée effectivement dans l'intelligence d'un Livre écrit de nos jours, dont la « diction & le stile sont certainement beaucoup « plus conformes à l'usage d'aujourd'huy ; qui « pourra nous assurer qu'elle ne se trompe pas « dans l'intelligence de tant d'Ouvrages de St. « Augustin qui sont d'un stile & d'une diction « sans comparaison plus éloignez de l'usage « present. «

Ensuite de ce discours le mesme Théologien fait une observation qui luy paroist des « plus fortes contre les Jansénistes. Peut-on icy « ne pas admirer, dit-il, l'inconstance de ces « gens-là, de soutenir ainsi alternativement le « pour & le contre, selon leurs differens inté- « rests ? D'abord, pour donner une haute idée « du Livre de Jansenius, ils ont fait valoir en « toutes rencontres son application infatigable « de 22. ans à lire & à relire les ouvrages de St. « Augustin sur la Grace, à les méditer, à déve- « lopper & à digerer ses pensées, decouvrir les « égaremens des Scholastiques qui depuis cinq « cens ans, comme il l'assure, ont attribué à « ce Pere des dogmes tout opposez aux siens dans « des points mesme capitaux. Parler de la sorte « c'estoit supposer qu'il n'est pas toûjours facile « d'entendre le vray sens de St. Augustin. Car « seroit-il possible que tant d'habiles gens s'y « fussent trompez, & qu'il eust fallu à Janse- « nius tant d'années, tant de pénétration, & « tant d'études pour l'entendre & ne s'y pas « tromper ; s'il n'estoit vray qu'il s'y rencontre « des passages ambigus ou difficiles à concilier « avec d'autres ? «

1665. Mais eſt-on venu à prendre droit ſur cette obſcurité & cette difficulté avoüée par Janſénius meſme, & à conclure contre ſes Diſciples qu'il ne falloit donc pas toûjours entendre St. Auguſtin au pied de la lettre ; que dans les matieres de la Grace il avoit beſoin quelquefois d'explication, pour lever la contradiction apparente qui ſe trouvoit entre quelques-uns de ſes principes ; & que c'eſtoit à l'Egliſe qu'il appartenoit d'en déterminer le vray ſens, comme on reconnoiſt que c'eſt à elle, en cas de conteſtation, à déterminer celuy de l'Ecriture ? Alors ces Meſſieurs ont commencé à ſe récrier là-deſſus comme contre un paradoxe injurieux à S. Auguſtin, & une défaite inventée à deſſein de ruïner ſon autorité : & malgré l'aveu de Janſénius, malgré leur propre aveu, ou plutoſt malgré l'aveu de tous les ſiécles, ils ont ſoutenu hautement qu'on ne pouvoit dire, ſans démentir l'Egliſe & toute l'antiquité, que dans les écrits de ſaint Auguſtin, ſur tout dans ceux de la Grace, il y euſt des endroits obſcurs & ſuſceptibles d'interpretations differentes. Comme ſi les choſes changeoient de nature au gré des Janſéniſtes, & ſelon que leurs intéreſts le demandent.

Autre variation toute contraire, & non moins ſuprenante au ſujet du Livre de Janſénius. Quand il a eſté queſtion de le vanter comme un Chef-d'œuvre & une merveille de nos jours, rien n'eſtoit plus clair que ce Livre. Et il devoit l'eſtre ſans doute dans leur ſuppoſition. Car ſaint Auguſtin eſtant déja ſi clair par luy-meſme ſelon eux, & Janſénius homme d'un eſprit éminent, d'un profond

ſçavoir (c'eſt l'idée qu'ils nous en donnent) 1665.
ayant mis tant d'années à l'éclaircir encore &
à le rendre plus intelligible, que s'enſuivoit-
il de là ſinon que ſon ouvrage devoit eſtre la
clarté meſme ? Auſſi eſt-ce le témoignage
qu'ils luy rendent dans ces magnifiques appro-
bations qu'on voit à la teſte de l'*Auguſtin* d'I-
pres.

Mais par malheur, l'Egliſe eſt venuë à
condamner ce Livre : & le ſeul moyen de le
défendre eſtoit de dire, qu'elle ne l'avoit pas
bien entendu. Ils l'ont dit ſans héſiter. On
les a veûs auſſi éloquens à exagérer l'obſcurité
de Janſenius, qu'ils l'avoient eſté à exagérer
la clarté de S. Auguſtin, de ſorte que ce fa-
meux Livre juſques-là ſi plein de lumiere ſe
trouva tout à coup rempli d'épaiſſes ténebres.
Et certes il falloit bien qu'il le fuſt, puiſque
ſelon eux les Papes & les Cardinaux avec tous
leurs Théologiens, les Eveſques de France
les plus ſçavans, avec la Sorbonne & toutes
les Univerſitez, au lieu du vray & legitime
ſens ont crû y en voir un tout contraire ;
& que dans cette perſuaſion ils l'ont condam-
né.

De la foy num. part. 2. pag. 21. 41. Def de l'Egl. contre Leyd. deker. pag. 367. &c.

En effet ce que ces Meſſieurs avoient dit
d'abord des cinq Propoſitions, qu'elles eſtoient
obſcures, *ambigues*, *équivoques*, ils ont tra-
vaillé en pratique à le prouver au regard de
tous les paſſages du Livre de Janſenius qui s'y
rapportent ; leur donnant autant de ſens diffe-
rens qu'ils en ont donné à ces Propoſitions.
Ainſi par une revolution bien ſurprenante,
Saint Auguſtin & Janſenius ont paſſé tour à
tour, celuy-là de l'obſcurité à la clarté,

1665. & celuy-cy de la clarté à l'obſcurité, ſans aucun changement de leur part & ſans autre raiſon, que parce que la défenſe de Janſenius a demandé tantoſt l'un & tantoſt l'autre.

„ Par le meſme intéreſt ils ont fait l'Egliſe „ faillible ou infaillible ſur le fait de Saint Auguſtin, ſelon qu'ils avoient beſoin de l'un ou de „ l'autre pour ſe tirer d'embartas. D'une part „ dire que l'autorité de l'Egliſe ne ſuffit pas „ ſeule pour obliger à croire ce fait, c'eſt ſapper leur ſyſteme par le fond : nous en avons „ dit la raiſon. Elle ſuffira donc cette autorité, & elle ſuffira *ſeule ſur ce ſujet* ſans autre
2. Rep. au P. Ferrier. p. 6. „ preuve. C'eſt leur deciſion en propres termes.

„ Mais d'autre part voicy l'objection qui ſe „ preſentoit auſſi-tôt : Une autorité qui ſuffit ſeule pour obliger à croire un tel fait, doit eſtre infaillible à cét égard, ſans cela il y auroit de la „ contradiction à dire qu'elle ſuffit ſeule, puis „ qu'il faudroit quelque autre preuve pour obliger à le croire vray. Que ſi l'Egliſe eſt infaillible ſur le ſens de St. Auguſtin, comment ne „ le ſera-t'elle pas ſur celuy de Janſénius qui „ n'eſt, dites-vous, qu'un tiſſu des textes ou des „ penſées de St. Auguſtin ? L'argument eſt ſans „ replique, tant qu'on avoüera que *l'autorité de „ l'Egliſe ſuffit ſeule*. Il a donc fallu le nier, „ auſſi l'a-t-on fait en termes formels. Et ce qui „ eſt remarquable, c'eſt le meſme Auteur, l'un „ des plus fameux champions du parti dans la „ diſpute ſur le Fait, qui a ainſi paſſé de l'affirmation à la negation, ſelon que la néceſſité de „ ſe tirer d'un mauvais pas qu'il voyoit, l'a en-

gagné dans un autre qu'il ne voyoit pas. Tel 1665.
eſt le ſort de tous ceux qui ayant eû le malheur
de s'attacher à une mauvaiſe cauſe, n'ont pas "
aſſez d'humilité & de bonne foy pour l'avoüer "
& pour ſe dédire. "

C'eſt à peu pres la meſme choſe qui eſt ar- "
rivée aux Proteſtans. Pour ſe délivrer de l'o- "
bligation d'écouter l'Egliſe & pour inſpirer à "
leurs Sectateurs le mépris de ſes déciſions, ils "
ont commencé par leur perſuader que la voye "
d'autorité, quand il s'agit du ſens de l'Ecritu- "
re, eſtoit une voye d'erreur, parceque l'E- "
gliſe pouvoit s'y tromper : que la voye d'exa- "
men eſtoit la ſeule par laquelle on puſt former "
ſon jugement, & ſe déterminer ſur chaque "
point de controverſe. Par là ils ſe ſont fait ſui- "
vre d'un parti de rebelles, dont chacun s'eſt "
erigé un Tribunal au-deſſus de l'Egliſe, ſe ren- "
dant juge des jugemens de l'Egliſe meſ- "
me. "

Mais ces gens ainſi inſtruits à mépriſer l'au- "
torité de l'Egliſe dont ils eſtoient ſortis, pou- "
voient bien venir enſuite à mépriſer celle de la "
Réforme & de ſes ſynodes ; comme il eſt arri- "
vé en effet que pluſieurs l'ont mepriſée, uſant "
du droit d'examen qu'on leur avoit appris qui "
leur appartenoit : comment donc empeſcher "
qu'ils ne fiſſent à l'égard du parti reformé ce "
que ſes fondateurs avoient fait à l'égard de l'E- "
gliſe, & qu'il ne periſt ainſi par la maxime "
meſme qui luy avoit donné la naiſſance ? l'uni- "
que reſſource eſtoit d'interdire la voye d'exa- "
men, & de s'aſſujettir à l'autorité. Et c'eſt à "
quoy l'on voit auſſi qu'en ſont bientoſt venus les "
Synodes & les Miniſtres : reconnoiſſant par là "

1665. malgré eux dans toute vraye Eglise ce pouvoir
meſme qu'ils n'avoient disputé à l'Eglise Ro-
„ maine, que pour luy oſter le nom & la qualité
„ de vraye Eglise. Image naturelle de la con-
„ duite des Jansenistes, qui ont fait à l'égard du
„ sens des auteurs Ecclesiastiques ce qu'ont fait
„ les Protestans à l'égard du sens des Auteurs sa-
„ crez. Car pour se dispenser d'écouter l'Eglise
„ sur le fait du sens de Jansénius, ils ont soutenu
„ qu'elle ne pouvoit pas les y obliger par sa
„ seule autorité, & puis, afin d'empescher leurs
„ adversaires d'en dire autant à l'égard du fait
„ de St. Augustin tout pareil; ils ont avancé
„ qu'il ne falloit que cette seule autorité pour
„ obliger à en convenir.

„ Mais, ils ont beau faire: en voulant ainsi se
„ sauver d'un costé lorsqu'on les presse de l'autre,
„ ils n'échappent pas pour cela. Quelque parti
„ qu'ils puissent prendre, on les defie de se per-
„ suader sérieusement à eux meſmes que St. Au-
„ gustin soit plus clair que Jansénius, ou Jansé-
„ nius plus obscur que St. Augustin. Et dés la
„ ils ne sçauroient empescher les moins clair-
„ voyans de conclure que si tous deux sont égale-
„ ment obscurs, l'Eglise a pû se tromper dans
„ l'intelligence de l'un autant que de l'autre: que
„ s'ils sont également clairs, elle ne sçauroit s'e-
„ stre trompée sur le sens de Jansénius non plus
„ que de St. Augustin: que si son autorité suffit
„ toute seule pour determiner le sens du second,
„ comme ils l'assûrent expressément, elle suffit
„ pour déterminer le sens du premier: & que
„ si elle ne suffisoit point au regard de Jansé-
„ nius, elle ne suffiroit pas non plus au regard
„ de Saint Augustin. Tout cecy est du Théo-

logien Anti-Janſéniſte dont nous avons parlé. 1665.

Les défenſeurs du Formulaire croyent avoir trouvé dans ces exemples, ſur tout dans celuy du fait de S. Auguſtin, une réponſe générale à toutes les objections des Janſéniſtes ; à celles meſme qui ſe tirent du témoignage des Cardinaux & des autres Théologiens dont nous avons fait le dénombrement. Ils prétendent à la vérité qu'on peut les expliquer tous, en ſorte qu'ils ne ſe trouvent point contraires à l'obligation de croire les Faits par l'Autorité de l'Égliſe ; que ceux d'entre eux qui défendent Origene ou Molina ne le font qu'en ſoutenant, bien ou mal, qu'ils n'ont pas eſté condamnez : qu'à la reſerve de cette Theſe de Sorbonne, qui ne prouve rien ſinon la témérité d'un Bachelier & l'inadvertence d'un Syndic ; ceux qui défendent Theodoret ne parlent que de ſa perſonne, & non de ſes Ecrits : que l'erreur de fait du Pape Jules & du Concile de Sardique ſur le chapitre de Marcel d'Ancyre, reconnuë par le P. Petau, regardoit un fait purement perſonnel, ſçavoir que cet Eveſque n'avoit prétendu dire dans ſon Livre que ce qu'il leur diſoit de vive voix ; en quoy il y avoit de la tromperie, comme on le reconnut depuis. Enfin que ceux qu'on cite comme ayant crû l'Egliſe faillible à l'égard des Faits, ne le font & n'ont beſoin de le faire, que par rapport aux ſeuls Faits perſonnels : que s'ils vouloient dire davantage, alors ils ſe trouveroient contraires à eux-meſmes, & ainſi leur ſuffrage n'auroit nulle force ny pour ny contre.

1665. Voilà, dis-je, ce qu'ont allégué les défenſeurs du Formulaire, pour expliquer ce qu'on rapporte de ces Ecrivains. Mais ils ajouſtent que, quand les paſſages qu'on en cite, ne ſouffriroient nulle explication, les Janſéniſtes ſe ſont mis hors d'état d'en tirer avantage, s'eſtant réduits à la néceſſité de les réfuter eux-meſmes, ſans pouvoir obliger les défenſeurs du Formulaire d'y avoir égard. En effet, diſent ceux-cy, rien ne nous empeſche d'abandonner ces Auteurs, quels qu'ils ſoient, & d'avoüer qu'ils ſe ſont trompez; ſi l'on prouvoit manifeſtement qu'ils fuſſent contraires à l'opinion dont il s'agit. Mais, pour les Janſéniſtes, il ne leur eſt pas libre de condamner leur propre exemple, & de dire qu'ils n'y penſoient pas, lorſqu'en parlant de Saint Auguſtin & de Molina, des cinq Propoſitions & de leurs cinq Articles &c., ils ont reconnu le droit & l'autorité Souveraine de l'Egliſe pour la déciſion des Faits dogmatiques.

Et la raiſon pourquoy il ne leur eſt pas libre de s'en dédire; c'eſt que s'ils le faiſoient, il ne leur ſeroit plus poſſible ny d'attaquer leurs adverſaires ſur le fond de la doctrine, ny de ſe purger eux-meſmes du ſoupçon d'héréſie.

D'attaquer leurs Adverſaires: parce qu'ils ne le font & ne le peuvent faire, qu'en vertu de ce principe, que la doctrine des Livres de Saint Auguſtin eſt celle de la Foy, & que la doctrine du Livre de Molina eſt l'erreur Sémipélagienne: deux points qu'ils s'efforcent en vain de prouver par l'autorité de

l'Egliſe,

l'Egliſe, s'ils accordent une fois qu'elle a pu ſe tromper ſur le ſens de l'un ou de l'autre. 1666.

De ſe purger du ſoupçon d'heréſie : parce que toute leur défenſe conſiſte à perſuader qu'ils ſoumettent ſincerement leur eſprit au jugement du Pape contre les cinq Propoſitions, & que leurs *cinq Articles* n'en renferment nullement le ſens heretique. Or dés-là qu'ils conteſtent l'autorité de l'Egliſe dans les Faits doctrinaux, ils ne peuvent pas prouver qu'il y ait obligation de la croire ſur celuy de leurs cinq Articles, quand meſme on avoüeroit qu'elle en a decidé ce qu'ils prétendent.

Tellement que pour l'intereſt de leur propre cauſe ils ſont obligez néceſſairement à déſavoüer tout auteurs qui ſe trouvera avoir contredit ce principe, d'où elle dépend abſolument ; & qu'il leur eſt impoſſible de ſe ſauver eux-meſmes, à moins que d'abandonner le Livre de Janſénius.

Aprés cela les défenſeurs du Formulaire croyent n'avoir pas beſoin de répondre en détail ny aux exemples alléguez par les Janſéniſtes contre l'Obligation de croire les Faits doctrinaux, ny aux raiſons par leſquelles ils l'ont combattuë : ſçavoir qu'on ne peut dire de quelle nature ſeroit cette eſpece de creance : qu'on ne ſçauroit l'appeller ny *foy divine*, parce qu'elle ne ſeroit point fondée ſur la révélation de Dieu ; ny *foy humaine*, parce que celle-cy eſt eſſentiellement faillible : que l'infaillibilité eſt le caractere propre de la foy divine :

1666. que ce privilege, n'a esté donné à l'Eglise qu'au regard des veritez révélées dans l'Ecriture, ou dans la Tradition : qu'un fait du 17. Siécle ne peut point estre mis au rang des Faits révélez ; & que c'est l'y mettre que de vouloir qu'on soit obligé à le croire sur la seule autorité de l'Eglise, de mesme que les choses révélées. Car ce sont là en abregé toutes leurs preuves.

Les Anti-Jansénistes pretendent, dis-je, n'avoir besoin contre de semblables objections, que d'une seule réponse ; sçavoir que la créance qu'on demande aux Jansénistes touchant le fait de Jansénius est de la mesme nature & a le mesme fondement, que celle qu'ils font profession d'avoir & qu'ils veulent qu'on ait touchant le fait de S. Augustin, de Molina, & de leurs cinq Articles ; que tout ce qu'ils diront contre la premiere espéce de foy, on le dira contre la seconde ; & que tout ce qu'ils accorderont à l'une, on l'appliquera à l'autre. En un mot, que si l'autorité de l'Eglise ne suffit pas pour les convaincre de la verité du fait de Jansénius, on ne peut croire qu'elle les convainque de tous ceux qu'on vient de dire, ny qu'ils prétendent sérieusement qu'elle doive en convaincre personne.

Voila ce que la brieveté de cette histoire nous a pu permettre de dire sur le premier des deux points avancez par M. Nicole, que c'estoit une opinion nouvelle & inventée seulement depuis dix ans, qu'on pust estre obligé par l'autorité de l'Eglise, sans autre preuve,

à croire ce qu'elle décide touchant le ſens des 1666.
livres Eccléſiaſtiques, lors qu'il eſt conteſté. Pour l'autre point, ſçavoir que tous les Eveſques de France, hors M. l'Archevêſque de Paris, eſtoient du ſentiment contraire; ainſi que M. Nicole a entrepris de le montrer dans le Traitté de la *Foy humaine* & dans la 10. des *Imaginaires*; les Anti-Janſeniſtes diſent deux choſes là deſſus, la premiere qu'il ſerviroit aſſez peu aux Janſeniſtes d'avoir prouvé ce fait, tant qu'il ſera vray que ce ſentiment attribué par M. Nicole aux Eveſques de France, eſt détruit juſques dans les fondemens par les Janſeniſtes meſmes. La ſeconde, qu'eux meſmes encore ils avoient refuté par avance dans des ouvrages avoüez de tout P. R. & ce nouveau fait & toutes les preuves dont M. Nicole a voulu l'appuyer: de ſorte que la conteſtation à cet égard n'eſt plus entre luy & les adverſaires de Janſenius, mais entre les Théologiens de P. R. & luy.

C'eſt un point des plus curieux dans cette hiſtoire que de ſçavoir qui avoit raiſon d'eux ou de M. Nicole. Mais parce que la diſcuſſion n'en eſt pas neceſſaire, en cet endroit, & qu'elle y feroit une diſgreſſion un peu trop longue, on ſera peut eſtre plus aiſe de la voir ſeparément à la fin de l'ouvrage. Il ne nous reſte, pour le finir, qu'à rapporter ſur quoy eſt fondé ce qui fait aujourd'huy la principale defenſe des Janſeniſtes contre les argumens qu'on vient d'expoſer. Elle conſiſte à dire que malgré tout cela l'Egliſe a enfin reconnu la juſtice de leur cauſe: que le Pape Clement IX. ſuc-

1666. ceſſeur d'Alexandre VII. les a receûs à ſigner avec diſtinction du Droit & du Fait, ſans exiger d'eux pour le Fait qu'un ſilence reſpectueux. Mais pour entendre ce qu'ils diſent ſur ce ſujet, & pour en juger, il faut reprendre la ſuite de noſtre hiſtoire dont cet évenement va faire la derniere partie.

Fin du Cinquiéme Livre.

HISTOIRE DES CINQ PROPOSITIONS DE JANSENIUS.

LIVRE SIXIE'ME.

IL arrive souvent dans les démêlez de Religion ce qu'on voit arriver quelquefois dans la guerre des Princes temporels, qu'aprés une action importante qu'on auroit cru devoir estre decisive, les vaincus sçavent si bien dissimuler leur perte & tourner les choses à leur avantage, qu'au moins les estrangers sont long-temps sans sçavoir de quel costé est la victoire. C'est ce qu'on a remarqué plus d'une fois dans l'affaire du Jansénisme. 1667.

Avant qu'Innocent X. eust prononcé, tout

1667. le monde supposoit, que si les cinq Propositions estoient condamnées, les Adversaires de Jansenius auroient gain de cause. Cette condemnation vint en effet : mais en mesme temps qu'ils la regardoient comme un Arrest definitif en leur faveur, les Jansenistes publioient non seulement qu'elle ne tomboit point sur la doctrine de Jansenius, aprés ce que le Pape leur avoit dit de vive voix ; mais qu'à considerer toutes les circonstances de cette affaire, c'estoit effectivement l'opinion des seuls Molinistes qu'il avoit condamné par sa Constitution.

Le Bref d'Alexandre VII. aux Evesques de France en 1663. a eu des suites assez semblables. Les Jansenistes ont cru y trouver une approbation formelle de leur doctrine renfermée dans leurs cinq Articles : & leurs Adversaires ont pretendu y voir des preuves manifestes du contraire, & une confirmation de tout ce qui avoit esté fait jusques-là contre Jansenius.

Aprés qu'on a ainsi disputé du fait d'Innocent X. & d'Alexandre VII. de l'un par rapport au Livre de Jansenius, de l'autre par rapport aux articles des Jansenistes, il n'est pas surprenant qu'on dispute aussi du fait de Clement IX. par rapport aux quatre Evesques ; c'est-à-dire des conditions ausquelles il leur accorda la paix : nouvelle question de fait, plus obscure en quelque façon que la premiere, par l'extrême soin qu'eurent ces Prelats d'empêcher dans le temps, qu'on ne sçust le secret de cette negociation, & par la liberté où ils se sont trouvez ensuite eux & leurs amis, de n'en publier que ce qu'ils ont voulu.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouve des Memoires contenant pluſieurs particularitez que quelques-uns des principaux Acteurs communiquerent à leurs amis. Mais ſans nous arreſter à de ſemblables relations qui pourroient ne pas faire foy à l'égard de tout le monde, nous avons crû ne pouvoir prendre un guide plus aſſuré que l'Ecrit du Cardinal Roſpigliosi intitulé, *Relation de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de Janſénius.* 1667.

Ce Cardinal eſtoit neveu du Pape Clement IX. il fut participant de tous ſes ſecrets dans la conduite de cette affaire : il n'en a écrit que ſur les Lettres du Nonce, & ſur les autres Actes de la Secretairerie du Conſeil d'Etat de Sa Sainteté. Et ainſi ny l'un ny l'autre parti ne peut raiſonnablement le recuſer en ce qui regarde les ſentimens du Pape ; ſur tout les Janſéniſtes qui ont déja cité la meſme Relation comme une piéce trés-digne de foy.

Nous la ſuivrons donc pied à pied, & nous en ferons comme le fond de cette derniere partie de noſtre hiſtoire, en y inſerant ſeulement les Actes dont le Cardinal fait mention, & en tâchant d'éclaircir par d'autres pieces ou publiques ou particulieres, mais d'une verité conſtante, ce qu'il n'a ſouvent touché que fort ſuccinctement. Voicy comme il entame la matiere à l'article 145. de ſa Relation.

Le Roy voyant l'obſtination des quatre Eveſques deſobéïſſans, pria le Pape de vouloir bien deleguer, pour connoiſtre de leur contumace, douze Prélats de France. Le Pape fit difficulté ſur le nombre de douze, pour ne pas autoriſer la prétention des Eveſ-

« Livre « 1 Inſtruc- « tions, « P. 93. « P. 97. « «

1667. ques de ce Royaume, qu'aucun d'eux ne peut eſtre jugé par moins de douze. Il ſe trouve en
» effet d'anciens Canons qui l'ont déterminé ; &
» cela a lieu quand l'Eveſque eſt accuſé par de-
» vant ſon Métropolitain ; mais non pas quand
» c'eſt devant le Pape, lequel ne peut point eſtre
» aſſujetti à une ſemblable loy.

» Cependant le Pape voulant contenter le
» Roy, conſentit à donner pour Juges aux qua-
» tre Eveſques rebelles neuf Prélats du Royau-
» mes (*avec pouvoir d'en ſubſtituër d'autres en la*
» *place de ceux d'entre eux qui pourroient avoir*
» *quelque obſtacle ou s'excuſer de la commiſſion.*)
» Mais tandis qu'on négocioit ainſi ſur le plus ou
» ſur le moins de Juges, & qu'on déliberoit ſur
» le choix des perſonnes, parce que pluſieurs
» Eveſques eſtoient ſuſpects de Janſéniſme, ou
» attachez aux Janſéniſtes ; ces longueurs & ces
» difficultez donnerent lieu aux quatre Eveſques
» de fortifier leur parti.

» Dans ces entrefaites le Pape Alexandre
» VII. d'heureuſe mémoire, eſtant venu à mou-
» rir, l'affaire de la délégation demeura ſuſpen-
» duë pour un temps, juſqu'à ce que le Cardinal
» Roſpiglioſi, qui luy ſucceda ſous le nom de
» Clément IX. au commencement de Juillet
» ſuivant, confirma la commiſſion donnée par
» ſon Prédeceſſeur contre les quatre Eveſques
» deſobéïſſans, & envoya pour Nonce en Fran-
» ce Monſeigneur Bargellini Archeveſque de
» Thebes ; lequel fit paroiſtre beaucoup de zéle
» pour preſſer la ſouſcription du Formulaire, &
» obtint de la pieté du Roy certains ordres poſi-
» tifs, qui tendoient en apparence à la puni-
» tion de ces quatre Eveſques, mais en effet à

les intimider, pour les faire resoudre d'obéïr aux commandemens du Pape. 1667.

Tandis que le Nonce tâchoit ainsi à ébranler ces Prélats par la crainte des peines, on travailloit à l'ébranler luy-mesme, & Rome avec luy, par la veûë du danger qu'il y auroit à les pousser, & de l'impossibilité d'y réüssir; Voicy ce qu'en dit la Relation sur le témoignage de ses Lettres.

La raison qu'on avoit de n'en pas venir à la condamnation de ces Prélats étoit pour ne pas exciter des troubles dans le Royaume. On sçavoit mesme à Rome combien il estoit impossible d'en venir à l'execution, parce que le party de ces quatre rebelles estoit devenu extrémement puissant. Car ils avoient gagné la faveur des Ministres d'Etat, & la protection de quelques Princesses du Sang: ils avoient attiré dans leurs sentimens la plus grande partie des Docteurs de Sorbonne, des Parlemens du Royaume, & des Reguliers mesme. « Lettres du Nonce du 25. May, du 13. Nov & autres de 1668. Registre sur le Jansenisme, p. 681.

Ce sont les mesmes choses qu'on avoit aussi fait entendre au Cardinal Julien Rospiglioſi lors qu'au retour des Pays-bas il passa par la France pour se rendre à Rome. Mais il faut remarquer qu'il y avoit de l'éxageration, du moins en ce qui regardoit les Docteurs de Sorbonne. Il y parut bien à quelques mois de là, lors qu'aprés l'accommodement des quatres Evesques où Mr. Arnauld entra, les amis de ce Docteur ayant fait des propositions & pris des mesures pour le faire rétablir dans la Faculté de Théologie, luy & les autres qui en avoient esté retranchez à son occasion, ils se virent contraints d'abandonner leur dessein,

1667. sans oser mesme faire proposer la chose en Faculté, comme ils l'avoient résolu, parce qu'ils pressentirent que la pluralité des suffrages ne seroit pas pour eux : & ils attendirent l'Assemblée du Clergé de 1670. pour faire une nouvelle tentative, qui ne leur réüssit pas mieux. C'est le sujet des plaintes qu'ils font de la Faculté dans l'*Histoire abregée de la Paix.*

Page 133.

» Enfin, continuë la Relation, les quatre » Evesques estoient venus à bout d'engager dix-» neuf de leurs Collegues qui estoient appuyez » sous main de vingt autres, à écrire au Pape » Clement IX. une lettre qui commence : *Pen-» dant que tout le monde :* & à déclarer en ter-» mes précis : qu'ils estoient tous dans les mes-» mes sentimens que les quatre. *Ite sentire, si » criminosum existimetur, non hoc proprium ipso-» rum, sed omnium nostrum, imò & totius Eccle-» sia crimen fuerit.*

Cette Lettre qui est la premiere démarche pour arrester la procedure contre les quatre Evesques, fut signée par Mr de Godrin Archevesque de Sens, & par dix-huit Evesques, sçavoir de Châlons sur Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulesme, de la Rochelle, de Cominges, de Conserans, de St. Pons, de Lodeve, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Xaintes, de Rennes, de Soissons, d'Amiens, de Tulles & de Troyes. Elle fut écrite en Latin & dattée du 1. de Decembre 1667. En voicy la traduction comme elle parut dés-lors imprimée par les Jansenistes.

1667

TRES-SAINT PERE.

Pendant que tout le monde se presse de rendre à vostre Sainteté des témoignages de la joye que l'Eglise a receûe de son exaltation, & de luy souhaiter un heureux Pontificat, nous n'avons pas cru que nous deûssions nous contenter de ces devoirs communs, en luy donnant simplement des marques de nostre respect, & de nostre vénération. Mais sçachant qu'elle fait plus consister l'eminence & la grandeur de sa dignité dans les moyens qu'elle luy donne de s'apliquer à des soins & à des travaux salutaires à toute l'Eglise, que dans les honneurs humains & passagers qui y sont attachez; nous avons jugé que nous ne pouvions la congratuler d'une maniere plus digne d'elle, qu'en luy presentant d'abord l'occasion d'acquerir une gloire immortelle devant les hommes, & un trés-grand merite devant Dieu. Vous la trouverez, trés-Saint Pere; dans les differends qui sont arrivez ensuite des célébres Constitutions de vos Prédecesseurs touchant les cinq Propositions. Elles ont esté receûes & publiées avec un mesme respect par tous les Evesques de France, qui feront toûjours gloire d'avoir autant de soumission que personne pour le Siége Apostolique, & d'estre aussi religieux observateurs de ses Decrets. Que si quelques-uns de nos Confréres ont esté accusez de n'avoir pas eû assez de révérence pour ces Constitutions, Vostre Sainteté reconnoistra sans peine que c'est injustement qu'on les en accuse. L'éminente vertu de ces Evesques

1667. oblige leurs ennemis meſme de reconnoiſtre qu'ils ſont un des plus grands ornemens de nô-
„ tre ordre, & qu'il n'y en a point qui édifient
„ davantage l'Egliſe ; qui veillent avec plus de
„ ſoin au ſalut des ames qui leur ſont commiſes;
„ qui s'acquitent plus parfaitement de tous les
„ devoirs de ſa charge Epiſcopale. Mais ce que
„ nous pouvons aſſurer de plus, eſt qu'ils met-
„ tent une grande partie de leur pieté à avoir
„ pour le ſiége Apoſtolique les ſentimens de reſ-
„ pect & de déference auxquels ils ſont obligez,
„ & à révérer trés-ſincerement la ſuprême digni-
„ té du Vicaire de Jeſus-Chriſt. Et c'eſt en
„ vain, trés-Saint Pere, qu'on les accuſe d'y
„ avoir manqué dans les Mandemens qu'ils
„ ont faits pour la ſignature du Formulaire.
„ Il n'y a rien de plus injuſte & de plus mal
„ fondé que ce reproche. Car qu'y a-t'il
„ dans ces Mandemens qui s'éloigne tant ſoit
„ peu ou de la régle de la doctrine Catholique,
„ ou de la reverence qui eſt deûe à la Chaire de
„ St. Pierre? Il s'eſtoit trouvé des gens parmy
„ nous qui avoient eû la hardieſſe de publier ce
„ dogme nouveau & inoüi, que les Decrets que
„ l'Egliſe fait pour décider les Faits qui arrivent
„ de jour en jour & que Dieu n'a point revelez,
„ eſtoient certains & infaillibles ; & qu'ainſi
„ l'on devoit avoir la foy de ces faits auſſi-bien
„ que des Dogmes revelez de Dieu dans l'E-
„ criture & dans la Tradition. Et les meſmes
„ perſonnes qui avoient introduit ce dogme,
„ qui eſt également condamné par tous les
„ Théologiens anciens & nouveaux, avoient
„ la témérité de l'établir par la Conſtitution de
„ voſtre Prédeceſſeur. Ces Eveſques dont il s'a-

gir,

gît, voulant s'oppoſer à ce mal, & remedier 1667.
auſſi aux ſcrupules de quelques-uns, ont crû
devoir établir dans leurs Mandemens, la doc-
trine tres-commune & tres-certaine qui eſt
oppoſée à une erreur ſi manifeſte; ſçavoir,
que l'Egliſe ne definit point avec une certitu-
de entiere & infaillible ces faits humains que
Dieu n'a point révélez; & qu'ainſi tout ce
qu'elle exige des fidelles en ces rencontres, eſt
qu'ils ayent pour ſes Decrets le reſpect qu'ils
doivent. Qu'y a-t-il, Trés-Saint-Pere, dans
cette doctrine, qui ſoit injurieux au St. Siege,
& qui ne ſoit plutoſt tres-conforme à la reli-
gion & à la pieté: puiſque non ſeulement les
plus grands vénérateurs du ſiege Apoſtolique,
les Cardinaux Baronius, Bellarmin, Palavi-
cin l'ont ſoutenuë & enſeignée; mais que la
raiſon principale qui les a portez à l'établir, eſt
qu'ils l'ont jugé neceſſaire pour maintenir l'au-
torité qu'a l'Egliſe de definir les dogmes de la
Foy, & pour repouſſer les objections que font
les herétiques contre ſon infaillibilité? Ainſi
T. S. P. ſi c'eſtoit un crime d'eſtre dans ce
ſentiment, ce ne ſeroit pas leur erreur particu-
lier, mais ce ſeroit celuy de nous tous, ou
plutoſt celuy de toute l'Egliſe. Et c'eſt pour-
quoy il y a eu pluſieurs Eveſques & des plus ce-
lebres d'entre nous, qui ont fait la meſme cho-
ſe qu'eux, ou par des Mandemens publics,
quoyque non imprimez; ou, ce qui n'a pas
moins de poids, dans des procés verbaux qui
demeurent dans leurs Greffes, & dans leſ-
quels ils ont expliqué fort au long cette doc-
trine. D'autres ſe ſont rendus faciles aux Ec-
cléſiaſtiques qui ont voulu faire quelque addi-

1667. tion à leur signature, pourveu qu'elle ne continst rien que d'Ortodoxe. Nous n'avons donc
„ pas sujet de croire que Vostre Sainteté puisse
„ avoir aucun ressentiment contre des Evesques
„ d'une foy si pure, & d'une vertu si reconnuë :
„ & nous ne voulons point ajoûter foy à ceux qui
„ font imprudemment courir le bruit qu'elle
„ agira d'uue maniere nouvelle & contraire à
„ nos usages. Ce soupçon ne peut entrer dans
„ l'esprit des Evesques de France, qui ont ac-
„ coûtumé de n'estre jugez que selon les Canons,
„ & d'estre toûjours favorablement traitez par
„ les Souverains Pontifes. Nous ne doutons
„ point aussi que nos autres Confreres u'eussent
„ demandé la mesme chose à vostre Sainteté
„ avec toute sorte de respect & de confiance,
„ s'ils n'avoient attendu de la sage conduite que
„ tout le Monde admire en elle, qu'elle s'y por-
„ teroit d'Elle mesme. C'est, tres-Saint-Pe-
„ re, ce que l'Eglise Gallicane espere, que
„ Dieu a réservé à vôtre Pontificat. Tous les
„ Fidelles soûpirent apres cette parfaite paix,
„ comme devant estre le fruit de vostre sageſſe.
„ Cette paix se fera d'elle mesme, pourveû
„ qu'on ne la trouble point. Ces contestations
„ cesseront sans peine, & sans que personne ait
„ sujet de se plaindre. Tout le monde rendra
„ aux Constitutions l'honneur qui leur est dû : &
„ pendant que vostre Sainteté gouvernera le
„ troupeau de Jesus-Christ en qualité de son su-
„ prême Pasteur, elle aura la joye de voir que
„ tous les membres de l'Eglise auront les mes-
„ mes sentimens, & parleront le mesme langa-
„ ge. Comme il n'y a rien qui puisse estre plus
„ utile à l'Eglise & plus glorieux à Vostre Sain-

teté, nous ne cesserons de l'attendre de sa pru- 1667.
dence, & de demander à Dieu par de conti- "
nuelles prieres, qu'il lui donne une longue "
joüissance du Souverain Pontificat, pour ac- "
complir un si grand ouvrage, & qu'il la con- "
serve long-temps pour le bien de son Eglise. "

De Vostre Sainteté, Trés-Saint Pere,

Les trés-humbles, & trés-
obéïssans fils,
LOÜIS-HENRY DE GONDRIN,
Arch. de Sens, &c.

La lettre des 19. Evesques au Pape fut suivie d'une autre des mesmes au Roy, dans laquelle, aprés avoir rendu un semblable témoignage de la conduite des quatre Evesques, en ce qui regardoit la signature, ils l'assûrent que de les juger selon le nouveau Bref, *ce ne seroit pas seulement renverser les Canons, mais renoncer aux premiers principes de l'equité naturelle, reconnuë par les Payens mesme.* C'est le sujet principal de leur lettre.

Une telle Conduite déplut au Roy: & son 1668.
Procureur général au Parlement de Paris, eût ordre de faire entendre à la Cour de Parlement *que le Roy estoit informé des Cabales, & assemblées illicites qui se faisoient dans son Royaume, pour faire signer à des Evesques en cette Ville une prétenduë lettre à lui adressée; dans laquelle il y avoit des maximes & des propositions capables de troubler la paix de l'Eglise, d'affoiblir l'autorité des Declarations & des Bulles registrées dans le Parlement touchant les opinions de*

1668. *la Doctrine de Janſénius*. Ce que le Procureur general ayant repreſenté, la Cour par un arreſt du 19. de Mars 1668. ordonna qu'il ſeroit informé deſdites cabales & aſſemblées illicites : cependant defenſes faites à tous Imprimeurs, Colporteurs, & autres perſonnes, d'imprimer, faire imprimer, vendre, ou debiter ladite lettre, ny autres Ecrits ſemblables.

Deux mois aprés, c'eſt-à-dire le 24. de May, l'Eveſque de Chalons ſur Marne, comme le plus ancien des dix neuf qui avoient ſigné cette lettre, en écrivit une à Mr. le Procureur général, pour juſtifier ſa Conduite, & celle des autres Prelats qui eſtoient dans la même cauſe. Aprés avoir dit que le Bref de Rome contenoit *des Clauſes extraordinaires, pour faire le procés à l'égard des Eveſques, non ſeulement contre les loix canoniques, mais au préjudice meſme de l'Equité naturelle* : il declare » que luy & ſes Collegues, ſe ſeroient crû indignes du Caractere qu'ils tenoient de Jeſus-Chriſt, s'ils ne ſe fuſſent oppoſez à l'execution de ce Bref : que ce ſeroit les traitter indignement, de croire que leurs ſignatures euſſent eſté mendiées : que *cette Cabale imaginaire* dont il eſt parlé dans l'arreſt, n'avoit eû nulle part à leur lettre : qu'il n'y eſtoit entré qu'un ſeul Eccleſiaſtique de ſon Dioceſe, de qui ces Eveſques s'eſtoient ſervis pour faciliter quelquefois entre eux la communication mutuelle de leurs penſées qu'ils avoient ſur ce deſſein, & des meſures qu'ils y ont priſes.

Cependant les quatre Eveſques ne s'oublioient pas eux meſmes. Nonobſtant la maniere dont le Roy avoit reçeu la lettre des 19.

Prelats, ils en firent courir une en leur propre nom, dattée du 25. d'Avril 1668. & addreſſée à tous les Eveſques de France ; pour les engager à prendre leur défenſe, comme dans une Cauſe qui leur eſtoit Commune à tous: *puis qu'il ne s'y agit pas ſeulement de nôtre opreſſion particuliere*, diſent-ils, *mais du renverſement des Saints Canons, du violement des premiers principes de l'Equité naturelle, & du dernier aviliſſement de noſtre dignité*. C'eſt ce qu'ils aſſûrent eſtre renfermé dans le Bref, lequel ils ſuppoſent avoir eſté obtenu du Pape *par leurs parties ſecrettes* (c'eſt à dire par les Jeſuites) *qui en avoient arraché un ſemblable du feu Pape tout mourant : qui n'eſtoit pas capable de prévoir les ſuites pernicieuſes d'un procédé ſi illégitime*. 1668.

Toute la ſuite de la lettre conſiſte à montrer l'injuſtice de ce procedé de Rome, par une induction de preuves tirées de l'hiſtoire ancienne & moderne ; à faire remarquer les démarches & les veûes ambitieuſes de la Cour de Rome, & le mépris avec lequel ils croyent que le Pape les a traittez en pluſieurs occaſions. Du reſte ils ne diſent rien de particulier qui regarde noſtre ſujet, ſinon que dans l'affaire qu'on leur fait *il ne s'agit point de la foy, ni de rien qui ſoit d'aucune importance pour la Religion... qu'on leur doit faire un Commandement auquel on ſçait bien qu'ils n'obeïront point* (c'eſtoit d'ordonner une ſouſcription pure & ſimple du Formulaire.) *parce qu'on n'ignore pas qu'ils ſont perſuadez qu'ils ne le pourroient faire ſans bleſſer la verité*. Et à la fin, entre les points ſur leſquels ils demandent aux Eveſques leurs

1668. avis, le troiſieme eſt, *s'il y a rien qui fuſt plus capable d'autoriſer l'erreur, le relaſchement, & le deſordre dans l'Egliſe que d'y laiſſer un exemple auſſi pernicieux que ſeroit celuy de ſix ou ſept Commiſſaires qui auroient eû la hardieſſe de faire un Crime à des Eveſques d'une conduite approuvée publiquement par plus de vingt autres; ſans qu'il s'en ſoit trouvé aucun qui l'ait oſé improuver ouvertement.* Cette conduite eſtoit d'avoir réjetté la ſouſcription pure & ſimple du Formulaire.

La Cour trouva mauvais l'entrepriſe des quatre Eveſques, & par un arreſt du Conſeil d'Eſtat rendu le 4. Juillet 1668. le Roy preſent, il fut ordonné que la lettre circulaire ſeroit ſupprimée, avec defenſe à tous Archeveſques & Eveſques d'y avoir égard.

Il parut auſſi en ce temps la divers écrits pour refuter cette lettre; & pour prouver que l'affaire dont il s'agiſſoit eſtoit une de ces cauſes majeures dont le Pape a droit de juger en premiere inſtance, par luy meſme ou par des Commiſſaires nommez, ſur les lieux. A quoy les Janſeniſtes oppoſerent auſſi de leur coſté pluſieurs écrits contre le Bref du Pape & le jugement qu'il ordonnoit des quatre Eveſques.

Mais pendant qu'ils travailloient ainſi à ſe former un parti dans le Royaume; leurs amis travailloient encore plus efficacement pour eux à la Cour, par un projet d'acommodement qui reuſſit quelques mois aprés.

Pag. 21. 22. &c. *L'Hiſtoire abregée de la paix de l'Egliſe* que les Janſeniſtes ont miſe au jour en l'année 1668. nous apprend que Mr. de Gondin Archev. de

Sens eſt celuy qui fit les premieres démar- 1668.
ches : qu'eſtant perſuadé qu'il n'y avoit rien à eſperer du coſté de la Cour de France pour la paix des quatre Eveſques, que le Pape ne fuſt content, il commença par repreſenter au Nonce combien il ſeroit glorieux à Clement IX. de pacifier l'Egliſe de France, & qu'il n'y auroit nulle difficulté, pourveû qu'on ne demandaſt rien à ces Prélats qui puſt bleſſer leur conſcience ou l'honneur de leur caractere : Que le Nonce ayant promis d'en écrire à Rome pour ſçavoir les intentions de ſa Sainteté, Mr. de Sens & Mr. de Châlons ſur Marne ſe mirent à conferer des moyens d'accommodement. Qu'aprés bien des recherches & des reflexions, l'expédient auquel ils s'arreſterent, fut que les quatre Eveſques, ſans révoquer leurs mandemens ny retracter ce qu'ils y avoient avancé, fiſſent faire une nouvelle ſouſcription du Formulaire, non par d'autres Mandemens publics ; mais par des Procez verbaux qui demeureroient dans leurs Greffes, par leſquels ils déclareroient à leurs Eccleſiaſtiques, qu'au regard du fait, l'Egliſe n'oblige qu'à une ſoumiſſion de reſpect, & de ſilence, & leur feroient ſigner le Formulaire au pied de cette déclaration, qu'enſuite ils écriroient tous quatre au Pape une lettre pleine de reſpect, pour luy rendre compte de leur nouvelle ſignature : Que Mr. de Châlons écrivit à Mr. de Choiſeul Eveſque de Cominges, & le pria d'aller trouver Mrs. d'Alet & de Pamiers pour les engager à entrer dans cét expédient : Qu'aprés en avoir long-temps conferé avec ces Prélats, ils témoi-

1668. gnerent y vouloir bien conſentir, mais à certaines conditions, dont l'une eſtoit qu'on
Pag. 29. leur laiſſeroit la liberté de dreſſer leurs Procés verbaux, & leur lettre au Pape comme ils le jugeoient à propos, & *qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucun terme obſcur, ambigu ou équivoque.* Que Mrs. de Beauvais & d'Angers ſe trouvant auſſi dans les meſmes diſpo-
Pag. 30. ſitions, Mrs. de Sens & de Châlons prierent M. de Lionne alors Secretaire d'Etat, pour les affaires étrangeres, d'agir auprés du Nonce : Qu'il s'y employa efficacement, luy repreſentant d'une maniere trés-vive, les raiſons qui devoient engager ſa Sainteté à un accommodement, & ſur tout le peril qu'il y avoit de commettre l'autorité du St. Siége, non-ſeulement avec les dix-neuf Eveſques qui par leur lettre au Pape avoient fait de la cauſe des quatre accuſez leur propre cauſe, mais encore avec un plus grand nombre d'autres qui eſtoient prés à ſe déclarer tout de meſme : Que le Nonce touché de ces raiſons témoigna approuver les conditions que propoſoit,
Pag. 36. M. de Lionne, d'une nouvelle ſignature, & d'une lettre au Pape pleine de ſoumiſſion ; & qu'il en écrivit à Rome. C'eſt à quoy ſe raportent ces paroles qui ſuivent dans la relation.

Let. du Nonce du 5. Juin 1668. „ Le Nonce conſiderant toutes ces difficul-
„ tez, & voyant d'autre part la lenteur des
„ Commiſſaires, & le peu d'envie qu'ils a-
„ voient d'agir, il donna avis de tout à Rome
„ au Conſeil d'Etat ; ajoûtant que ſi au lieu d'une
„ retractation expreſſe de ces Mandemens on
„ vouloit ſe contenter que les quatre Eveſ-

ques ſouſcriviſſent ſincerement le Formulaire ordonné par Alexandre VII. Mr. de Lionne faiſoit eſperer qu'on pourroit obtenir cela d'eux. 1668.

Outre cét article qu'il n'y auroit point de révocation des Mandemens, on trouve dans un Memoire de Mr. d'Arcons Avocat de Bourdeaux, lequel Memoire contient le recit des entretiens qu'il euſt durant le cours de cette affaire avec Mr. le Nonce Bargellini qui avoit confiance en luy: dans ce Memoire, dis-je, aſſez conforme à la Relation du Cardinal Roſpiglioſi pour le fond des choſes, on trouve qu'il y eut encore trois autres conditions accordées: ſçavoir que les quatre Eveſques ne ſubiroient point de peines Canoniques pour leur réſiſtance paſſée; que les Jéſuites ne ſçauroient rien de ce qu'on traittoit; & qu'enfin les conditions de l'accommodement ne ſeroient point miſes par écrit.

En effet, dans l'Arreſt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté du ... May 1676. au ſujet d'une Ordonnance de l'Eveſque d'Angers contre la ſouſcription pure & ſimple, il eſt dit expreſſément que ſi en 1668. l'on ſe relâcha en quelque choſe à cét égard, c'eſtoit *en faveur de quelques particuliers ſeulement* (ſçavoir des quatre Eveſques) *& pour les mettre à couvert de leurs ſcrupules, & des peines portées par les Conſtitutions.*

D'un autre coſté les Janſeniſtes eux-meſmes dans une hiſtoire Latine qu'ils ont publiée depuis deux ans ſous ce titre, *Narratio Sanctæ pacis ſub Clemente PP. IX.* avoüent que les Prélats Médiateurs convinrent avec le Nonce

Def. de l'Egliſe Romaine contre Leydeker pag. 589.

1668. *qu'on cacheroit abſolument l'affaire au confeſſeur du Roy, & à ceux de ſon party*, c'eſt-à-dire principalement à Mr. de Péréfixe Archeveſque de Paris: *parce que*, comme l'a dit ſouvent M. l'Eveſque d'Angers, *il n'auroit pû s'empeſcher de le dire au Pere Annat, qui auroit tout gaſté.*

Enfin que l'on fuſt encore convenu de ne point mettre par écrit les articles de cette négociation, & meſme de n'en point publier le ſecret, au moins de long-temps, on l'a veu par les effets; & la ſuite de cette hiſtoire en découvrira les raiſons.

Mais parmy ces conventions dont il n'y a pas lieu de douter, il y a un article, & le plus important de tous, duquel on diſpute: c'eſt à ſçavoir ſi le Nonce & le Pape conſentoient, ainſi que l'aſſurent les Janſéniſtes, que les Procez verbaux, au pied deſquels les quatre Eveſques ſignerent, & firent ſigner, continſſent encore la diſtinction du Droit & du Fait pour laquelle leurs Mandemens avoient eſté condamnez. Mais c'eſt-là un point de fait dont la déciſion dépend de ce qui nous reſte à raconter.

Pag 36 „ Pendant que les dépeſches de M. le Nonce „ alloient à Rome, dit *l'hiſtoire abregée de la „ paix*, M. M. de Sens & de Châlons travaille- „ rent auprés des Miniſtres de France (*l'on doit „ entendre par là M. M. le Tellier & Colbert, „ puiſque Mr. de Lionne eſtoit déja gagné*) pour „ leur faire agréer les propoſitions qui avoient „ eſté faites pour l'accommodement. Ils leur mon- „ trerent même un projet de la lettre que les qua- „ tre Eveſques devoient envoyer au Pape, qu'ils

approuverent aprés y avoir changé quelque chose de peu d'importance. Mr. de Lionne la montra mesme au Roy, & témoigna que Sa Majesté l'avoit agrée. 1668.

On ne peut pas dire si c'est en cette occasion que Monsieur de Lionne découvrit au Roy pour la premiere fois le dessein d'un accommodement; ou s'il luy en avoit fait l'ouverture auparavant; comme quelques-uns l'ont cru. Quoy qu'il en soit, on a sçû d'ailleurs, & la conduite de ce Grand Prince en est une preuve manifeste, qu'il ne l'approuva qu'à cette condition expresse que l'on contenteroit le Pape.

Pour réponse, dit la Relation, le Nonce eust ordre du Pape de ne plus parler de rétractation (*des Mandemens*) & de faire tous ses efforts pour obtenir l'autre point, sçavoir une souscription sincere. « N. 148.

L'*histoire abregée*, qui marque que ce fut vers le commencement du mois d'Aoust 1668. ajouste que le Nonce eut en mesme temps pouvoir de convenir d'une lettre pour Sa Sainteté avec Mrs. de Sens, de Châlons, & de Laon, avec lesquels il avoit mandé qu'il négocioit cét accommodement: Qu'il tint neanmoins ces ordres fort secrets; *parce qu'il falloit qu'il continuast toûjours de parler contre les quatre Evesques, pour cacher sa conduite aux personnes mal-affectionnées à la paix:* Que cependant, aprés en avoir donné avis au Roy & aux Ministres, il s'appliqua avec Mr. de Sens à lire & à examiner la lettre que les quatre Evesques devoient envoyer à Sa Sainteté: Que M. le Nonce y changea quelque chose, aprés-quoy ils P. 37. 38. Page 39.

1668. s'engagerent reciproquement, l'Archevesque à la faire signer par les quatre Evesques, & le
Page 40. Nonce à la faire signer au Pape : Que la minute, corrigée comme elle estoit, fut paraphée de l'un & de l'autre pour servir d'original ; & que Mr. de Sens fit aussi-tost partir un courrier pour la porter à l'Evesque d'Alet, celuy des quatre qui estoit le plus éloigné : Que comme la réponse tardoit beaucoup, cette longueur (qui fut de cinq à six semaines) donnoit bien de l'impatience à Mr. le Nonce, & d'extrêmes inquiétudes à Mr. de Sens & aux autres, dans la crainte où ils estoient *que*
Page 42 *le secret ne s'évantast*, ou *que Mrs. d'Alet & de Pamiers ne se rendissent point aux propositions qu'on avoit faites.*

On trouva effectivement beaucoup de résistance du costé de Mr. d'Alet. Car voici ce qu'on en lit dans un Memoire presenté au Pape Innocent XI. en 1682. par Mr. le Cardinal d'Estrées, qui avoit esté l'un des trois Mediateurs, n'estant encore qu'Evesque de Laon.

L'Evesque d'Alet en 1660. condamnoit de
» son propre mouvement tous ceux qui ne con-
» formoient pas leur Creance interieure à celle
» du Pape Alexandre VII. touchant la condam-
» nation du Livre de Jansenius, & cependant,
» quelque temps aprés, s'estant rangé du costé
» de ceux qui l'impugnoient publiquement, &
» qui vouloient fortifier leur party par le nom
» & le crédit de ce Prélat, il s'opposa aux Con-
» stitutions des Papes, & aux Déliberations
» du Clergé de France en l'affaire de Jansenius:
» & par sa longue résistance obligea Clement
» IX. à nommer des Commissaires pour le con-

traindre

traindre par voye de justice à souscrire le Formulaire, ou pour luy faire son procés. Les meilleurs amis de ce Prelat, & ceux qui l'estimoient d'avantage, ont souvent condamné sa resistance : & lors qu'il se traita de le reduire à quelque acte de soumission envers le St. Siege, ceux-là mesme par le moyen desquels il avoit esté préoccupé se plaignoient de ce qu'ils ne le pouvoient pas reduire. Il a fait voir le mesme esprit d'obstination dans l'affaire de son Rituel aprés la Censure qu'en avoit fait le St. Siege ; ne cessant pas, nonobstant cela, de le mettre en pratique dans son Dioceſe ; & il a perseveré jusqu'à la fin dans ce sentiment. La lettre mesme qu'il écrivit au Pape touchant ce Rituel estant presque sur le point de mourir, dans laquelle il semble se soumettre, est conceûe de telle maniere qu'elle doit passer plutoſt pour une Apologie, que pour une soumission. 1668.

Une autre preuve bien Autentique de la résistance dont nous parlons icy, c'est la lettre de Mr. l'Eveſque d'Alet luy mesme, écrite de Matemale en Capsy (c'est un endroit de son Dioceſe) le 27. de Septembre 1668. à Mr. de St. Laurens, qui avoit esté deputé vers ce Prelat par les Ministres & par les Mediateurs pour tascher de le persuader, comme il fit. Voicy la lettre entiere.

MONSIEUR,

Je me persuade assez la joye que vous a » donné le retour du dernier Courrier : parce » que je sçay le zele que vous avez témoigné »

1668. pour la paix de l'Eglise. Je vous supplie de croire que *je n'ay eu aucune peine de tout ce que vous me dites pour me porter à faire la chose.* J'ai reconnu au contraire que vous n'agissiez que par le desir de voir la fin des affaires de l'Eglise, & par la crainte que vous aviez que le retardement n'y apportast de grands obstacles. Mais, Monsieur, nous avons sujet de benir Dieu de ce qu'il a fait réussir toutes choses heureusement. Conservez moy toujours l'honneur de vôtre amitié ; & croyez que j'ay pour vostre chere personne toute l'estime possible, & qui je suis du meilleur de mon cœur &c.

NICOLAS *Evesque d'Alet.*

On a raisonné diversement sur la cause d'une si longue resistance de M. d'Alet. Quelques uns ont cru que c'est qu'on luy demandoit, à luy & à ses Collegues, outre la signature qu'ils devoient faire publiquement dans leurs Synodes, avec distinction du Fait, & du Droit, qu'ils en fissent une autre pure & simple pour estre envoyée à Rome, & qui ne seroit veuë que du Pape.

D'autres ont cru avec plus d'apparence, que les difficultez de Mr. d'Alet estoient au sujet de leur Lettre pour Sa Sainteté, & de leurs Procés verbaux. Il n'avoit consenti à l'accommodement proposé par M. de Sens, qu'à cette condition expresse, *qu'on laisseroit la liberté aux 4. Evesques de faire eux-mêmes leurs Procés verbaux comme ils voudroient : qu'ils seroient aussi maîtres de la Lettre qu'ils écriroient au Pape, & qu'on ne pourroit les obliger d'y mettre aucun terme obscur, ambigu, ou équivoque.* Cepen-

Hist. abr. de la paix, p. 29.

dant on vient de voir que la Lettre au Pape leur fut envoyée de Paris toute faite, sans qu'ils eussent esté consultez sur le projet, & sans qu'il leur fust libre d'y rien changer, aprés que l'on en estoit convenu avec le Nonce. Nous verrons dans la suite qu'on en usa de même à peu prés pour ces Procés verbaux. 1668.

D'ailleurs rien n'est plus contraire, dit-on, à ces conditions demandées par M. d'Alet, que la maniere dont cette Lettre au Pape est conçuë. Il vouloit qu'elle ne contint aucun terme *obscur*, *ambigu ou équivoque*, & il se trouve, disent les Anti-Jansenistes, qu'elle est pleine d'obscuritez & d'ambiguitez, qui font concevoir toute autre chose que ce qu'il a voulu dire, supposé qu'il ait voulu dire la verité. D'où ils conjecturent que c'est là ce qui luy faisoit tant de peine; soit par un principe de sincerité, soit pour ne pas donner lieu de croire qu'il se fust relasché plus qu'il n'avoit fait effectivement.

Quoy qu'il en soit, l'Evesque d'Alet se rendit enfin aux instances de ses amis, & signa la Lettre aussi bien que l'Evesque de Pamiers, qui le suivoit en tout. Un courier fut aussi-tost dépêché pour la reporter à Paris, & il y arriva le 14. de Septembre. Mr. l'Archevesque de Sens courut sur l'heure en donner avis à Mr. le Nonce, dit l'*Histoire abregée*, pour le soulager de la peine où l'avoit mis ce retardement: & le soir il y retourna accompagné de Mr. de Chalons pour remettre la Lettre mesme entre les mains du Nonce. Pag. 421.

Cette Histoire ajouste que dés le 16. ce Ministre eut audience du Roy aprés Messieurs de

1668. Sens & de Chalons, qui l'avoient pr qu'il declara à Sa Majeſté que le Pape eſtoit ſatisfait, & que l'affaire eſtoit finie; de quoy Sa Majeſté fit paroiſtre beaucoup de joye : qu'il ſupplia néanmoius le Roy de trouver bon que tout demeuraſt en ſuſpens juſqu'à ce que le Pape euſt reçu la Lettre des quatre Eveſques, & que le Courier qu'il feroit partir inceſſamment fuſt de retour : que de plus il ſuggera au Roy (par M. de Lione) de renvoyer les neuf Commiſſaires nommez pour le jugement des quatre Eveſques : ce qui fut fait.

C'eſt ſur les Lettres du Nonce, qui partirent le lendemain 17. de Septembre, que la Relation pourſuit ainſi.

» Le Nonce procura la ſouſcription ſincere » des quatre Eveſques, par l'entremiſe de Mon- Let. du Nonce du 17. Sept. 1668. » ſeigneur l'Eveſque de Laon, aujourd'huy Car- » dinal d'Eſtrées : lequel n'eſtant pas en com- » merce avec ces Prelats, ſe ſervit pour cela de » l'Eveſque de Chalons. C'eſt par les ſoins de » ces deux-cy que les quatre ſignerent le Formu- » laire, & le firent ſigner aux Eccléſiaſtiques de » leurs Diocéſes : enſuite de quoy, par une Let- » tre le 26. de Septembre trés-pleine de ſoumiſ- » ſion, ils donnerent avis à Sa Sainteté de l'o- » béïſſance qu'ils luy avoient renduë.

C'eſt à Mr. l'Eveſque de Laon que le Pape donna directement par un Bref la commiſſion pour traiter avec les quatre Eveſques : mais c'eſtoit avec pouvoir de s'en aſſocier d'autres, s'il le jugeoit à propos. Et quoy que la Relation ne nomme icy que Mr. de Chalons, il eſt certain néanmoins que Mr. de Sens fut auſſi adopté & reconnu pour Médiateur. Mais ve-

nons à la Lettre des quatre Eveſques, dont voicy la traduction priſe ſur le Latin tel qu'on l'a eu de chez le Nonce meſme ; à la reſerve de la datte qu'on y mettra comme elle ſe trouve dans les imprimez des Janſéniſtes. 1668.

LETTRE

Des quatre Eveſques au Pape touchant leur nouvelle ſouſcription.

TRES-SAINT PERE.

COmme il n'eſt pas moins du devoir des Eveſques de conſerver l'union de la charité, que la verité de la foy, c'eſt ce que nous nous ſommes toûjours propoſé pour regle de noſtre conduite ; ainſi que le ſçavent aſſez tous ceux qui nous connoiſſent plus particulierement, & qui ont eu plus de commerce avec nous. Mais la principale raiſon que nous avons euë de vouloir donner à toute l'Egliſe dans l'affaire des ſouſcriptions une preuve éclatante de cette diſpoſition où nous ſommes ; c'eſt que nous avons cru qu'il eſtoit de l'honneur du St. Siége & du reſpect qui luy eſt dû, que nous en uſaſſions de la ſorte. Car les Eveſques de France qui nous ſont d'ailleurs trés-unis pour ce qui eſt des ſentimens, ayant pris une autre voye pour faire ſigner le Formulaire de vôtre Predeceſſeur, laquelle nous avons ſceu eſtre plus agréable à Vôtre Sainteté..... Nous nous ſommes reſolus de les imiter. C'eſt pourquoy ayant aſſemblé, comme eux, les Synodes de nos Dioceſes, & ordonné une

1668. nouvelle ſouſcription, nous avons ſouſcrit nous-meſmes : ce qu'ils ont expliqué à leurs » Eccleſiaſtiques, nous l'avons expliqué aux » noſtres : l'obéïſſance qu'ils ont exigée des leurs » pour les Conſtitutions Apoſtoliques, nous l'a- » vons exigée des noſtres : & comme nous » eſtions de tout temps unis avec eux pour le » dogme, nous nous y ſommes encore unis pour » ce point de diſcipline. Nous ne diſſimulons » point, trés-Saint Pere, pourſuivent-ils, que » la choſe nous a eſté trés-difficile & trés-peni- » ble, ſachant aſſez combien de railleries ce » changement de diſcipline nous attireroit de la » part de nos ennemis. Mais quelques-uns de » nos Collegues nous ayant repreſenté, que » c'eſtoit un moyen propre pour rendre la paix à » l'Egliſe, qu'il ſeroit honorable à Voſtre » Sainteté, & luy ſeroit plus de plaiſir : que » n'auroient-ils point obtenu de nous par de » ſemblables motifs, pour leſquels nous ſe- » rions preſts de donner volontiers tout ce que » nous avons au monde, & la vie meſme ?

» En effet, trés-Saint Pere, quelques bruits » qu'ayent fait courir de nous ceux qui nous ſont » oppoſez, nous pouvons proteſter à Voſtre » Sainteté devant Dieu & ſur le témoignage de » noſtre conſcience, d'avoir toujours eu pour l'E- » gliſe Romaine les meſmes ſentimens que les » Eveſques de France ont fait paroiſtre pour elle » en tout temps depuis les premiers ſiecles, & » qu'elle a toujours le plus approuvez. Auſſi » n'ignorons-nous pas que comme la foy ſans la » charité eſt trompeuſe, de meſme ce ſeroit une » fauſſe charité, que celle qui ne voudroit pas » avoir égard aux differens degrez d'honneur &

de dignité établis dans l'Egliſe ; qui ne recon- 1668.
noiſtroit pas dans les Succeſſeurs de St. Pierre
la primauté qui luy a eſté donnée de Dieu dans «
l'Egliſe ; & qui n'avoûeroit pas que c'eſt une «
neceſſité pour toutes les Egliſes de l'Univers «
de demeurer inſeparablement attachez à celle «
de Rome, comme à la ſource de l'unité. Voi- «
la, trés-Saint Pere, la foy avec laquelle nous «
paroiſtrons devant le Tribunal meſme de Jeſus- «
Chriſt & dont nous ferons toute noſtre vie pro- «
feſſion devant les hommes : ſans manquer ja- «
mais à aucun des devoirs que peut exiger de «
nous un tel engagement. Cette ſoumiſſion «
religieuſe imprimée dans nos cœurs, trés- «
Saint Pere, regarde tous les ſouverains Pon- «
tifes en general : mais pour Voſtre Sainteté «
qui ſe rend ſi recommandable par ſon zele pour «
la paix entre les Princes & pour celle de l'E- «
gliſe, nous nous reconnoiſſons obligez d'a- «
voir pour ſa perſonne un attachement & un «
reſpect tout particulier. Et comme nous ſe- «
rons fidelles à nous acquiter de cette obliga- «
tion, nous eſperons auſſi de la part de Voſtre «
Sainteté, que les nuages des ſoupçons eſtant «
diſſipez, elle fera luire ſur nous les rayons de «
ſa charité Apoſtolique. Par ce moyen, ayant «
étouffé avec une extrême gloire toutes les ſe- «
mences de diſcordes qui pourroient troubler «
la tranquillité, ſoit de l'Etat, ſoit de l'Egliſe, «
Voſtre Sainteté pourra appliquer ſes ſoins à «
remédier aux autres maux de l'Egliſe que Dieu «
luy a donné à conduire. Pour nous, afin «
qu'elle puiſſe s'en acquitter & plus long-temps «
& avec plus de fruit, nous ne ceſſerons de de- «
mander à Dieu pour elle par nos prieres & par «

1668. nos ſacrifices un Pontificat de longue durée, avec l'abondance des graces divines.

Trés-Saint Pere, de Voſtre Sainteté,

Les trés-humbles & trés-obéïſſans fils,
NICOLAS *Eveſque d'Alet.*
FRANÇOIS *Eveſque de Pamiers.*
HENRY *Eveſque d'Angers.*
NICOLAS *Eveſque de Beauvais.*
Le 1. de Septembre 1668.

Cette Lettre eſt trop importante pour ne meriter pas qu'on y faſſe quelques obſervations qui en regardent l'hiſtoire.

1. On en trouve juſqu'à trois dattes differentes, du 1. de Septembre, du 15. & du 26. ſans qu'il y ait en cela ni erreur ni contradiction. Elle eſt dattée du premier dans les copies que les Janſeniſtes en ont fait imprimer : parce que c'eſtoit en effet la datte de la copie qui fut envoyée au Pape avec le ſeing des 4. Eveſques. Dans la copie que le Nonce en fit écrire par ſon Auditeur ſur ſon Regiſtre, elle eſt dattée du 15. *decimo ſeptimo Kalendas Octobris* : ſans doute parce que c'eſt de ce jour-là ſeulement que cette copie fut faite.

Enfin par une ſemblable raiſon il eſt dit dans la Relation, comme on vient de voir, que la Lettre eſt du 26. de Septembre (car il eſt certain que c'eſt de celle-là qu'il s'agit) parce que c'eſt de ce jour-là ſeulement qu'elle fut preſentée au Pape, ou inſcrite dans les Regiſtres de la Secretairerie, le Courier n'eſtant

Hiſt. abregée de la paix, page. 49.

arrivé à Rome que le 25. & apparemment trop tard pour que la Lettre peuſt eſtre renduë par l'Ambaſſadeur le même jour. 1668.

2. Il paroiſt plus difficile de concilier la vraye datte, qui eſt celle du premier de Septembre, avec le contenu de la Lettre meſme. Car il y eſt parlé de la ſouſcription des quatre Eveſques dans leurs Synodes, comme d'une choſe déja faite. *Nous avons aſſemblé nos Synodes*, diſent-ils au Pape, *nous avons ordonné une nouvelle ſouſcription, & nous l'avons faite nous-mêmes:* CONGREGATA *Diœcéſana Synodo, & imperata nova ſubſcriptione, nos etiam ſubſcripſimus.* Et cependant il eſt notoire d'ailleurs que le premier de ces Synodes n'eſt que du 14. de Septembre, le ſecond que du 15. & les deux autres que du 18. On demande donc comment cela peut s'accorder, que les 4. Eveſques par une lettre du premier de ce même mois ayent dit au Pape, *Nous avons fait*, ce qu'ils n'avoient pas fait, & qu'ils ne prétendoient faire que tant de temps aprés.

La ſolution qu'apportent les Janſeniſtes à cette difficulté, eſt que les 4. Eveſques en datant leur Lettre du 1. de Septembre eurent *égard au temps qu'elle ſeroit reçüe à Rome:* C'eſt-à-dire qu'ils ſuppoſoient qu'elle n'y ſeroit receüe qu'aprés que leurs Synodes auroient eſté tenus effectivement, & qu'ainſi elle ne diroit rien qui ne fuſt vray en ce temps-là. Nous verrons ailleurs les reflexions qui ont eſté faites ſur cette explication. Recueil des pieces. &c. page. 22. Phant. du Janſ. page. 244. Hiſt du Form. page. 206.

3. Il n'eſt pas aiſé d'imaginer quand ni comment cette Lettre commune a pû eſtre ſouſcrite par Mrs. d'Angers & de Beauvais.

1668. Nous avons veû qu'auſſi-toſt aprés en avoir corrigé & ſigné la minute avec le Nonce, Mr. de Sens fit partir un Courrier pour la porter à Alet. Elle n'en revint que le 14. de Septembre. Dés le même jour, ou au plus tard le lendemain, elle fut miſe entre les mains du Nonce, qui la fit partir deux jours aprés pour Rome. Tout cela eſt conſtant par l'hiſtoire des Janſeniſtes même. Quand eſt-ce donc que Mrs. d'Angers & de Beauvais auront ſigné cette même copie individuelle ſignée de Mrs. d'Alet & de Pamiers ? Car il n'y en eût qu'une ſeule portée à Rome, avec le ſeing de tous les quatre. Eſt-ce avant qu'elle fuſt envoyée à Mr. d'Alet ? Mais on la luy envoya dés qu'elle eût eſté approuvée par le Nonce. Eſt-ce depuis qu'elle fut revenuë de-là ? Mais on n'en eût pas le temps.

Il ne paroiſt donc pas comment la ſignature de Mrs. d'Angers & de Beauvais au pied de cette Lettre peut avoir eſté de leur propre main ; ſi ce n'eſt qu'on ſuppoſe qu'il y avoit à Paris des blancs-ſignez de l'un & de l'autre, conjointement que l'un de ces blancs ſignez fut remply de la Lettre, lors qu'elle eut eſté approuvée & paraphée du Nonce: qu'on y laiſſa de l'eſpace pour la ſouſcription de Meſſieurs de Pamiers & d'Alet, en ſorte qu'ils puſſent ſigner à la premiere place comme on voit qu'ils le firent.

4. C'eſt encore une choſe qui regarde l'hiſtoire de cette Lettre, que l'inquietude où l'on eſtoit, meſme aprés qu'elle fut ſouſcrite, touchant le ſuccés qu'elle auroit. Voicy ce qu'en écrivoit l'Eveſque de Comin-

ges peu de jours aprés à Mr. de St. Laurens. 1668.

Pourquoy n'ay-je point eû de vos lettres par le dernier courier, non plus que par le courier extraordinaire que j'ay mené à Alet; Mon amitié ne s'accommode pas de cette negligence. Je compte tous les momens depuis le depart du courier que nous avons dépeſché d'Alet: & il faut que l'affaire de l'Egliſe ait maintenant éclatté, & que tout ſoit conclu. Les Synodes d'Alet & de Pamiers ſe tiendront demain, & la ſignature ſe fera en la maniere convenuë. Ainſi de deça tout eſt fait, & s'il y manquoit par malheur quelque choſe ce ne ſera pas la faute des Montagnols. Il eſt vray que j'ay trouvé qu'on a trop toſt divulgué l'affaire à Alet. Car la lettre ne fut pas ſitoſt ſignée de M. M. d'Alet & de Pamiers, qu'elle devint publique; & je ne ſçaurois vous dire comment cela s'eſt fait. Pour moy, nonobſtant cette publicité, je ne ſçaurois m'empeſcher d'avoir toujours de la reſerve pour ceux qui m'en parlent. Car juſqu'à ce que je ſçache que la Declaration ſoit portée au Parlement, je tremble: & conſiderant tous les différens intereſts qui remueront tant de gens, j'ay une extrême appréhenſion qu'une affaire ſi avantageuſe à l'Egliſe & à l'Etat ne ſoit traverſée. Au nom de Dieu, mandez moy tout le détail, & ne vous remettez ſur perſonne. Ecrivez moy juſqu'aux moindres circonſtances. A cette heure que l'affaire eſt faite, je n'attens plus de lettre de M. de Sens, & je n'ay d'eſperance qu'en vous. Je ſuis tout à vous, mon tres cher Monſieur.

De St. Gaudens, le 7. Septembre 1668.

1668. Il faut que ce qu'on avoit rapporté à M. de Cominges touchant la divulgation de cette lettre ne fuſt pas vray, ou que Mr. d'Alet ne ſçuſt pas luy meſme ce qui ſe paſſoit chez luy. Car voicy comme il en écrit au meſme Mr. de St. Laurens.

MONSIEUR,

« Je ne doute pas que vous n'ayez eû de la » peine des bruits qu'on a fait courir, que nous » avions rendu public ce qui avoit eſté fait dans » noſtre Synode. Mais il n'eſt pas difficile de les » diſſiper : puis que je puis vous aſſurer premie- » rement que nous n'avons rien fait ny dit dans » le Synode que ce qui avoit eſté concerté ; & » en ſecond lieu que nous n'avons donné à per- » ſonne copie de la lettre au Pape, ny du Pro- » cés verbal, que je garde moy ſeul dans mon » cabinet. Nous ne pouvons quaſi douter que » ce ne ſoit un artifice de nos adverſaires, qui » voudroient trouver quelque pretexte de trou- » bler la paix de l'Egliſe. Mais s'il plaiſt à » Dieu, nous taſcherons de ne leur donner au- » cune priſe ſur nous, & nous les laiſſerons » parler ſans nous en mettre en peine. Je me » donne l'honneur d'écrire la meſme choſe à » M. M. de Sens & de Chalons. Conſervez » moy toujours la part que vous m'avez promi- » ſe en voſtre bien veillance, & croyez moy » ſans façon tout à vous du meilleur de mon » cœur,

» NICOLAS *Eveſque d'Alet.*

» A Alet ce 14. Octobre 1668.

»

La

La précaution des trois autres Eveſques ne fut pas moindre ſur tout au regard de leurs Procés Verbaux. Et quoy qu'en 1675. eux ou leurs amis ayent fait imprimer un *Recueil des pieces qui juſtifient la verité de ce qui s'eſt paſſé &c.* néanmoins ce Recueil meſme & les pieces qu'il contient ont eſté encore pluſieurs années depuis ſi inconnuës à tous ceux qui n'eſtoient pas de leur confidence particuliere, que le Procés Verbal de M. d'Angers n'a eſté veû dans le Diocèſe que plus de douze ans aprés la ſouſcription faite à Saumur. Encore eſt-ce par un pur hazard qu'on le trouva écrit au dos d'un AUGUSTIN de Janſénius, par un Curé de ce même Dioceſe nommé *le Royer*, autrefois Aumônier du Prelat & ſon intime ami; qui avoit trouvé le moyen, par adreſſe ou autrement, de le tranſcrire tel que nous allons le rapporter, à ce titre prés qu'il y avoit mis du ſien, & dont la derniere partie eſt contraire à la verité, comme la ſuite le fera voir: *Procés Verbal ſur lequel ont ſigné Meſſeigneurs d'Alet, de Beauvais, d'Angers & de Pamiers, avec leurs Curez dans leurs Synodes; porté à Rome, reçeû & approuvé par nôtre S. P. le Pape Clement IX. d'heureuſe Memoire.* 1668.

Les quatre Eveſques aſſemblerent donc extraordinairement chacun ſon Synode: celuy de Beauvais à Breſle ſa maiſon de plaiſance le 14. de Septembre: Celuy d'Angers à Saumur le lendemain dans l'Egliſe de N. D. des Ardilliers des P. P. de l'Oratoire: ceux d'Alet & de Pamiers chacun dans leur Ville Epiſcopale, le 18. du même mois. De ces quatre Procés Verbaux il ſuffira de mettre icy ceux d'Angers

1668 & d'Alet ; celuy de Beauvais eſtant tout conforme au premier, & celuy de Pamiers au ſecond hors une clauſe que l'Eveſque d'Alet ajouſta de plus dans le ſien, où elle ſera enfermée entre deux crochets.

PROCEZ VERBAL

De Mr. l'Eveſque d'Angers.

„ AUjourd'huy quinziéme jour de Septem-
„ bre 1668. Nous Henry par la miſericorde
„ de Dieu & par la grace du St. Siége Apoſto-
„ lique Eveſque d'Angers eſtant en la Ville de
„ Saumur, en laquelle nous avons extraordi-
„ nairement convoqué noſtre Synode ; aprés la
„ Meſſe du St. Eſprit que nous avons celebrée
„ ſur les huit heures du matin dans l'Egliſe de
„ N. D. des Ardilliers, à ce qu'il plaiſe à Dieu
„ de nous inſpirer les ſentimens plus confor-
„ mes à ſa Ste. volonté ; Nous ſerions montez
„ dans la Salle des Preſtres de l'Oratoire de la
„ ditte Ville de Saumur, où nous aurions par-
„ lé aux Curez preſents en la forme ſuivan-
„ te.

„ MES chers Freres : Comme nous avons
„ eu toujours une intention ſincere de contri-
„ buer à la paix de l'Egliſe ; Nous avons cher-
„ ché toutes ſortes de moyens de le faire, &
„ nous avons pour cela offert inceſſamment nos
„ prieres à Dieu.

„ Il ſemble enfin que la providence nous ait
„ ouvert la voye par les conſeils que nous en ont
„ donné pluſieurs Prelats trés célébres en ſcien-
„ ce & en pieté. Ils nous ont repréſenté que ſi

nous faisions faire une nouvelle signature, en vous donnant les mêmes instructions qu'ils ont fait dans leurs Synodes, ils esperoient que sa Sainteté l'auroit agreable, & qu'ainsi les troubles de l'Eglise seroient entierement appaisez. 1668.

C'est pourquoy nous vous avons icy assemblez : Et afin que vous soyez bien informez des obligations que l'Eglise à dessein d'imposer par cette signature, qui a esté prescrite par la constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. d'heureuse memoire, du quinze Fevrier 1665. contenant un Formulaire ; Nous vous declarons :

I. Que par cette signature vous devez vous obliger à condamner sincerement, plainement, & sans aucune reserve ny exception, tous les sens que l'Eglise, & le Pape ont condamné & condamnent dans les cinq Propositions : ensorte que vous professiez que vous n'avez point de doctrine sur ce sujet que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

II. Nous vous declarons en second lieu que ce seroit faire injure à l'Eglise que de comprendre entre ces sens condamnez dans ces Propositions, la doctrine de St. Augustin & de St. Thomas touchant la Grace efficace par elle mesme necessaire à toutes les actions de la pieté Chrestienne, & la Prédestination gratuite des Eleus ; à laquelle toute l'Eglise convient que les Papes n'ont donné aucune atteinte : comme ils l'ont souvent eux mesmes declaré : Et specialement le Pape Alexandre VII. par son Bref aux Docteurs de Lou-

1668. vain du 7. Aoust 1660. par lequel il les exhorte de soutenir toujours les dogmes inebranlables de
» St. Augustin & de St. Thomas. *De reliquo non*
» *dubitamus quin vos pro singulari scientia pieta-*
» *tisque studio sanam & incorruptam, qualem tot*
» *declarationes Apostolica Sedis, & Sanctorum*
» *P. P. traditiones requirunt, doctrinam semper*
» *amplexuri, & adversus orthodoxa religionis*
» *hostes defensuri sitis; nec non præclarissimorum*
» *Ecclesiæ Doctorum Augustini & Thomæ Aqui-*
» *natis inconcussa tutissimaque dogmata sequi*
» *semper, ut asseritis, & impense revereri velitis.*
» *Quorum profecto Sanctissimorum virorum penes*
» *Catholicos universos ingentia & omnem laudem*
» *supergressa nomina novi præconij commenda-*
» *tione plane non egent.*

» III. Nous vous declarons en 3. lieu qu'à
» l'égard du fait contenu dans le dernier For-
» mulaire, vous estes seulement obligez par
» cette signature à une soumission de respect &
» de discipline qui consiste à ne vous point éle-
» ver contre la decision qui en a esté faite, &
» à demeurer dans le silence; pour conserver
» l'ordre qui doit regler en cette matiere la con-
» duite des inferieurs à l'egard des superieurs
» Ecclesiastiques.

» Que si quelqu'un manquoit à ces devoirs,
» ce que nous esperons qui n'arrivera pas aprés
» les instructions que nous vous avons données,
» nous declarons que nous procederons contre
» luy selon les voyes de droit, ainsi qu'il est or-
» donné par les Constitutions de nos Sts. Peres
» Innocent X. & Alexandre VII.

» Ce fait, nostre Premoteur nous a requis
» que des dernieres instructions & declarations

il ſoit fait Procés Verbal, & qu'au bas d'iceluy le Formulaire ſoit tranſcrit, & que les Curez preſents ayent à le ſigner, preſentement, & conformement aux inſtructions & declarations cy deſſus ; & les autres Eccleſiaſtiques du Dioceſe, ſeculiers & reguliers, exempts & non exempts, dans deux mois. Sur quoy ayant égard à ladite remontrance, & y faiſant droit, NOUS ordonnons que le dit Formulaire ſoit tranſcrit cy-aprés, & ſigné preſentement par les Curez cy-preſens ; & par les abſens & autres Eccleſiaſtiques du Dioceſe, tant ſeculiers que Reguliers, exempts & non exemps, dans deux mois, au Secretariat de noſtre Eveſché. 1665.

Ego N. Conſtitutioni Apoſtolicæ Innocentii X. datæ die trigeſimæ primæ Maji 1653. *& Conſtitutioni Alexandri VII. datæ* 15 *Februarii* 1656. *Summorum Pontificum, me ſubjicio, & quinque propoſitiones ex Cornelii Janſenii libro, cui nomen* AUGUSTINUS, *excerptas & inſenſu ab eodem autore intento, prout illas perdictas Conſtitutiones Sedes Apoſtolica damnavit, ſincero animo rejicio & damno ; & ita juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.*

Donné en noſtre Synode tenu en ladite Ville de Saumur le dit jour 15. Septembre 1668.

Signé HENRY Eveſque d'Angers : BRECHEU, Promoteur dudit Dioceſe, &c.

1668.

DISCOURS

De Monseigneur l'Evêque d'Alet, rapporté dans son Procez Verbal du 18. de Septembre 1668.

MES trés-chers Freres : Il y a trés long-
„ tems que nous gemissons de voir la paix
„ de l'Eglise troublée par les contestations qui se
„ sont élevées au sujet des Constitutions que les
„ souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre
„ VII. d'heureuse memoire ont données à l'oc-
„ casion du Livre de Corn. Jansenius intitulé
„ *Augustinus*. Et comme nous avons eû une in-
„ tention particuliere de contribuer, autant qu'il
„ nous seroit possible, à la paix de l'Eglise,
„ nous avions publié nostre Mandement le pre-
„ mier jour de Juin de l'année 1665. par lequel
„ nous vous faisions connoistre l'obligation que
„ vous aviez de detester de bouche & de cœur
„ toutes les erreurs des cinq Propositions,
„ que ces deux Papes ont condamnées &
„ qui avoient déja esté condamnées il y a si
„ long-temps par toute l'Eglise, en quoy
„ consiste le droit des Constitutions de ces deux
„ Papes. Et à l'égard de l'attribution de ces
„ cinq Propositions à Jansenius, en quoy con-
„ siste le fait (lequel fait seulement a donné
„ lieu à tous les troubles de l'Eglise) nous vous
„ avions declaré, que vous n'estiez obligez de
„ vous y soumettre que d'une soumission de res-
„ pect & de discipline, qui consiste à ne vous point
„ élever contre, mais à vous tenir dans le silen-
„ ce, quelque conviction que vous ayez du con-
„ traire : estant important de donner en toutes
„ rencontres des preuves du respect que tous les

Catholiques doivent avoir pour le St. Siége. Et 1668.
parce que nostre Mandement n'a pas produit
tous les fruits que nous en devions justement "
attendre, quoy qu'il ne contint que les ve- "
ritables sentimens de l'Eglise; Nous avons "
cru que nous devions ajoûter à ce moyen, que "
nous avions estimé trés efficace, celuy d'une "
nouvelle signature, telle que plusieurs de nos "
illustres Confreres l'ont ordonnée dans leurs "
Synodes, & qui a esté fort approuvée. Nous "
nous sommes portez d'autant plus volontiers "
à suivre cet exemple, que les Prelats qui ont "
fait signer en plein Synode, y ont donné les "
mesme instructions à leur Clergé que celles "
qui sont contenuës dans nostre Mandement, "
& les ont inserées dans leurs Procés Verbaux. "

C'est pourquoy nous vous avons assemblez "
pour vous ordonner cette forme de signature, "
à laquelle vous vous devez porter avec joye: "
puisque nous avons esté assurez par des Pre- "
lats d'une trés grande authorité & d'une me- "
rite singulier, aussi bien que par d'autres per- "
sonnes d'une vertu eminente, qu'elle seroit "
trés agreable à nostre St. P. le Pape, & qu'el- "
le doit rendre à l'Eglise cette paix tant desirée "
des gens de bien, & pour laquelle les Eves- "
ques ne doivent rien negliger. Et afin que "
vous soyez bien informez des obligations que "
l'Eglise a dessein d'imposer par cette signa- "
ture, qui a esté prescrite par la Constitution "
d'Alexandre VII. d'heureuse memoire du "
15. Février. 1665. contenant un Formulaire "
pour la condamnation des 5. Propositions: "
Nous vous declarons derechef, comme ont "
faits ces mêmes Prelats dans leurs Synodes. "

1668. I. Que par cette signature vous devez vous obliger à condamner sincerement, „ pleinement, & sans aucune réserve ny ex- „ ception, tous les mauvais sens, que les Pa- „ pes & l'Eglise ont condamné & condamnent „ dans les cinq Propositions; ensorte que vous „ professiez que vous n'avez point d'autre Do- „ ctrine sur ce sujet que celle de l'Eglise Ca- „ tholique, Apostolique & Romaine.

„ II. Nous vous déclarons que ce seroit faire „ injure à l'Eglise, que de comprendre entre ces „ sens condamnez dans ces Propositions la Do- „ ctrine de St. Augustin & de St. Thomas, sur „ la Grace efficace par elle-mesme nécessaire à „ toutes les actions de la pieté Chrestienne; à „ laquelle il n'y a personne qui ne convienne „ que les Papes n'ont donné aucune atteinte; „ comme ils l'ont souvent eux-mesmes declaré: „ & specialement le Pape Alexandre VII. par „ son Bref aux Docteurs de Louvain du 7. „ Aoust 1660. par lequel il les exhorte à „ soutenir toûjours les Dogmes inébranlables „ & trés-sûrs de Saint Augustin & de Saint „ Thomas. *De reliquo non dubitamus, quin „ pro singulari scientiâ pietatisque studio sanam „ & incorruptam, qualem tot Apostolicæ Sedis „ declarationes & Sanctorum Patrum traditiones „ requirunt, Doctrinam amplexuri, & adversus „ orthodoxæ Religionis hostes defensuri sitis; nec „ non præclarissimorum Ecclesiæ Catholicæ Do- „ ctorum Augustini & Thomæ Aquinatis incon- „ cussa tutissimaque Dogmata sequi semper, ut „ asseritis, & impensè revereri velitis. Quorum „ profectò Sanctissimorum Virorum penes Catho- „ licos universos ingentia & omnem laudem su-*

pergreſſa nomina noni præconii commendatione planè non egent. 1668.

Nous vous déclarons en troiſiéme lieu, qu'à « l'égard du fait contenu dans ledit Formulaire, « comme dit eſt, vous eſtes ſeulement obligez à « une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline; qui « conſiſte à ne vous point élever contre la dé- « ciſion qui en a eſté faite, & à demeurer dans « le ſilence, pour conſerver l'ordre qui doit re- « gler en ces ſortes de matieres la conduite des « Inferieurs à l'égard des Superieurs Eccleſia- « ſtiques: (parce que l'Egliſe n'eſtant point in- « faillible dans ces ſortes de faits, qui regar- « dent les ſentimens des Autheurs ou de leurs « Livres elle ne prétend point obliger par la « ſeule autorité de ſa déciſion ſes enfans à les « croire.) «

Que ſi quelqu'un manquoit à ces devoirs « que nous vous marquons, tant à ce qui rega- « de les points de droit que ceux de fait (ce que « nous eſperons qui n'arrivera pas, aprés les « inſtructions que nous vous avons données,) « Nous vous déclarons que nous procederons « contre luy par les voyes de droit, & ſelon la « rigueur des Conſtitutions de nos S. S. P. P. In- « nocent X. Alexandre VII. «

Il y a encore icy quelque circonſtances à remarquer ſur le fait de ces Procés Verbaux.

1. Le Diſcours que les quatre Eveſques devoient faire chacun dans ſon Synode, leur fut envoyé de Paris, comme l'avoit eſté leur lettre pour le Pape, & les Certificats dont nous parlerons bien-toſt. Dans le Procez Verbal d'Angers ce diſcours eſt tel mot pour mot, que

1668. l'Eveſque l'avoit reçeu, ainſi qu'il l'a depuis témoigné en diverſes occaſions devant les principaux de ſon Clergé & des Laïques auſquels il en a fait la lecture. Car pour fermer la bouche à ceux d'entre eux qui y trouvoient quelque choſe à redire, il leur répondoit que cela avoit eſté concerté par les meilleures teſtes du Royaume, & qu'il n'avoit fait qu'y mettre ſon nom, ſans y changer une Syllabe.

Mr. de Beauvais de ſon coſté en uſa de meſme à quelques mots prés qui ne changeoient rien au ſens. M. M. d'Alet & de Pamiers, de concert avec l'Eveſque de Cominges, jugerent à propos d'étendre un peu plus l'exorde du diſcours : & aprés que les deux derniers ſe furent retirez dans leurs Diocéſes, la veille du jour que ſe devoient tenir les Synodes, Mr. d'Alet ajouſta luy ſeul cette Clauſe tirée de ſon mandement; *Parce que l'Egliſe n'étant point infaillible dans ces ſortes de faits qui regardent les ſentimens des Auteurs ou de leurs Livres, elle ne prétend point obliger par la ſeule autorité de ſa déciſion ſes enfans à les croire.*

2. On ne ſçait pas à quel deſſein Mr. d'Angers fit ſigner chacun de ceux qui ſe trouvoient à ſon Synode, ſur deux copies du Procez Verbal, ny ſi elles eſtoient entierement conformes. Mais le fait doit paſſer pour conſtant, puis que non-ſeulement quelques-uns de ceux qui avoient ſigné, mais luy-meſme auſſi l'a raconté plus d'une fois à des Eccleſiaſtiques & à d'autres perſonnes dignes de foy qui s'en ſouviennent encore.

3. Quoy qu'il ſoit dit expreſſément dans ſon Procés Verbal & dans celuy de Beau-

vais, que tout le reste des Ecclesiastiques du 1661
Diocese, tant seculiers que Reguliers, le signeroient dans deux mois pour toutes *préfixions & delais*; & que si quelques-uns refusoient d'obeir, il seroit procedé contre eux selon les voyes de droit; il est certain néanmoins, que cela ne s'executa point dans la suite. Car durant huit années entieres l'Evesque d'Angers n'avoit plus parlé à personne de signature, lors qu'en l'année 1676. son Université entreprit, malgré sa deffense, de faire signer le Formulaire sans distinction, comme nous dirons ailleurs. Et pour Beauvais, il est vray que dans le Synode ordinaire de l'année suivante 1669. tenu aprés l'octave de St. Pierre au mois de Juillet, l'Evesque declara à ses Curez que n'ayant pas pu les appeller tous au Synode du mois de Septembre dernier (le procés Verbal porte qu'il y avoit seulement *quelques Curez & Vicaires*) on alloit leur en representer le Procés Verbal, afin que ceux qui ne l'avoient pas signé pour lors le pussent faire. Mais il y en eût plusieurs qui negligerent ou refuserent de signer, sans que depuis on leur fist aucune peine à cette occasion.

Il semble que ces Synodes du mois de Septembre n'estoient que pour la forme afin de pouvoir mander à Rome qu'on avoit ordonné une nouvelle signature. Et comme ils furent convoquez extraordinairement, il paroist qu'on n'y appella que ceux qui devoient necessairement s'y trouver, ou dont on se tenoit assuré. Aussi estoit-ce un bruit assez public à Beauvais dans le Synode suivant de

1668 1669. qu'à celuy du mois de Septembre précédent on avoit recommandé avec des inſtances extraordinaires à ceux qui y eſtoient preſens, le ſilence & la retenuë. Et il n'eſt pas difficile de le croire, aprés tout ce qu'on à veu des precautions qui ont eſté apportées pour tenir ſecret, autant qu'il ſe pouvoit, tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire.

Ce fut par une precaution oppoſée à celle là que pluſieurs Chanoines de la Cathedrale de Pamiers, qui avoient eſté du Synode, ſe crurent obligez de faire quelques jours aprés la Proteſtation ſuivante.

ACTE

Des Chanoines de Pamiers touchant la ſignature du Formulaire en 1668. *le* 22. *Septembre.*

„L'An mil ſix cents ſoixante-huit, & le vingt „deuxiéme jour du mois de Septembre, „dans la Ville & cité de Pamiers, regnant „Trés-Chreſtien Prince LOUIS par la grace „de Dieu Roy de France & de Navarre, par„devant nous Jean François de Maſcaron, „grand Archidiacre au Chapitre Cathedral de „ladite Ville, Official & Vicaire général né „du Dioceſe de Pamiers; ont perſonellement „comparu les Sieurs Jean de Rudelle Chanoi„ne prieur Clauſtral, & Aumonier; Ray„mond Martin prieur de Riveros; François „d'Ouvrier Chanoine & prieur d'Arvigna; „Louis de Calvet Chanoine & Theologal; „Jean Pierre Durieu Chanoine & Syndic dudit „Chapitre Cathedral de Pamiers; Gabriel Martin

Martin Syndic des Prebandiers ; Jean Duros 1668.
auſſi Prebandier ? Guillaume Ferriés Preban-
dier dans le même Chapitre. "

Leſquels ont declaré qu'en noſtre abſence "
de la preſente Ville de Pamiers, & le 18. jour "
du courant eſtant appellez au Synode convo- "
qué en l'Egliſe Cathedralle par ordre de "
Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſi- "
me François Eſtienne de Caulet Eveſque du- "
dit Pamiers, pour la nouvelle ſignature du "
Formulaire, & s'y eſtant rendus ils auroient "
oüi dire audit Seigneur Eveſque dans un pe- "
tit diſcours qu'il fit à l'aſſemblée, & qu'il "
commença par ces parolles de S. Jean Ch. 14. "
Non turbetur cor veſtrum neque formidet &c. "
que le Mandement qu'il avoit par cy-devant "
fait pour la ſignature du Formulaire, & qu'on "
diſoit avoir eſté condamné à Rome par ſa "
Sainteté, n'avoit point eſté trouvé mauvais "
aprés qu'on l'eut bien examiné ; & qu'il "
n'avoit reçu nulle atteinte, ſoit par le nou- "
veau Bref de ſa Sainteté, ou par l'Arreſt de "
Sa Majeſté : mais qu'apreſent plus de 40. "
Eveſques & les meilleures teſtes du Royau- "
me l'avoient reduit en une autre forme qu'ils "
avoient mis en façon de Procez Verbal, dont "
ils luy avoient envoyé la minute qu'il alloit "
faire lire & ſigner à l'Aſſemblée de ces Ec- "
cleſiaſtiques. "

De plus declarent eſtre veritable que dans "
la lecture qu'en fit le Secretaire dudit Sei- "
gneur Eveſque, ils oüirent & remarquerent "
fort bien 1. Que dans ledit Procez Verbal "
eſtoit faite grande difference entre la queſtion "
de droit & la queſtion du fait : en ce qu'il di- "

1668. soit que pour ce qui est de la question du droit il falloit croire d'une foy interieure la decision qu'avoit fait le Pape des cinq Propositions ; mais que pour la question du fait, suffisoit une soumission exterieure & un silence respectueux. 2. Que les cinq Propositions condamnées estoient bien heretiques & qu'il les condamnoit comme telles, excepté au sens qu'elles ont à raison de la grace efficace par elle même enseignée par St. Augustin & St. Thomas.

Declarent aussi avoir bien oüi comme ledit Seigneur Evesque ayant esté requis par deux diverses fois par le Sieur de Rudelle, parlant pour tous ses Confreres Messieurs les Chanoines anciens du Chapitre Cathedral de Pamiers, de luy donner ou faire expedier par son Secretaire copie du Procez Verbal qu'il venoit de lire, ledit Seigneur Evesque auroit repondu froidement, *on verra si cela est necessaire.* Comme aussi avoir remarqué que dans ladite assemblée, il n'y avoit aucun Religieux ny de la Ville de Pamiers ny du Dioceſe (dequoy ils auroient esté fort surpris) à la reserve toutefois du Pere Haute-Feüille Religieux de Ste. Geneviéve, & Chanoine en l'Eglise Abbatiale de Foix, qui se presenta pour tout le Corps, disant qu'il condamnoit en general tout ce qu'il y a d'hérétique dans les cinq Propositions.

Declarent en outre que le Procez Verbal mentionné estoit couché en des feuilles volantes, aux pieds desquelles estoit le Formulaire, où il restoit de la place pour le Seing dudit Seigneur Evesque, du Sieur Amilia &

du Sieur Carrere Chanoines pretendus Réfor- 1668.
mez : aprés quoy on auroit fait ſigner les Dé-
poſants, & les autres Beneficiers, avec les "
Eccleſiaſtiques du Diocéſe en d'autres feuilles "
détachées, qui peuvent eſtre appliquées à tel "
autre Formulaire ou à tel autre uſage qu'il "
plaira audit Seigneur. Ce que voyant leſdits "
Dépoſans n'auroient ſigné qu'avec peine & dé- "
plaiſir : & ce d'autant plus que ledit Seigneur "
leur auroit refuſé copie dudit Verbal : ap- "
prehendant qu'on ne ſe ſerviſt de leur ſeing "
contre leur intention, & autrement que ſa "
Sainteté & Sa Majeſté ne l'ont preſcrits. "

Finalement declarent avoir oüi dire audit "
Seigneur Eveſque, que pourvû que les qua- "
tre Eveſques ſignaſſent & fiſſent ſigner en "
plein Synode ledit Verbal avec le Formulai- "
re, le Pape & le Roy reſtoient fort contents "
& ſatisfaits de leur conduite : ce qui avoit "
obligé leſdits depoſans de ſigner le Formu- "
laire, appoſé au pied dudit Verbal. Mais "
depuis leſdits Sieurs ayant reconnu qu'ils "
avoient eſté ſurpris pour avoir eſté obligez de "
ſigner avec les reſtrictions appoſées audit Ver- "
bal, ce qui eſt contraire au commandement "
de ſa Sainteté & aux ordres de Sa Majeſté : "
& tant pour la décharge de leur conſcience, "
que pour prevenir les ſuites facheuſes qu'ils "
en pourroient juſtement craindre, ils ſe ſont "
rendus devant nous auſſi-toſt aprés noſtre re- "
tour à la preſente Ville, pour nous faire la "
preſente Declaration ; de laquelle ils auroient "
requis qu'il nous plust leur retenir Acte pour "
y avoir recours, quand & ainſi qu'il appar- "
tiendra. Ce que nous leur avons accordé, y "

1668. ayant apposé le seau du Chapitre avec nostre seing & celuy de nostre Secretaire. Fait audit Pamiers le susdit jour vingt deuxieme de Septembre mil six cens soixante huit.

Signé RUDELLE. R. MARTIN, DOUVRIER, CALVET, *Théologal*, DU RIEU, MARTIN *Sindic*, DU ROS, FERRIE'S, CAPBER. Et au dessous, DE MASCARON *Official & Vicaire general.*

Et un plus bas est écrit *du Commandement de Mondit Sieur Archidiacre*,

COMBES *Secretaire.*

Aussi-tost aprés leurs Synodes chacun des quatre Evesques écrivit à Mr. le Nonce des lettres de remerciment pour ce qui les regardoit en particulier, & en mesme temps de congratulation pour le service qu'il avoit rendu à l'Eglise en menageant leur paix, & pour la gloire qui luy en reviendroit à jamais. Les Evesques d'Alet & de Pamiers firent une lettre commune qui est dattée du 20. Septembre à Alet. Celle de l'Evesque d'Angers est en Italien, & elle est écrite du jour même de son Synode à Saumur. Celle de l'Evesque de Beauvais est dattée de Bresle, mais la place pour marquer le jour y a esté laissé en blanc. Comme cette lettre est la plus ample de toutes, & qu'elle contient ce que disent les deux autres, on se contente de la mettre icy seule.

1668.

LETTRE

De Mr. l'Eveſque de Beauvais au Nonce de ſa Sainteté ſur le ſujet de la nouvelle ſignature.

MONSEIGNEUR,

ENcore que je n'aye point le bonheur d'eſtre connu de vous, je me voy pourtant obligé de vous temoigner avec liberté & avec reſpect la joye que je reſſens de la paix que vous avez procuré à l'Egliſe par vôtre glorieuſe & généreuſe entrepriſe ; & vous en rendre mes trés humbles actions de Graces. J'ay toujours conſideré cet Ouvrage comme le plus important de noſtre ſiecle, & j'aurois de bon cœur abandonné tout ce j'ay dans le monde, ſi j'avois eu l'occaſion d'y contribuer de tout mon pouvoir. C'eſt ce que je penſe avoir fait dans celle qui s'eſt preſentée, ayant tenu un Synode tout exprés, où j'ay ſigné le Formulaire, & où je l'ay fait ſigner auſſi par les Eccleſiaſtiques de mon Dioceſe, conformement à ce que j'en écris à N. St. P. le Pape. J'en loüe Dieu, puiſque l'affaire eſt termiuée, & les troubles de l'Egliſe appaiſez : Et je croy mon Seigneur que vous le devez loüer auſſi de ce qu'il a voulu ſe ſervir de vous pour ce grand ouvrage, l'ayant reſervé à vos ſoins. C'eſt ſans doute une marque qu'il vous deſtine à de grandes choſes, vous faiſant trouver tant de facilité à donner la perfection & l'accompliſſement à celles qui paroiſſent les plus difficiles. C'eſt

1668. auſſi ce qui me donne le plus de ſujet de ſouhaiter de pouvoir dans la ſuite du temps acquerir quelque creance dans voſtre eſprit, & meriter quelque part à l'honneur de voſtre bienveillance. Je vous la demande, mon Seigneur, avec eſperance de l'obtenir : avec proteſtation auſſi d'employer mes ſoins pour en cultiver la poſſeſſion par toutes ſortes de devoirs. Et aſſurement vous ne me feriez pas juſtice, ſi vous n'eſtiez perſuadé que j'ay toute la veneration poſſible pour la qualité que vous poſſedez de Miniſtre du Chef de l'Egliſe, une parfaite eſtime pour voſtre perſonne illuſtre ; & pour voſtre rare merite ; & que l'on ne ſçauroit être avec plus de ſincerité & de défférence que je veux eſtre toute ma vie,

MONSEIGNEUR,

Voſtre trés-humble & trés-obéiſſant ſerviteur,

NICOLAS *Eveſque de Beauvais.*

De Breſle le.... Septembre 1668.

Mr. d'Arcons rapporte que le Nonce voyant cette lettre ſans datte, comme elle l'eſt icy, cela luy fit ſoupçonner qu'elle pouvoit bien avoir eſté faite à Paris même, ſur un blanc-ſigné, & qu'à deſſein ou autrement on avoit oublié d'y marquer le jour. Quoy qu'il en ſoit, il dut eſtre ſurpris d'une lettre fort ſemblable que Monſeigneur d'Angers luy avoit écrite d'Angers meſme du 12. de Septembre : il dut, dis-je, eſtre ſurpris, lors qu'il vît par celle de Saumur du 15. que la nouvelle ſouſcription n'avoit eſté faite que ce jour là, quoy-

que dans cette autre lettre du douzieme l'Evêque en parle comme d'une chose déja faite, luy disant : *Vous pouvez juger par là, Monseigneur, avec combien de joye j'ay embrassé le moyen qui m'a esté présenté par mes confreres de concert avec V. S. Illustrissime, en signant & faisant signer conformément à ce que vous avez écrit à sa Sainteté.* Il faut dire encore icy que M d'Angers avoit eu égard au temps que cette lettre seroit renduë, & que ce ne devoit pas estre avant le 15. 1668.

Lorsque le courier du Nonce partit pour l'Italie le 17. Mr. l'Evesque de Laon, le premier des trois Mediateurs n'estant point à Paris pour pouvoir écrire à Rome par cette voye, il ne le fit que quelques jours aprés, sçavoir le 22. de Septembre. Ses lettres au Pape & au Cardinal Patron meritent d'estre rapportées.

LETTRE

De Mr. l'Evesque Duc de Laon au Pape, touchant la souscription des 4. Evesques.

TRES-SAINT PERE:

VOSTRE Sainteté qui a secouru Candie de Troupes & d'argent, qui a procuré la paix de l'Europe, & qui a donné ou du moins qui est sur le point de donner des Evesques au Portugal ; ne pouvoit ajouster à tout cela rien de plus grand & de plus glorieux que de pacifier l'Eglise de France. C'est ce qu'avoient toujours & trés ardemment sou-

1668. haité tous les gens de bien. Non content de le deſirer, j'avois tâché plus d'une fois, ſelon mon pouvoir, de le faire réuſſir ; mais inutilement, parce que le temps n'en eſtoit pas encore venu. Ce n'eſtoit que ſous le regne de Voſtre Sainteté qu'un tel ouvrage devoit s'accomplir. Vous venez enfin de l'achever cet ouvrage, trés St. Pere. Les Illuſtriſſimes Eveſques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, par une nouvelle & ſincere ſouſcription ſe ſont conformez au reſte des Eveſques, de qui ils s'eſtoient diſtinguez en quelque ſorte par leur maniere de faire ſigner le Formulaire de foy. Ils en donnent les aſſurances en termes exprés, non ſeulement dans leur lettre commune qu'ils ont envoyée à V. S. mais dans celles que chacun d'eux a écrit à Monſeigneur l'Eveſque de Chalons. Ils promettent avec cela de s'apliquer à rendre & à faire rendre aux Conſtitutions Apoſtoliques, l'obeïſſance qui leur eſt deuë, & d'uſer contre les Eccleſiaſtiques qui leur ſont ſoumis, de toutes les peines Canoniques, s'il s'en trouve aucun qui, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à l'occaſion du livre de Janſenius ou de ſa Doctrine, vienne à bleſſer le moins du monde l'autorité de ces Conſtitutions. Au reſte nous ſommes perſuadez que l'honneur d'un ſi heureux ſuccez eſt dû non pas tant à la pieté & à la ſoumiſſion de ces 4. Prelats, ou à ce que Mr. l'Eveſque de Chalons & moy avons pû y contribuer par nos ſoins, qu'à la grande ſageſſe, & à la bonté ſinguliere de V. S. On ne pouvoit ſe promettre rien de ſemblable ſous un autre Pontificat. Mais les

vertus qui rendent voſtre perſonne également Illuſtre & aimable, charment tellement les cœurs de tout le monde, que rien ne paroiſt fâcheux ni difficile quand on ſçait qu'il doit eſtre agreable à V. S. Monſeigneur le Nonce merite encore une loüange & une eſtime toute particuliere, pour ſes manieres engageantes, ſa penetration & ſon habileté à gagner ſi heureuſement les Eſprits des Puiſſances à qui il a affaire, que ce que d'autres ne pourroient obtenir par toute leur authorité, il en peut aiſement venir à bout par ſa douceur. Aprés cela nous ne doutons nullement, trés St. Pere, que l'Egliſe Univerſelle ſous voſtre conduite, par vos ſoins, & pour ainſi dire ſous un aſtre ſi lumineux, n'acquiere de jour en jour une nouvelle ſplendeur & une nouvelle beauté. C'eſt par cette raiſon que nous ne ceſſons de demander à Dieu par les vœux les plus ardens & avec toute l'affection dont nous ſommes capables, qu'il luy plaiſe donner à un Pere ſi plein de bonté & de Clemence une longue & heureuſe vie. 1668.

De V. S.

Le trés-obeiſſant, trés-devoüé
& trés-humble ſerviteur,

CÆSARD D'ETRE'ES, *Eveſque Duc de Laon, Pair de France.*

De Paris ce 22. de Septembre 1668.

Cette lettre fut écrite en Latin : celle qui ſuit eſtoit en François.

1668.

LETTRE

Du même à Mr. le Cardinal Patron sur le même sujet.

MONSEIGNEUR.

» NE m'estant point trouvé à Paris lorsque
» Mr. le Nonce a fait partir le courier ex-
» traordinaire qu'il depêcha à sa Saintеté sur la
» nouvelle souscription que M. M. les Evesques
» d'Alet, de Pamiers, d'Angers, & de Beau-
» vais ont fait & fait faire dans leurs Dioceses;
» Je n'ay pu Monseigneur, me donner l'hon-
» neur d'écrire à sa Saintеté & à vostre Emi-
» nence par cette voye, comme plusieurs rai-
» sons m'y obligeoient. Je m'acquite presente-
» ment de ce devoir, & je prends la liberté de
» luy témoigner l'extrême joye que j'ay de voir
» une affaire si importante à l'Eglise, & d'un
» trés grand interest pour l'autorité du St. Siége
» & pour la gloire de sa Saintеté si heureusement
» terminée. J'ay veû par la communication que
» Monseigneur de Chalons m'a donné des lettres
» qu'il a receûes de ces Messieurs, qu'ils ont
» souscrit de bon cœur & fait souscrire avec
» beaucoup de sincerité, & un trés grand desir
» de donner des marques effectives de leur sou-
» mission au St. Siége, & une grande passion de
» contribuer à la paix & à l'Uniformité entie-
» re de l'Eglise de France. Monseigneur l'Eves-
» que de Chalons avec & par le moyen duquel
» j'ay continuellement agi, & qui a travaillé
» plus efficacement que personne à disposer ces

Messieurs, m'en donne de si fortes & de si 1668.
expresses assurances, que comme je n'ay aucun lieu d'en douter, j'ose dire aussi à vostre "
Eminence qu'elle en peut estre pleinement "
persuadée. Et pour luy marquer d'avantage "
avec quelle intention ces Messieurs se sont "
conduits, il m'a assuré de plus, & leurs let- "
tres le portent, que pour procurer plus exacte- "
ment la signature des Bulles & Constitutions, "
ils ont ordonné toutes les peines Canoniques "
contre ceux qui de quelque maniere que ce put "
estre & sous pretexte ou en parlant du livre de "
Jansenius, y voudroient donner la moindre at- "
teinte. Je ne doute pas par mes connoissances, "
& sur tout par celles de ce Prelat, dont le "
merite & la probité sont estimez de tout le "
monde, que l'effet ne confirme pleinement "
ce que je viens de dire, & que sa Sainteté ne "
trouve autant d'obeïssance pour les Constitu- "
tions dans les Dioceses de ces Prelats, de qui "
la vie d'ailleurs & la vertu sont trés exemplai- "
res, que dans les autres de ce Royaume. M. "
le Nonce n'aura pas manqué aussi d'informer "
vostre Eminence de toutes les choses, qu'il "
a bien voulu encore apprendre par ma bou- "
che: & l'on ne peut assez estimer l'habileté, "
la sagesse & la netteté avec laquelle il s'est con- "
duit en cette affaire. Je loüe Dieu cependant "
de ce que par sa misericorde il a voulu pro- "
duire un si grand bien, & faire cesser toutes "
les craintes que toutes ces contestations fas- "
cheuses nous faisoient concevoir, & qu'il a "
reservé un si grand honneur à ce Pontificat dé- "
ja signalé par de si grandes benedictions, & "
que dans un interest si considerable, il ait "

1668. bien permis que j'aye fait paroistre à sa Sainteté les profonds sentimens que j'ay de zéle
„ & de Veneration pour le St. Siége, & pour
„ sa personne sacrée, aussi bien que le respect
„ sensible & tout particulier avec lequel je se-
„ ray toute ma vie,

Monseigneur, De Vostre Eminence,

Le trés-humble & trés-obeïssant serviteur,

L'Evesque Duc de Laon.

De Paris ce 22. Septembre 1668.

Pendant que ces choses se passoient en France, le Courier qui portoit au Pape la Lettre des 4. Evesques avec celles du Roy, du Nonce, & de Mr. de Lionne, & comme on le croit aussi, de Messieurs de Sens & de Châlons, estoit en chemin pour Rome, où il n'arriva que le 25. de Septembre. Le 28. qui estoit un Vendredy, le Pape tint une Congregation de Cardinaux pour deliberer de la reponse qu'il devoit faire à sa Majesté: & dés le jour même il fit expédier le Bref suivant, remettant à une autre fois à repondre aux 4. Evêques.

Hist. abregée de la paix page. 49. 50. 51.

NOSTRE TRES-CHER FILS EN J. C.

Salut & benediction Apostolique.

„ AUtant que nous avons à cœur, ainsi qu'il
„ est de nostre devoir, d'entretenir avec
„ tout le soin & toute l'application possible la
„ paix & l'union dans toute l'Eglise; autant

avons

avons nous eu de joye d'apprendre que les 4. 1668.
Evêques dont il s'agissoit, se sont soumis à la
SOUSCRIPTION PURE ET SIMPLE du "
Formulaire : soumission par laquelle nous "
sommes beaucoup plus aises de nous voir exci- "
tez à user de clemence, que d'estre contraints "
par leur desobéïssance à user de rigueur. C'est "
pourquoy nous avons veu avec une consolation "
indicible, & une égale reconnoissance, le "
soin & l'empressement qu'a eu Vostre Majesté "
pour nous en donner aussi-tost la nouvelle avec "
des marques éclattantes de la joye qu'elle en "
ressentoit. Nous avons encore eu bien du plai- "
sir d'apprendre par les lettres de V. M. & par "
le rapport de nostre cher Maître Mr. de Bourle- "
mont, que nostre venerable Frere l'Arche- "
vesque de Thebes Nonce Apostolique, estant "
invité de prendre part à cette affaire, il y ait "
travaillé en execution de nos ordres. Mais sur "
tout & avant toutes choses, nous reconnois- "
sons en cette occasion autant ou plus qu'en au- "
cune autre, & nous regardons avec une affec- "
tion singuliere le zele admirable de Vostre "
Majesté, & son ardent amour pour nostre "
sainte Religion. Aprés quoy considerant "
l'importance de la chose, & ce qu'exige de "
nous le devoir de nostre Charge, nous conju- "
rons V. M. par ce mesme zele, s'il reste encore "
quelque chose à achever, d'employer son au- "
torité Royale pour faire qu'on mette la der- "
niere main à un si grand ouvrage, qui ne re- "
garde pas moins l'interest de l'Estat, que la "
seureté de la Religion, & d'employer en mê- "
me temps son bras aussi pieux que puissant "
pour procurer d'ailleurs en toute maniere les

1668. avantages & la propagation de la foy Catholique. Sur quoy nostre dit Nonce s'expliquera
» plus au long de vive voix à V. Majesté.
» Du reste, en vous donnant avec une affec-
» tion & une tendresse toute paternelle nostre
» Benediction Apostolique, nous supplions le
» divin remunerateur de couronner vos grandes
» & religieuses entrepriſes, d'un glorieux ſuc-
» cés, & de vous accorder un accroiſſement
» continuel de toutes ſortes de proſperitez. Don-
» né à Rome dans l'Egliſe de Ste. Marie Majeu-
» re ſous l'anneau du Peſcheur, le 28. de Sep-
» tembre 1668. la 2. année de noſtre Pontificat.

Ce Bref rapporté par le même Courrier, arriva à Paris le 8. d'Octobre, & fut auſſi-toſt rendu par le Nonce à M. de Lionne, qui l'envoya à Chambort où eſtoit le Roi: & deux jours aprés la choſe fut renduë publique dans Paris. C'eſt ce qu'on trouve expreſſément dans un billet d'une perſonne de grande qualité écrit le 10. d'Octobre au ſoir à l'Abbé de St. Laurent, où il luy dit *la paix des 4. Eveſques eſt tout-à-fait conſommée, & elle ſera demain publiée par tout le monde.*

C'eſt à la faveur de cette paix que Mr. Arnauld conduit par Mrs. de Sens & de Chalons, eut audience de Mr. le Nonce, duquel il fut fort bien receu. Entre autres choſes qui furent dites dans cette premiere entreveüe, on remarqua la proteſtation que fit Mr. Arnauld d'avoir ſigné le Formulaire ſelon ſa conſcience. Sur quoy M. d'Arcons rapporte les réflexions qu'il fit faire à Mr. le Nonce qui luy racontoit ce qu'on avoit dit de part & d'autre dans cet entretien.

On apprend par là que dés lors Mr. Arnauld 1668.
avoit signé le Formulaire : & en effet dans le Procés Verbal de Saumur, transcrit sur l'Original avec les souscriptions par ce Curé d'Anjou duquel nous avons parlé, on trouve signez :

HENRY, *Evesque d'Angers.*

BRECHEU, *Promoteur dudit Diocése.*

DE SANOIS, *Archipreſtre de Bourgueil.*

LE MERCIER, *Archipreſtre de Saumur.*

ANTOINE ARNAULD, *Docteur de Sorbonne, Chapelain de la Garenne de l'Egliſe de Jumelle.*

CHARPY, *Curé de Saumur, & quarante cinq autres Curez, Docteurs & Eccleſiaſtiques.*

A quoy le Curé ajouſte : *& y eſtois preſent & ay ſigné,*

LE ROYER.

On voit aſſez que la ſouſcription de Mr. Arnauld avec la qualité de *Chapelain de la Garenne dans l'Egliſe de Jumelle*, n'eſt point une choſe qu'on puiſſe ſoupçonner qui ait eſté feinte, & ajouſtée à plaiſir par ce Curé intime amy & confident de Mr. d'Angers. Car à quel deſſein une ſemblable fiction ? Mais il peut naiſtre là-deſſus deux doutes, que nous n'entreprendrons pas de réſoudre.

L'un eſt ſur cette qualité même de *Chapelain de la Garenne.* Car s'il y a eu autrefois une Chapelle de ce nom dans la Paroiſſe de Jumelle au Dioceſe d'Angers, il eſt certain qu'il n'en reſte depuis long-temps aucun veſtige, ni aucune memoire. Et ainſi il faudroit que ce fuſt un tître ſans benefice, qu'on euſt érigé ou reſſuſcité en faveur de Mr. Arnauld.

1668. Mais à quoy bon cela ; Si ce n'est peut-estre pour lui acquerir par là domicile au Dioceſe d'Angers : afin qu'il puſt ſe diſpenſer de ſigner le Formulaire ailleurs que dans ce Dioceſe, où il eſtoit aſſuré de ne ſigner que de la maniere qu'il voudroit.

L'autre difficulté eſt qu'au temps du Synode dont il s'agit, ce Docteur n'eſtoit ni à Saumur ni dans la Province. La choſe eſtoit notoire, & le même Mr. d'Arcons rapporte ſur cela une particularité qui merite d'eſtre remarquée. C'eſt que feu Mr. Denyau Docteur de Sorbonne & Doyen de la Cathedrale d'Angers, qui avoit ſçu ce qu'on diſoit de la ſouſcription de M. Arnauld : ce Docteur, dis-je, connoiſſant l'accés que Mr. d'Arcons avoit chez le Nonce, il le chargea d'offrir de ſa part à ce Miniſtre de luy mettre en main quatre preuves litterales, qui juſtifioient que Mr. Arnauld eſtoit à Paris le jour qu'on ſuppoit qu'il avoit ſigné le Formulaire à Saumur. Mais, ajouſte-t-il, Mr. le Nonce ne voulut point entrer dans cet éclairciſſement.

On laiſſe à ceux qui ont des connoiſſances plus particulieres de ce qui ſe paſſoit alors, à expliquer comment le nom de Mr. Arnauld ſe trouve parmy ceux qui ſouſcrivirent le Procés Verbal de Saumur, où il n'eſtoit pas. Si c'eſt, par exemple, comme quelques-uns l'ont conjecturé, que dans l'une de ces deux copies où l'on a veu que Mr. d'Angers fit ſigner chacun de ceux qui ſouſcrivoient, on euſt laiſſé la place pour la ſouſcription de Mr. Arnauld dans le rang où il ſe trouve ; & qu'enſuite on luy euſt fait tenir cette copie pour la

ſigner. Mais il ſuffit de ſçavoir le fait, quoy qu'on ne puiſſe pas en expliquer la maniere. 1668.

Le Roy eſtant retourné à St. Germain le 21. d'Octobre, dés le lendemain Mr. le Nonce eut audience de Sa Majeſté, & luy témoigna de nouveau que le Pape eſtoit content des 4. Eveſques. C'eſt pourquoy le 23. du même mois elle fit rendre l'Arreſt ſuivant, pour arreſter les pourſuites contre ces Prelats, & mettre fin aux conteſtations.

EXTRAIT

Des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roy ayant eſté informé par le Bref que « N. S. P. le Pape a écrit à Sa Majeſté du « 28. du mois de Septembre dernier, & par la « vive voix du Sieur Archeveſque de Thebes ſon « Nonce ordinaire auprés d'elle; que Sa Sainteté « eſt demeurée pleinement ſatisfaite de l'obéïſſance que les Sieurs Eveſques d'Alet, de « Pamiers, d'Angers, & de Beauvais ont renduë aux Conſtitutions des Papes Innocent X. « & Alexandre VII. des 31. du mois de May « 1653. & 16. d'Octobre 1656. tant par la ſigature ſincere qu'eux-mêmes ont fait, & « qu'ils ont ordonné dans la convocation de « leurs Synodes, à tous les Eccleſiaſtiques de « leurs Dioceſes du Formulaire de Foy, inſeré « dans la Conſtitution du même Pape Alexandre VII. du 15. Fevrier 1665. que par les lettres que leſdits Sieurs Eveſques ont écrit au « même mois de Septembre dernier à Sa Sainteté, pour l'aſſurer de leur ſoumiſſion aux dites «

1668. Constitutions, & qui ont porté Sa Sainteté à vouloir bien oublier tout ce qui s'est passé jusques icy pendant les dernieres contestations: comme aussi ledit Sieur Nonce ayant témoigné à Sa Majesté que nostre dit St. Pere desiroit instamment de sa pieté & de son zele accoustumé pour le bien de la Religion, la paix de l'Eglise, & le maintien de l'union entre tous les Fidelles, que sadite Majesté eust agréable d'employer fortement son autorité Royale pour empescher que ces mêmes contestations qui ont agité l'Eglise de France depuis quelques années à l'occasion de la condamnation du Livre de *Janſenius* intitulé *Augustinus*, ne puissent se renouveller en quelque maniere que ce soit: Sa Majesté voulant y pourvoir, & seconder les saintes & pieuses intentions de N. S. Pere, & donner moyen à l'Eglise de profiter ayantageusement de la paix que Sa Sainteté a eu la bonté d'y rétablir: Le Roy estant en son Conseil a ordonné & ordonne que lesdites Bulles & Constitutions cy-dessus énoncées, continueront d'estre inviolablement observées, & exécutées en toute l'étenduë de son Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de son obéïssance: Exhorte & néanmoins enjoint à tous les Archevesques & Evesques de sondit Royaume, d'y veiller & tenir soigneusement la main: Ordonne que les contraventions & inexécutions faites aux dites Constitutions, & à la Déclaration du mois d'Avril 1665. demeureront comme non avenuës, sans qu'elles puissent estre jamais renouvellées par qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse estre; A fait, & fait

inhibitions & deffenſes à tous ſes Sujets de 1668.
s'attaquer ni provoquer les uns les autres, ſous
couleur de ce qui s'eſt paſſé, uſant des termes «
d'heretiques, janſéniſtes, & Sémipélagiens, ou «
de quelqu'autre nom de parti; ni même d'é- «
crire ou publier des libelles ſur les dittes Ma- «
tieres conteſtées, ni de bleſſer par des termes «
injurieux la reputation de ceux qui auront ſouſ- «
crit le dit Formulaire de Foy par les ordres de «
leurs Archeveſques & Eveſques; à peine de «
punition exemplaire. Et ſera le preſent Ar- «
reſt executé nonobſtant oppoſitions ou appel- «
lations quelconques; dont, ſi aucunes inter- «
viennent, ſa Majeſté s'eſt reſervé la connoiſ- «
ſance, & à ſon Conſeil, & a icelle interdite «
à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil «
d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à «
St. Germain en Laye, le 23. d'Octobre 1668. «
Ligne DE LIONNE. «

Quelques jours aprés, Sa Majeſté fit expe-
dier la lettre ſuivante pour les 4. Eveſques.

LETTTE

Du Roy aux quatre Eveſques.

MESSIEURS les Eveſques.... Pour ré- «
pondre à la lettre que vous m'avez écrite «
l'onziéme du paſſé, je vous diray que j'eus dés «
lors extrémement agréables les aſſurances que «
vous me donniez d'avoir déja fait ce qui pou- «
voit dépendre de vous pour l'établiſſement de «
la paix de l'Egliſe; mais que ma joye là-deſſus «
a eſté complette quaud j'ay appris depuis par «
un Bref que m'a écrit N. S. P. le Pape, & de «

166 la vive voix de ſon Nonce, que Sa Sainteté eſtoit pleinement ſatisfaite de vous ſur le ſujet
» de la ſignature du Formulaire, & qu'ainſi tou-
» tes les diviſions qui avoient depuis quelques
» années agité l'Egliſe de France ont eſté termi-
» nées. Je m'appliqueray maintenant de tout
» mon pouvoir, ſuivant la requiſition trés-in-
» ſtante que m'en fait Sa Sainteté, à empeſcher
» que ces diviſions ne puiſſent renaiſtre par de
» nouvelles conteſtations ſur les mêmes matie-
» res. A quoy je me promets que vous con-
» courrez volontiers & puiſſamment de voſtre
» part, & par le motif de voſtre zele pour la
» paix, & par celuy de l'affection que je ſçay que
» vous avez toujours eûe pour tout ce qui me
» peut plaire. Cependant vous pouvez eſtre aſ-
» ſurez que j'y coreſponds de ma part avec tou-
» te la bonne volonté pour vos perſonnes, que
» vous-mêmes pouvez ſouhaitter, & avec beau-
» coup d'eſtime pour voſtre vertu, & pour vo-
» ſtre merite. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait,
» Meſſieurs les Eveſques.... en ſa ſainte garde.
» Ecrit à St. Germain le 27. Octobre 1668. Si-
» gné LOUIS.
» Et plus bas, DE LIONNE.

Page 16. L'hiſtoire des Janſeniſtes ſur la paix, fait entendre que ce fut le jour meſme de l'audience donnée au Nonce par le Roy, c'eſt-à-dire un jour avant l'Arreſt, que M. Arnauld preſenté par M. de Pompone ſon neveu eût l'honneur de voir Sa Majeſté, à laquelle il fit un compliment, dont voicy la copie telle qu'on la fit courir en ce temps-là.

1668.

SIRE,

Je regarde comme le plus grand bonheur " qui me ſoit jamais arrivé, l'honneur que Vô- " tre Majeſté me fait de me ſouffrir devant elle. " Et aſſurement, Sire, il falloit une auſſi gran- " de bonté que la voſtre pour avoir bien voulu " oublier les méchans offices, qu'on m'a voulu " rendre auprés de Voſtre Majeſté, pour la- " quelle je n'ay jamais eu que des ſentimens de " reſpect, de veneration, & d'admiration; " ayant appris dans ma ſolitude les grandes cho- " ſes qu'elle a faites. Comme celle qui m'en a " fait ſortir eſt le comble de ſa gloire, parce " qu'il n'y a rien de plus grand, que la protec- " tion que Voſtre Majeſté donne à l'Egliſe en " cette occaſion, il n'y a rien auſſi, que je ne " ſois preſt de faire pour luy ſacrifier la liberté, " qu'elle me rend aujourd'huy. "

La joye eſtoit univerſelle, dit icy le *Phan-* "Pape
tome du janſeniſme, tant on trouvoit d'avan- "153.
tage, & pour l'Egliſe & pour l'Etat, dans "
cette heureuſe paix. Mais quelques perſon- "
nes, qui n'en eſtoient pas contentes, la vou- "
lurent traverſer. Ils pretendoient que le Pa- "
pe n'avoit pas eſté bien informé de ce que les "
4. Eveſques avoient fait dans leurs Synodes, & "
de ce qui eſtoit contenu dans leurs Procés ver- "
baux. Ils en écrivirent à Rome, & ils firent "
courir le bruit, que ces Prelats n'avoient point "
ſouſcrit ſincerement à la condamnation des "
5. Propoſitions. Mais écoutons le Cardinal "
Roſpigliosi. "N. 149.

A peine le Formulaire avoit-il eſté ſigné par "

1668. les quatre Evesques, & la Lettre d'avis envoyée à Rome pour Sa Sainteté qu'il courut un bruit en France que leur procedé n'avoit pas esté sincere. Le Pape informé par son Nonce de ce qu'on disoit, voulut avoir, & eût effectivement de chacun des 4. Prelats, une attestation signée de leur propre main, scellée du sceau de leurs armes, & autorisée par un Notaire public; dans lequel Acte ils certifient d'avoir signé & fait signer sincerement le Formulaire suivant les Constitutions d'Innocent & d'Alexandre.

Let. du Nonce, du 9. Sept. & du 5. Oct. 1668.

Lettre du 12 Oct. 1668.

Ces quatre Certificats sont absolument semblables, sans autre diversité que celle de la personne, du jour, & du lieu; de sorte que c'est les voir tous que d'en voir un seul. Voicy le premier, qui est celuy Beauvais.

» NOUS Nicolas Evesque de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, qu'ayant assemblé nostre Synode dans l'Eglise de nostre Bourg & Château de Bresle, aujourd'huy Vendredy quatorziéme Septembre mil six cents soixante huit; Nous y avons signé sincerement, & fait signer par les Ecclesiastiques que nous y avons convoquez, le Formulaire de Foy contenu dans la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. d'heureuse memoire, conformément à la lettre que nous nous sommes donné l'honneur d'en écrire à Nostre Saint Pere le Pape. En foy de quoy nous avons signé le present Certificat, & fait contresigner par nostre Secretaire; & à ice-

luy apposé le sceau de nos armes, ledit jour & an. 1668.

NICOLAS *Evesque & Comte de Bauvais.*

Et au dessous est écrit,

Par Monseigneur, GONTIER.

Ce que dit la Relation sur le témoignage du Nonce, que les quatre Certificats estoient autorisez par un Notaire public, fait voir qu'il y fut trompé, ayant pris les Seings des Secretaires de ces Prelats, pour des Seings de Notaires. Mais ce qui suit est de plus grande consequence par rapport à l'histoire.

Il est manifeste que les Lettres du Nonce qui porterent le Pape à demander des Certificats pour s'assurer de la verité & de la sincerité des souscriptions des quatre Evesques; ces lettres, dis-je, n'estoient pas encore arrivées à Rome, lors qu'on en depescha le Courier, qui apporta le Bref où Sa Saintеté assure le Roi qu'elle est pleinement satisfaite de ces mesmes souscriptions. La premiere de ces lettres du Nonce estoit du 19. de Septembre, comme on le voit dans la Relation: & ainsi il paroist qu'elle n'alla que par le courier ordinaire, qui ne put estre à Rome avant le depart de l'extraordinaire marqué par les Jansenistes au 29. de Septembre.

D'ailleurs si l'ordre envoyé au Nonce de demander ces Certificats, luy fust venu avant le 22. d'Octobre, jour auquel il eût cette audience du Roy à St. Germain dont on a parlé, il est incroyable qu'il eust voulu ou qu'il eust osé assurer positivement Sa Majesté, comme il fit, que le Pape estoit pleinement satisfait,

1668 & ne demandoit plus rien des 4. Eveſques par rapport à la ſignature. Ainſi il faut dire que l'ordre qu'il receût de Rome ſur les Certificats, ne ſçauroit eſtre arrivé à Paris & de là avoir eſté porté juſques à Alet & à Pamiers que vers la fin d'Octobre.

Ce qui reſulte de là c'eſt que dans tous les quatre Certificats il y a antidate de plus d'un mois. Car celuy de Beauvais eſt datté à Breſle du 14. de Septembre, comme on vient de le voir : celuy d'Angers l'eſt du 15. à Saumur : ceux d'Alet & de Pamiers du 18. C'eſt-à-dire qu'ils ſont tous du jour & du lieu meſme de la tenuë des quatre Synodes. De dire maintenant quelle raiſon l'on peut avoir eu d'en uſer de la ſorte, & d'où vient que de tant d'hiſtoires publiées par les Janſeniſtes touchant cette paix, il n'y en a aucune où il ſoit parlé de ces Certificats ; c'eſt ce qu'il n'eſt pas beſoin d'examiner icy. Revenons à la Relation qui continuë ainſi.

N. 150. „ Depuis ce nouvel acte de ſoumiſſion, on ne „ laiſſa pas encore de dire, que dans le Procés „ verbal qu'ils avoient dreſſé chacun en ſon Sy„ node ou Aſſemblée des Eccleſiaſtiques du „ Dioceſe, ils avoient inſeré quelque proteſta„ tion contraire à la ſincerité dont le Pape pre„ tendoit qu'ils euſſent agi : ce qui regardoit en „ particulier la Bulle d'Alexandre VII. à la„ quelle ils s'eſtoient toujours oppoſez avec une „ extrême obſtination.

Les quatre Eveſques, comme on a dit, n'avoient donné à perſonne des copies de leurs Procés verbaux. Il ne les avoient pas meſme laiſſé lire à ceux qui ſignoient, s'eſtant contentez

tentez d'en faire faire la lecture en presence du 1668.
Synode. Mais, quoy que par cette precaution ils eussent empesché qu'on ne pust sçavoir préciſément tout le contenu de ces Procés verbaux, il estoit impossible, qu'on ne sceust en general, par plusieurs de ceux qui avoient esté presens, qu'il y estoit fait une distinction expresse entre le Fait & le Droit; avec declaration qu'on exigeoit la créance intérieure du Droit, mais qu'au regard du Fait on n'obligeoit qu'à un silence respectueux : comme l'avoient rapporté entre autres les Chanoines de Pamiers.

Le Pape qui supposoit ce qu'il dit dans son Bref au Roy, que les quatre Evesques avoient signé *purement & simplement*, SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII, ne pouvoit regarder que comme une protestation contre cette signature, ce qu'on disoit avoir esté declaré par ces Prelats touchant le Fait : parce que la souscription pure & simple emportant, selon les Jansenistes mesme, un aveu exprés du Fait, c'est protester effectivement contre cette souscription que de declarer qu'on s'oblige, non pas à le croire vray, mais seulement à s'en taire par respect. C'est pour ce sujet que le Pape, avant que d'écrire aux quatre Evesques, voulut se faire éclaircir de ce qu'on luy rapportoit là-dessus.

Le bruit courut donc (dit le Cardinal Ros- « N. 152.
pigliosi aprés une digression assez longue sur le « fond de la question de Fait) le bruit courut en « France, & puis dans Rome, à l'occasion de « divers Memoires qu'on y receut, que les qua- «

1668. tre Evesques avoient declaré dans leurs susdits Procés verbaux qu'il n'estoit pas au pouvoir du Souverain Pontife de decider que les cinq Propositions fussent herétiques au sens de Jansenius.

N. 160 Cela fut cause que le Pape Clement IX. suspendit la resolution qu'il avoit prise de faire réponse à ces Evesques pour les reconnoistre obéïssans : & qu'il donna ordre au Nonce de s'informer adroitement de ce qui en estoit. Car il consideroit d'une part que de ne se pas contenter de la souscription du Formulaire, qu'ils pretendoient avoir esté faite avec toute sorte de sincerité, ce seroit peut-estre hazarder beaucoup l'autorité du St. Siége, donner lieu à de grands embarras, & exposer la Foy mesme à de grands dangers. D'autre part aussi, le bruit qui les taxoit comme n'ayant pas souscrit sincerement, estant si public, Sa Sainteté crut devoir en approfondir la verité. C'est pourquoy elle fit écrire au Nonce par son Conseil d'Etat de n'épargner aucun soin pour la découvrir, & de luy donner avis de tout dans le plus grand détail qu'il pourroit, sans qu'on s'apperçeust néanmoins, ni qu'il fist ces recherches, ni qu'il en donnast avis.

Lettre du 6. de Nov. 1668.

N. 161. Ce que le Pape souhaittoit en substance, c'estoit de sçavoir, ce que contenoient les Declarations qu'avoient fait les quatre Evesques dans leurs Procés verbaux. Car supposé qu'il y fust dit simplement que le Pape peut estre trompé dans des Questions de fait de la maniere que nous l'avons expliqué cy-dessus N. 153. (sçavoir lors qu'il s'agit d'un fait purement personnel) Sa Sainteté vouloit bien

le dissimuler, & ne pas faire semblant d'y prendre garde. Mais en cas qu'ils eussent effectivement declaré ne vouloir pas tenir pour herétiques les cinq Propositions dans le sens de Jansenius (*c'est-à-dire, de son Livre*) selon que le St. Siége les y avoit condamnées ; jamais elle ne l'auroit souffert en quelque maniere que ce fust, & elle estoit resoluë de ne rien dissimuler, ni rien ménager à cet égard. 1668.

Ces ordres furent ponctuellement executés par Monseigneur Bargellini, & il tira de l'Eveſque de Chalons une Declaration du contenu des Procés verbaux. N. 162.

Avant que de rapporter cet Acte, nous ferons remarquer ce qui paroist clairement par toute cette narration, que le Pape n'avoit rien sceû jusques-là de ce que portoient ces Procés verbaux ; puisque pour en estre informé, il fut obligé d'en écrire en France. On sçait mesme que ces piéces n'ont jamais depuis été veûes à Rome, jusqu'au temps que les Jansenistes ont jugé à propos de les imprimer : & M. Bargellini, de la Secretairerie duquel on a eu tous les autres Actes qu'on produit icy, n'avoit aucune copie de ces Procés verbaux. On verra dans la suite les reflexions qui se sont faites là-dessus.

L'ordre envoyé au Nonce d'informer de ce qu'ils portoient, *arriva par l'Ordinaire à Paris le 2. de Decembre*, dit M. Arnauld. Le Roy l'ayant sceû donna ordre de son côté à M. de Harlay pour lors Archeveſque de Roüen, d'aller trouver M. l'Eveſque de Châlons, le seul des trois Mediateurs qui fust à Paris, afin qu'il donnast au plutost l'éclaircissement que Phant. du Jans. P. 254.

1668. demandoit le Pape. Cet Archeveſque y alla le 3. de Décembre, menant avec luy M. Arnauld, ſans lequel on ne pouvoit rien terminer : & là fut dreſſée ſur le champ la Declaration ſuivante, que nous mettrons avec le même titre qui s'eſt trouvé en Italien dans la Copie de M. le Nonce.

Du 3. de Decembre 1668.

DECLARATION

De l'Eveſque de Châlons & de Mr. Arnauld touchant les Procez Verbaux des quatre Evêques.

» LEs quatre Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques ont agi de la meilleure foy du » monde, & n'ont aſſurément que des penſées » d'un trés grand zéle pour conſerver la foy de » l'Egliſe, & d'une profonde ſoumiſſion pour » le St. Siége.

» Ils ont condamné & fait condamner les » cinq Propoſitions avec toute ſorte de ſincerité » ſans exception ny reſtriction quelconque, dans » tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées. » Ils ſont trés-éloignez de cacher dans leur cœur » aucun deſſein de renouveller ces erreurs ſous » quelque pretexte que ce ſoit, ni de ſouffrir que » perſonne les renouvelle, ni donner aucune » atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Egli- » ſe : n'y ayant point d'Eccleſiaſtiques dans tout » le Royaume qui ſoient plus inviolablement » attachez à ſa Doctrine ſur ce point, & ſur » tous les autres.

Et quant à l'attribution de ces Propoſitions au Livre de Janſenius, ils ont encore rendu & fait rendre au St. Siége toute la déference & obeïſſance qui luy eſt deûe : comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au régard de tous les livres condamnez, ſelon la Doctrine Catholique ſoutenuë dans tous les ſiecles par tous les Docteurs, & meſme en ces derniers temps par les plus grands Defenſeurs de l'Autorité du St. Siége : tels qu'ont eſté les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Pallavicin ; & les Peres Sirmond & Petau : & meſme conformement à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques, qui eſt de ne dire, ni écrire, ni enſeigner rien de contraire à ce qui a eſté decidé par les Papes ſur ce ſujet. A quoy ces quatre Eveſques ont encore ajouſté qu'ils procederoient par les voyes Canoniques dans leurs Diocéſes, contre ceux qui manqueroient à l'un ou à l'autre de ces devoirs. 1668.

Nous déclarons & certifions qu'ayant eû communication & connoiſſance particuliere des ſentimens des quatre Eveſques, & de ce qui eſt contenu dans leurs Procés Verbaux, la Doctrine qui eſt contenuë dans cet écrit, eſt entiérement conforme à celle deſdits Procés Verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette Doctrine. C'eſt auſſi ma creance, & celle des dix-neuf Eveſques qui ont écrit à ſa Sainteté. Fait à Paris ce 3. de Decembre 1668. *Signé*, FELIX *Eveſque & Comte de Châlons, Pair de France.*

J'atteſte auſſi la meſme choſe, quoy qu'indigne de mettre mon nom avec celuy de ces

1668. Illustres Prelats ; & que je n'y point moy-
meſme d'autre créance. *Signé*, ANTOINE
» ARNAULD, *Preſtre*, *Docteur de Sorbon-*
» *ne.*

Dés le lendemain cet acte fut mis entre les mains du Nonce : & c'eſt peut-eſtre pour cela que dans le *Phantoſme* & dans les autres écrits des Janſeniſtes il eſt appellé, *l'acte du 4. de Decembre*, encore qu'il ſoit écrit & datté du 3. Quoy qu'il en ſoit, *Mr. le Nonce l'envoya auſſi-toſt à Rome par un Courier qu'il depeſcha extraordinairement*, dit encore M. Arnauld, qui en pouvoit eſtre mieux informé que perſonne.

1669. Le Pape donc, continuë le Cardinal
» Roſpigliosi, voyant qu'enfin les quatre Eveſ-
» ques, avoient ſouſcrit ſincerement le For-
» mulaire, & condamné ſans aucune ſorte de
» reſtriction les Propoſitions dans tous les ſens
» dans leſquels elles eſtoient condamnées par
» l'Egliſe, il crut devoir diſſimuler l'autre
» point, qui eſtoit qu'encore qu'ils ne vouluſſent
» pas reconnoiſtre pour Article de foy la deci-
» ſion du Pape ſur le fait, ils s'engageoient néan-
» moins à la reverer par un ſilence reſpectueux,
» & faire à cet égard ce qu'enſeignent les
» Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Riche-
» lieu & Palavicini, avec les Peres Sirmond &
» Pétau ; dans les écrits deſquels on ne trouve
» rien ſur cette matiere, qui ſoit préjudiciable
» au St. Siége.

» C'eſt pourquoy ſa Sainteté fit écrire au
» Nonce par le Conſeil d'Etat, une lettre en
» datte du 20. de Janvier, qui porte que la De-
» claration de Monſeigneur de Châlons, ſouſ-

crite auſſi par Mr. Arnauld, & depuis confir- 1669.
mée par l'Archeveſque de Sens; les Certifi-
cats Autentiques envoyez au meſme Nonce "
par les quatres Eveſques d'avoir ſouſcrit ſince- "
rement & fait ſouſcrire le Formulaire; & les "
aſſurances que M. de Lionne avoit données, "
outre le témoignage que l'Archeveſque de "
Roüen & d'autres perſonnes en ont rendu, "
avoient paru telles à ſa Sainteté qu'elles fai- "
ſoient une preuve qui, par toutes ſortes de rai- "
ſons, l'emportoit de beaucoup ſur tout ce "
qui avoit eſté avancé au contraire dans un cer- "
tain Memoire & avis particulier touchant le "
contenu des Procés Verbaux. Enſuite de quoy "
ſa Sainteté faiſant fond ſur la Parolle du Roy "
& ſur les divers témoignages d'un ſi grand "
poids, qui viennent d'eſtre marquez, crut "
devoir demeurer perſuadée que les quatre Evê- "
ques avoient rendu une obeïſſance entiere, & "
ſouſcrit le Formulaire avec toute ſincerité. "
C'eſt pourquoy ſe tenant ſatisfaite, elle re- "
ſolut de leur rendre ſes bonnes graces, & de "
les honorer d'un Bref qui eſt conceû en ces "
termes. "

CLEMENT PAPE IX.

VEnerables Fréres, Salut & Benediction "
Apoſtolique. Noſtre venerable frere "
l'Archeveſque de Thebes noſtre Nonce à la "
Cour de France, nous a envoyé ces jours "
paſſez la lettre de vos Fraternitez, par laquel- "
le vous nous faiſiez connoiſtre avec de gran- "
des marques de la ſoumiſſion que vous devez "
à noſtre perſonne & au St. Siége, que confor- "

1669. ment, à ce qui eſt preſcrit par les lettres Apoſtoliques émanées de nos Predeceſſeurs „ d'heureuſe memoire Innocent X. & Alexan- „ dre VII. vous aviez ſouſcrit ſincerement & „ fait ſouſcrire le Formulaire contenu dans les „ lettres du meſme Pape Alexandre VII. Et „ quoy qu'à l'occaſion de certains bruits qui „ avoient couru, nous ayons crû devoir aller „ plus lentement en cette affaire (car nous „ n'aurions jamais admis à cet égard ni excep- „ tion ni reſtriction quelconque, étant trés for- „ tement attachez aux Conſtitutions de noſdits „ Predeceſſeurs) préſentement toutefois, aprés „ les aſſurances nouvelles & conſiderables qui „ nous ſont venuës de France, de la vraye & „ parfaite obeïſſance avec laquelle vous avez „ ſincerement ſouſcrit le Formulaire ; outre „ qu'ayant condamné ſans aucune exception, „ ou reſtriction les cinq Propoſitions ſelon tous „ les ſens dans leſquels elles ont eſté condam- „ nées par le Siége Apoſtolique, vous eſtes in- „ finiment éloignez de ne vouloir renouveller en „ cela les erreurs que ce meſme Siége y a con- „ damnées : Nous avons bien voulu vous donner „ icy une marque de noſtre bienveillance pater- „ nelle ; nous aſſurant par la confiance que nous „ avons en la grace de Dieu, & dans voſtre ver- „ tu & voſtre pieté, que vous n'oublierez rien „ à l'avenir pour nous donner de jour en jour „ de nouvelles preuves de la ſincere obeïſſance „ & ſoumiſſion que vous nous avez rendüe en „ cette occaſion. Vous ne manquerez pas non „ plus ſans doute d'emploïer voſtre Doctrine „ & voſtre pieté principalement à accompagner „ l'obeïſſance que vous devez à noſtre perſonne

& au St. Siégé, de la fermeté à défendre la verité Catholique, en cooperant avec soin au zéle & aux travaux des Papes pour arracher de l'Eglise de Dieu toutes nouveautez & tout ce qui peut troubler les ames des Fidelles. Nous vous donnons, venerables Freres, avec beaucoup d'affection la Benediction Apostolique. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure sous l'Anneau du Pescheur, le 19. de Janvier 1669. l'an 2. de nostre Pontificat. Signé, FLORENTIN. 1669.

La suscription estoit ainsi :

A nos venerables Freres HENRI ARDAULD, Ev. d'Angers ; NICOLAS CHOART, Ev. de Beauvais ; FRANÇOIS ESTIENNE CAULET Ev. de Pamiers ; & NICOLAS PAVILLON, Evesque d'Alet.

En mesme temps sa Sainteté écrivit aux trois Prelats Mediateurs le Bref suivant.

A nos venerables Freres l'Archevesque de Sens, & les Evesques de Châlons & de Laon, Clement Pape IX.

VEnerables Freres : Nous avons veû avec joye par vos nouvelles lettres, ce que vous nous aviez déja mandé fort amplement, & qui nous a esté depuis confirmé par des assurances reïterées & considerables, touchant l'entiere & parfaite obeïssance, qu'ont rendu à nous & au St. Siége les Evesques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers & d'Alet, souscrivant le Formulaire sincerement & de la maniere qu'il est prescrit par les lettres Apostoliques. Et comme l'ardeur de la charité Aposto-

1669. lique fait que nous aimons mieux avoir à user de Clémence envers des personnes soumises » qu'à punir avec rigueur des rebelles, nous avons » bien voulu leur donner des marques d'une » bienveillance paternelle. Nous le faisons encore, mais avec une affection toute particuliere, » à vous nos venerables Freres, dans l'esperance » que vostre pieté & la droiture de vos intentions, par lesquelles vous venez de rendre un » grand service à toute l'Eglise, en travaillant » à obtenir d'eux la soumission qu'ils devoient » & qu'ils ont renduë au Vicaire de Jesus-Christ » en terre & au Chef visible de de l'Eglise, avec » une pleine & entiere execution des Bulles » Apostoliques; que ces vertus, dis-je, vous » feront encore agir dans la suite avec la mesme » ferveur & le mesme zéle pour tout ce qui » pourra servir à arracher du Champ du Seigneur la Zizanie de quelque nouveauté que ce » soit, qui pourroit nuire à l'unité de l'Eglise & » à la parfaite union des Fidelles. Nous prions » Dieu qu'il vous fasse la grace d'avoir ainsi tou- » jours un cœur vrayment attaché à la Reli- » gion, d'en donner mesme de jour en jour des » marques plus éclatantes, Sur quoy nous vous » accordons nostre Benediction Apostolique. » Donné à Rome le 19. de Janvier 1669. la 2. » année de nostre Pontificat.

Ces Brefs, qui furent apportez par un Courier extraordinaire, & presentez par le Nonce à Sa Majesté le jour de la Purification 1669. mirent comme le sçeau à l'accomodement des quatre Evesques, qui a esté nommé par les Jansenistes *la Paix de l'Eglise*. Mais il arriva dans ce temps-là une chose qui fit con-

jecturer qu'ils pourroient bien n'en pas tirer dans la ſuite tout l'avantage qu'ils s'en eſtoient promis. 1669.

Le Roy alloit faire travailler aux baſtimens du Louvre. Quelques amis de Mrs. de P. R. profitant de l'occaſion, & ſe ſervant du credit qu'ils avoient auprés des Miniſtres, trouverent moyen de leur perſuader que, pour éterniſer la Mémoire d'une paix ſi glorieuſe à Sa Majeſté, on devoit faire frapper une medaille ſur ce ſujet, qui ſeroit miſe dans les fondemens de ce Royal édifice. Ils fournirent en meſme temps le deſſein de la medaille, qui fut executé par Varin Maître de la Monnoye, & le plus habile ouvrier qui fût alors en ce genre.

Cette medaille plus grande & plus peſante que n'eſt un de nos écus d'argent, avoit d'un côté la figure & le nom du Roy : de l'autre on y voyoit ſur un Autel un livre ouvert, & ſur le livre les Clefs de St. Pierre, avec le ſceptre & la main de Juſtice du Roy, paſſez en ſautoir : audeſſus de tout cela un St. Eſprit rayonnant, avec ces mots à l'entour, *Gratia & Pax à Deo* ; & ceux-cy ſur le devant de l'Autel, *Ob reſtitutam Eccleſiæ concordiam.*

Le Nonce averti qu'on diſtribuoit dans Paris cette medaille, en fit acheter deux, dont il envoya l'une à Rome, & avec l'autre il alla trouver le Roy, qu'il ſupplia de voir un Mémoire contenant des reflexions ſur ce revers de medaille. Sa Majeſté les ayant leües mena le Nonce dans la Chambre du Conſeil, où les Miniſtres étoient alors aſſemblés, & leur demanda en ſa preſence, qui d'entre eux avoit

1669. fait frapper la medaille. Quand ils eurent veû ce que c'étoit, ils declarerent tous qu'ils n'y avoient point de part ; & qu'ils estimoient que c'étoit une contravention à la parole qu'avoient donné les Jansenistes, de ne faire aucun éclat sur cét accommodement. Là dessus le Roy fit donner ordre au Sr. Varin de rompe le coin, afin qu'il ne fust plus tiré aucune de ces medailles.

C'est peut-être à cette occasion que le Nonce ou la Cour laissa paroistre quelque copie du Bref de sa Sainteté aux quatre Evesques, qui l'avoient tenu fort secret, & à qui l'on sçavoit bien qu'il avoit fait de la peine. Leurs amis se plaignerent qu'en laissant voir ce Bref on manquoit à une des conditions de l'accord, laquelle estoit de ne point publier ce qui s'y seroit passé. A quoy il leur fut repondu, qu'ils devoient s'en prendre à l'indiscretion des gens de leur parti qui leur avoient attiré cette mortification, en se vantant publiquement qu'enfin on leur avoit fait justice, & que le Pape avoit approuvé leur distinction entre le fait & le droit. Car les Anti-Jansenistes pretendirent trouver dans ce Bref mesme & dans celuy qu'avoit receu le Roy, une preuve manifeste que les 4. Evesques n'avoient obtenu grace de sa Sainteté, que sous la condition d'avoir signé le Formulaire, sans leurs exceptions ou distinctions accoûtumées.

Mais c'est le sujet d'une ample dissertation, que de sçavoir ce qui en est dans le fond. Nous examinerons ce fait important par un éclaircissement exprés, dont le stile ne convien-

droit

droit pas à l'hiſtoire, mais qui ne ſe peut point 1662.
ſeparer de celle-ci : parce que c'eſt un fait d'où dépend en partie la deciſion de ce qui en a eſté le point principal, ſçavoir quelle eſt l'autorité de l'Egliſe dans la détermination du ſens des livres de Religion.

Je n'ay deſſein pour finir cette hiſtoire que d'ajouſter en peu de mots ce qui regarde le retabliſſement des Religieuſes de P. R. Ce fut une ſuite de l'accomodement des quatre Eveſques ; & les Janſeniſtes ſouhaitoient avec paſſion qu'elles y euſſent part.

Sur le refus qu'elles avoient fait de ſigner purement & ſimplement le Formulaire d'Alexandre VII. en 1665. Mr. de Perefixe Archeveſque de Paris leur avoit interdit l'uſage des Sacremens & l'office du Chœur. Il avoit tiré de leur Monaſtere de Paris douze de celles qu'il croyoit les plus coupables, & les avoit diſperſées en diverſes maiſons de Filles. Enfin, aprés quelques mois, il avoit conſenti que celles qui perſiſtoient dans leur refus, quittant aux autres le Monaſtere de Paris, ſe retiraſſent à P. R. des Champs, où depuis ce temps-là elles avoient toujours veſcu dans leur interdit.

On voit dans *l'hiſtoire abregée* des Janſéniſtes Pag. 28.
ſur *la Paix*, que la premiere fois, qu'on parla à M. d'Alet d'un accommodement, il avoit eſté d'avis que les Religieuſes y fuſſent compriſes. Mais ſes amis furent d'un autre ſentiment auquel il ſe rendit. Ils luy firent concevoir qu'en voulant joindre l'affaire des Filles de P. R. avec celle des quatre Eveſques, on s'expoſoit à faire échoüer l'une & l'autre :

1669. que le Pape ne voudroit point lever l'interdit de ces Religieuſes ſans la participation de l'Archeveſque de Paris leur ſupérieur immediat : qu'il faudroit donc que ce Prelat euſt connoiſſance de ce qu'on negocioit : que par-là il ſeroit en état de s'y oppoſer : qu'enfin, comme l'a dit ſouvent M. l'Eveſque d'Angers, *il ne pourroit s'empeſcher de le dire au P. Annat qui gaſteroit tout* : qu'aprés l'accommodement des 4. Eveſques l'on viendroit à celuy des Filles de P. R. & que ce ne ſeroit plus une affaire. En effet, auſſi-toſt que l'on crut celle des quatre Eveſques terminée, c'eſt à dire dés que leur lettre pour le Pape eût eſté acceptée
Page 44. par le Nonce, M. M. de Sens & de Châlons allerent trouver le jour meſme l'Archeveſque de Paris, & le conjurerent d'affermir la paix générale en la donnant aux Religieuſes de P. R. Ce Prelat, qui craignoit apparemment quelque ſurpriſe, ſe contenta de répondre que, comme il n'avoit fait que ſuivre le Pape dans la conduite qu'il avoit tenûe à leur égard, il n'auroit pas de peine à le ſuivre dans leur accommodement, quand il auroit reconnu les veritables intentions de ſa Sainteté.

Il y a de l'apparence que c'eſt la meſme réponſe qu'il fit depuis au Roy qui luy en parla à Saint Germain en Laye le 22. d'Octobre dans l'Audience qu'il eût de Sa Majeſté aprés celle du Nonce. Car comme le Bref du Pape aux quatre Eveſques, par lequel on devoit juger quelle ſeroit la derniere reſolution de ſa Sainteté, n'arriva qu'au commencement de Février 1669. M. l'Archeveſque de Paris

n'avoit voulu rien changer jusques-là à l'égard des Religieuses de P. R. 1669.

Mais alors, ayant droit de supposer que le Pape estoit bien informé de ce qu'avoient fait les quatre Evesques, & voyant que sur la Declaration faite en leur nom par M. de Châlons, sa Sainteté leur avoit accordé la Paix; il crut pouvoir à son exemple en faire autant pour ces Religieuses. Elles luy presenterent donc leur Requeste, qui n'estoit qu'une Copie de cette mesme declaration, où l'on avoit substitué le nom des Religieuses au lieu de celuy des quatre Evesques; & sur cela M. l'Archevesque fit en leur faveur l'Ordonnance suivante, dont les Jansénistes parlent souvent dans leur histoire, mais qu'ils n'ont jamais mise au jour.

ORDONNANCE

De Mr. de Perefixe Archevesque de Paris en faveur des Religieuses de P. R. des Champs.

HARDOUIN de Perefixe par la grace de Dieu & du St. Siége Apostolique, Archevesque de Paris, Salut. Veû la Requeste qui nous est presentée par les Religieuses de P. R. des Champs, par laquelle il nous paroist, que les Suppliantes, conformément aux Bulles & Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. condamnent les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées; & qu'elles sont trés-éloignées de ca-

1669. cher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque pretexte que » ce soit, ni de souffrir qu'aucune d'entre elles » les renouvelle, & donne atteinte à la condemnation qu'en a fait l'Eglise ; n'y ayant » personne qui soit plus inviolablement attaché » qu'elles à sa doctrine sur ce point & sur tous » les autres : & que pour ce qui regarde l'attribution de ces Propositions au livre de Janséenius, elles rendent encore au St. Siége toute » la déference & l'obeissance qui luy est deüe, » comme tous les Théologiens conviennent » qu'il la faut rendre au régard de tous les livres » condamnez, & mesme conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui defendent expressément de dire ni écrire ni enseigner rien » de contraire à ce qui a esté decidé par les Papes sur ce sujet : Nous ne pouvons recevoir » qu'avec une extreme joye cet acte nouveau & » autentique de leur véritable & entiere obeissance. (Car désirant nous attacher inviolablement aux Constitutions des susdits Papes » Innocent X. & Alexandre VII. nous n'eussions jamais voulu admettre aucune exception ni restrinction à cet égard.) Mais nous » paroissant par ledit acte qu'elles condamnent les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction » quelconque, dans tous les sens que le St. Siége les a condamnées ; & qu'étant entierement soumises aux Constitutions des susdits » Papes Innocent X. & Alexandre VII. elles » sont trés-éloignées de renouveller sur ce sujet » les erreurs condamnées par le St. Siége. A » ces causes, & aprés qu'il nous est apparu par

la communication que nous avons eûë de la declaration qui a eſté envoyée à N. S. Pere le Pape, & du Bref par lequel ſa Sainteté à témoigné en eſtre ſatisfaite, que la Declaration des Suppliantes eſt en effet la meſme que celle qui a eſté reçeuë & approuvée de ſa Sainteté : NOUS ſuſdit Archeveſque recevons & approuvons, en ſuivant l'exemple de N. S. Pere, leur dite Declaration & Requeſte : & y ayant égard, nous les reſtituons à la participation des Sacremens, dont nous leur avions interdit l'uſage par noſtre Ordonnance du 6. de Septembre 1665. les abſolvant pour cet effet de toutes les Cenſures, qu'elles pourroient avoir encouruës par la contravention à nos Ordonnances precedentes. Comme auſſi nous levons la defenſe, que nous leur avions faite par la meſme Ordonnance, de chanter leur office dans le Chœur ; & les declarons capables, tant de former un Corps de Communauté, que de joüir du droit de voix active & paſſive quand beſoin ſera : nous confiant, qu'elles feront tous leurs efforts à l'avenir pour nous donner de plus en plus des preuves de la ſincerité de leur obeïſſance, & de la ſoumiſſion qu'elles nous ont renduës par ce dernier acte. Fait à Paris dans noſtre Palais Archiepiſcopal ce.... Février 1669. 1669.

On laiſſe au lecteur à juger ce qu'il peut y avoir dans cette ordonnance, qui ait empeſché les Janſéniſtes de la rendre publique, comme le reſte des piéces, qu'ils ont crû leur eſtre favorables. On remarquera ſeulement qu'au lieu de ces paroles de la Déclaration des Eveſques, *conformement à l'eſprit des Bul-*

1669 *les Apoſtoliques, qui eſt de ne rien dire ni eſcrire &c*, Mr. de Perefixe a mis, *qui defendent de dire* &c. changement qu'il paroiſt n'avoir pas fait ſans reflexion & ſans deſſein.

Ainſi ſe termina pour lors en France la guerre ouverte qui duroit depuis plus de vingt cinq ans ſur les cinq Propoſitions. Elle n'a pas laiſſé de ſe continuer ou de ſe reveiller quelque temps aprés dans les Pays Bas : & elle s'y eſt meſme allumée plus que jamais dans ces dernieres années : ſans que les nouveaux Brefs & Decrets du Pape d'aujourd'huy ayent pu encore faire ceſſer un feu, qui paroiſt s'entretenir & s'accroiſtre par les choſes meſme qu'on croyoit le devoir éteiudre.

FIN.

CINQUIE'ME ECLAIRCISSEMENT

Sur l'opinion des Evesques de France touchant la créance du Fait de Jansénius.

COMME les Jansénistes ont toûjours soutenu que l'Eglise n'avoit aucun droit d'obliger par sa seule autorité à croire les faits semblables à celuy de Jansénius ; il semble qu'ils pouvoient sans conséquence accorder qu'elle avoit entrepris de les y obliger ; mais qu'en cela elle passoit son pouvoir. Il paroist néanmoins qu'ils ont évité de s'exprimer de la sorte. Ils ont mieux aimé dire que ce n'estoit nullement l'Eglise ; mais que c'estoit Mr. de Paris seul avec les Jesuites, qui exigeoient la creance de ces faits. Et c'est ce que M. Nicole a entrepris de montrer, sur tout dans la dixiéme de ses Lettres, *de l'héréſie Imaginaire*, où il donne plus d'étenduë & de force à ce qu'il en avoit dit dans le Traité *de la Foy humaine*, 1. partie, chap. 5.

Il est certain d'une part, que Mr. de Pérefixe est le seul, qui ait expressément marqué dans

ſes Mandemens pour la ſignature du Formulaire, que l'Egliſe exigeoit un acquieſcement d'eſprit pour le fait décidé. Il eſt certain d'autre part, qu'il n'y a que les Eveſques, d'Alet, d'Angers, de Beauvais & de Pamiers, qui dans leurs Mandemens publics ayent dit ouvertement le contraire, ſçavoir qu'on n'eſtoit obligé qu'au ſilence. Reſte donc à ſçavoir, ſi tous les autres qui dans leurs Mandemens n'ont point parlé de la diſtinction entre le Fait & le Droit, ny décidé qu'on fuſt ou ne fuſt pas obligé à quelque creance du Fait; ſi ceux-là, dis-je, étoient pour le premier ou pour le ſecond de ces ſentimens. Surquoy la conteſtation n'eſt plus ſimplement entre les Janſéniſtes & leurs Adverſaires, mais entre les Janſéniſtes meſmes, oppoſez les uns aux autres. Il faut les entendre ſéparement là-deſſus.

Pag. 11. „ Qu'on conſidere, dit M. Nicole, dans ſa di-
„ xiéme Lettre, quels ſont les Eveſques de Fran-
„ ce les moins ſuſpects de paſſion & d'intereſt
„ dans les affaires preſentes, les plus exemplaires
„ dans leurs mœurs, & les plus dignes d'eſtre dé-
„ fenſeurs de la doctrine de l'Egliſe, & que l'on
„ peut prendre le plus juſtement pour les organes
„ du Saint Eſprit: & l'on les verra tous unis dans
„ ce ſentiment, qu'il eſt injuſte d'exiger la créan-
„ ce du Fait. L'on verra qu'ils ne ſe contentent
„ pas d'en eſtre perſuadez dans leur cœur, mais
„ qu'ils le publient & de vive voix & par écrit
„ par leurs Mandemens, par leurs Procez Ver-
„ baux, par leurs Lettres, par leurs Inſtructions
„ Paſtorales.

Aprés cela entrant dans le détail, outre les quatre qu'on vient de nommer, l'Auteur en

marquè ſix, comme ayant atteſté la meſme choſe par leurs Mandemens : quatre, qui ſans l'exprimer ouvertement, l'avoient fait par des termes ; *qu'ils ont crû*, dit-il, *aſſez intelligibles aux perſonnes habiles* ; quinze qu'il nomme, leſquels s'en ſont expliquez de vive voix : d'autres qu'il ne nomme pas *qui ont fait regider par écrit dans leurs Procez Verbaux la déciſion qu'ils en ont faite en preſence de leurs Egliſes* : Deux ou trois autres, qui avoient déclaré *qu'ils n'exigeoient la ſignature que pour eſtre un témoignage public qu'on condamnoit les cinq Propoſitions, ſans parler du fait; Et cela*, pourſuit-il, *afin de n'engager perſonne à le croire ny à ſigner qu'on le croit.* Bien plus, il aſſeure que *Mr. l'Eveſque de Conſerans, qui avoit été Agent du Clergé dans l'Aſſemblée meſme où le premier Formulaire avoit eſté fait, s'eſt crû obligé de témoigner que c'eſtoit le ſentiment de cette Aſſemblée ; & qu'elle n'a jamais crû qu'on puſt exiger la créance du fait de Janſénius.* Page 138 Page 14 Page 12

Enfin les Janſéniſtes paſſent juſqu'à ſoutenir que c'eſtoit en effet l'opinion de Mr. de Péréfixe meſme, que dans ſa lettre à Mr. l'Eveſque d'Angers, & dans une de ſes réponſes aux Religieuſes de P. R. il parle comme un homme qui ſentoit bien qu'on ne pouvoit exiger aucune créance du fait ; & qui par cette raiſon, n'oſoit dire qu'il l'exigeaſt, quoy qu'on l'euſt ſouvent preſſé de s'en déclarer : mais que de peur d'offenſer le P. Annat il n'oſoit pas non plus dire qu'il ne l'exigeoit point ; & qu'il agiſſoit toûjours comme s'il euſt crû la pouvoir exiger. C'eſt ce qu'ils avoient dit autrefois de

tous les Eveſques dans l'Ecrit *de la ſignature du Formulaire*. De tout cela Mr. Nicole infere qu'il a pour luy le ſuffrage non-ſeulement de l'Egliſe de France, mais de toute l'Egliſe. Et voicy comme il s'y prend pour tirer cette conſequence.

» Les Eveſques d'Alet, & de Beauvais, d'An-
» gers, & de Pamiers, ne rendent pas ſeulement
10. Let. pag. 12. » témoignage en leur nom à cette doctrine (que
» l'on n'eſt obligé qu'au ſilence ſur le Fait,)
» mais au nom de l'Egliſe Univerſelle. Que s'ils
» avoient impoſé ou à l'Egliſe de France, ou à
» l'Egliſe Univerſelle, il n'y a pas un Eveſque,
Pag. 44. 45. » qui ne fuſt obligé en conſcience de les contre-
» dire, & de rendre à l'Egliſe un témoignage con-
» traire : puis qu'il n'eſt point permis à aucun
» Eveſque de ſouffrir que non-ſeulement on avan-
» ce des erreurs dans l'Egliſe, mais qu'on les luy
» attribuë, & qu'on l'en rende participante, en
» les autoriſant de ſon nom. *Il faut donc conclu-*
Pag. 13. *re*, pourſuit Mr. Nicole, *que ces Eveſques n'ont pas crû pouvoir exiger cette créance* (des faits) *& qu'ils approuvent la doctrine de ceux qui ont déclaré que l'Egliſe ne l'exige jamais par autorité.*

Mr. Nicole ſe fait enſuite cette objection que le ſilence de ces Eveſques pouvoit venir d'autres cauſes; comme de négligence, d'inaplication, de foibleſſe, de ce qu'ils n'oſoient pas ſe commettre. Mais toutes ces raiſons, dit-il, n'ont point lieu dans cette rencontre. On ne ſe
Là même. » commettoit point en déclarant expreſſément
» qu'on eſtoit obligé à la créance du fait. On
» s'en faiſoit plutoſt un mérite & en France & à
» Rome, où l'on ne refuſe gueres les nouveaux

priviléges, quelque extraordinaires qu'ils ſoient. D'ailleurs la queſtion avoit fait tant de bruit, que l'ignorance, l'oubli, la négligence, l'inaplication, n'y pouvoient avoir de lieu. Qui a donc empeſché Mrs. les Eveſques d'imiter Mr. de Paris, de favoriſer le P. Annat, & de flâter la Cour de Rome en déclarant dogmatiquement qu'on eſtoit obligé à la créance du Fait; ſinon l'évidence meſme de la verité, qui leur à fait craindre de ſe deshonorer eux-meſmes devant l'Egliſe, s'ils ſe déclaroient contre elle.

Aprés pluſieurs autres raiſonnemens ſur le meſme ſujet, Mr. Nicole conclut en ces termes. Si c'eſt donc un ſcrupule juſte que de craindre de n'eſtre pas ſoumis à l'Egliſe, ce ſcrupule ne regarde que ceux qui favoriſent en quelque maniere que ce ſoit l'exaction de cette créance ſi contraire à ſon eſprit. Ce ſont eux qui doivent craindre de tomber dans un orgueil inſuportable, en préférant leur ſentiment particulier au ſentiment univerſel de l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. Ce ſont eux qui ſe conduiſent par leur propre eſprit, & par des imaginations ſans fondement. Mais pour ceux qui n'ont pas cette créance, & qui ſoutiennent qu'ils n'y ſont point obligez, ils demeurent dans la ſoumiſſion qu'ils doivent à l'Egliſe, ils révérent ſes ſentimens, ils ſe conduiſent par ſes lumieres, &c. Pag. 15.

On ne peut (dit Mr. Arnauld aprés avoir rapporté preſque tout l'endroit de cette 10. Lettre de M. Nicole, d'où eſt pris ce qu'on vient de voir) *raiſonnablement revoquer en doute, que tous les faits dont il eſt parlé dans cette Lettre, ne ſoient véritables, Le P. Annat* Phant du Iantenif-me, Pag. 178. 179.

n'auroit pas manqué de tirer des déſaveus des Eveſques à qui on auroit impoſé ? Et il paroiſt trop de ſageſſe dans ces Lettres, pour s'imaginer que celuy qui en eſt l'Auteur euſt voulu s'expoſer à un tel affront.

C'eſt ainſi que Mr. Arnauld prend droit ſur le ſilence du P. Annat : & ce qu'il en dit regarde par la meſme raiſon Mr. de Péréfixe.

Il y a, comme on voit, deux parties à examiner dans le raiſonnement de Mr. Nicole, l'antecedent, ſçavoir que tous les Eveſques de France convenoient qu'on ne peut pas exiger la creance du fait de Janſénius : & la conſéquence, que c'eſtoit donc le ſentiment de l'Egliſe univerſelle. Ceux qui défendent Mr. de Péréfixe ſoutiennent. 1. Que quand M. Nicole auroit bien prouvé cét antécédent, la conſéquence qu'il en tire ne laiſſeroit pas d'eſtre fauſſe dans les propres principes des Janſéniſtes. 2. Que l'antécédent n'eſt qu'une imagination de Mr. Nicole expreſſément refutée par les écrits de P. R. les plus autoriſez, & qui ſe réfute par Mr. Nicole meſme.

En premier lieu, diſent-ils, quelque ſentiment qu'on veüille attribuër là-deſſus aux Eveſques de France, les Janſéniſtes ne peuvent pas en faire le ſentiment de l'Egliſe univerſelle, ſans tomber en contradiction ; eux qui ont reconnu en tant d'occaſions l'obligation de croire l'Egliſe touchant le ſens des Livres. C'eſt ce qu'on a vû par tous les exemples tirez d'eux, & rapportez dans le 5. Livre.

En ſecond lieu les défenſeurs du Mandement de Mr. de Péréfixe font obſerver, qu'afin de pouvoir appeller une *opinion de l'Egliſe univerſelle*,

verſelle, l'opinion de ces Eveſques de France, quand elle leur ſeroit commune à tous, il faudroit qu'on puſt dire du reſte des Eveſques Catholiques, qu'ils l'avoient adoptée, du moins tacitement; mais que c'eſtoit tout le contraire: Qu'on ne pouvoit pas douter des intentions du Pape, & qu'en effet les Janſéniſtes n'en doutoient pas, eux qui l'accuſoient de s'eſtre trompé dans la déciſion du fait de Janſénius, & en exigeant une ſouſcription pure & ſimple de ce fait, laquelle eſt inſéparable de la créance: Que les deux Conſtitutions d'Alexandre VII. ſur le Fait n'avoient pas moins eſté receuës dans toute l'Egliſe que celle d'Innocent X. ſur le point de droit: Qu'à la verité, les Eveſques des autres païs ne s'eſtoient point expliquez ſur le fait de Janſénius, & n'obligeoient perſonne à le ſigner; mais qu'ils ne faiſoient pas non plus ſigner le point de Droit: Que l'affaire du Janſéniſme n'ayant fait naître dans leurs Diocéſes aucune conteſtation, l'on n'y avoit pas eû beſoin de remede, pour un mal dont ils eſtoient exempts; mais que cela n'empeſchoit pas qu'en recevant les Conſtitutions d'Alexandre VII. & en s'y ſoumettant ſans reſerve comme avoient fait tous ces Prélats auſſi-bien qu'en France, ils ne ſe fuſſent déclarez pour la déciſion du Fait de Janſénius qu'elles contiennent: que moins ils eſtoient informez par eux-meſmes de la verité de ce fait, plus on voit qu'ils formoient leur jugement ſur celuy du Pape, & qu'ils s'appuyoient ſur ſon autorité pour croire le fait auſſi-bien que le droit. Que cela venoit uniquement de la perſuaſion où ils eſtoient & que l'Egliſe avoit droit

de ſe faire croire là-deſſus, & que c'eſtoit elle qui s'expliquoit par la bouche du Souverain Pontife : Qu'autrement, s'ils euſſent douté ou quelle euſt ce droit ou que ce fuſt elle qui leur parlaſt, il ſeroit arrivé à ces deux Conſtitutions ce qui arriva aux Decrets du V. Concile général dans une occaſion toute ſemblable. Ceux qui n'approuvoient pas ce qu'il avoit décidé touchant les ſens de certains Ecrits, ayant refuſé de le recevoir : Que de meſme les Eveſques des païs étrangers qui n'avoient point examiné le Fait de Janſénius, auroient heſité à recevoir les Conſtitutions qui le décident, s'ils euſſent revoqué en doute l'autorité de la déciſion : Que les Janſéniſtes qui tiennent le Pape faillible meſme ſur le droit, n'auroient pas crû eſtre obligez en vertu de ſa Bulle à condamner les cinq Propoſitions, s'ils n'en avoient regardé la Cenſure comme receüe de toute l'Egliſe : Que cependant on ne pouvoit pas dire qu'elle euſt eſté receüe dans les païs étrangers, ſinon entant que les Eveſques ayant veû la Bulle, ne l'avoient nullement contredite : Que puiſqu'ils n'avoient pas plus contredit les Conſtitutions d'Alexandre VII. ſur le Fait que ſur le Droit, leur ſilence devoit paſſer pour un aquieſcement à l'un auſſi-bien qu'à l'autre : Qu'ainſi puiſque la ſeule autorité de l'Egliſe les avoit perſuadez de la verité du Fait, ils ſuppoſoient qu'elle à droit d'en exiger la creance ; & par conſequent que l'opinion contraire fuſt-elle de tous les Eveſques de Mr. Nicole, ne devoit point paſſer pour le ſentiment de l'Egliſe univerſelle.

En troiſiéme lieu on dit pour M. de Péréfixe,

que le ſuffrage de tous ces Prélats, quand il euſt eſté indubitable, ne pouvoit ſervir de rien aux Janſéniſtes, parce qu'ils l'avoient eux-meſmes refuté par une raiſon trés-ſolide qui ne ſouffre point de replique. La voicy.

Il y avoit trois opinions contraires touchant la ſouſcription du Fait : La premiere que l'Egliſe obligeoit à le croire & à le ſigner : La ſeconde qu'elle ne pouvoit obliger ny à le croire ny à le ſigner : La troiſiéme, qu'elle obligeoit & pouvoit obliger à le ſigner, mais non pas à le croire, opinion qui eſtoit de pluſieurs des Janſéniſtes comme on l'a veû ailleurs. Car les Auteurs de ce dernier ſentiment dit l'Ecrit, *de la ſignature du Formulaire*, poſoient pour un principe indubitable, que *la ſignature d'un fait joint au droit, eſt déterminée par la nature meſme des faits à ne ſignifier que la créance du Droit, & la déférence ſur le fait ; ſans qu'il ſoit beſoin d'y apporter aucune explication, ny reſtriction ; parce qu'elle y eſt toûjours ſous-entenduë.*

Il faut neceſſairement que de ces trois opinions, la derniere fuſt celle de ces Prélats que Mr. Nicole met dans le parti des quatre Evêques. Car ſelon luy ils eſtoient perſuadez d'une part que l'Egliſe ne pouvoit pas exiger la créance du fait de Janſenius ; & de l'autre neanmoins ils obligeoient tout le monde à ſigner ſans explication ny diſtinction le Formulaire, dans lequel, de l'aveu de M. Arnauld, ce fait eſt clairement énoncé. Il falloit donc qu'ils eſtimaſſent, que ſans croire ces ſortes de Faits, on pouvoit les ſigner ; qu'on y eſtoit meſme obligé quand l'Egliſe l'ordonne, & que

dans le cas preſent elle trouvoit bon qu'en ſignant avec ſerment, *Je croy les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſénius & condamnées dans le ſens de cét Auteur*, on ne laiſſât pas de regarder ce fait comme faux ou incertain.

Mais cette maxime eſt juſtement celle contre laquelle les Théologiens de P. R. ſe ſont ſi fortement recriez, & avec raiſon, dans leur Traité *de la ſignature du Formulaire*, dans l'*Apologie pour* les Religieuſes de P. R. part. 4. p. 2. & dans tous leurs autres Ecrits ; Ils ſe ſont, dis-je, recriez comme contre une trés-dangereuſe illuſion, qui autoriſeroit le menſonge juſques dans les Profeſſions de foy.

Preface de la 4. part. à la fin. Dans l'Apologie, non contens d'avoir dit que c'eſtoit une opinion *trés-éloignée des régles de l'Egliſe*, ils ajouſtent : „ Le Diable tâche d'établir en divers lieux cette maxime, qu'il eſt „ permis de ſouſcrire ou de prononcer des profeſſions de Foy ſans croire ce qu'elles contiennent : ce qui nous doit faire craindre qu'il n'ait „ quelque grand deſſein dans l'établiſſement de „ cette maxime, & qu'il ne s'en veuille ſervir „ non-ſeulement pour ternir l'honneur de l'Egliſe, mais auſſi pour alterer la pureté de la „ Foy..... On a donc crû devoir montrer par „ un Traité exprés, que cette nouvelle doctrine, „ *qu'on peut ſigner les faits ſans les croire*, eſt „ une nouvelle *erreur* & une nouvelle *illuſion* : „ que tous les Faits de l'hiſtoire de l'Egliſe, „ qu'on allégue pour l'autoriſer, ſont mal pris „ & mal entendus.

Ils avoient prouvé la meſme choſe dés l'année 1661. dans l'Ecrit *de la ſignature du For-*

mulaire : & en 1663. aprés les Conferences rompuës avec le P. Ferrier, quelques-uns, pour leur faire accepter le projet de Déclaration dont nous avons parlé, avoient voulu leur perſuader qu'encore qu'ils ne creûſſent pas le fait, ils pouvoient ſigner ces paroles de la Déclaration, *Nous nous ſoûmettons ſincerement à ce qu'en décidé Sa Sainteté* : parce, diſoit-on. que la ſoumiſſion qui eſt deüe aux Déciſions de fait émanées des ſuperieurs, n'engage qu'au ſilence, & qu'à ne point contredire. Voilà l'opinion dont il s'agit. Mais les Janſéniſtes de P. R. ne pûrent accepter ce projet : & la raiſon qui les en empêcha, dit leur *Relation Abregée*, fut qu'*on ne puſt apporter aucun exemple de l'antiquité pour autoriſer cette prétention*, qu'il fuſt permis de ſigner le Fait purement & ſimplement ſans le croire vray. Rel abregée p. 5.

Enfin l'Auteur meſme des *Imaginaires*, quelque intéreſt qu'il euſt d'ailleurs à perſuader que c'eſtoit un ſentiment fort commun dans l'Egliſe que celuy-là, n'a pas laiſſé par un autre intereſt de le combattre plus fortement que perſonne dans ſa 5. Lettre, parce qu'il ne luy reſtoit alors que ce ſeul moyen d'empeſcher qu'on ne ſignaſt ; de le combattre, dis-je, en aſſurant que le contraire n'eſt point *une opinion douteuſe, mais conſtante & indubitable à l'égard de la plus grande partie de l'Egliſe*, & que la choſe eſt *notoire*. Page 31

Comment Mr. Nicole veut-il donc qu'on l'entende, diſent là-deſſus les Anti-Janſéniſtes ? S'il eſt vray que tous ces Eveſques qu'il met dans le parti des quatre, tenoient pour eux contre l'obligation de croire les faits dont il

s'agit, il eſt vray auſſi qu'en meſme temps, ils tenoient contre eux & contre luy pour l'obligation de les ſigner, quoy qu'on ne les croye pas.

Ce dernier ſentiment, ſelon les Théologiens de P. R. non-ſeulement ne ſe peut appuyer d'*aucun exemple de l'antiquité*; mais il combat *une opinion conſtante & indubitable*. C'eſt une *maxime trés-éloignée des régles de l'Egliſe*, & telle qu'on doit *craindre que le Diable n'ait quelque grand deſſein dans l'établiſſement de cette maxime, pour alterer la pureté de la Foy*. Ce ſont leurs propres termes.

Si M. Nicole veut que tous ces Eveſques fuſſent prévenus d'une opinion comme celle-là; qu'ils fuſſent aſſez peu inſtruits des ſentimens de l'Egliſe pour l'attribuër à l'Egliſe meſme; qu'ils euſſent le malheur de travailler avec le Diable a établir une maxime ſi contraire aux principes du Chriſtianiſme; de quel poids peut-eſtre aprés cela leur autorité en cette matiere? Sont-ce-là ceux que M. Nicole veut qu'on regarde comme *les plus dignes d'eſtre les défenſeurs de la doctrine de l'Egliſe*, &, comme *les organes du Saint Eſprit*? S'ils ſe ſont trompez juſqu'à s'imaginer avoir appris de l'un, & de l'autre qu'on eſt obligé de ſigner des faits ſans les croire, qui pourra nous aſſeurer qu'ils ne ſe trompoient point en nous donnant pour un dogme de l'Egliſe, qu'elle n'a pas droit d'obliger à croire ce qu'elle oblige de ſigner? Eſtoient-ils plus dignes de foy ſur le dernier de ces deux points, que ſur le premier. S'ils eſtoient des organes du Démon pour l'un

peut-on s'aſſeurer qu'ils fuſſent les *organes du Saint Eſprit* pour l'autre ? Quel avantage ſeroit-ce donc pour les Janſéniſtes, quand ils auroient bien prouvé que Mr. de Péréfixe eſtoit le ſeul des Eveſques de France, qui tint l'obligation de croire le Fait énoncé dans le Formulaire ?

Mais, ajouſtent les Anti-Janſéniſtes, ce n'eſt-là qu'un paradoxe de Mr. Nicole refuté longtemps auparavant par les Ecrivains meſme de P. R. En effet, pour ne rien dire de leurs autres ouvrages ſur ce ſujet, voicy ce qu'on trouve dans celuy qui eſt intitulé *de la ſignature du Formulaire.*

Le troiſiéme Article de la 1. Partie a pour titre : *Que toutes les Déclarations des Eveſques qui ont dreſſé le Formulaire, marquent qu'ils exigent la créance du Fait :* & dans le corps de l'Article ces Meſſieurs s'expliquent ainſi. « Pour ſçavoir à quoy on s'oblige en ſignant le Formulaire de l'Aſſemblée ſans explication, ny reſtriction, il ne faut que conſiderer les Déclarations publiques, par leſquelles ceux qui l'ont dreſſé ont fait connoiſtre à quoy ils prétendoient obliger. Or qu'on liſe ce qui eſt porté dans tous les Procés Verbaux des Aſſemblées du Clergé, & dans les Lettres & Déclarations des Eveſques qui ont dreſſé ce Formulaire & ordonné qu'il ſeroit ſigné ; & on verra qu'ils demandent comme une marque de Foy, qu'on reconnoiſſe, que Janſenius a enſeigné les ſens hérétiques des cinq Propoſitions. »

Aprés avoir prouvé cela par pluſieurs témoignages des Aſſemblées précedentes. « Qu'on Page 9:

» liſe de meſme, ajouſtent-ils, toutes les Déli-
» berations de l'Aſſemblée de cette année (1661)
» & l'on avouëra qu'elles ne tendent principale-
» ment qu'à faire, que celuy qui ſigne, recon-
» noiſſe par ſa ſignature que le ſens hérétique
» des Propoſitions a eſté enſeigné par Janſé-
» nius. Enfin on ne peut nier qu'on n'oblige au
» moins de reconnoiſtre ce fait comme véritable
» ble & par foy humaine, en la meſme maniere
» qu'on reconnoiſtroit comme véritable qu'A-
» rius, Neſtorius, Luther & Calvin ont enſeigné
» des héréſies dans leurs Livres.

Voilà, diſent les Défenſeurs de Mr. de Péréfixe, le deſſein d'exiger la foy humaine des faits, formé de l'aveu des Janſéniſtes meſmes, par l'Aſſemblée du Clergé en Corps, ſept ou huit ans avant que cét Archeveſque en parlaſt dans ſon Mandement: & ainſi c'eſtoit ſe contredire groſſiérement, que de le faire paſſer pour Auteur de cette penſée. Mais écoutons encore les Théologiens de P. R.

» Ça eſté, diſent-ils au meſme endroit, le
» fondement de toutes les Déliberations du Cler-
» gé, qu'il falloit..... pour rejetter ſincerement
» les héréſies des cinq Propoſitions, les rejet-
» ter comme contenuës dans ce Livre (de Janſé-
» nius) & reconnoiſtre que ſa doctrine eſtoit hé-
» rétique. Et c'eſt ce qui paroiſt ſi évident par ce
» qui a eſté repreſenté par quelques Prélats,
» qu'il faut ignorer entierement le ſujet de la
» conteſtation pour le revoquer en doute. Car
» l'on ſçait que pluſieurs Eveſques de l'Aſſem-
» b'ée ſoutinrent dans leurs avis qu'on devoit di-
» ſtinguer le Droit d'avec le Fait, & déclarer
» qu'on ne demandoit la créance que ſur l'un,

& que l'on ſe contentoit ſur l'autre du reſpect « & de la deference ; parce qu'on ne pouvoit pas « obliger ſur aucune peine à croire & confeſſer « un point de fait non revelé, & que ſi cela n'é- « toit marqué par le Formulaire il falloit au « moins qu'il le fuſt, par quelqu'article ou par « le Mandement, pour faire ſçavoir qu'on ne « demandoit rien autre choſe que cela par la « ſignature de ce Formulaire. Cét avis, quoy « que trés-raiſonnable, fut rejetté par cette ſeu- « le raiſon que ce ſeroit rendre inutile tout ce « qu'on avoit fait juſqu'icy contre les Janſéni- « ſtes prétendus.... Ainſi ON NE PEUT PAS « DIRE AVEC LA MOINDRE COULEUR, « que l'Aſſemblée n'ait pas exigé la creance « interieure & la confeſſion exterieure de ce « Fait.

« Il eſt vray, diſent encore ces Meſſieurs à « l'entrée de l'article 4. qu'en prétendant obliger « à la ſignature du Formulaire, on a voulu obli- « ger à la créance du Fait, que ſans cela on ne « ſe ſeroit jamais aviſé de faire le Formulaire. « On a donc voulu les engager (*les Janſéniſtes*) « à la créance interieure des Faits décidez, & à « ne condamner pas ſeulement de cœur & de « bouche les Propoſitions & tous les ſens con- « damnez, mais à reconnoiſtre que Janſénius les « a véritablement enſeignez.

« Quelques-uns publioient dés-lors, comme « a fait depuis Mr. Nicole, que pluſieurs Eveſ- « ques avoient témoigné de vive voix en par- « ticulier n'eſtre pas perſuadez qu'on puſt obli- « ger à la créance des faits : d'où ces gens-là « concluoient qu'à regarder l'intention de ceux- « meſmes qui exigeoient la ſouſcription du For-

mulaire, l'on pouvoit ſigner ſans croire le Fait de Janſénius. A cela les Théologiens de P. R. répondent ainſi.

Pag. 32. » Il faut autre choſe que des opinions ſecrettes » ou des déclarations particulieres (*des Eveſques*) pour faire changer de nature à un Acte » public (*au Formulaire*) & accompagné de » tant de déclarations publiques, qui font voir » manifeſtement que ceux qui ont ordonné qu'on » exigeaſt ces ſignatures, ont voulu qu'elles » fuſſent un témoignage de ce que l'on croit en » conſcience tant ſur le Fait que ſur le Droit, » & non pas ſeulement du reſpect qu'on doit à » leurs ordonnances & aux Conſtitutions des » Papes.

Page 45. Et encore dans la ſuite : « Ces Déclarations » particulieres & ſecrettes, quoy que trés-véritables, ſont détruites par des Déclarations publiques, autentiques & ſolemnelles : puis que ces meſmes Eveſques qui témoignent en particulier ne demander point la créance intérieure, témoignent au contraire, non-ſeulement par les termes du Formulaire, mais par les Déliberations publiques de leurs Aſſemblées, qu'ils demandent la créance intérieure.

Toutes ces raiſons tendent à prouver ce qui avoit eſté dit dans l'Article 3. en ces termes :

Page 11. *Si un Eveſque qui ordonne la ſignature du Formulaire ne fait paroiſtre par quelques paroles expreſſes de ſon Mandement ou par quelqu'autre témoignage public & écrit, que par cette ſignature il n'exige la créance que pour le Droit & non pas pour le Fait ; il eſt préſumé l'exiger comme l'Aſſemblée.... & cela eſt d'autant plus manifeſte que cét Eveſque ne peut*

avoir aucune raiſon de ne point expliquer ſon intention par ſon Mandement, & de refuſer les réſtrictions de ceux dont il exige la ſignature, que parce qu'il veut ſe conformer à ce qu'a fait le Clergé, & n'apporter ny ne ſouffrir aucun changement ny aucune modification à ce qu'il a réſolu & declaré.

On voit par-là, diſent les Défenſeurs de M. de Péréfixe, non-ſeulement que M. Nicole avance un fait dont les Théologiens de P. R. avoient poſitivement ſoutenu le contraire; mais qu'il n'aporte aucune preuve de ce fait, qui ne ſe trouve refutée par avance dans leur Ecrit. Ces preuves ſont : Que nul des Eveſques, hors M. de Péréfixe, n'avoit declaré qu'on fuſt obligé à la créance du Fait, & qu'il n'y avoit que l'évidence de la verité qui puſt les en avoir empeſchez. Que les quatre Eveſques, qui dans leurs Mandemens rejettoient poſitivement & expreſſement cette obligation, avoient parlé comme au nom de l'Egliſe univerſelle, ſans qu'aucun des autres les euſt contredits là-deſſus; quoy que chaque Eveſque y euſt eſté obligé en conſcience, s'il avoit cru, qu'ils impoſaſſent à l'Egliſe : Que ceux qu'à nommez M. Nicole avoient déclaré, les uns de vive voix, & les autres par écrit, la meſme choſe que ces quatre Prélats.

A tout cela, diſent les Défenſeurs de M. de Péréfixe, cét Archeveſque n'avoit qu'à répondre ſuivant les principes des Théologiens de P. R. que pour eſtre cenſé exiger la créance du Fait, & pour déclarer qu'on l'exigeoit, il n'étoit pas beſoin qu'un Eveſque diſt expreſſément que ce fuſt ſon intention : Que dés-là qu'il

propoſoit le Formulaire à ſigner tel qu'il eſt, ſans témoigner par aucun acte *public & autentique*, qu'il n'exigeoit aucune créance au regard du Fait, & ſans ſouffrir qu'en ſignant on uſaſt d'aucune diſtinction ; c'eſtoit obliger effectivement à la creance du Fait : Qu'il eſt *plus clair que le jour*, qu'on n'a fait le Formulaire que pour eſtre un témoignage de cette creance, & qu'elle eſt nettement exprimée par les termes meſmes dans leſquels il eſt conceû : Qu'aprés cela il ne falloit point demander par quel motif les Eveſques ne ſe mettoient pas en peine de déclarer expreſſément qu'ils obligeoient à croire le Fait : Qu'ils n'avoient beſoin d'autre motif, ſinon que cette déclaration n'eſtoit nullement neceſſaire ; leur intention eſtant ſi manifeſte par le Formulaire meſme & par les Déclarations publiques du Clergé, qu'on ne pouvoit en douter *avec la moindre couleur* : Que c'eſtoit donc une fauſſe ſuppoſition de M. Nicole, de dire qu'aucun des autres Prélats ne s'eſtoit declaré pour le ſentiment de M. l'Archeveſque, ny contre celuy des quatre Eveſques : Qu'ils avoient en effet contre eux, & qu'il avoit pour luy, tous ceux qui propoſoient le Formulaire à ſigner ſans diſtinction ny reſtriction, c'eſt-à-dire tout le reſte des Eveſques : Qu'il eſtoit *plus clair que le jour*, qu'en le recevant de la ſorte on exigeoit une creance au regard du Fait, & on la déclaroit neceſſaire : Que les quatre Eveſques l'avoient ſi bien compris, que pour cela meſme ils s'étoient cru obligez en conſcience à déclarer expreſſé-

expreſſément le contraire dans leurs Mandemens ; perſuadez qu'à moins de cela ils établiſſoient la créance du Fait : Qu'ainſi le ſilence des autres Eveſques de France ſur l'obligation de croire les faits, bien loin de prouver qu'ils la rejettaſſent, prouvoit plutoſt le contraire, ſuivant le raiſonnement de M. Nicole : puiſque de l'aveu des Théologiens de P. R. le ſeul moyen d'exempter de cette obligation ceux qui ſignoient, eſtoit de l'exclure formellement par un acte *public & autentique* : ce que nul Eveſque, hors les quatres, n'avoit fait.

Les Défenſeurs de M. de Péréfixe ne ſe contentent pas d'avoir ainſi refuté M. Nicole par le témoignage des Théologiens de P. R. & par ſon propre raiſonnement tourné contre luy-meſme : mais entrant dans le détail des exemples qu'il allégue, ils prétendent qu'il n'y en a aucun, qui ne ſoit faux ou douteux, & dont il puiſſe rien conclure.

Premierement, diſent-ils, le plus grand nombre de ces Eveſques qu'il cite, eſt de ceux qu'il aſſure avoir témoigné de vive voix qu'ils ne demandoient nulle créance pour le Fait. Or il ſe trouve que tous, à la réſerve de M. de Glandéve, avoient eſté de ces meſmes Aſſemblées où le Formulaire fut dreſſé, examiné, approuvé ; & qu'ils en avoient ſigné la déliberation. Et ainſi, quand il ſeroit conſtant qu'ils auroient tous dit enſuite ce que leur fait dire Mr. Nicole, on auroit toujours à lui répondre, ce qu'avoient déja répondu les Théologiens de P. R. qu'il faudroit *autre choſe que des opinions ſecrettes & des Déclarations*

De la Signature du Formulaire pag. 32.

particulieres, pour faire changer de nature à un acte public (tel qu'eſt le Formulaire) *& à tant de déclarations publiques*, qui font voir manifeſtement l'intention d'exiger une créance de Fait : Que ces actes ſubſiſtant toujours, c'eſtoit ce qu'on devoit prendre pour la voix & le ſentiment de ceux qui obligeoient de ſigner : Que c'eſt par ces actes, où ils ont parlé & prétendu parler comme Paſteurs, qu'on doit juger des ſentimens de l'Egliſe ; & non par des diſcours particuliers, qui pourroient eſtre contraires à leur témoignage public & juridique : Qu'autrement, pour s'aſſurer qu'une déciſion d'un Concile œcumenique contient le vray ſentiment de l'Egliſe, il faudroit eſtre aſſuré que les Eveſques qui l'ont ſouſcrite, eſtoient perſuadez interieurement de la verité de cette déciſion : mais qu'il ſuffit de ſçavoir qu'ils l'ont ſouſcrite ; parce que l'ayant fait comme Docteurs établis pour parler au nom de l'Egliſe, leur ſuffrage public & uniforme eſt le ſien, fuſſent-ils d'ailleurs perſuadez du contraire en leur particulier.

Secondement, diſent les Adverſaires de Mr. Nicole, quand on ſuppoſeroit & que ces Eveſques, dont il parle, s'eſtoient expliquez ſur ce ſujet, & que leurs paroles n'avoient point eſté alterées, comme il arrive trés-ſouvent par l'ignorance ou par la prévention de ceux qui les avoient entenduës ; on peut fort bien les accorder avec eux-meſmes & avec M. l'Archeveſque de Paris, en diſant que s'ils ont déclaré qu'on n'exigeoit point *la foy* ou la *créance* au regard du Fait, ils prétendoient par-là exclure, non pas généralement toute ſorte de

créance ou de perſuaſion, mais uniquement celle qu'on nomme de *Foy divine*, & qu'on entend toujours en Théologie quand on ſe ſert abſolument & ſimplement du nom de *Foy* ſans y rien ajouſter.

En effet, il y avoit toujours des perſonnes qui ſe laiſſoient toucher par cette plainte des Janſéniſtes, qu'en les obligeant de ſigner & de croire le Fait de Janſénius, on faiſoit un nouvel article de Foy d'un fait du 17. ſiécle, d'un fait non revelé. Pluſieurs Eveſques, pour leur oſter ce prétexte ou cette raiſon de ne point ſigner, ſe crurent obligez de déclarer, les uns par leurs Mandemens, les autres de vive voix dans leurs Synodes, que c'eſtoit une choſe, à laquelle on n'avoit jamais penſé. Et alors les Janſéniſtes expliquant ces déclarations ſelon leur préjugé, interpretoient à leur avantage ce qu'on leur diſoit, comme ſi l'on euſt avoüé qu'en faiſant ſigner le Formulaire, l'Egliſe n'exigeoit nulle perſuaſion intérieure du Fait. Voicy deux exemples pris de Mr. Nicole meſme, qui peuvent prouver ce qu'on vient de dire.

Entre les Eveſques à qui il attribuë d'avoir exclu dans leurs Mandemens ou dans leurs Procés Verbaux l'obligation de croire le Fait, il met au premier rang Mrs. de Noyon, de Cominges, de Rieux, de Xaintes, d'Agde, & de Couſerans. Mais, outre qu'il ne devoit plus compter Mr. de Noyon, depuis que ce Prélat s'eſtoit déclaré par un acte public contre la penſée qu'il luy attribuë, les Défenſeurs de Mr. de Péréfixe font remarquer que dans les paroles du Mandement de M. de Rieux rappor-

rées par Mr. Nicole, il n'y a pas un mot qui ne ſe puiſſe accorder avec l'Ordonnance de Paris.

Ce Mandement porte, ſelon Mr. Nicole, *qu'aprés les éclairciſſemens, qu'ont donné tant d'illuſtres Prélats ſur la differente maniere de ſoumiſſion deüe au Droit & au Fait contenu dans le Formulaire, on ne peut plus oppoſer, qu'on veüille obliger par cette ſignature à une créance interieure,* TELLE *que nous la devons ſeulement aux veritez revelées que Jeſus-Chriſt nous a laiſſées, dans l'ordre deſquelles on n'a jamais mis le Fait de Janſénius.* Mais il n'y a rien là, dit-on, qui ne ſe trouve en termes équivalens dans l'Ordonnance de M. de Paris. Car Mr. de Rieux ne parle pas abſolument & ſans reſerve de toute ſorte de créance : il ne parle que de celle, *que nous devons ſeulement aux veritez revelées par Jeſus-Chriſt*, & il déclare qu'il eſt faux qu'on veüille obliger à une ſemblable créance au regard du Fait. Or c'eſt-là préciſement ce qu'avoit dit Mr. de Paris en d'autres termes, qu'on ne prétendoit pas que le Fait deuſt eſtre cru de *foy divine*. Car il eſt évident que ces mots de M. de Rieux, *une créance telle que nous la devons ſeulement aux veritez révélées de Jeſus-Chriſt*, ne ſont que l'explication de ceux-cy, *foy divine* : que c'eſt d'un coſté la définition, & de l'autre la choſe definie. Deſorte qu'à s'en tenir aux termes dont cét Eveſque s'eſt ſervi, on ne ſçauroit prouver qu'il rejette rien que ce qu'avoit rejetté Mr. de Paris.

10. Lettre Pag. 12.

Et néanmoins ce Mandement de M. de Rieux eſt celuy qu'à choiſi M. Nicole, comme le-

plus manifeſtement contraire, aprés ceux des quatre Eveſques, à l'Ordonnance de Paris, & à l'obligation de croire les faits. Par où l'on peut voir, diſent les Anti-Janſéniſtes, quelle créance merite cét Ecrivain, à l'égard des autres Mandemens dont il ne cite rien, puiſqu'il paroiſt ſi ouvertement qu'il a interpreté celuy-cy à ſon gré, ſelon ſes préjugez & ſes intereſts.

Une nouvelle marque de cette prévention, ajouſtent-ils, eſt ce qu'il dit de M. Vialar Eveſque de Châlons ſur Marne. Ce Prélat, ſelon M. Nicole, a exprimé dans ſon Ordonnance le meſme ſentiment que les quatre Eveſques, *par des termes qu'il a cru aſſez intelligibles aux perſonnes habiles:* ſçavoir, *qu'il ne demande ſur le Fait que la ſoumiſſion que l'Egliſe peut demander: ſuppoſant qu'il eſtoit clair qu'elle ne pouvoit demander la creance du Fait:* Mais c'eſt-là, dit-on, une gloſe à quoy les termes de l'Ordonnance ne donnent point de lieu. Voicy l'endroit tout entier.

Maintenant, dit M. de Châlons, que N. S. P. « le Pape Alexandre VII. a approuvé d'une ma- « niere plus expreſſe ce qui avoit eſté fait (*par* « *les Aſſemblées du Clergé*) & qu'il a envoyé un « Formulaire trés-rapportant au premier (*du* « *Clergé*) la meſme conſideration nous oblige « encore plus étroitement à demander à tous les « Eccleſiaſtiques Séculiers & Réguliers de noſtre « Dioceſe un nouveau témoignage de la ſou- « miſſion qui eſt deüe au Saint Siége, & que « l'Egliſe dans tous les ſiécles a deſirée de ſes « Enfans en pareilles occaſions. «

Si c'eſt-là *ſuppoſer*, comme le prétend Mr.

Nicole, *que l'Egliſe ne peut exiger la créance des Faits*, on pourroit en dire autant de M. l'Archeveſque de Paris luy-meſme. Car il eſt bien certain que ce Prélat, non plus que Mr. de Châlons, ne prétendoit demander autre choſe ſinon *la ſoumiſſion que l'Egliſe dans tous les ſiécles a deſirée de ſes Enfans en pareilles occaſions.* C'eſtoit un langage commun à ceux qui exigeoient la créance du Fait, & à ceux qui ne vouloient pas qu'on l'exigeaſt. Chacun ſuppoſoit que la ſoumiſſion dont il parloit, eſtoit celle que l'Egliſe pouvoit demander, & rien plus.

C'eſt donc par une interprétation purement Arbitraire, diſent les Défenſeurs de M. de Péréfixe, que M. Nicole détermine les paroles de M. de Châlons à ſignifier ce qu'elles ne ſignifient point d'elles-meſmes; & qui plus eſt à ſignifier le contraire du ſens, qu'elles devoient avoir dans la bouche de cét Eveſque. Car il avoit eſté des Aſſemblées où le Formulaire du Clergé fut dreſſé: il l'avoit fait ſigner ſans ſouffrir nulle diſtinction du Fait & du Droit: & par conſéquent, à moins qu'on ne le ſuppoſe ſi aveugle que de ne pas voir les choſes les plus claires, il faut dire qu'il avoit toujours prétendu obliger à la créance du Fait: les Théologiens de P. R. ayant eſté les premiers à prouver qu'on ne pouvoit douter *avec la moindre couleur* que ce ne fuſt là l'intention des Eveſques de l'Aſſemblée; qu'il faloit *ignorer entierement le ſujet de la conteſtation pour revoquer cela en doute.*

A l'égard de M. l'Archeveſque de Paris, lorſque les Janſeniſtes ont dit qu'il avoit changé

de ſentiment ſur ce ſujet, & qu'il ne croyoit plus qu'on puſt exiger la foy humaine du Fait, ils ont trois preuves de ce changement.

La premiere eſt le témoignage du P. Eſprit, Preſtre de l'Oratoire, qui alla pluſieurs fois par ordre de ce Prélat voir les Religieuſes de P. R. pour les exhorter à la ſouſcription pure & ſimple du Formulaire. La répugnance qu'elles y avoient, venoit de ce que Mr. l'Archeveſque exigeoit la foy humaine, & qu'elles ne vouloient nullement s'y engager. Pour lever cette difficulté le P. Eſprit, dit leur Apologiſte, déclara à ces Filles de la part du Prélat & comme le tenant de luy, qu'il prétendoit ſeulement, qu'en ſignant le Formulaire, on cruſt d'une foy humaine hiſtorique, non pas que l'héréſie des cinq Propoſitions eſt dans le Livre de Janſénius, (ce qui s'appelle le Fait) mais que le Pape & les Eveſques l'avoient ainſi déclaré, ce qui ne dit point qu'ils en ayent bien jugé, ny que ce Fait ſoit véritable.

La ſeconde preuve des Janſéniſtes eſt fondée ſur le ſilence de Mr. l'Archeveſque de Paris dans des conjonctures où il n'auroit pû, ſelon eux, ſe diſpenſer de dire nettement qu'il exigeoit la creance du Fait, s'il euſt encore eſté dans ce ſentiment. Car Mr. l'Eveſque d'Angers qui concluoit de quelques endroits d'une Lettre de ce Prélat du 5. de Novembre 1664. qu'il ne tenoit plus qu'on fuſt obligé à cette créance, l'avoit conjuré dans ſa Réponſe d'expliquer par un Acte public ce qui en eſtoit, & de le détromper,

ſuppoſé qu'il euſt mal pris le ſens de ces endroits. Et quelque temps auparavant les Religieuſes de P. R. dans leurs Requeſtes à M. l'Archeveſque du 6. & du 30. de Decembre 1664. témoignant douter de ſon intention là-deſſus, & le conjurant avec de grandes inſtances de leur déclarer s'il leur démandoit toujours une perſuaſion interieure du fait, ce Prélat leur répondit par une lettre du 31. de Decembre, que ſes occupations ne luy permettoient pas pour lors de mettre par écrit ce qu'il avoit à leur dire ſur ce ſujet, mais qu'il le feroit dans quelque temps. Cependant ny elles ny Mr. l'Eveſque d'Angers, n'ont eû depuis aucune réponſe de luy ſur leur demande, ce qui fait voir clairement, diſent les Janſéniſtes, que l'Archeveſque de Paris ne prétendoit plus obliger à la foy humaine : puiſque s'il l'euſt encore prétendu, il n'avoit qu'à le dire en un mot, & à déclarer qu'on prenoit mal le ſens de ſa lettre à l'Eveſque d'Angers.

La réponſe à la premiere de ces deux preuves, ſe trouve dans une lettre de M. de Péréfixe aux Religieuſes de P. R. du 24. de Decembre 1664. *Le P. Eſprit*, leur dit-il, *ne tombe pas d'accord de ce que vous dites de luy dans voſtre Requeſte* (c'eſtoit ce que nous en avons rapporté :) *& s'il eſtoit vray qu'il m'euſt expliqué de la maniere que vous l'aſſurez, il n'auroit pas eſté un fidelle interprete de mes penſées.*

A la 2. preuve tirée du ſilence de ce Prélat, ſes Défenſeurs répondent qu'on a tort de dire qu'il ne s'eſt point expliqué ſur la Requeſte des

Religieuſes de P. R. & ſur la demande de l'Eveſque d'Angers : Que l'Archeveſque de Paris l'a fait, non dans une lettre particuliere qu'il leur ait écrite, mais dans un Acte public, ainſi qu'ils témoignoient le ſouhaiter, ſçavoir dans la nouvelle Ordonnance du 13. de May 1665. pour la ſignature du Formulaire envoyé de Rome peu de temps aprés par Alexandre VII : Qu'il s'expliqua tellement dans cette Ordonnance, que depuis ce temps-là les Janſéniſtes ne douterent plus qu'il ne perſiſtât dans ſon premier ſentiment d'exiger la creance du Fait : Que M. Nicole l'a meſme prouvé dans ſa ſixiéme lettre, de *l'héréſie imaginaire*, & que toute la dixiéme roule ſur cette ſuppoſition : Qu'aprés cela il eſt aſſez inutile de rechercher la cauſe du ſilence que garda l'Archeveſque durant les quatre mois précedens, mais qu'on trouve neanmoins dans les circonſtances du temps une raiſon qui devoit l'empeſcher de ſe déclarer plutoſt qu'il ne fit : Que fort peu aprés la Requeſte des Filles de Port-Royal & la lettre de l'Eveſque d'Angers, c'eſt-à-dire dés le mois de Janvier 1665. il eut des avis certains de la nouvelle Conſtitution & du Formulaire qui alloient venir de Rome : Que dans cette conjoncture il jugea, qu'il étoit inutile de s'expliquer davantage touchant ce qu'il demandoit, ou ne demandoit pas pour la ſouſcription du Formulaire de l'Aſſemblée, duquel il ne devoit plus eſtre queſtion : Qu'auſſi-toſt aprés la publication de ce nouveau Formulaire du Pape, Mr. de Péréfixe fit ſon Ordonnance,

qui oſta tout lieu de penſer qu'il euſt changé de ſentiment.

Nous n'avons parlé juſqu'icy que des preuves alleguées par M. Nicole du ſentiment des Eveſques de France : il en reſte une autre tirée de la lettre des dix-neuf Eveſques à Clement IX. Mais comme elle regarde ce qui s'eſt paſſé ſous ce Pape dans l'accommodement des quatre Eveſques, nous la remettrons à l'Eclairciſſement ſuivant qui eſt ſur ce ſujet.

VI. ECLAIRCISSEMENT,

Sur les conditions de la paix accordée aux quatre Eveſques par Clément IX.

DAns le temps qui a precedé l'accommodement des quatre Eveſques, la diſpute ſur la queſtion de Fait, c'eſtoit terminée à une queſtion de Droit ; depuis l'accommodement il ſemble que cette queſtion de Droit ſoit reduite à une autre queſtion de fait.

Enſuite de la Bulle d'Innocent X. juſqu'en 1677. la conteſtation ne fut proprement que ſur le fait particulier de Janſénius. Aprés la 2. Lettre de Mr. Arnauld cenſurée par la Sorbonne, & ſur tout aprés la conſtitution d'Alexandre VII. en 1656. où il décide expreſſément ce fait controverſé, perſonne ne pouvant plus douter que l'intention des Papes n'euſt eſté de condamner le ſens de Janſénius dans les cinq Propoſitions, la queſtion fut s'ils s'eſtoient trompez ou non dans leur jugement.

De-là on vint à cette Theſe générale, ſi dans ces ſortes de jugemens ſur le ſens des Livres, lors qu'il eſt conteſté, l'Egliſe pouvoit nous obliger par ſa ſeule autorité à croire ce qu'elle en a décidé. C'eſt principalement ſur cét article dans lequel il s'agit non d'un ſimple fait, mais d'un droit, que la diſpute a roulé durant plus de dix ans, juſqu'à l'accommodement qui la fit ceſſer.

Depuis ce temps-là on peut dire que cette

queſtion de droit aboutit à une autre queſtion de fait, qui eſt celuy de Clement IX. par rapport aux quatre Eveſques : c'eſt à ſçavoir ſi, lors qu'il leur accorda la paix, ce fut en ſe relaſchant des prétentions & des ſentimens d'Alexandre VII. qui avoit toujours exigé d'eux une ſoumiſſion de jugement pour le Fait de Janſénius, déclarant par-là que l'Egliſe a droit de l'exiger.

Pag. 587.

Comme ce fait de Clement IX. l'un des plus importans, & qui ſemble renfermer la déciſion du tout, paroiſt encore aujourd'huy litigieux, c'eſt une neceſſité de l'éclaircir : & on ne le peut mieux faire que par les meſmes pieces ſur leſquelles nous avons eſcrit l'hiſtoire de l'accommodement.

Il eſt donc queſtion de ſçavoir, ſi les quatre Eveſques, pour obtenir la paix de Clement IX. promirent de ſigner le Formulaire purement & ſimplement ; s'il ne leur pardonna qu'en ſupoſant qu'ils l'avoient fait : ou s'il avoit conſenti qu'ils ſignaſſent de la maniere qu'on a vû qu'ils le firent effectivement dans leurs Procez Verbaux ; c'eſt-à-dire aprés avoir diſtingué entre le Droit & le Fait, en s'obligeant à la creance pour l'un, & au ſeul ſilence pour l'autre.

Les Janſéniſtes dans toutes leurs hiſtoires publient comme un fait certain & inconteſtable, que ce qu'ont fait les quatre Eveſques dans leurs Procez, c'eſt ce qu'ils avoient promis, & tout ce que Clement IX. avoit ſouhaitté d'eux: qu'il reconnut que ſon Prédeceſſeur s'eſtoit trop avancé en voulant obliger à la creance pour le Fait, & que ce fut ſur ce fondement qu'on

qu'on fit la paix. C'eſt ce que M. Arnauld prétend prouver dans deux Chapitres entiers de ſon *Phantoſme du janſéniſme*; & ce qui a eſté depuis repeté dans l'*hiſtoire du Formulaire*: où l'Auteur aprés avoir copié une partie de la Narration de ce Docteur, *il faut donc reconnoiſtre*, conclut-il, *que le premier pas vers la paix de l'Egliſe, a eſté la Déclaration ſolemnelle faite par tant d'Eveſques* (au Pape) *& approuvée tacitement par les autres, que l'Egliſe n'eſtant point infaillible dans la déciſion des Faits, on n'a point droit d'en exiger la créance interieure, mais qu'on ſe doit contenter d'un ſilence reſpectueux.* A quoy le meſme Auteur ajouſte que le Nonce du Pape approuva l'expedient propoſé par M. de Sens, ſçavoir que les quatre Eveſques miſſent cette meſme Déclaration dans leurs Procez Verbaux. Enfin l'Auteur de l'*hiſtoire abregée de la paix de l'Egliſe*, ne ſe contente pas d'aſſurer le meſme fait: il apporte neuf preuves pour le juſtifier, comme le point capital où ſe rapporte toute la Narration.

Ch. 18. 19. p. 182.

pag. 105.

pag. 77. juſqu'à 120.

Les Défenſeurs de la ſouſcription pure & ſimple, remarquent avant toutes choſes, que quand ce ſeroit-là un fait auſſi veritable qu'il eſt évidemment faux, ſelon eux, les Janſéniſtes n'en tireroient nul avantage, qu'on auroit du moins autant de droit de leur dire que Clement IX. s'eſt trompé en croyant que l'Egliſe n'a pas l'autorité d'exiger la creance des Faits, qu'ils en ont de dire que c'eſt Alexandre VII. qui eſtoit dans l'erreur en prétendant le contraire. Car quelle obligation y auroit-il de croire l'un de ces Papes plutoſt

que l'autre ; s'il ſe trouvoit qu'ils fuſſent oppoſez ſur ce point appartenant au Dogme.

Mais, ajouſtent les Anti-Janſéniſtes, il n'y a nulle raiſon de commettre ainſi Clement IX. avec Alexandre VII. Ils ſont parfaitement d'accord : & le témoignage de Clement ſuffiroit ſeul pour convaincre de fauſſeté toutes les Narrations des Janſéniſtes ſur ce ſujet. Les preuves de cette propoſition ſe réduiſent à deux Chefs. I. Que Clement IX. a exigé des quatre Eveſques une ſouſcription pure & ſimple du Formulaire ; & qu'il ne leur a accordé la paix qu'en ſuppoſant qu'ils avoient ſigné effectivement ſans diſtinction de Fait & de Droit. II. Que ces Prélats ont dit tout ce qu'il falloit au Pape pour luy perſuader qu'ils avoient ſigné de cette ſorte : & qu'ils ont uſé de toutes les précautions poſſibles pour empeſcher qu'il ne connuſt, avant la conſommation de l'affaire, la verité de ce qui s'eſtoit paſſé.

I. Sur le premier de ces deux points, qui eſt que Clement IX. a exigé des quatre Eveſques une ſouſcription pure & ſimple du Formulaire, les Anti-Janſéniſtes alléguent le Bref de ce Pape au Roy, les Brefs aux quatre Eveſques & aux Médiateurs ; & la Relation du Cardinal Roſpigliosi ſon neveu.

Le Bref au Roy commence par témoigner à Sa Majeſté l'extrême joye qu'à eû le Pape d'apprendre que les quatre Eveſques ſe ſont ſoumis à la ſouſcription *pure & ſimple* du Formulaire ; *tanta ſane cum lætitia cognovimus in* SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII *quatuor*

illorum Episcoporum obedientiam. Cela est formel : & on ne comprend pas que l'Auteur de l'*histoire abregée* ait osé avancer, que *jamais ny le Nonce ny le Pape n'ont dit ny écrit que les quatre Evesques avoient signé* PURement et SIMPLEMENT *& sans restriction.* Il est vray que ces derniers mots, *sans restriction*, ne se trouvent pas dans le Bref du Pape : mais outre qu'ils sont dans le Bref aux quatre Evesques, c'est qu'ils n'ajoustent rien à ces termes, *purement & simplement.* Car on n'a jamais dit que personne eust signé le Formulaire *purement & simplement* qui ne l'eust signé *sans restriction.* Page 113.

II. Non-seulement le Pape estoit persuadé que les quatre Evesques avoient signé de la sorte ; mais il ne leur pardonna leur résistance passée que sur cette persuasion. C'est luimesme qui nous en assure dans le Bref, par lequel il leur accorda la paix.

A l'occasion de certains bruits qui avoient couru, dit Clement IX. à ces Prélats, nous avons cru devoir aller plus lentement en cette affaire. Car nous n'aurions jamais admis à l'égard du Formulaire ny exception ny restriction quelconque, estant trés-fortement attachez aux Constitutions de nos susdits Prédecesseurs Innocent X. & Alexandre VII.

Ne recevoir dans la signature du Formulaire *ny exception ny restriction*, comme dit ce Bref ; ne recevoir qu'*une souscription pure & simple*, comme dit le Bref au Roy ; ne vouloir souffrir en quelque maniere que ce soit que les Evesques déclarent *ne pas reconnoistre pour hé-*

rétiques les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſénius, comme nous l'allons voir dans la Relation du Cardinal Roſpiglioſi ; ce ſont toutes expreſſions équivalentes, & manifeſtement oppoſées à ce qui eſt declaré dans les Procez Verbaux de quatre Eveſques. Car c'eſt uſer d'exception & de reſtriction que de dire, comme ils font, qu'on croit ce qui eſt contenu dans le Formulaire touchant le Droit ; mais que l'on ſe contente du ſilence à l'égard du Fait de Janſénius : par où ils laiſſent la liberté d'en croire ce qu'on veut.

Num. 5.

III. Ce que le Pape repete par deux fois dans le meſme Bref, qu'ils ont *ſouſcrit ſincerement* le Formulaire, ne ſignifie non plus autre choſe qu'une ſouſcription pure & ſimple. C'eſt luy-meſme qui nous l'apprend. Il leur mande, qu'aprés avoir reçeu la Lettre par laquelle ils l'aſſurent qu'ils avoient ſigné & fait ſigner ſincerement le Formulaire, il luy eſtoit venu certains avis du contraire, qui l'avoient obligé de s'éclaircir de la verité avant que de leur faire réponſe ; parce qu'eſtant fortement attaché comme *il l'eſt*, aux Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs, il n'auroit jamais ſouffert *ny exception ny reſtriction au regard du Formulaire.*

Ce raiſonnement du Pape explique ce que c'eſtoit dans ſa penſée que *ſouſcription ſincere*. Vous nous avez mandé, leur dit-il, par voſtre lettre commune, que vous aviez ſigné & fait ſigner *ſincerement* le Formulaire d'Alexandre VII. noſtre Prédeceſſeur, d'autres ont voulu nous perſuader que ce n'eſtoit pas ſincerement. Or nous eſtions abſolument reſo-

lus de ne souffrir *ny exception ny restriction* en ce qui regarde le contenu de ce Formulaire, *nullam* CIRCA ILLUD *exceptionem aut restrictionem admissuri unquam fuissemus.* C'est pour cela, qu'avant que de vous écrire, pour vous donner des marques de nostre bienveillance paternelle, nous avons voulu nous assurer de ce qui en estoit : *quædam de hac re secus circumlata occasionem nobis præbuerunt in tam gravi negotio serius procedenti.*

Qui ne voit dans ce discours du Pape qu'il prenoit pour une mesme chose signer *sincerement*, & signer *sans exception ny restriction:* & qu'il n'avoit pas cru pouvoir s'assurer de la sincerité d'une signature, qu'aprés s'estre convaincu qu'elle estoit sans exception ny restriction en ce qui regardoit le Formulaire, *circa illud ?*

IV. C'est ce qu'il a encore exprimé d'une autre maniere par le mot, d'obéïssance veritable & entiere. *Vera ac totalis*, dont il se sert dans le mesme Bref d'obéïssance parfaite & entiere, qu'il employe dans le Bref aux Mediateurs, *perfecta, ac integra obedientia.* Jusques-là le Pape n'avoit pas esté content de ces Evesques, & il estoit resolu de les déposer, parce qu'ils n'avoient obéï qu'à demy: Des deux points qui estoient decidez par les Constitutions & exprimez dans le Formulaire, celuy de Droit & celuy de Fait, ils ne s'estoient voulu soumettre qu'au premier. Clement IX. fortement attaché à faire observer les Decrets de ses Prédecesseurs; ne le pouvoit

ſouffrir, & vouloit une obéïſſance *entiere*. Il n'eſtima que la leur eſtoit telle dans leur nouvelle ſouſcription, qu'aprés qu'il crut avoir de bonnes preuves, que ces Eveſques non-ſeulement avoient condamné les cinq Propoſitions ſans exception d'aucun des ſens condamnez, mais qu'ils avoient encore ſouſcrit le Formulaire *ſincerement*, c'eſt-à-dire comme il s'explique luy-meſme ſans aucune exception ny reſtriction à l'égard de ce qu'il contient. A moins de cela il n'auroit pas jugé de leur ſignature ſincere, ny leur ſoumiſſion entiere.

Quelque ſenſible que ſoit la verité de ces preuves tirées des Brefs de Clement IX. le témoignage de ſon neveu, y ajouſte un nouveau degré de certitude. " Suppoſé, dit ce Eclat. " Cardinal, que les quatre Eveſques euſſent a. 161. " effectivement déclaré *ne vouloir pas reconnoiſtre pour hérétiques les Propoſitions dans* " *le ſens de Janſénius* ſelon que le Saint Siége les a condamnées, jamais Sa Sainteté ne " l'auroit ſouffert en quelque maniere que ce " fuſt, & elle eſtoit reſoluë de ne rien diſſimuler ny menager à cét égard. Rien n'eſt plus exprés que ce témoignage.

Diſtinguer entre le Droit & le Fait, en declarant, *qu'à l'égard du Fait contenu dans le Formulaire, on eſt obligé ſeulement à une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline, qui conſiſte à demeurer dans le ſilence; que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans ces ſortes de faits qui regardent les ſentimens des Auteurs ou de leurs Livres, & qu'elle ne prétend point obliger par la ſeule autorité de ſa Déciſion à les*

croire. Déclarer cela, dis-je, comme font ces Eveſques dans leurs Procez Verbaux, c'eſtoit déclarer auſſi poſitivement qu'on le puiſſe faire qu'ils ne vouloient pas *reconnoiſtre pour hérétiques les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſénius.* Ils ne s'en eſtoient pas expliquez d'une maniere plus forte dans les Mandemens pour leſquels on leur avoit voulu faire leur Procez.

Or Clement IX. dit ſon Neveu, eſtoit reſolu à ne pas diſſimuler, *ſuppoſé qu'ils euſſent effectivement déclaré ne vouloir point reconnoiſtre pour hérétiques les Propoſitions dans le ſens de Janſenius.* Et la Relation ajouſte, comme on l'a dit, qu'il ne ſe réſolut de leur donner par ſon Bref des marques de reconciliation, que quand il crut eſtre pleinement aſſuré du contraire. Il eſt donc manifeſtement faux, que ce ſoit avec la participation & l'agrément de ce Pape qu'ils diſtinguerent ainſi dans leurs Procez Verbaux entre le Fait & le Droit, au lieu de ſigner *purement & ſimplement.*

VI. Ce qu'on apprend de la meſme Relation, que leurs Procez Verbaux ne furent point communiquez au Pape non plus qu'au Public, nous fournit une nouvelle preuve que c'eſtoit à l'inſceu de Sa Sainteté & contre ſes intentions qu'ils avoient ainſi conſervé leur ancienne diſtinction dans la nouvelle ſignature. nn. 160, 161.

Certainement, ſuppoſé qu'ils l'euſſent fait de concert avec le Pape & le Roy, comme le diſent les Janſéniſtes, on ne comprend pas quelle pouvoit eſtre la raiſon des précautions ex-

trêmes qu'ils prirent tous quatre pour éviter qu'il ne paruſt aucune copie de leurs Procez Verbaux. Car enfin que pouvoit-on y trouver à redire hors cette diſtinction du Fait & du Droit, laquelle avoit fait condamner leurs Mandemens ? Et qu'avoient-ils deſormais à craindre de ce coſté-là, s'il eſtoit vray que ces deux Puiſſances l'euſſent approuvée ?

Mais quand il y auroit eu quelque choſe qui duſt les empeſcher de communiquer au reſte du monde ces Procez Verbaux, pourquoy ne les pas envoyer au Pape, ou d'abord qu'ils furent faits, ou du moiñs lorſque pour s'aſſurer de la verité & de la ſincerité de leurs ſouſcriptions, il voulut ſçavoir ce qu'ils contenoient ? N'eſtoit-ce pas le plus court & le plus naturel de luy envoyer ces pieces meſmes, qu'une atteſtation qui n'en exprime le contenu, que d'une maniere vague & du moins ambiguë, comme on le verra dans la ſuite ?

On ſçait ce qu'a ſouvent dit feu M. l'Eveſque d'Angers à ceux qui témoignoient eſtre ſurpris du ſoin avec lequel il avoit tenu ſon Procez Verbal ſi caché. C'eſt, diſoit-il, qu'il falloit ménager l'honneur du Pape, qui avoit reconnu que luy & ſon Prédeceſſeur s'eſtoient trop avancez en nous défendant de diſtinguer entre le Droit & le Fait, mais qui ne vouloit pas qu'on ſçuſt qu'il avoit ainſi changé d'avis. A quoy il faut rapporter ce qu'on lit dans *l'hiſtoire abregée de la paix*, que les
Page 79 quatre Eveſques *croyoient s'eſtre rabaiſſez juſqu'au dernier degré de condeſcendance* (pour le Pape) *d'avoir changé des Mande-*

mens publics & imprimez en des Procez Verbaux, qui demeureroient cachez dans leurs Greffes; & d'avoir donné en cette occasion de trés-grandes preuves de l'extresme vénération qu'ils avoient pour le Saint Siége & les Papes. Cela signifie qu'ils croyoient avoir beaucoup accordé au Pape en consentant de ne pas montrer leurs Procez Verbaux, qui auroient mis en évidence la victoire qu'ils auroient remportée sur luy: qu'ainsi, à le bien prendre, c'estoit eux & non pas Clement IX. qui avoient fait les conditions de la paix, & qu'ils luy faisoient grace en ne les publiant pas. A ce compte-là ce seroit quelque chose d'assez surprenant que le personnage qu'ils font de part & d'autre, les quatre Evesques dans leur lettre & Clement IX. dans ses Brefs: eux de gens soumis & de supplians, qui demandent à rentrer dans ses bonnes graces: luy de superieur & de pere qui pardonne à des inferieurs & à des enfans desobéïssans, aprés qu'ils sont rentrez dans leur devoir; Au lieu que selon leur supposition c'estoit eux réellement qui donnoient la loy, & luy qui la recevoit.

Mais enfin, pour revenir à la preuve dont il s'agit icy, s'il estoit vray que Clement IX. eust donné les mains, comme ils le disent, à leur distinction; & qu'il n'y eust que la crainte de luy faire tort devant le monde, qui les empeschast de produire leurs Procés Verbaux: ce ne pouvoit pas estre assurément une raison de les luy cacher à luy-mesme; puisqu'il auroit eu plus d'intéreſt que personne à ne les pas rendre publics. Encore une fois donc,

pourquoy ne les luy pas avoir envoyez, ſur tout lorſqu'il deſira eſtre éclairci de ce qu'ils portoient ; ſinon parce qu'en effet ils ſçavoient bien qu'il n'approuveroit jamais la reſtriction qu'il y verroit ?

Quand on en demeureroit-là on auroit établi ce qu'il y a d'eſſentiel dans cette diſpute. Car ce qui en fait le point déciſif, c'eſt de ſçavoir que Clement IX. ne conſentit point à d'autre ſouſcription qu'à celle qui ſeroit pure & ſimple ; & que jamais il n'euſt admis celle des quatre Eveſques, s'il ne l'avoit ſuppoſé telle. Qu'il ait eu ou qu'il n'ait pas eu de fondement de le ſuppoſer, cela ne change rien au fond de l'affaire. Il ſuffit qu'on ſçache qu'il a eſté perſuadé de ce fait, quoy-qu'il en ſoit des motifs qui l'ont perſuadé.

Mais c'eſt une juſtice qu'on doit à la memoire de ce Pape, & ce ſera un éclairciſſement utile à l'hiſtoire, de montrer que ce qu'il ſuppoſa de la ſouſcription pure & ſimple des quatre Eveſques, il ne le ſuppoſa pas legerement, & qu'il ne le crut que ſur la parole poſitive de ces Prélats meſme, c'eſt-à-dire de gens qu'il n'eſtimoit pas capables de le vouloir tromper.

II. Ce qui perſuada Clement IX. que la nouvelle ſignature des quatre Eveſques avoit eſté pure & ſimple, ſans reſtriction ny diſtinction, ce fut la lettre que luy en écrivit Sa Majeſté, celles qu'il receut d'eux-meſmes & de leurs Médiateurs ; & enfin leurs Certificats, avec la Déclaration faite en leur nom par l'Eveſque de Châlons, & confirmée par l'Archeveſque de Sens.

1. Que le Roy euſt aſſuré ce Pape de leur ſouſcription pure & ſimple comme d'une choſe déja faite, on le voit dans le Bref de Sa Sainteté à ce Monarque. Car aprés lui avoir marqué bien de la joye de ce que les quatre Eveſques s'eſtoient ſoumis à la ſouſcription pure & ſimple du Formulaire ; *Nous avons veû*, ajouſte auſſi-toſt le Pape, *nous avons veû avec une conſolàtion indicible & une égale reconnoiſſance le ſoin & l'empreſſement qu'à eu Voſtre Majeſté de nous en donner la nouvelle.*

Il n'eſt pas beſoin de prouver que le Roy n'avoit mandé cela au Pape que ſur la foy des quatre Eveſques meſme. Ils luy avoient écrit leur lettre commune du 11. de Septembre, comme on voit dans celle de Sa Majeſté du 27. d'Octobre dont voicy les termes : *Pour répondre à la lettre que vous m'avez écrite du onziéme du paſſé, je vous diray que j'eûs dés-lors extrémement agréables les aſſurances que vous me donnez d'avoir déja fait ce qui pouvoit dépendre de vous pour l'établiſſement de la paix de l'Egliſe.* C'eſt de leur nouvelle ſouſcription que parloit le Roy, comme la ſuite le fait voir (car encore que la ſouſcription ne ſe duſt faire que dans quelques jours, ils luy en avoient écrit, ainſi qu'au Pape, par anticipation de la maniere qu'on l'a expliqué :) & puiſque Sa Majeſté l'aſſura que c'eſtoit une ſouſcription pure & ſimple, il eſt hors de doute, que c'eſt ce qu'ils luy avoient marqué par leur Lettre, ou ce qui luy avoit eſté dit de leur part.

2. Mais quand il n'y auroit que la lettre des

quatre Eveſques au Pape, dés-là qu'il n'y ſoupçonnoit point d'équivoque ny d'artifice, elle ſuffiſoit ſeule pour luy perſuader ce qu'il marque dans ſon Bref au Roy. Voicy comment ils parlent dans cette lettre. Aprés avoir proteſté que s'eſtant reſolus à une nouvelle ſignature ils veulent donner à toute l'Egliſe par leur ſoumiſſion une marque éclatante de l'amour qu'ils ont toûjours eû pour l'unité, & de l'honneur qu'ils deſirent rendre au ſiége Apoſtolique, ils pourſuivent ainſi.

» Les Eveſques de France qui nous ſont d'ail-
» leurs trés-unis pour ce qui eſt des ſentimens,
» ayant pris une autre voye pour faire ſigner
» le Formulaire de noſtre Prédeceſſeur, laquelle
» nous avons ſceû eſtre plus agréable à Vô-
» tre Sainteté... Nous nous ſommes réſolus de
» les imiter. C'eſt pourquoy ayant aſſemblé
» comme eux les Synodes de nos Diocéſes, &
„ ordonné une nouvelle ſouſcription, nous avons
„ ſouſcrit nous-meſmes: ce qu'ils ont expliqué
„ à leurs Eccleſiaſtiques, nous l'avons expliqué
„ aux noſtres: l'obéïſſance qu'ils ont exigée
„ des leurs pour les Conſtitutions Apoſtoliques,
„ nous l'avons exigée des noſtres: & comme
„ nous eſtions de tout temps unis avec eux
„ pour le dogme, nous nous y ſommes encore
„ unis en ce point de diſcipline.

„ Nous ne diſſimulons point, trés-Saint Pere,
„ continuent-ils, que LA CHOSE NOUS A
„ ESTE' TRE'S-DIFFICILE ET TRE'S-PE-
» NIBLE, ſçachant aſſez combien de raille-
» ries ce changement de diſcipline nous atti-
» reroit de la part de nos ennemis. Mais quel-
» ques-uns de nos Collégues nous ayant repre-
ſenté,

ſenté, que c'eſtoit un moyen propre pour « rendre la paix à l'Egliſe, qu'il ſeroit hono- « rable à Voſtre Sainteté, & luy feroit plus de « plaiſir; que n'auroient-ils point obtenu de nous « par de ſemblables motifs, pour leſquels nous « ſerions preſts de donner volontiers tout ce que « nous avons au monde, & la vie meſme. «

Voilà trois circonſtances, & comme trois caracteres de la nouvelle ſouſcription des quatre Eveſques. 1. Que par cette ſouſcription ils ſe ſont conformez aux autres Eveſques, de qui ils s'eſtoient éloignez dans leurs Mandemens. 2. Que cette démarche doit eſtre fort honorable pour le Saint Siége, mais qu'elle leur a fait beaucoup de peine. 3. Qu'elle les expoſe aux railleries de leurs ennemis.

Or je dis que Clement IX. eſtant informé, comme tout le monde, de ce qui s'eſtoit paſſé juſques-là, & ne ſe défiant point de la ſincerité des quatre Eveſques; il ne pouvoit pas juger à ces caracteres qu'ils parlaſſent d'une ſignature faite avec reſtriction, mais d'une ſouſcription pure & ſimple, conformément à la Lettre du Roy; & que s'il en avoit jugé autrement, il auroit dû prendre ce diſcours pour une raillerie.

En effet, que pouvoit-il penſer qui leur euſt paru *ſi difficile & ſi penible* dans la nouvelle ſouſcription, ARDUUM AC PERDIFFICILE? Il devoit bien préſumer, & il le préſumoit ſans doute, qu'aprés avoir déclaré par des Mandemens publics qu'on ne pouvoit obliger perſonne à ſigner ſans diſtinction; aprés avoir proteſté que c'eſtoit par un principe de conſcience qu'ils le refuſoient; aprés

avoir reſiſté là-deſſus aux ordres, des Puiſſances Souveraines de l'Egliſe & de l'Etat durant pluſieurs années ? Qu'aprés tout cela, dis-je, ils n'en ſeroient pas venus ſans beaucoup de peine à changer de langage & de conduite, en ſe ſoumettant à ſigner purement & ſimplement ? Mais qu'ils euſſent eu beſoin de ſe faire violence pour executer uniquement dans leurs Synodes ce qu'ils avoient ordonné dans leurs Mandemens, c'eſt ce que le Pape ny perſonne n'avoit garde d'imaginer qu'on puſt dire ſerieuſement.

Car enfin qu'eſt-ce qu'ils firent en preſence de ces Synodes dans leurs Procez Verbaux, ſinon de confirmer ce qu'ils avoient dit dans leurs Mandemens touchant la diſtinction du Droit & du Fait : de déclarer que c'eſtoit la doctrine de l'Egliſe, à laquelle on n'avoit rien trouvé à redire : en un mot d'autoriſer par un nouvel acte public & juridique cette meſme diſtinction ? Devoit-il venir en l'eſprit à qui que ce ſoit qu'ils puſſent avoir eû une grande repugnance à repeter de vive voix devant un aſſez petit nombre d'Eccleſiaſtiques, ce qu'ils avoient publié dans tout le Royaume par leurs Mandemens imprimez ? Que ce qu'ils diſoient leur avoir eſté quelque choſe de fort rude, ne fuſt que ce qu'ils avoient toujours offert juſques-là ; bien plus, ce qu'ils ſe plaignoient qu'on leur euſt défendu, & ce qui faiſoit depuis tant d'années l'objet de leurs deſirs, je veux dire la ſignature avec diſtinction ?

L'on voit qu'ils n'ont ceſſé depuis d'en parler, eux & leurs amis, comme d'une victoire

complette, & comme d'un monument éternel de la juſtice de leur cauſe : & ils auroient raiſon, ſuppoſé que le Pape euſt conſenti à ce qu'ils ont fait en cette rencontre. On ne peut pas douter qu'ils n'en jugeaſſent de meſme avant que la choſe fuſt faite : car c'eſt pour cela qu'ils n'épargerent rien afin d'en venir à bout.

Encore une fois donc, pouvoit-il venir dans l'eſprit à Clement IX. ou à perſonne que ce qu'ils diſoient leur avoir tant couſté, fuſt une telle ſouſcription, & non pas celle dont-ils s'eſtoient fortement défendus juſqu'alors ? Pouvoit-on ſe figurer que ce qu'ils appelloient *une preuve éclatante*, ILLUSTRE ARGUMENTUM, de leur attachement au Chef de l'Egliſe, une reſolution fort honorable au St. Siége, *cum Apoſtolicæ ſedis honore conjonctum*, ce fuſt une ſignature qu'il n'auroit pû approuver ſans paroiſtre convaincu d'erreur, non-ſeulement ſur le fait particulier de Janſénius, mais ſur un point de Droit ? Car il eſt notoire que Clement IX. avoit eſté juſques-là perſuadé, auſſi-bien qu'Alexandre VII. que l'autorité de l'Egliſe s'eſtendoit à exiger la créance des faits qui regardent le ſens des Livres.

Ces reflexions marquent évidemment qu'il eſtoit naturel au Pape de croire que cette réſolution par laquelle ils ſe faiſoient honneur de luy avoir ſacrifié toutes leurs répugnances, étoit celle d'une ſouſcription pure & ſimple, dont-ils avoient effectivement témoigné juſqu'alors un extrême éloignement.

La raiſon meſme qu'ils alléguent de ces repugnances n'eſtoit propre qu'à perſuader au

Pape qu'elles avoient pour objet cette maniere de ſigner le Formulaire. *C'eſt que nous ſçavions*, diſent-ils, *combien de railleries ce changement de diſcipline nous pourroit attirer de la part de nos ennemis.* Or il eſt viſible que ſi les quatre Eveſques avoient à craindre des railleries de ce coſté-là, ce n'eſtoit qu'au cas qu'ils euſſent eſté réduits, pour conſerver leurs Eveſchez, à ſigner ſans diſtinction, aprés avoir ſi long-temps ſoutenu qu'ils ne le pouvoient faire ſans intereſſer leur honneur & leur conſcience. Car la ſignature avec diſtinction, ſuppoſé qu'on l'eûſt receüe, bien loin de les expoſer aux railleries de leurs Adverſaires, les mettoit en eſtat de leur inſulter à eux-meſme, comme on voit effectivement qu'ils l'ont toujours fait depuis. Et par conſequent il n'y avoit encore rien-là que ne duſt perſuader au Pape, que la ſouſcription, à laquelle ils s'eſtoient aſſujettis malgré cette crainte, eſtoit la ſouſcription pure & ſimple.

Il ne faut pas diſſimuler ce que peut icy répondre l'Auteur de *l'hiſtoire abregée de la Paix de l'Egliſe* : C'eſt, comme on l'a déja rapporté, que *les quatre Eveſques croyoient s'eſtre rabaiſſez juſqu'au dernier degré de condeſcendance, d'avoir changé des Mandemens publics & imprimez en des Procez Verbaux qui demeureroient cachez dans leurs Greffes ; & d'avoir donné en cette occaſion de trés-grandes preuves de l'extrême veneration qu'ils avoient pour le Saint Siége.*

Voilà, dira cét Auteur, ce qui leur parut difficile & faſcheux, *arduum ac per difficile*, d'eſtre obligez à tenir ſecrets leurs Procez

Verbaux, & à ne les montrer que dans leurs Synodes, au lieu de les imprimer comme leurs Mandemens. C'eſtoit *ſe rabaiſſer juſqu'au dernier degré de condeſcendance*, & ils ne pouvoient pas le faire ſans beaucoup de peine. Mais auſſi c'eſtoit *donner de trés-grandes preuves de l'extrême veneration qu'ils avoient pour le Saint Siége* : & c'eſt ce qui lui eſtoit tout-à-fait glorieux, que de tels Eveſques luy donnaſſent une telle marque de leur vénération.

Il y auroit bien des reflexions à faire ſur le diſcours de cét Auteur, outre celles qu'on y a déja faites : mais je m'arreſte à une ſeule qui regarde noſtre ſujet, c'eſt-à-dire la Lettre au Pape dont-il s'agit. Ce que les quatre Eveſques y témoignent leur avoir tant couſté, c'eſtoit une action par laquelle ils s'eſtoient conformez, diſoient-ils, au reſte des Eveſques, & expoſez aux railleries de leurs ennemis. C'eſt donc de leur nouvelle ſignature qu'ils l'entendoient : Or l'on ne ſçauroit penſer ſans abſurdité que ce ſacrifice dont ils ſe faiſoient un merite auprés du Pape, cét abaiſſement *juſqu'au dernier degré*, fuſt d'avoir *changé leurs Mandemens en des Procés Verbaux qui demeureroient cachez dans leurs Greffes*. Cela ne merite pas d'eſtre refuté.

Mais tout abſurde qu'eſt ſur cela le diſcours de cét Auteur, il ne laiſſe pas de nous découvrir la verité de leurs ſentimens & des ſiens. Car puis qu'ils comptoient pour un grand ſujet d'humiliation, ou du moins pour un grand acte d'humilité, de ne point laiſſer paroiſtre leurs Procez Verbaux, c'eſt-à-dire de ne point,

faire éclater l'avantage qu'ils avoient remporté par la ſignature faite avec reſtriction ; il eſt donc vray qu'ils la regardoient comme glorieuſe pour eux, & qu'il falloit qu'ils entendiſſent d'une autre ſignature, ce qu'ils diſoient au Pape leur avoir eſté trés-difficile.

Enfin, à moins que d'eſtre averti du contraire, ny Clement IX. ny perſonne ne pouvoit pas ſoupçonner qu'ils parlaſſent d'une autre ſouſcription, que de la ſouſcription pure & ſimple, lors qu'ils diſoient : *Les Eveſques de France ayant pris une autre voye* (que nous) *pour faire ſigner; laquelle nous avons ſceû eſtre plus agréable à Voſtre Sainteté... nous nous ſommes reſolus de les imiter.* A quelle autre maniere de ſigner Clement IX. pouvoit-il rapporter ces paroles, ſinon à celle du reſte des Eveſques de France ; dont-il n'avoit paru aucun Mandement qui permiſt de ſigner avec reſtriction ? Le Pape n'avoit donc garde de s'imaginer que ce fuſt de cette derniere ſorte de ſignature que les Eveſques luy parloient : puiſqu'alors ils auroient dû dire non pas qu'ils avoient imité, mais qu'ils avoient condamné par-là l'exemple des autres Eveſques de France : non pas que cette maniere de ſouſcrire avoit eſté plus agréable au Pape, mais qu'il l'avoit toûjours réprouvée trés-poſitivement.

Et ce qui fait bien voir que le Pape ne devoit pas entendre autrement leur lettre ; c'eſt que M. l'Eveſque de Laon, le premier des trois Médiateurs, l'entendoit ainſi luy-meſme dans celle qu'il écrivoit à Sa Sainteté ſur le ſujet de leur ſignature. *Les quatre Eveſques,*

Mr. le Cardinal d'Eſtrees.

luy dit-il, *viennent de se conformer par une nouvelle & sincere souscription au reste des Evesques, de qui ils s'estoient distinguez en quelque sorte par leur maniere de faire signer le Formulaire de Foy. Ils l'ont assuré en termes exprés non-seulement dans leur Lettre commune à Vostre Sainteté*, &c. ILLUD IN *communi ad Beatitudinem vestram Epistola disertis verbis professi sunt.* Mr. de Laon avoit compris par leur Lettre au Pape qu'ils venoient de signer comme avoit fait le reste des Evesques de France, c'est-à-dire sans distinction de Droit & de Fait. Comment donc le Pape n'auroit-il pas compris la mesme chose ?

Ainsi pour reprendre en deux mots ce que l'on vient d'exposer, la Lettre des quatre Evesques à Clement IX. marque ces trois qualitez de leur nouvelle souscription ; qu'elle est conforme à la maniere dont les Evesques de France ont fait signer le Formulaire ; que c'est un acte de soumission qui doit estre tout-à-fait glorieux au Saint Siége ; mais qui leur couste beaucoup à eux, parce qu'il les expose aux railleries de leurs ennemis. Or, à ces marques le Pape ne pouvoit pas croire, qu'ils parlassent d'une signature avec restriction telle qu'ils l'avoient proposée dans leurs Mandemens condamnez pour ce sujet ; & il devoit estre persuadé qu'ils parloient de la souscription pure & simple, à laquelle ils avoient jusques-là fortement resisté.

3. Le Pape dust estre confirmé dans ce sentiment par la maniere dont ils s'expliquerent ensuite dans leurs quatre certificats. Ils y

proteſtent qu'ils ont ſouſcrit & fait ſouſcrire *ſincerement* le Formulaire. Ils faiſoient donner en meſme temps à Sa Sainteté par les Mediateurs des aſſurances réïterées que leur ſouſcription eſtoit *trés-ſincere* C'eſt ſur de ſemblables témoignages que dans les Brefs qu'il leur écrivit aux uns & aux autres il appelle leur ſouſcription *ſincere* & leur obéïſſance *entiere*.

On ſçait déja, & les Janſeniſtes ne l'ignoroient pas, que dans l'idée de Clement IX. ſouſcription *ſincere*, & ſouſcription *pure & ſimple* n'eſtoit que la meſme choſe. Les Certificats qu'il voulut avoir des quatre Eveſques ſont une nouvelle preuve & que c'eſtoit ſa penſée, & qu'eux-meſmes ils le ſuppoſoient ainſi. Car ils y aſſurent le Pape de la ſincerité de leur propre ſignature & encore de celles qu'ils avoient fait faire dans leurs Synodes; & il témoigna en eſtre perſuadé. Or dequoy pouvoit-il ſuppoſer qu'ils ſe rendoient garents par rapport aux ſouſcriptions de leurs Eccléſiaſtiques? Ce n'eſt pas qu'aucun de ceux-cy n'avoit agy contre ſes ſentimens en ſignant. Le Pape croyoit ces Eveſques trop ſenſez pour répondre ainſi à l'Egliſe d'une choſe qu'elle ne demandoit pas, & dont il n'y avoit que Dieu ſeul qui puſt avoir connoiſſance. Le Pape ne pouvoit donc comprendre qu'ils luy répondiſſent d'autre choſe ſinon d'un fait notoire & qui fuſt ſenſible à leur égard, ſçavoir que ces Eccléſiaſtiques avoient ſigné le Formulaire, & que dans les Procez Verbaux, où ils l'avoient ſigné, il n'y avoit nulle ambiguité qui leur puſt donner lieu de rendre inutile

leur signature, nulle restriction qui fust contraire à la créance du Fait & du Droit exprimée clairement dans les termes du Formulaire.

Par la mesme raison, lors que le Pape douta de la sincerité de la signature des quatre Evesques, & qu'il en attendit de nouvelles preuves, il s'agissoit uniquement de l'assurer qu'ils n'avoient point fait de déclaration qui continst quelque restriction au Formulaire, c'est-à-dire, selon la Relation du Cardinal Rospigliosi, qui tendist *à ne pas reconnoistre les cinq Propositions condamnées dans le sens de Jansenius* : & c'est-là ce qu'il crust estre bien prouvé.

Au reste ce n'est pas une idée particuliere, qu'on attribuë icy à Clement IX. de dire qu'il entendoit sous le nom de *souscription sincere*, ce qu'on vient de marquer. C'estoit la notion commune, que tout le monde & les Jansénistes eux-mesmes en avoient eu jusqu'alors. Depuis tant d'années, qu'on disputoit sur le sujet des souscriptions, on ne les pressoit de signer purement & simplement, que parce qu'on ne croyoit pas que dans les conjonctures aucune autre souscription dûst passer pour sincere : & ils ne refusoient la souscription pure & simple, que parce qu'ils ne vouloient pas qu'on pust dire qu'ils avoient souscrit sincerement le Fait de Jansenius exprimé dans le Formulaire. Témoin ce qu'on a veu qu'ils firent en 1663. au sujet de la Déclaration dressée pour eux par M. de Pérefixe, & par Mrs. les Evesques de Laon & Comminges. Car encore qu'ils eussent pris ces trois Pag. 216.

Prélats pour Médiateurs de l'accommodement qui ſe traittoit alors, cependant ils rejetterent conſtamment cette Déclaration par la ſeule raiſon qu'il y eſtoit dit qu'ils ſe ſoumettoient *ſincerement* à ce qui eſtoit decidé dans la premiere conſtitution d'Alexandre VII. touchant le ſens du livre de Janſénius.

Il eſt vray qu'aujourd'huy les Janſéniſtes donnent aux termes de *ſouſcription ſincere* un tout autre ſens; ſoutenant que celle des quatre Eveſques n'a pas laiſſé de l'eſtre, quoy qu'ils ne cruſſent point le Fait exprimé dans le Formulaire, qui a meſme eſté dreſſé principalement pour faire reconnoiſtre ce Fait. Mais le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt que ce n'avoit point eſté juſques-là le ſens auquel on prenoit ces paroles, & que Clement IX. ne pouvoit pas deviner que les quatre Eveſques appellaſſent, ſigner ſincerement le Formulaire, le ſigner ſans croire un Fait qui y eſt expreſſement énoncé, & qui faiſoit le ſujet de la conteſtation. Par ſigner *ſincerement* le Formulaire, il n'entendoit avec tout le monde, que le ſigner *ſans exception ny reſtriction*, le ſigner ſans diſtinction du Droit & du Fait, ſans aucune adition équivoque, qui donnaſt lieu d'en détourner le ſens; en un mot le ſigner en ſorte qu'on reconnuſt *les cinq Propoſitions hérétiques dans le ſens de Janſénius*. A moins de cela, dit la Relation du Cardinal Neveu, le Pape eſtoit réſolu de rejetter la ſignature des quatre Eveſques; & il ne la crut ſincere, qu'avec les conditions que nous venons de marquer.

J'ajouſte que ce qui achevoit de l'en perſua-

der, c'eſtoit la Déclaration faite en leur nom par l'Eveſque de Châlons ; cet acte meſme par lequel on veut que le Pape ait eſté informé du contraire. On y proteſtoit que les quatre Eveſques *avoient condamné & fait condamner les cinq Propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception ny reſtriction quelconque*, DANS TOUS LES SENS *que l'Egliſe les a condamnées*. Ce Pape ne ſoupçonnant ny menſonge ny déguiſement dans ces paroles, pouvoit-il juger autre choſe ſinon que par-là ils condamnoient ſincerement les cinq Propoſitions *dans le ſens de Janſénius* : & devoit-il s'imaginer, qu'en meſme temps qu'ils faiſoient profeſſion de ne vouloir excepter aucun des ſens condamnez par l'Egliſe, ils exceptaſſent neanmoins celuy de Janſéniús, qui eſt meſme le ſeul qu'elle a déclaré expreſſément eſtre condamné dans ces Propoſitions ?

Il eſt donc vray que la lettre du Roy & celles des Médiateurs, la lettre des quatre Eveſques avec leurs certificats, & l'acte donné par l'Eveſque de Châlons ; que tout cela concouroit à perſuader Clement IX. qu'il n'y avoit nulle exception, nulle reſtriction, jointe à cette ſignature du Formulaire.

Il ſemble qu'aprés ce qu'on vient de dire touchant le Fait de Clement IX. ce ſoit un travail ſuperflu de réfuter en détail les preuves qu'apportent les Janſéniſtes pour perſuader le contraire de ce qu'on a demontré. Des Faits auſſi poſitifs, & auſſi clairement établis que celuy-là, ne ſe détruiſent point par de ſimples raiſonnemens. Il faudroit d'autres faits,

c'eſt-à-dire des témoignages exprés qui juſtifiaſſent clairement que ce Pape eſtoit d'accord avec les quatre Eveſques ſur la maniere dont ils ſignerent, ou qu'il l'a depuis aprouvée avec connoiſſance de cauſe. Mais en ce cas-là que pourroit-on conclure, ſinon que par ſes Brefs il auroit rendu témoignage d'un fait qu'il ſçavoit eſtre trés-faux. Car c'eſt la prévarication que les Janſéniſtes luy attribuënt, en voulant faire croire qu'il convinſt ſecretement de ſe contenter de cette ſorte de ſignature faite avec diſtinction & reſtriction.

Or dans cette fauſſe ſuppoſition, ils ne peuvent ſe diſpenſer d'avouër l'une de ces deux choſes, 1. ou que Clement IX. eſtoit perſuadé qu'il n'y avoit qu'une ſouſcription pure & ſimple par laquelle on puſt ſatisfaire aux Conſtitutions, & s'acquiter de ce qu'on devoit à l'Egliſe: & que pour n'eſtre pas convaincu d'y avoir dérogé, il vouloit qu'on cruſt qu'il l'avoit exigée & obtenuë des quatre Eveſques, quoy qu'il ſceuſt bien que cela n'eſtoit pas vray dans le fond. 2. Ou qu'eſtant perſuadé du contraire en ſon particulier, il ne laiſſoit pas, entant que Pape, d'agir & de parler en public contre ſa propre perſuaſion, comme s'il n'avoit pas permis à ces Eveſques de faire ce qu'ils avoient fait.

Mais quelque parti que puiſſe prendre là-deſſus les Janſéniſtes, voicy deux concluſions dont-ils ne pourront jamais ſe defendre, l'une eſt que, ſelon eux, Clement IX. aura fait à la face de toute l'Egliſe un menſonge des plus honteux; en aſſurant des quatre Eveſques

ques dans ses Brefs une chose dont il connoissoit la fausseté ; & en disant de soy-mesme qu'il n'eust jamais souffert une conduite qu'il avoit neanmoins positivement approuvée. L'autre conclusion est que de ces deux manieres d'agir & de parler toutes contraires dont-il auroit usé, condamnant publiquement une souscription, qu'il auroit agrée en secret ; ce seroit sa voix publique, & sa Declaration autentique qui devroit estre regardée comme la voix de l'Eglise : puisque c'est par celle-là seule qu'il s'est expliqué comme Pasteur des Fidelles. Car c'est icy qu'on devroit appliquer cette maxime trés-véritable & approuvée des Jansénistes mesme, que c'est par les actes publics des Pasteurs & non par les declarations particulieres & secrettes qu'ils pourroient faire, qu'on doit juger de ce qu'ils regardent comme la doctrine de l'Eglise.

Mais, encore qu'il ne soit pas necessaire d'examiner les preuves sur quoy les Jansénistes se fondent pour mettre Clement IX. de leur côté, nous ne laisserons pas d'en rapporter ce qui est de plus specieux : parce que la réponse que nous y ferons, servira d'un nouvel éclaircissement à la verité que nous avons établie, & justifiera de plus en plus la conduite de Clement IX.

I. Preuve des Jansénistes.

Les quatre Evesques parlant au Pape de leur nouvelle souscription, luy en écrivent en ces termes : « Plusieurs Evesques de France, qui nous sont d'ailleurs tres-unis pour ce qui est des «

» ſentimens, ayant pris une autre voye pour faire
» ſigner le Formulaire, laquelle nous avons ſçeû
» eſtre plus agreable à voſtre Sainteté ; comme
» nous n'avons rien plus à cœur que la paix & l'u-
» nité de l'Egliſe, & de témoigner noſtre reſpect
» envers le Siége Apoſtolique, nous avons reſolu
» de les imiter. Et ainſi chacun de nous ayant,
» comme eux, aſſemblé nôtre Sinode, nous
» avons donné les meſmes inſtructions à nos Ec-
» cleſiaſtiques qu'ils avoient données aux leurs ;
» nous leur avons recommandé là-meſme ſorte
» de ſoumiſſion, qu'ils leur avoient recomman-
» dée ; & nous nous ſommes unis avec eux en cet-
» te forme de diſcipline, comme nous l'eſtions
» pour ce qui eſt de la doctrine.

Par cette lettre, diſent les Janſéniſtes, on voit aſſez que la maniere de ſouſcrire, dont parlent les quatre Evêques, n'eſt pas celle qu'avoient ordonné la pluſpart des Evêques du Royaume dans leurs Mandemens publics ; mais qu'il s'agit d'une autre ſorte de ſignature, qu'avoient fait faire quelques Prelats dans leurs Sinodes. Ces Prélats, ajoutent-ils, étoient *Mrs. de Sens, de Luçon & quelques autres*, qui avoient fait ſigner au bas d'un Procés Verbal, où *ils* diſtinguoient entre le Droit & le Fait, exigeant la creance pour le premier & le ſilence ſeulement pour le ſecond. C'eſt eux qui ſont deſignez par ces mots de la Lettre, *Pluſieurs Evêques de France :* & cette maniere de faire ſigner le Formulaire eſt celle en quoy les Eveſques témoignent s'être enfin réſolus à les imiter.

Hiſtoire abregée de la Paix pag. 26. 291.

Et ce qui prouve, ajoutent-ils, que c'étoit-là le ſens de la Lettre des quatre Eveſques, c'eſt qu'elle eſt manifeſtement relative à cet endroit

de celle des dix-neuf écrite l'année d'auparavant au meſme Pape : « Il y a pluſieurs Eveſques des plus célébres d'entre nous, qui ont fait là-même choſe qu'eux (*les quatre Eveſques*) ou par des Mandemens publics, quoy que non imprimez ; ou, ce qui n'eſt pas d'un moindre poids, dans des Procés Verbaux qui demeurent dans leurs Greffes, dans leſquels ils ont expliqué fort au long cette meſme doctrine. »

Aprés cela les quatre Eveſques declarant à Clement IX. qu'ils venoient de faire ſigner de la maniere que l'avoient fait pluſieurs Eveſques de France, MULTI *Gallicani Epiſcopi*, il doit ſavoir entendu, comme les quatre Eveſques, de ceux-là meſmes dont il eſtoit parlé dans la Lettre des dix-neuf, & non pas des Eveſques de France en general. Car pouvoit-il ne pas voir le rapport qui eſt entre ces deux Lettres, & comme la ſeconde faiſoit alluſion à la premiere.

RE'PONSE.

Si pour defendre Clement IX. du reproche d'avoir parlé contre la verité connuë il eſtoit neceſſaire d'avoüer qu'il fut trompé, faute d'entrer dans la penſée des quatre Eveſques, ou de ſonger à ce que luy avoient écrit les dix neuf autres prés d'une année auparavant : il n'y auroit pas un fort grand inconvenient à cet aveu. Ce ne ſeroit qu'une de ces erreurs de fait, dont les plus habiles & les plus ſages ne peuvent pas toujours ſe garantir.

Mais, diſent les Anti-Janſeniſtes, on n'a pas beſoin de cette réponſe ; par ce que toute la

preuve des Janſéniſtes roule ſur la fauſſe ſuppoſition que dans la lettre des quatre Eveſques il n'y avoit pas abſolument & ſans limitation, *Gallicani Epiſcopi*, les Eveſques de France; mais qu'on y liſoit, MULTI *Gallicani Epiſcopi*, PLUSIEURS Eveſques de France. Il eſt vray que ce mot de *multi*, pluſieurs, avoit eſté dans leur premier projet de la Lettre, & qu'ils l'ont mis dans toutes les éditions qu'ils en ont fait juſqu'icy; mais c'eſt une erreur, ou une falſification dans leur copie; & ce mot n'eſtoit point dans l'original qui fut envoyé avec le ſeing des quatre Eveſques, le Nonce l'ayant fait oſter malgré la reſiſtance de quelques-uns des Mediateurs.

Quoy qu'il en ſoit des raiſons qu'ils eurent, luy de vouloir qu'on retranchaſt ce mot, & eux de ſouhaitter qu'il demeuraſt; ce qu'on vient de dire eſt un fait dont on a pour garant & le Nonce meſme qui l'a raconté en toutes occaſions, & ſon Regiſtre qui ſubſiſte encore; dans lequel il fit tranſcrire par ſon Auditeur la Lettre des quatre Eveſques, telle que l'Archeveſque de Sens & l'Eveſque de Chalons la luy remirent, & telle qu'il l'envoya dés le lendemain à Rome. Ce qui eſt ſi conſtant, que les copies qu'il en laiſſa prendre dés lors, qui ſe gardent dans des Communautez celebres de Paris, & qui ont eſté communiquées à toutes ſortes de perſonnes; que ces copies, dis-je, n'ont jamais eu le mot, *pluſieurs*, qu'on voit dans celles des Janſéniſtes.

Enfin l'on ajouſte que quand le Pape auroit veu ce mot dans la Lettre des quatre Eveſques; cela ne devoit pas luy faire comprendre ce que

diſent les Janſeniſtes. A la verité depuis qu'on ſçait que ces Eveſques ont ſigné avec diſtinction, on a bientoſt remarqué que ce mot *, pluſieurs*, rend ambigu cet endroit de leur Lettre, & donne un pretexte de l'interpreter à la maniere des Janſeniſtes, non des Eveſques de France en general, mais de ceux qu'ils nomment aujourd'huy : & l'on s'apperçoit aiſément, que c'eſt la raiſon pourquoy ils ont remis ce mot, comme il avoit eſté inſeré d'abord dans le projet. Mais dans l'état où eſtoient les choſes, le Pape prevenu par la lettre dn Roy, & par toute la ſuite de la leur, que les quatre Eveſques avoient ſigné, comme le reſte des Eveſques, il ne pouvoit penſer autre choſe ſinon que *multi* les ſignifioit là tous ; & il n'avoit garde de ſoupçonner qu'on y parlaſt ſeulement de *quelques-uns*, c'eſt-à-dire de trois ou quatre qui ſe fuſſent diſtinguez de tous les autres.

On l'a déja remarqué, la lettre de l'Eveſque de Laon, que le Pape receut dans la meſme temps, ſuffiſoit ſeule pour perſuader le contraire à ſa Sainteté. Car il l'aſſure poſitivement que *les quatre Eveſques venoient de ſe conformer par une nouvelle ſouſcription au reſte des Eveſques, de qui ils s'eſtoient auparavant diſtinguez en quelque choſe par leur maniere de ſouſcrire le Formulaire*: & il confirme cela par le témoignage de leur propre Lettre. C'*eſt*, ajoute-t-il, *ce qu'ils ont proteſté en termes exprés dans la Lettre commune qu'ils ont envoyée à vôtre Sainteté*, ILLUD *in communi ad Beatitudinem veſtram Epiſtola diſertis verbis teſtati ſunt*. Pourquoy voudroit-on que cette Lettre

euſt perſuadé au Pape le contraire de ce qu'elle avoit perſuadé à ce Prelat ?

Certainement quand il ſeroit vray qu'entre les Eveſques de France il y en avoit alors quelques-uns qui dans des Procés Verbaux avoient ſeparé le droit & le Fait, comme les quatre Eveſques le firent dans leurs Mandemens ; ce n'eſtoit pas à ceux-là que M. de Laon entendoit que les quatre Eveſques venoient de ſe réünir par leur nouvelle ſignature aprés s'en eſtre éloignez par celle d'auparavant. Car eſtoit-ce s'en eſtre éloignez, que d'établir par des Mandemens publics la meſme doctrine preciſément qu'on pretend que ces autres-là établiſſoient dans leurs Procés Verbaux ? Parler de la ſorte ſeroit une abſurdité qui ne peut tomber dans l'eſprit de perſonne.

C'eſt donc maintenant aux Janſeniſtes à s'expliquer ſur le dilemme que voicy. Ou le mot, *multi*, PLUSIEURS, eſtoit dans la Lettre des quatre Eveſques, lorſqu'elle fut montrée à M. de Laon, où il n'y eſtoit pas. Si l'on dit qu'il n'y eſtoit pas, ils ne ſauroient y marquer un ſeul mot, qui ait pu faire douter Clement IX. qu'ils n'euſſent ſigné purement & ſimplement, ou plutoſt qui n'ait dû luy perſuader, qu'ils l'avoient fait. Si l'on dit que ce mot eſtoit encore dans leur lettre, que s'enſuit-il de là ſinon qu'il ne devoit pas empêcher ce Pape de croire qu'ils s'eſtoient conformez au reſte de leurs Collegues : puiſque bien loin d'en empêcher l'Evêque de Laon, c'eſt par ces meſmes paroles qu'il en fut perſuadé, & qu'il en aſſura ſa Sainteté.

II. PREUVE.

Quand la Lettre des quatre Evesques n'auroit pas fait comprendre à Clement IX. qu'ils avoient distingué le droit & le Fait, il n'en pouvoit plus douter depuis la Declaration de l'Evesque de Chalons : dans laquelle exposant au Pape le contenu de leurs Procès Verbaux, il leur attribuë expressément cette distinction. Car aprés avoir dit qu'ils condamnent les cinq Propositions *dans tous les Sens que l'Eglise les a condamnées*, il ajousta : *Et quant à l'attribution de ces Propositions au livre de Jansenius Evesque d'Iprés, ils ont encore rendu & fait rendre au S. Siége toute la déference & l'obeïssance qui luy est deüe... conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui est de ne dire, ny écrire, ny enseigner rien de contraire à ce qui a esté décidé par les Papes sur ce sujet.* Voilà le Fait clairement distingué du Droit ; la creance pour le Droit, & le silence pour le Fait.

REPONSE.

Declarer qu'on ne s'oblige qu'au silence sur le Fait, c'est declarer qu'on ne pretend point reconnoistre *que les cinq Propositions soient hérétiques dans le Sens de Jansénius*, que la doctrine de son livre soit heretique & condamnée par les Bulles. Or il est constant par le témoignage exprés du Cardinal Rospiglioси, que Clement IX. n'auroit jamais accordé la paix aux quatre Evesques, *supposé qu'ils eussent* N. 161.

declaré ne vouloir pas reconnoiſtre pour heretiques les cinq Propoſitions dans le Sens de Janſenius. Ce ſont les propres termes de ce Cardinal. Il eſt donc évidemment faux que ce Pape ait cru qu'ils n'euſſent promis à cet égard, que leur *ſilence reſpectueux.*

Mais à l'égard dequoy Clement. IX. a-t-il donc conceu qu'ils ne promettoient rien davantage que ce ſilence ? C'eſt-ce que nous allons éclaircir par le moyen de la meſme Relation, aprés que nous aurons fait quelques obſervations pour mieux entendre ce que nous en devons rapporter.

1. Comme nous avons dit ailleurs que l'on peut conſiderer dans chacune des cinq Propoſitions ou les termes, ou le Sens, c'eſt-à-dire le dogme qu'elle renferme; on peut auſſi les attribuer à un livre, ou quant au Sens ſeulement ou quant au Sens & quant aux termes : & ce ſont-là deux choſes trés-differentes. Dire qu'une Propoſition y eſt quant aux termes, c'eſt dire qu'elle s'y trouve toute entiere en propres termes, ou du moins en des équivalens, c'eſt-à-dire qui ont la même ſignification grammaticale. Dire ſeulement qu'elle y eſt quant au Sens, c'eſt dire qu'il s'y trouve une ou pluſieurs autres Propoſitions qui contiennent le meſme dogme, quoy qu'elles ne ſoyent conceües ny dans les meſmes termes que celle là, ni meſmes en termes équivalents ſelon la ſignification grammaticle. Cecy ſe comprendra mieux dans un exemple.

Que l'on compare enſemble ces deux Propoſitions : *On ne reſiſte jamais à la grace de Jeſus-Chriſt*, & *toute grace de Jeſus-Chriſt eſt*

efficace & victorieuſe. On dit qu'elles ſont équivalentes quant au Sens, ou que le Sens de l'une eſt équivalent à celuy de l'autre ; parce que le dogme exprimé dans la premiere eſt ſi manifeſtement renfermé dans la ſeconde, & la liaiſon entre elles eſt ſi évidente, que ce n'eſt moralement qu'une meſme verité ou une meſme erreur ; quoyque ce ne ſoit ny les meſmes termes, ny des termes équivalens ſelon la grammaire.

Qu'on prenne maintenant cette meſme propoſition, *l'on ne reſiſte jamais à la grace de Jeſus-Chriſt*, & qu'on la compare avec celle-cy, *jamais on n'empeſche l'effet de la grace de Jeſus-Chriſt.* Je dis que la ſeconde eſt équivalente à la premiere non ſeulement pour le Sens, mais auſſi pour les termes : parce que, *reſiſter à la grace & en empeſcher l'effet*, ſont deux expreſſions Synonimes qui n'excitent que la meſme idée dans l'eſprit.

2. De ces deux manieres d'attribuer au Livre de Janſenius les cinq Propoſitions heretiques, il n'y en a qu'une ſur quoy l'Egliſe ait prononcé, ſçavoir qu'elles y ſont *quant au Sens.* Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit vray que la premiere des cinq s'y trouve en propres termes, & les quatre dernieres en termes équivalens : mais ce n'eſt pas-là le Fait decidé par les Conſtitutions. Ce qu'elles decident uniquement, & ce qu'il ſuffit de reconnoître pour y obeïr par rapport au Fait, c'eſt qu'elles ſont heretiques dans le Sens de ce Livre: que le Sens, ou le dogme heretique de ces Propoſitions eſt le dogme expliqué, prouvé, propoſé dans le Livre : qu'il en fait, comme diſent les Aſſemblées du Cler-

gé, le *corps* & le *tiſſu* de la doctrine. C'eſt là ce que ſignifie qu'elles ſont *condamnées dans le Sens de Janſénius.*

Suppoſons maintenant que dans la Declaration de l'Eveſque de Chalons ces mots ; *l'attribution des cinq Propoſitions au Livre de Janſénius*, ne ſignifiaſſent autre choſe ſinon qu'elles y ſont *en termes formels*, ou *en termes équivalens* : Il n'eſt pas beſoin de prouver qu'en ce cas-là, ſans donner atteinte aux Conſtitutions, ny au Formulaire par rapport au Fait decidé, les quatre Eveſques pouvoient refuſer de ſouſcrire à cette attribution, & n'offrir à cet égard que le ſilence reſpectueux : & que par conſequent le Pape pouvoit auſſi s'en contenter. Il eſt donc queſtion de ſçavoir, ſi c'eſt ainſi qu'il entendit effectivement leur Declaration. Et c'eſt ſur quoy je dis que la Relation de ſon Nevéu nous éclaircit parfaitement. En voicy les Parolles.

N. 161. » Ce que le Pape ſouhaittoit en ſubſtance c'étoit de ſçavoir ce que contiennent les Declarations qu'avoient faites les quatre Eveſques dans leurs Procés Verbaux. Car ſuppoſé qu'il y fuſt dit ſimplement que le Pape peut eſtre trompé dans les queſtions de fait de la maniere que nous l'avons expliqué cy deſſus n. 153. Sa Sainteté eſtoit reſoluë de diſſimuler, & ne pas faire ſemblant d'y prendre garde. Mais ſuppoſé qu'ils euſſent effectivement declaré ne vouloir pas reconnoiſtre les cinq Propoſitions pour heretiques dans le Sens de Janſenius, ſelon que le St. Siege les y avoit condamnées, jamais elle ne l'auroit ſouffert, &c.

Exiger qu'ils reconnoiſſent poſitivement les

cinq Propoſitions : comme heretiques dans le Sens de Janſenius, c'eſtoit exiger l'aveu du Fait meſme qui eſt énoncé dans les Bulles & dans le Formulaire : c'eſtoit vouloir qu'ils les attribuaſſent au Livre de Janſenius quant au Sens, comme avoient fait les Papes ; & ne ſe pas contenter du ſilence ſur cette attribution. Voicy ſelon ce meſme Cardinal, au lieu où il nous renvoye, l'autre fait & l'autre maniere d'attribution ; ſur quoy il aſſure que ſa Sainteté vouloit bien ſouffrir qu'ils cruſſent les Papes capables d'errer & qu'ils n'offriſſent que le ſilence.

On pouvoit faire trois queſtions touchant le Sens de Janſenius par rapport aux cinq Propoſitions. La premiere de ſçavoir ce qu'il avoit dans l'eſprit, & en quels termes précis & individuels il a exprimé la doctrine des cinq Propoſitions. (*C'eſt-à-dire s'il l'a exprimé dans les meſmes termes ou en termes équivalens.*) cc N. 152. cc 153. cc cc cc cc cc

Sur cette queſtion, pourſuit l'Auteur, les Janſeniſtes diſoient, qu'elles ne ſont pas en meſmes termes dans *l'Auguſtin* que dans la Bulle ; excepté la premiere des cinq, laquelle ils avoüoient qu'on pouvoit dire en quelque maniere eſtre dans ce Livre en propres termes ; au lieu que pour les quatre autres elles n'y avoient jamais eſté de la ſorte. C'eſt ainſi qu'ils en parloient dans leur *Manifeſte*, & en pluſieurs autres petits écrits. Ce n'eſt pas qu'ils niaſſent qu'elles ne fuſſent dans le Livre en termes équivalens : & ils reconnoiſſoient même expreſſément qu'elles y eſtoient ſelon le Sens le plus vray qui leur convienne. cc cc cc cc cc cc cc cc cc cc cc cc cc

Ces dernieres parolles du Cardinal Roſpigliosi ne ſe doivent entendre que par rapport au temps

qui a precedé la Conſtitution d'Innocent X. Car il eſt vray comme on l'a veu dans le premier & dans le ſecond Eclairciſſement que juſques-là ſelon les Janſeniſtes les Propoſitions eſtoient dans Janſenius, *ou quant aux termes, ou quant à la force des termes*; & que le Sens legitime de ces Propoſitions eſtoit celuy qu'ils ſoutenoient avec Janſenius. Depuis ce temps ils ont toujours nié qu'on puſt trouver dans Janſenius ny les cinq Propoſitions ny d'autres équivalentes, ſoit pour les termes ſoit pour le ſens.

N. 154. » La queſtion qu'on vient de marquer, continuë le Cardinal, (ſçavoir touchant la penſée » de Janſenius & les termes des cinq Propoſitions) » n'eſt qu'une pure queſtion de Fait. C'eſt pour- » quoy les plus habiles conviennent, qu'elle ne » ſçauroit eſtre matiere d'une deciſion de foy. » Mais ce n'eſt-là nullement de quoy il s'agit. » Car pour ce qui eſt de Janſenius, jamais ſa » perſonne n'a eſté condamnée, ny on ne s'eſt ja- » mais mis en peine de rechercher ce qu'il a eu » ou n'a pas eu dans l'eſprit, & au regard des » cinq Propoſitions peu importe en quels termes » elles ſoient exprimées: & ce ne peut pas eſtre » là le point de la queſtion: parce que c'eſt une » choſe dont les ſens ſont juges. Ce n'eſt pas les » parolles ou les phraſes que l'on a condamné » dans Janſenius; mais bien le ſens qu'elles y font. » C'eſt uniquement ce qu'à examiné le St. Siege » & ſurquoy tombe ſa deciſion.

Voila juſtement ce que nous avons dit qu'en attribuant les cinq Propoſitions au Livre de Janſenius l'Egliſe n'a eu égard qu'au ſens, ou au fond de la doctrine; & que ſa deciſion ne s'étend point juſqu'à dire qu'elles y ſont en ter-

mes

mes formels, ou en termes équivalens.

La seconde question qu'on pourroit faire, « ajouste le Cardinal, ce seroit quel est effectivement le vray sens exprimé par Jansenius dans son *Augustin* (*si c'est le Sens hérétique des cinq Propositions*) ce qui est une question non pas de Fait, mais de Droit, & que l'Eglise a pouvoir de définir. Mais ce n'est pas de celle-là qu'il s'agit maintenant. »

Il ne serviroit de rien aux Jansenistes de dire que le Cardinal Rospiglioſi se trompoit mettant hors de la question, ce qui faisoit veritablement toute la question (sçavoir si la doctrine des cinq Propositions condamnées est dans le Livre de Jansenius) & l'appellant une question de Droit. Car il ne s'agit pas icy d'examiner, si ce Cardinal a bien mis la question, où elle estoit, mais en quoy il l'a mise effectivement; & ce qu'il a regardé, ou n'a pas regardé comme un point de fait. Lorsqu'il appelle la question touchant le Sens du Livre de Jansenius une question de Droit & non pas de fait, il en parle suivant la notion qu'on avoit euë jusqu'à nos jours des questions de Fait, ainsi qu'il a esté expliqué dans le premier Livre. Et lors qu'il dit que les deux parties estoient d'accord sur l'autre question, il a eu égard au temps, où l'on disputoit uniquement du point de Droit.

Mais encore une fois, qu'il ait parlé juste, ou non; qu'il ait bien, ou mal compris ce qui faisoit le point de la dispute en France, il suffit que ce qu'il en a pensé, & qu'il a donné comme la pensée de son Oncle, c'est que de deux manieres d'attribuer les cinq Propositions au

Livre de Janſenius, l'une quant au Sens, l'autre quant aux termes, la premiere eſt un point de Droit ſur lequel l'Egliſe ne ſe peut tromper, & ſur lequel Clement IX. demandoit un acquieſcement d'eſprit, & non pas ſimplement qu'on demeuraſt dans le ſilence : & que la ſeconde eſtoit la ſeule ſur laquelle il s'en contenteroit ; parce qu'il la regardoit comme un pur fait dont les ſens peuvent juger, un fait peu important dont le St. Siége n'avoit rien decidé, & en quoy il ne pretendoit pas eſtre infaillible. Car ce ſont-là les qualitez du fait, où de *l'attribution*, ſur quoy ſa Sainteté au rapport du Cardinal Roſpiglioſi ne ſe mettoit pas en peine que les quatre Eveſques euſſent ſoumis leur jugement en ſignant le Formulaire ; perſuadé d'ailleurs par la Declaration de l'Eveſque de Chalons qu'ils avoient cette ſoumiſſion pour le Fait decidé. Nous verrons dans la ſuite ſi les Janſeniſtes peuvent recuſer le temoignage de ce Cardinal.

III. ET IV. PREUVES.

Les dix-neuf Eveſques dans leur Lettre à Clement IX. avoient donné une approbation ſolemnelle à la doctrine contenuë dans les Mandemens des quatre Eveſques touchant le Fait ; declarant meſme que quelques-uns & des principaux d'entre eux l'avoient auſſi propoſée dans des Mandemens non imprimez, ou dans des Procés Verbaux. Ce Pape ne pouvoit trouver à redire aux Procés Verbaux des quatre Eveſques, qu'il ne condamnaſt leurs Mandemens : & il ne pouvoit ſans injuſtice les condamner,

qu'il n'en fit autant à l'égard de la Lettre des dix-neuf Eveſques qui avoit eſté renduë publique.

Or il eſt notoire qu'il ne donna aucune marque qu'elle luy euſt déplu ; qu'il ne la cenſura point ; & n'en exigea point de retractation ; qu'il ne traita point d'hérétiques ces Eveſques ; qu'il ne les ſepara point de ſa Communion : en un mot qu'il ne fit rien contre eux ; ſans doute parce qu'il ne crut pas le pouvoir faire avec juſtice. Comment donc peut-il eſtre vray qu'il n'auroit jamais ſouffert dans les Procez Verbaux des quatre Eveſques la diſtinction du Droit & du Fait, l'ayant bien ſoufferte dans la Lettre des dix-neuf Eveſques, où elle eſt ſi ouvertement autoriſée ? *Qui l'obligeoit d'avoir une autre balance pour les quatre Eveſques, que pour les dix-neuf.* Nicole de la Paix page 84.

On peut faire un raiſonnement tout pareil ſur le ſujet de M. Arnauld. Dans ſa Requeſte de MM. de P. R. au Roy en 1668. contre M. l'Archeveſque d'Ambrun, ce Docteur établiſſoit la diſtinction du Droit & du Fait, auſſi-bien que les quatre Eveſques dans leurs Mandemens, & les dix-neuf dans leur lettre : ce qui ne l'empeſcha point d'eſtre receu à la Paix de l'Egliſe ſans autre ſignature que celle des quatre Eveſques, & ſans qu'on l'obligeaſt à rien retracter de ce qu'il avoit écrit là-deſſus. Le Pape ne croyoit pas qu'il y euſt aucune erreur dans cette diſtinction du Droit & du Fait.

RE'PONSE.

I. Cet argument des Janſeniſtes ſe tourne contre eux-meſmes. Clement IX. diſent-ils,

n'a pas condamné dans la Lettre des dix-neuf Eveſques, ny dans la Requeſte de M. Arnauld la diſtinction du Droit & du Fait : Dont il ne l'aura pas non plus condamnée dans les Procez Verbaux des quatre Eveſques. Clement IX. diſent les Anti-Janſéniſtes en raiſonnant de la meſme ſorte, a condamné la diſtinction du Droit & du Fait dans les Procez Verbaux des quatre Eveſques en leur déclarant par ſon Bref que jamais il n'euſt admis leur ſouſcription, ſi elle n'avoit eſté pure & ſimple, ſans exception ny reſtriction quelconque au regard du Formulaire. Donc il a condamné cette meſme diſtinction dans la Lettre des dix-neuf Eveſques, ſuppoſé qu'elle y fuſt autoriſée. Eſt-il beſoin pour condamner une doctrine, ou une pratique de condamner nommément tous les livres & écrits où elle ſe trouve établie ; Ne ſuffit-il pas pour la tenir condamnée par tout, qu'elle l'ait eſté dans un ſeul ?

2. On pourroit, s'il en eſtoit beſoin, appliquer icy ce qui a eſté dit ſur la ſeconde preuve, qu'il ſeroit plus juſte de dire que Clement IX. n'avoit pas fait toutes les reflexions poſſibles ſur la Requeſte de P. R. ny ſur la lettre des dix-neuf Eveſques, que de luy imputer, comme font les Janſéniſtes dans leur fauſſe ſuppoſition, un menſonge public & ſcandaleux. Mais cette ſolution n'eſt pas neceſſaire, & l'on répond.

3. Que Clement IX. avoit des raiſons importantes de croire que ces dix-neuf Prélats, auſſi-bien que M. Arnauld, eſtoient revenus au ſentiment d'Alexandre VII. & du reſte des Eveſques ; que meſme les dix-neuf n'en a-

voient jamais eu d'autre dans le fond : & que si dans leur Lettre ils s'estoient declarez pour les Mandemens des quatre Evesques, c'estoit que faute de les entendre assez, ils donnoient le sens qu'eux-mesmes avoient dans l'esprit & qui ne contrediſoit nullement le Fait décidé.

Tout ce qu'il y a dans cette Lettre par raport aux questions de Fait, est conceu d'une maniere ambiguë : & Clement IX. n'y voyoit rien qui le déterminast à croire que de deux sens dont elle est susceptible, ils eussent effectivement en veüe celuy qui estoit conforme aux quatre Mandemens ; c'est-à-dire qu'ils prétendissent combattre la certitude du Fait decidé par les Bulles, ou l'obligation de le signer & de le croire. 2. Au contraire ce Pape avoit tout sujet d'estre persuadé, qu'ils tenoient cette doctrine. 3. Supposé qu'ils eussent esté d'un sentiment oppose en souscrivant la lettre qui portoit leur nom, Clement IX. avoit dans la Déclaration de l'Evesque de Châlons un témoignage autentique qu'ils n'y estoient plus. Expliquons ces trois points.

Je dis donc en premier lieu qu'à s'en tenir aux termes, tout ce qui se trouve dans la Lettre des dix-neuf Evesques touchant la doctrine des questions de Fait, est ambigu ; & que des deux sens qu'on y peut donner il y en a un qui ne contredit ny la certitude des Faits décidez, ny le droit d'en exiger la créance. Ecoutons la lettre.

Il s'estoit trouvé des gens parmi nous qui « avoient eû la hardiesse de publier ce dogme « nouveau & inoüi, que les Decrets que l'E- «

» gliſe fait pour décider les Faits qui arrivent
» de jour en jour, *quotidiana facta*, & que
» Dieu n'a point revelez, eſtoient certains &
» infaillibles; & qu'ainſi on devoit avoir la foy
» de ces Faits, auſſi-bien que des dogmes re-
» velez de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradi-
» tion; & les meſmes perſonnes qui avoient in-
» troduit ce dogme, qui eſt également con-
» damné par tous les Théologiens anciens &
» nouveaux, avoient la temerité de l'é-
» tablir par la Conſtitution de voſtre Prédé-
» ceſſeur. Ces Eveſques dont il s'agit voulant
» s'oppoſer à ce mal, ont cru devoir établir
» dans leurs Mandemens la doctrine trés-com-
» mune & trés-certaine qui eſt oppoſée à une
» erreur ſi manifeſte : ſçavoir que l'Egliſe ne
» définit point avec une certitude entiere &
» infaillible ces faits humains que Dieu n'a
» point revelez ; & qu'ainſi tout ce qu'elle exige
» des Fidelles en ces rencontres, eſt qu'ils ayent
» pour ſes Decrets le reſpect qu'ils doivent.

Tout ce diſcours eſt viſiblement équivoque; ſoit qu'on l'euſt fait tel exprés, ſoit que cela fuſt arrivé ſans deſſein. On y parle contre ceux qui veulent que les Faits qui arrivent de jour en jour puiſſent eſtre décidez *avec une certitude infaillible*, comme de foy divine. Mais on peut entendre par là deux choſes infiniment differentes, dont l'une eſtoit en queſtion, & l'autre hors de queſtion dans l'affaire du Formulaire. La premiere eſt que l'Egliſe peut décider avec certitude les queſtions touchant le ſens des livres qui regardent les matieres de la Religion, ce qu'on appelle des Faits *doctrinaux* ou *dogmatiques*.

La 2. qu'elle peut décider avec une pareille autorité toutes sortes de Faits, mesme ceux qui sont purement personnels, & dont le jugement dépend du témoignage des hommes.

La derniere de ces deux Theses estoit hors de question comme il a esté marqué dés le premier livre & comme on vient encore de le voir dans la Relation du Cardinal Rospiglioſi : & on pouvoit refuter cette These sans soutenir en effet les quatre Mandemens, ny contredire l'obligation de croire le Fait decidé. On disputoit uniquement de la premiere qui regarde le sens des livres : & ce n'estoit qu'en la rejettant que les dix-neuf Eveſques pouvoient se joindre à ces quatre.

Or il ne paroiſt rien dans la Lettre des dix-neuf qui oblige à croire que ce fuſt cette premiere opinion qu'ils pretendoient combattre, & l'on y voit au contraire bien des choſes qui devoient perſuader Clement IX. que c'estoit la ſeconde ſeulement qu'ils combattoient, ſçavoir que l'Egliſe fuſt infaillible generalement à l'égard de toutes ſortes de Faits. Car voicy les caracteres qu'ils donnent à l'opinion contre laquelle ils ſe declarent. C'eſt, ſelon eux, un dogme *nouveau & inoüi* juſqu'alors : un dogme *également condamné par tous les Théologiens anciens & nouveaux : une erreur trés-manifeſte*, oppoſée à la *doctrine trés-commune & trés-certaine* : & cette erreur conſiſtoit à dire, que *la deciſion des faits qui arrivent de jour en jour, eſtoit certaine & infaillible ; & qu'ainſi l'on devoit avoir la foy de ces Faits auſſi bien que des Dogmes revelez de Dieu dans l'Ecriture & la Tradition.*

Il eſt manifeſte que tout cela s'applique fort naturellement à l'opinion qui étend l'infaillibilité de l'Egliſe ſans diſtinction ſur toute ſorte de Faits : opinion que Clement IX. ſuivant la Relation du Cardinal Neveu, eſtimoit avoir eſté ſoutenuë avec plus de zéle que de lumiere.

Il eſt viſible d'ailleurs que ce Pape trouvoit dans la Lettre meſme de quoy juger que cela ne regardoit point l'autre opinion. Les dix-neuf Eveſques ne pouvoient ignorer, que ç'avoit eſté juſques-là celle de ſa Sainteté, auſſi-bien que de ſon Predeceſſeur, des Cardinaux & des Theologiens qui compoſoient les Congregations de Rome. Devoit-on croire que ces Eveſques euſſent oſé en parler au Pape meſme, comme d'une *erreur trés-manifeſte*, d'un *dogme inoüi* dans l'Egliſe, & rejetté *par tous les Theologiens anciens & nouveaux ?*

Je dis en ſecond lieu que les preuves autentiques qu'avoient donné les meſmes Prelats en faveur de cette opinion dans les Aſſemblées du Clergé & dans leurs Lettres à Innocent X. & à Alexandre VII. que ces preuves, dis-je, déterminoient Clement IX. à juger, qu'en effet l'opinion dont ils parloient ſi mal dans leur Lettre n'eſtoit pas celle qui reconnoiſt la certitude du Fait decidé. Je m'explique.

Les dix-neuf Eveſques ne marquent point dans cette Lettre que ce qu'ils diſent ſoit un ſentiment qu'ils ayent pris de nouveau contre leur premier ſentiment : au contraire ils temoignent, qu'ils ne diſent-là que ce qu'ils ont toujours penſé touchant les queſtions de Fait. Or le Pape ſçavoit les marques publiques qu'ils avoient données juſques-là de leur perſuaſion

tant à l'égard du fait decidé, que du pouvoir de l'Eglise à en exiger la creance. Ils avoient esté tous ou presque tous de ces Assemblées, dans lesquelles fut dressé le Formulaire du Clergé : ils avoient presque tous fait leurs Mandemens pour en ordonner la souscription pure & simple : enfin de leurs nouveaux Mandemens pour faire signer le Formulaire du Pape il n'en avoit paru aucune où ils eussent permis de restriction. Or commander la signature sans permettre de restriction, c'estoit selon les Jansenistes, obliger à la creance du fait exprimé dans le Formulaire. *C'est une chose*, disoient-ils, *plus claire que le jour : on ne peut le nier avec la moindre couleur ; & il faut ignorer entierement le sujet de la contestation pour le revoquer en doute.*

De la signat. du Formul. part. 1. art. 3. &c.

Pour juger donc que ces Prelats avoient adopté la doctrine contraire, établie dans les Mandemens des quatre Evesques, il auroit fallu, que le Pape les eust regardez, ou comme des gens sans lumiere, qui ne sçavoient pas eux-mesmes ce qu'ils pensoient ; ou comme des gens sans probité qui parloient contre leur pensée, disant le pour & le contre selon leurs interêts.

Si cela est vray par rapport aux dix-neuf Evesques en general, combien l'est-il encore plus par rapport à l'Archevesque de Sens, celuy de tous que l'on pourroit plutost croire qui estoit dans les sentimens des quatre Evesques, puisqu'il estoit à la teste des dix-neuf, & qu'il avoit plus de part que personne à la Lettre, s'il n'en estoit pas seul Auteur. Car quelle idée falloit-il concevoir de lui pour s'imaginer qu'il

ne convint pas, & du Fait decidé, & de l'obligation de s'en raporter à l'Egliſe : qu'il n'en convint pas, dis-je, aprés ce qu'on ſçavoit à Rome, qu'il avoit écrit & ſigné ?

On ſe ſouvient de la declaration qu'il donna ſur ce ſujet dans l'Aſſemblée du Clergé de 1656. Proteſtant *qu'il ſe croyoit obligé en conſcience* de ſe ſoumettre à la Conſtitution d'Innocent X. *ſelon ſon véritable ſens expliqué par l'Aſſemblée du 18. de Mars 1654. & confirmé par le Bref du Pape du 29. de Septembre* ſuivant : c'eſt-à-dire qu'il condamnoit *dans les cinq Propoſitions la doctrine de Janſenius contenuë dans ſon livre intitulé* AUGUSTIN. On ſe ſouvient auſſi de ce qui a eſté rapporté enſuite, qu'en 1661. il declara non-ſeulement dans une lettre écrite au Nonce, mais encore dans ſon Mandement pour la ſignature du Formulaire de l'Aſſemblée, que les cinq Propoſitions eſtoient héretiques & condamnées dans le ſens de Janſenius : & qui plus eſt, qu'il ſigna luy-meſme ce Formulaire, dans lequel on reconnoiſt l'obligation de ſoumettre ſon jugement à cette déciſion.

Pag. 188. 189.

Clement IX. n'ignoroit rien de tout cela ; (car il avoit eſté des Congregations & du Conſeil du Pape dans le temps que ces choſes ſe paſſoient) & il faut bien dire qu'il ne prenoit pas pour une pure hypocriſie cette conduite & ces ſignatures de l'Archeveſque de Sens : autrement l'auroit il accepté pour Mediateur dans l'accommodement des quatre Eveſques, & s'en fuſt il rapporté à ſon témoignage pour s'aſſurer de leur ſincerité ? Que s'il comptoit ſans aucun doute ſur la bonne foy de cet Arche-

vesque, il est inconcevable qu'il ait pu le soupçonner de penser tout le contraire de ce qu'il avoit reconnu par tant d'actes & de signatures ; c'est-à-dire d'approuver dans le fond les Mandemens des quatre Evesques.

Mais aprés tout, dira-t'on, la Lettre des dix-neuf Prelats porte que sur la question de Fait ils n'ont point tous d'autre sentiment que celuy des quatre Evesques. Le moyen donc que le Pape ne se rendit pas à un témoignage si exprés ?

C'est aux Jansenistes à resoudre eux-mesmes cette difficulté, & à nous expliquer comment ils veulent que M. de Sens, par exemple, aprés avoir signé avec serment ce qu'on vient de voir, ait pu assurer dans cette Lettre, qu'il estoit du sentiment opposé. Ce qu'il leur plaira de dire pour le défendre d'un mensonge & d'une contradiction si visible & si infame, servira en mesme temps pour faire voir comment le Pape pouvoit ne pas croire que ce Prelat & les dix-huit autres fussent en effet du sentiment de la restriction.

Il seroit aisé de montrer par leur Lettre mesme qu'ils n'avoient pas pris effectivement le sens des quatre Mandemens : & que faute de cela ils croyoient n'y voir établi ou refuté, que ce qu'ils établissent ou refutent dans leur Lettre. Mais quelque probable que puisse estre ce qu'on diroit là-dessus, on ne prétend point faire dépendre d'un semblable éclaircissement la verité de ce qu'on soutient icy, que Clement IX. n'a jamais prétendu approuver, ou tolerer dans la Lettre des dix-neuf Prelats, que ce qu'il a toleré ou approuvé dans les

Procés Verbaux des quatre Eveſques. En voicy une nouvelle preuve.

Je dis donc en 3. lieu, qu'aprés la Declaration de l'Eveſque de Châlons, le Pape ne devoit plus douter, que les dix-neuf Eveſques ne fuſſent revenus à leur premier ſentiment, ſuppoſé qu'ils s'en fuſſent écartez. L'Archeveſque de Sens & l'Eveſque de Châlons eſtoient comme les Chefs des dix-neuf qui avoient écrit au Pape. C'eſtoit eux qui avoient ſolicité les ſouſcriptions de la Lettre, & apparemment qui l'avoient compoſée. D'où vient que ce fut l'Eveſque de Châlons, qui prit la plume pour la defendre au nom de tous. Perſonne ne pouvoit donc mieux répondre que ces deux-là du ſentiment des dix-neuf ſur la matiere de cette Lettre.

Or l'Eveſque de Châlons en ſignant la Declaration dont il s'agit, & l'Archeveſque de Sens en l'approuvant depuis, aſſuroient le Pape pour eux & pour le reſte des dix-neuf, qu'ils n'avoient point d'autres ſentimens ſur la queſtion de Fait que ceux qui y ſont exprimez. Car aprés avoir expoſé la créance des quatre Eveſques, il finit par ces mots: *C'eſt auſſi noſtre creance & celle des dix-neuf qui ont écrit à Sa Sainteté.*

On a montré clairement que de la maniere qu'eſt conceuë la Déclaration, elle ne permettoit pas à Clement IX. de douter que les Eveſques ne reconnuſſent *les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſenius*. Ne devoit-il donc pas croire auſſi par la meſme raiſon, quoyqu'il en fut du paſſé, qu'au moins alors c'eſtoit-là le ſentiment des dix-neuf Eveſques?

Il

Il en faut dire autant à proportion de Mr. Arnauld, qui souscrivit au bas de la mesme Declaration en ces termes: *J'atteste aussi la même chose, & que je n'ai point moy mesme d'autre créance.* ANTOINE ARNAULD Prêtre & Docteur de Sorbonne.

Il ne reste plus en finissant cét éclaircissement, qu'à faire ressouvenir de deux choses, qu'on ne doit jamais oublier. La premiere est que si Clement IX. se trompa en expliquant la Lettre des quatre Evesques, & leur Declaration du 4. de Decembre, dans le sens d'une souscription pure & simple & sans restriction, ils avoient moins de droit que personne de luy en sçavoir mauvais gré. Il voyoit dans les Lettres du Roy & de leurs Mediateurs, desquelles ils estoient eux-mesmes garants; il voyoit jusque dans leur propre Lettre des assurances positives qu'ils avoient souscrit de cette maniere. Tout ce qu'on y voit d'ailleurs qui peut faire penser à une autre sorte de souscription, est ambigu, & peut se reduire au sens de la premiere. Si dans ces circonstances il expliqua ce qui avoit quelque obscurité, par ce qui estoit clair & intelligible, qu'a-t-il fait qui ne fust conforme au bon sens & à l'équité? Et s'il en usa de la sorte, n'est-ce pas parce qu'il supposoit ces Evesques incapables de vouloir nier par un discours équivoque & enveloppé, ce qu'ils luy avoient assuré & fait assurer en termes nets & précis?

La seconde chose qu'on doit toujours avoir devant les yeux, c'est qu'il n'est pas question si Clement IX. a eu de bonnes raisons ou n'en a pas eu, de croire qu'ils avoient signé sans

reſtriction. Il ſuffit de ſçavoir qu'il l'a cru, qu'il l'a dit, & qu'il a declaré que ſans cela il n'y auroit point eu de paix à eſperer pour eux. Que gagneroient les Janſeniſtes aprés cela en prouvant qu'il eſtoit néanmoins bien informé du contraire, ſinon de tourner eux-meſmes en ridicule les éloges qu'ils ont faits de ſa perſonne, & de ruiner leur propre cauſe en ruinant ſa reputation ?

Je ne vois qu'une ſeule choſe que puiſſent dire ces Meſſieurs : ſçavoir que le Cardinal Roſpiglioſi donne ſes propres ſentimens, pour ceux de ſon Oncle. Que c'eſt un denoüement inventé aprés coup, pour n'eſtre pas contraint d'avouër que ce Pape a reconnu l'erreur & l'injuſtice de ſes Predeceſſeurs, & qu'il a condamné en ſecret ce qu'il paroiſſoit ſoutenir en public.

Mais s'il prenoit envie aux Janſeniſtes d'avoir recours à une telle réponſe, il ſeroit aiſé de leur fermer la bouche par une ſeule de ces trois repliques.

1. Ce n'eſt point le Cardinal Roſpiglioſi, c'eſt Clement IX. qui a dit luy-meſme dans ſon Bref au Roy, que les quatre Eveſques avoient fait une ſouſcription pure & ſimple du Formulaire : & dans ſon Bref écrit à eux-meſmes, que jamais il n'euſt ſouffert à cet égard ny exception ny reſtriction dans leur ſignature. Le Neveu n'a donc fait que rapporter & expliquer les propres ſentimens de ſon Oncle.

2. Quand il n'y auroit point d'autre témoignage que celuy du Cardinal, il n'eſt plus libre aux Janſeniſtes de le recuſer, aprés l'ayoir cité

les premiers comme un témoin irreprochable de ce qui se passa dans le Conseil de Clement IX. en cette occasion. Car c'est sur quoy ils ont produit dans leur *Défense* contre Leydeker le dernier article de la Relation de ce Cardinal, comme une preuve inconteſtable des veües dans lesquelles ce Pape donna la paix aux quatre Eveſques.

3. Enfin si les Janseniſtes vouloient aujourd'huy faire revoquer en doute la bonne foy du Cardinal Roſpiglioſi, l'argument pris de ſa Relation n'en ſubſiſteroit pas moins. C'eſt ce qu'il importe de bien comprendre.

La conduite des quatre Eveſques dans leur nouvelle ſouſcription, ayant eſté découverte aprés l'affaire conſommée, il courut des bruits deſavantageux à la memoire de Clement IX. Quelques-uns l'accuſoient de s'eſtre laiſſé ſurprendre par les quatre Eveſques : d'autres, prevenus par les diſcours des Janseniſtes, s'eſtoient laiſſé perſuader qu'il avoit conſenti à des conditions peu honorables au Saint Siege. Son Neveu entreprend de le juſtifier là-deſſus dans ſa Relation.

Suppoſons maintenant, ſi l'on veut, que Clement IX. n'ait point agi ſur les principes ny par les veües que marque ſon Neveu. Il eſt au moins certain que ſelon l'idée de ce Cardinal, c'eſt ainſi qu'il devoit ſe conduire pour ne rien faire qui fut indigne du Vicaire de Jeſus-Chriſt & pour ne pas donner atteinte aux Conſtitutions de ſes Predeceſſeurs. Le Neveu ſans doute ne ſe fuſt jamais aviſé d'attribuer fauſſement à ſon Oncle de tels ſentimens (je parle dans la ſuppoſition des Janseniſtes)

ſ'il n'euſt bien ſçeû que c'eſtoit des ſentimens dignes du Pape ; & qu'à moins que de les avoir ſuivis en pratique, Clement IX. auroit manqué à ſon honneur & à ce qu'il devoit au St. Siege.

Je ne ſçay s'il eſt beſoin aprés cela de défendre quelques Théologiens des Pays-bas contre le reproche que leur fait M. Arnauld dans ſon *Phantoſme du janſeniſme*. Ils avoient conclu de la lecture du Bref de Clement IX. aux quatre Eveſques, que ces Prelats, *ou avoient changé de ſentiment* ſur la queſtion de Fait, *ou avoient trompé le Pape. C'eſt trés-*
Page 262. *mal raiſonner*, dit là-deſſus M. Arnauld, *& ne pas ſçavoir ſeulement ce que ſignifie le mot de* ſincere. *Car* ajoute-t-il, *ſigner ſincerement c'eſt temoigner en ſignant tout ce qu'on a dans le cœur :* & il aſſure que ces Eveſques l'ont fait.

Mais c'eſt M. Arnauld luy-meſme, qui raiſonne icy fort mal, & qui donne le change, ne ſe ſouvenant plus de la maxime de St. Auguſtin qu'il avoit autrefois ſi bien fait valoir
Eclaire. de cette queſtion morale &c. page 10. au ſujet de la Cenſure faite contre luy par la Sorbonne. Cette maxime eſt que ſigner ſincerement un acte, tel qu'eſt le Formulaire, c'eſt le ſigner non pas ſelon quelque ſens particulier qu'on pourroit avoir dans l'eſprit, en changeant, ou en reſtraignant la ſignification ordinaire des termes ; mais ſelon *l'intention publique & connuë* de ceux qui le font ſigner : que c'eſt cette *intention publique & connuë qui doit regler la conſcience de ceux qui ſignent.*

Or les quatre Eveſques ont-ils ſigné ſelon le

ſens & *l'inſtruction publique & connuë* de Clement IX ? ont-ils prétendu reconnoiſtre par cette ſignature ce qu'il pretendoit qu'ils reconnuſſent ? Son intention eſtoit qu'ils reconnuſſent non ſeulement le point de Droit, mais encore le point de Fait exprimé clairement dans le Formulaire. Il a ſuppoſé qu'ils l'avoient Fait : & il leur declare dans ſon Bref, qu'il n'auroit pas ſouffert qu'ils en euſſent uſé autrement. Il ſçavoient bien de leur coſté que c'étoit là ſon intention. C'eſt pourquoy ils eurent ſoin de luy faire entendre par eux-meſmes, par leurs Mediateurs, & qui plus eſt par Sa Majeſté, qu'ils avoient ſigné ſelon ſes intentions, que leur ſouſcription avoit eſté *pure & ſimple, ſans exception ny reſtriction quelconque*, &c.

Cependant tout le monde ſçait, aujourd'huy, & M. Arnauld le publie, que les quatre Eveſques, dans leurs Procés Verbaux ny plus ny moins que dans leurs Mandemens condamnez à Rome, ont uſé d'exception & de reſtriction ſur le point de Fait, s'eſtant bornez au ſilence à cet égard. Il eſt donc vray qu'ils n'ont point changé de ſentiment : & il n'eſt pas moins conſtant d'ailleurs par tout ce qui a eſté dit, que c'eſt eux-mêmes qui perſuaderent à Clement IX. qu'ils en avoient changé.

Où eſt donc l'erreur & le faux raiſonnement de ces Théologiens Flamands, d'avoir dit que les quatre Eveſques avoient trompé le Pape, ſuppoſé qu'ils n'euſſent pas changé de ſentiment touchant le Fait de Janſenius ? Car perſuader à une perſonne avec qui l'on traitte,

qu'on a fait ce qu'il exigeoit de nous pour nous accorder ce qu'il ne nous accorderoit pas ſans cela ; luy perſuader, dis-je, qu'on l'a fait, lors qu'on a fait le contraire, c'eſt en France comme aux Pays-bas le tromper.

Encore ſi Clement IX. avoit veû les Procés Verbaux de ces Prelats, où ils uſoient de reſtricton dans la ſignature du Formulaire, & qu'aprés cela il euſt temoigné en eſtre content, on pourroit dire qu'elle auroit eſté conforme à ſes intentions, & qu'en ce ſens elle ſeroit ſincere. Mais on ſçait depuis long-temps, qu'il ne vit jamais ces Procés Verbaux, & qu'ils empêcherent avec grand ſoin qu'il n'en euſt connoiſſance : tant ils eſtoient perſuadez qu'il n'auroit pas trouvé leur ſouſcription telle qu'il l'avoit attenduë. Que ſert-t'il donc à M Arnauld de dire qu'ils avoient mis dans leurs Procés Verbaux, *tout ce qu'ils avoient dans le cœur*, ſi ce qu'ils avoient dans le cœur & qu'ils ont mis dans leurs Procés Verbaux, ils l'ont caché au Pape, & l'ont aſſuré d'ailleurs qu'ils avoient fait tout le contraire ?

FIN.

RECUEIL
DE QUELQUES
PIECES LATINES
TRADUITES
DANS CET OUVRAGE.

TAndem Sua Sanctitas, longâ & maturâ præmissâ cum D. D. Cardinalibus Sacræ Congregationis discussione, Constitutionem edidit, in qua singulas has Propositiones variis affectas censuris condemnat: cujus infaillibili determinationi, tanquam ex inspiratione Spiritus Sancti procedenti, in omnibus & per omnia parendum est. Ad pag. 64.

Quod si aliquis ante hanc definitionem aliter senserit, quibuscunque rationibus, vel quorumcumque Doctorum autoritati innixus, nunc captivare debet intellectum in obsequium fidei, *sicut suadet Apostolus. Id ipsum ego toto corde me facere profiteor, omnesque illas Propositiones supradictas, in omnibus & singulis sensibus quibus eas condemnatas voluit Sanctissimus Innocentius X. condemno & anathematizo, quantumvis ante hanc definitionem in aliquibus sensibus eas sustineri posse judicaverim, sicut in supradictis meis votis explicavi.* Défense de l'Egl. Rom. contre Leyddeker, pag. 428.

Ad pag. 175. NOs *infrascripti Regis decreto selecti ad ferendum judicium de libro cui titulus est,* Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales &c. *præmisso ejusdem libri diligenti examine, testamur Jansenianas hæreses ab Ecclesia damnatas in eo propugnari atque defendi, tum in dictis Litteris Ludovici Montaltii; tum in* Notis Vvillelmi Vvendrokii, *tum in adjunctis* Disquisitionibus Pauli Irenæi: *atque id esse ita manifestum ut, si quis neget, necesse sit, vel non legisse librum hunc, vel non intellexisse; vel certe, quod pejus est, non putare id hæreticum esse, quod à Summis Pontificibus, & ab Ecclesia Gallicana, & à Sacra Facultate Theologia Parisiensis damnatur ut hæreticum.*

Testamur insuper maledicentiam & petulantiam tribus illis authoribus adeo esse familiarem, ut nulli hominum conditioni parcant, exceptis Jansenistis; non Summo Pontifici, non Episcopis, non Regi, non præcipuis Regni Administris, non Sacra Facultati Parisiensi, non Religiosis Familiis: ideoque librum esse dignum pœnâ libellis famosis & hæreticis à jure constitutâ. Actum Parisiis die 7. Septembris anno Dom. 1660.

HENRICUS DE LA MOTHE E. *Rhedonensis.* HARDUINUS E. *Ruthenensis.* FRANCISCUS E. *Ambianensis.* CAROLUS E. *Suessionensis.* CHAPELAS *Cur. S. Jacobi.* C. MOREL. L. BAIL. FR. JO. NICOLAI *Prædicator.* M. GRANDIN SAUSSOY. F. MATHÆUS DE GANGY *Carmelita.* CHAMILLARD. G. DE L'ESTOCQ.

Dilecti Filii, Salutem & Apostolicam benedictionem. Non sine magna profectò admiratione, & justo animi dolore, quo paterna viscera commoveantur, publicatum vestro nomine die 5. Junii anni hujus, edictum perlegimus. In quo sane in primis non minus temeraria, quàm mendaci narratione profertur tempore felicis recordat. Innocentii X. non aliud actum fuisse, quàm inquisitum an Propositiones illæ quinque de gratia veræ & Catholicæ, an potius falsæ & hæreticæ censendæ forent. Cum eo planè tempore nedum de Propositionibus ipsis cognitio habita fuerit, verùm quod è Jansenii Libro Augustinus *nuncupato extractæ essent, & ita in sensu ab eodem Jansenio intellecto, damnatæ: ut nos ipsi Constitutione nostra 17. Kal. Nov. 1656. luculenter & expressè declaravimus. Quod cùm adeo falsum patensque mendacium in re tali asserere minimè veriti sitis, ubique malorum zizaniorum in agro Dominico sèminatores, Ecclesiæ Catholicæ perturbatores; & quod in vobis est, auctores turpissimi schismatis esse deprehendimini. Porro autem, & si protervia in vobis dignoscitur, cavillationibus subdolis, & circuitibus obviam eundi Ecclesiæ definitionibus, quibus etiam totius Franciæ Episcoporum & Prælatorum obsequium & zelus, & Christianissimi Regis pietas tam anxiè præsto est; Nos tamen Pontificiæ charitatis mansuetudine, nondum sævâ viâ procedere, sed paternâ clementiâ potiùs uti volumus: sperantes nimirum fore, ut universalis Pastoris vocem audituri saltem sitis, & suis litteris acceptis*

Ad pag. 183.

Edictum statim abrogaturi, ne S. hujus Sedis indignationem & auctoritatis vim experiamini; memores verborum Dei: Omnis qui ceciderit supra illum lapidem conquassabitur: supra quem vero ceciderit, comminuet illum. *Caterum vobis, ut benè agere velitis, intellectum & resipiscentiæ spiritum à Domino precamur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, 1. Aug. 1661. Pontificat. nostri anno 7.*

ALEXANDER P. P. VII.

Ad pag. 254.

VENERABILES FRATRES; *Salutem, & Apostolicam benedictionem. Ut nulli vestrum incompertum est, quanta solicitudine Innocentius X. fœlicis recordationis Prædecessor noster, Jansenianam hæresim radicitus evellere conatus fuerit; quantâ nos ipsi curâ, & instantiâ idem propositum indesinenter prosequi non destiterimus: ita nobis probè compertum est atque perspectum quàm indefesso studio plerique vestrûm Constitutiones Apostolicas in Jansenii causa editas executioni mandari procuraverint. Illud autem non mediocri gaudio animum nostrum perfudit, quod Litteris ex Gallia recèns allatis, accepimus illorum in dies crescere numerum, qui recta sapiunt, præfatis Constitutionibus sese ultro subjicientes; illorum vero decrescere, qui à veritate auditum avertunt, & variis inanium interpretationum argumentis decepti, Decretis Apostolicis refragantur. Is fuit egregius sanè laborum vestrorum fructus, majoris scilicet & potioris partis, ut multi, itique cæterorum nomine Primarii exemplo ve-*

ſtro, conſilio & operâ ad ſaniorem doctrinam inducti, eâ, quâ per eſt, ut credimus, animi demiſſione ſeſe paratiſſimos exhibuerint ad illæ omnia præſtanda quæ ipſis à Sede Apoſtolica præſcribentur. Unde jam meritò ſperare poſſumus, juvante Domino, brevi fore ut feliciter cœptum, opus felicius perficiatis; præſertim ſi, ut per dictas Conſtitutiones mandatur, in dictam executionem ſeriò incumbentes, tandem obtineatis ut omnes eâdem fide & charitate concordes in via Domini ambulent; implorato etiam, ſi opus fuerit, Regis Chriſtianiſſimi ſubſidio, cujus in hac præſertim cauſa maximus zelus mirum in modum enituit: quod re verâ, ut ſumma laude dignum reputamus, ita eidem maximæ gloriæ & ſingulari apud Deum merito verſum iri judicamus. Pergite igitur, Venerabiles Fratres, operi ultimam alacriter manum admovete, & procurate impenſe, ut omnes præfatis Conſtitutionibus Apoſtolicis ſe, ut par eſt, ſubjiciant; & quinque Propoſitiones ex Janſenii Libro, cui nomen AUGUSTINUS, *excerptas, & in ſenſu ab eodem Autore intento, prout illas per dictas Conſtitutiones Sedes Apoſtolica damnavit, ſincero animo rejiciant & damnent. Ad quod illa omnia remedia quæ vobis pro executione earumdem Conſtitutionum efficaciora, magiſque opportuna videbuntur, adhibere poteritis. Cæterum eximiam chariſſimi filii noſtri Regis Chriſtianiſſimi pietatem à nobis ſæpius probatam & laudatam animo recolentes, plurimum de illa nobis pollicemur: nec dubitamus, potiſſimum ubi opus erit, quin is ad frangendam nonnullorum, ſi qui remanſerint, contu-*

maciam, vobis auxiliares manus porrigere, & brachium Regium præstare dignetur. Ille denique ac Fraternitatibus vestris Benedictionem Apostolicam paterno animo impartimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 29. Julii 1663. Pontificatus nostri anno nono.

Ad pag. 367. & seq.

PORro Christianissimus Rex quatuor Episcoporum obstinatione animadversa supplicibus litteris à Pontifice petiit, ut eorum contumaciæ causam delectis duodecim Galliæ Episcopis committeret. In hac petitione nihil non probatur Pontifici præter duodenarium numerum. Eo nempe decreto videbatur privilegium sanciri, quod illius Regni Antistites vendicabant, ne quisquam eorum apud minorem Judicum numerum causam dicere cogatur. Quod tametsi veterum quorumdam Canonum auctoritate nitatur, ita tamen vim obtinet, si Episcopus ad Metropolitanum deferatur, non autem si apud Pontificem nullis hujusmodi legibus subditum accusetur. Ne tamen nihil Regi videretur concedere, novem Regni Episcopis propositæ causæ cognitionem libenter se permissurum respondit. Sed dum difficultates ratione numeri exortæ expediuntur, dumque Judicum delectus habetur (multiquippe in suspicionem sive Jansenianorum, sive Jansenianis faventium vocabantur) has inter dilationes & moras, quæ perpetuum triennium tenuerant, nacti sunt quatuor Episcopi commoditatem & locum suas partes firmandi.

146. Interim vita functo Alexandro VII. interpellata est delegatio, donec suffectus in D. Petri Sedem

Eodem Clemens IX. nomine Cardinalis Rospigliosius eam confirmavit, Nunciumque destinavit in Galliam Illustrissimum D. Bargellinum Thebarum Archiepiscopum, qui egregiè gnavum & strenuum in Formulæ subscriptione promovendæ se præbuit; nec non à Christianissimo Rege certa quædam impetravit decreta, quæ speciem quidem præ se ferrent irrogatæ Episcopis contumacibus pœnæ, revera tamen eo unicè tenderent, ut salubri iidem terrore ad debitam Pontifici obedientiam præstandam adigerentur.

Ratio autem supersedendi Episcoporum damnationi ea erat, ne turbæ inde majores existerent. Neque Romæ non cognitum est, quot quamque perplexæ & ineluctabiles difficultates ei consilio se opponerent: cum contumacium factio maximis aucta & subnixa viribus esset, Regiorum Ministrorum favore, & Principum ex Regnatrice Domo fœminarum patrocinio sibi conciliato, adductisque in suas partes plerisque Sorbonæ Doctoribus, Regni Curiis, nec non etiam Religiosis hominibus: adeo ut illius suasu impulsuque unde viginti Episcopi tacita cum aliis viginti conspiratione inita, ad Clementem IX. Epistolam dederint quæ incipit: Cum exordio Pontificatus vestri, *quatuor Episcoporum sententiæ se adhærere his verbis professi sunt:* ita sentire, si criminosum existimetur, non hoc proprium ipsorum, sed omnium nostrûm, imo totius Ecclesiæ crimen fuerit. 1472

Perspectis hisce difficultatibus Nuncius, observataque præterea minus prompta Delegatorum voluntate atque operâ, de omnibus Ro- 1483

mam ad secretioris Concilii Senatum litteras dedit ; innuens iisdem, si remissa Episcopis Mandatorum quæ olim ediderant expressa retractatione, ad subscribendum solummodo Formulæ ab Alexandro VII. propositæ adigerentur à Domino Lyoneo spem ostendi rei è sententia componendæ. Jussus propterea posthabito retractationis consilio, in hanc curam duntaxat nervos omnes ingenii industriaque contendere, rem quo decebat studio est aggressus, Laudunensis Episcopi, nunc Cardinalis Estræi opera adhibitâ ; qui quod nihil commercii cum contumacibus habuisset, Catalaunensi Episcopo suas partes commendavit. Nec diu morati sunt contumaces manus dare : concepto ex Formula jurejurando, adnisique ut à Diœcesium suarum Ecclesiasticis conciperetur : cujus submissionis suæ testes ad Pontificem litteras dederunt vj. Cal. Oct. 1668.

149. *Vixdum hæc à quatuor Episcopis significatione exhibitâ, fuere in Gallia qui eam non bona fide sinceroque animo editam arguerent. Quo rumore promotus Pontifex, petiit expressitque ab iisdem novam testificationem eorum autographo, signoque firmatam, & publici præterea Libellionis scripto munitam, qua fidem facerent sincerè se prorsus & ad sensum in Constitutionibus Innocentii X. & Alexandri VII. expressum, Formulæ subscripsisse, ut eidem subscriberetur, curasse.*

150. Erano sempre stati pertinacissimi. *Sed ab hac etiam nova sinceri obsequii declaratione rumor ferebat verbalibus Diœcesanæ Synodi Actis nonnullas ab iisdem sententias insertas fuisse cum sinceritate prædictæ prorsus pugnantes, & Constitutioni nomina-*

tim Alexandri VII. contrarias ; cui ipsi nunquam reclamare destitissent.

Galliam primò, tum Romam quoque pervasit opinio variis scriptis vulgata, quatuor Episcopos in verbalibus Synodi Actis asseruisse à Summo Pontifice hæresis notam inuri non posse quinque Propositionibus in sensu Jansenii. 159

Accepto hujusmodi rumore retardatus est Pontifex, ne statim quatuor Episcopis rescriberet, deque eorum sibi obsequio constare profiteretur ; sed Nuncium interim jussit in rei veritatem non acriter magis quàm dissimulanter inquirere. Occurrebant hinc siquidem gravissima discrimina, quæ tum Sedis Apostolicæ auctoritati, tum Ecclesiæ quieti & fidei unitati impenderent, nisi juramento ab Episcopis in Formula verba (optima ut ipsi prædicabant fide) concepto acquiesceret ; ex alia verò parte, cum jactatam ab eis in hac parte sinceritatem tam publica & constans fama oppugnaret, exploranda certius veritas videbatur. Quocirca arcani Consilii sui literis admoneri Nuntium curavit ; ut tanquam aliud agens omnibus rem vestigiis indagaret : quæque vera comperisset, distinctam eorum, accuratamque notitiam pari dissimulatione transmitteret. 160

Cura erat in summa Pontifici rite cognoscere, quid tandem continerent Declarationes illæ Actis verbalibus additæ. Si enim nihil ibi affirmatum fuisset præterquam posse Pontificem falli in Quæstionibus de facto, prout supra n. 153. explicavimus prudenti rem dissimulatione supprimendam existimabat ; sin vero asseruissent Episcopi nolle se pro hæreticis agnoscere quinque Propositiones in sensu Jansenii, que- 161

madmodum ab Apoſtolica Sede fuerant damnata; id ſanè nullatenus ferre, neque in re tanti momenti quidquam connivere, quinimmo acerrimè obviam ire ſtatuerat.

262. *Hæc mandata Pontificis, pro eo ac par erat, accuratè & fideliter exequenda Nuncius ſuſcepit; quidque Actis illis verbalibus contineretur, ex Epiſcopi Catalaunenſis relatu cognovit. Summa porro teſtificationis illius hæc erat: Quod ad Pontificiam de Facto ſententiam pertineret, videri eam Epiſcopis cum reverentia excipiendam, ſed intra eos fines, quos in ejuſmodi cauſis Cardinales Baronius, Bellarminus, Richelius, Palavicinus, & P. P. Sirmundus & Petavius determinant; nimirum ne quid pronuncietur, ſcribatur, doceaturve ipſi contrarium. De formula verò eoſdem profiteri, ſinceritate & fide quæ eſſe maxima poſſet, ei ſe ſubſcripſiſſe; & quinque Propoſitiones tum damnaviſſe, tum damnandas curaſſe ſine ullâ exceptione aut limitatione, in quolibet ſenſu in quo ab Eccleſia damnatæ fuiſſent. His igitur quæ de Formulâ, deque Propoſitionibus Epiſcopi teſtabantur permotus Pontifex alliam ſibi partem diſſimulandam putavit; in qua tametſi Pontificias de facto ſententias pro fidei divinæ articulis recipere abnuerent, obſequium iis tamen, venerationemque deferebant ex forma à ſex ſupranominatis Doctoribus preſcripta, quæ nihil de Apoſtolicæ Sedis auctoritate decerperet.*

263. *Juſſit itaque Sanctiſſimus Pater à Secretioris Conſilii tui Curia ad Nuncium litteras dari xiij. Cal. Feb. 1669. in hanc ſententiam conceptas: Videri Pontifici, ex Declaratione*

Episcopi Catalaunensis, dicti etiam Arnaldi nomine adscripto, necnon Senonensis Archiepiscopi auctoritate firmata, ex legitima fide quam quatuor Episcopi fecerant Nuncio, suæ in sancienda adjectis nominibus formulâ sinceritatis; éque luculentis D. Lionæji, Archiepiscopi Rothomagensis, aliorumque testimoniis argumentum constari longe usquequaque validius contrario quovis rumore, quem de Actis verbalibus incerti Libelli & privata dissipaverant litteræ. Quapropter tùm Regiæ vocis pondere subnixum, tum prædictorum Autorum perquam gravibus & repetitis testificationibus inductum non potuisse jam diutius ambigere de plena Episcoporum obedientia & sincero in admittenda Formula animo, eosque ideo in suam gratiam restituendos duxisse, & sequenti amplectendos diplomate.

Venerabilibus Fratribus &c. *ut infra.*

BEATISSIME PATER.

CUm non minùs ad officium Episcoporum pertineat charitatis unitatem servare, quàm ipsius fidei tenere veritatem, id nobis in instituendâ viâ sequi semper propositum fuisse norunt omnes quibus interiùs familiariùsque noti sumus. Sed ut illius propositi in hoc subscriptionum negotio illustre toti Ecclesiæ daremus argumentum, eò precipuè sumus adducti, quòd consilium in hoc, nostrum cum Apostolicæ Sedis honore & reventiâ conjunctum esse putavimus. Nam cum in exequenda Decessoris vestri de subscribenda fidei Formula Constitutione, Gallicani Episcopi nobiscum Ad Pag. 389.

ſenſibus conjunctiſſimis eam diſciplinæ formam amplexi ſint, quam Sanctitati Veſtræ acceptiorem fuiſſe intelleximus: Nos, quibus nihil eſt antiquius, quàm paci & unitati conſulere, & noſtram erga Sedem Apoſtolicam reverentiam teſtificari, non piguit eorum inſtitutum imitari. Quamobrem congregata, ſicut illi, Diœceſanâ Synodo, & imperata nova ſuſcriptione, nos etiam ſubſcripſimus: quæ ſuis ipſi Clericis tradiderunt, noſtris tradidimus; quod in Apoſtolicas Conſtitutiones obſequium injunxerunt, injunximus; prorſuſque nos ipſis, ut pridem doctrinâ, ita nunc in hac diſciplinæ forma conjunximus. Arduum id nobis ac perdifficile fuiſſe non diffitemur; non ignaris quot malevolorum voculas excire poſſet hæc diſciplinæ mutatio. Sed cum Collegæ quidam noſtri Eccleſiaſticæ concordiæ ſtudioſiſſimi, hoc & ad Eccleſiæ pacem opportunum, & in Sanctitatem Veſtram honorificum atque ipſi gratius fore ſignificaſſent, quid non illi à nobis his rationum momentis impetraſſent, quibus & humana omnia & ipſam vitam libenter impendere parati ſumus? Enimverò, BB. Pater, quoſcumque demum de nobis rumores æmuli ſparſerint, illud tamen conſcientiâ ac Deo teſte confirmare poſſumus, eam nobis ſemper in Romanam Eccleſiam mentem fuiſſe, quam à primis temporibus Galliarum Epiſcopi ſemper profeſſi ſunt, quæque ſemper Apoſtolicæ Sedi acceptatiſſima fuit. Novimus enim ut fluxam ſine charitate fidem, ſic vanam eſſe charitatem, quæ conſtitutos in Eccleſia honorum gradus ſervare renuat: quæ collatum divinitus B. Petro Eccleſiæ Primatum in ejus Succeſ-

ſoribus non agnoſcat; nec hoc fateatur univerſis per orbem Eccleſiis neceſſarium, ut cùm Romana tanquam cum unitatis fonte, indivulſo vinculo cohæreant. Hanc fidem, B. Pater, ad ipſum Chriſti tribunal perferemus: hanc dum in vivis agemus, palam ſemper apud homines profitebimur; nec ullis unquam deerimus officiis, quæ à Catholicis Epiſcopis hæc profeſſio poſſit exigere.

Atque hâc, Beatiſſime Pater, in omnes Apoſtolicæ Sedis ſummos Præſules in ipſa fide fundata Religio noſtris penitus animis impreſſa eſt. Veſtræ autem privatim Sanctitati, quam temporalis & Eccleſiaſticæ pacis ſingulare ſtudium toti Eccleſiæ præcipuè commendat, ſingularem quemdam ac præcipuum amorem & obſequium hoc nomine debere nos fatemur, debitumque præſtabimus: ac viciſſim quoque fore ſperamus, ut diſcuſſis ſuſpicionum nebulis Apoſtolica in nos charitas veſtra, novâ quadam luce reſplendeat. Ita compoſitis undique cum ſumma ipſius laude diſſenſionum ſeminibus, quæ vel Regnorum vel Eccleſiæ tranquilitatem ſollicitare poſſent, licebit Sanctitati Veſtræ ad alia commiſſæ ſibi totius Eccleſiæ vulnera curas ſuas, laboreſque conferre. Quod ut diutius poſſit fructuoſiuſque præſtare, longam ipſi Summi Pontificatûs uſuram & divinorum donorum abundantiam precibus ac ſacrificiis noſtris aſſiduè flagitabimus.

BEATISSIME PATER,

Sanctitatis Veſtræ humillimi
& obſequentiſſimi filii.

NICOL. Ep. *Alectenſis.* FRANC. Ep. *Apamienſis.* HENRICUS Ep. *Andegavenſis.* NICOL. Ep. *Bellovacenſis.*

BEATISSIME PATER.

Ad pag. 415. *FIrmatâ armis opibusque Candiâ, pacatâ Europâ, restitutis apud Lusitanos Episcopis, aut propemodum restituendis, nihil usquam majus adjici poterat, aut splendidius, quàm Ecclesiæ Gallicanæ tranquilitas. Hoc semper in bonorum omnium votis summopere fuit: & pro viribus non expectatum modò, sed à decem annis tentatum à me non semel fuerat: sed frustra atque immaturè, quod solum imperante Beatitudine Vestra perficiendum fuit. Absolvis tandem magnum illud opus, Beatissime Pater: nova nec non sincera subscriptione aliis Episcopis consentiunt Illustrissimi Alectensis, Apamiensis, Andegavensis, & Bellovacensis: à quibus in subscribenda fidei Formula aliquatenus recesserant. Illud in communi non solum ad Beatitudinem Vestram Epistola, sed in privatis ad Illustrissimum Felicem Episcopum Catalaunensem Litteris, disertis verbis professi sunt: adeóque in præstanda & exigenda Constitutionibus Apostolicis debita observantia diligentem operam navaturos se pollicentur, ut subditos sibi Clericos omnibus pœnis canonicis mulctandos esse crediderint, qui quolibet modo vel obtentu, seu doctrinæ librive fansenii occasione quavis, vel minimùm Constitutionum auctoritati detraxisse videbuntur. Verum de eventu tam fausto atque felici gratulationem, non tam illorum quatuor Episcoporum pietati atque obsequio, aut laboribus utcunque nostris; quibus negotium illud adjuvimus, Illustrissimus Episcopus Catalaunensis & Ego,*

quàm Beatudinis Vestræ summæ prudentiæ atque eximiæ benignitati, deberi existimavimus. Sed animos omnium spectatissimæ atque suavissimæ virtutes tuæ ita devinciunt, ut durum ac difficile nihil appareat, quod Beatitudini Vestræ gratum acceptumque futurum est.

Laudanda etiam atque præcipue æstimandæ Illustrissimi tui Nuncii gratia, sagacitas atque dexteritas; qua in Dominorum amicitiam adeò commode sese insinuat, ut quod auctoritate alii nequeant, ipse singulari humanitate possit facili negocio consequi.

Quod reliquum est, Beatissime Pater, universalem Ecclesiam tuis auspiciis, tuis curis, sub tuo, ut ita dicam, splendidissimo sidere clariorem in dies ornatioremque fore confidimus. Quo magis Parenti optimo & clementissimo salutem optimam atque diuturnam ardentissimis votis, omnique quo possumus studio, assidue precamur.

BEATITUDINIS VESTRÆ

Obsequentissimus, addictissimus & humillimus servus,

CÆSAR D'ESTRÉES *Episcopus Dux Laudunensis, Par Franciæ.*

Carissimo in Christo Filio nostro Ludovico Regi Christianissimo.

Carissime in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

QUàm infixa est æque cordi ac officio debitoque nostro, de conservanda Catholicæ Religionis per universam Ecclesiam unitate, impensa cura & sollicitudo; tanta sane cum

Ad pag. 421.

lætitia cognovimus in SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII *quatuor illorum Episcoporum obedientiam & obsequium : à quo profecto magis nos juvat ad clementiam invitari, quàm ad severitatem rigoris à contumacia compelli. Quare Majestatis tuæ in ea re statim nuncianda, & insigni gratulatione prosequenda, studium & amorem incomparabili cum gaudio animique grati mutua responsione pervidimus. Libenter quoque ex ejusdem Majestatis tuæ litteris, & expositione dilecti Filii Magistri de Bourlemont, intelleximus Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Thebanum Nuncium Apostolicum, in executionem mandatorum nostrorum accersitum, operam impendisse. Sed inprimis & ante omnia admirabilem zeli tui præstantiam & sanctæ Religionis ardorem in præsenti quoque negotio vel maxime cognoscimus & unice amplectimur. Tum ab eo, etsi minimè par esse videmus, tamen pro rei gravitate & muneris nostri partibus exigentibus, summopere petimus, ut auctoritate Regia effici velit, ut rei tanta, & non minus ad publicas Regni rationes quàm ad ipsius Religionis incolumitatem attinenti, si quid remaneat, suprema manus imponatur ; & omnibus sanctæ fidei rationibus extendendis quoque ac propagandis, pio ac potenti Majestatis tuæ brachio consulatur, uti plenius idem Nuncius coram edisseret. Caterum consiliis inclitis ac religiosis tuis præclaras & assiduas novæ gloriæ accessiones & omnis felicitatis jugia incrementa à Retributore Divino precamur, Apostolica Benedictione ex omni animo paterno amantissimè impertitâ. Datum Romæ apud*

Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die 28. Septembris 1668. Pontific. nostri anno secundo.

Venerabilibus Fratribus Henr. Arnaldo Andegav. Nicol. Choart Belvac , Franc. Steph. Apamiensi & Nicol. Pavillon Alectensi Episcopis.

CLEMENS PAPA IX.

VEnerabiles Fratres Salutem. Venerabilis Frater Archiepiscopus Thebarum Nuntius istic noster misit, ad nos elapsis diebus Fraternitatum vestrarum Epistolam in qua cum ingenti obsequii nobis & huic Sancta Sedi per vos debiti testatione significabatis vos juxta præscriptum Litterarum Apostolicarum a felicis recordationis Prædecessoribus nostris Innocentio X. & Alexandro VII. emanatarum, sincere subscripsisse & subscribi fecisse Formulario in ejusdem Alexandri VII. Litteris edito. Etsi autem quædam de hac re secus circumlata occasionem nobis præbuerant in tam gravi negotio serius procedendi (nam dictorum Prædecessorum nostrorum Constitutionibus firmissime inhærentes nullam circa illud exceptionem aut restrictionem admissuri unquam fuissemus) *in præsens tamen cum nova & gravia istinc acceperimus documenta veræ & totalis obedientæ vestræ, qua & Formulario sincerè subscripsistis, & damnatis absque ulla exceptione aut restrictione quinque Propositionibus in omnibus sensibus, in quibus a sede Apostolica damnatæ fuerunt, alieni prorsus estis a renovandis in hac* Ad pag. 432.

re erroribus illis, qui ab eadem damnati sunt, tribuere vobis voluimus hoc paternæ benevolentiæ nostræ argumentum: fidentes plane divinæ gratiæ, ac virtuti & pietati vestræ, quod omni conatu facturi sitis inposterum, ut sinceræ obedientiæ ac submissionis a vobis in hoc actu nobis præstitæ, plenitudo semper magis appareat, doctrinam & probitatem vestram in id potissimum adhibentes, ut una cum obsequio nobis & huic Sanctæ sedi per vos debito Catholicam veritatem firmiter tueamini. Zelo curaque Pontificis sedulo cooperantes in extirpando ab Ecclesia Dei novitates omnes ac pertubationes fidelium animarum, Vobis Ven. Fratr. Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ &c. Die 19. Jan. Pontif. n. anno 2.

Venerabilibus Fratribus Arch. Senonensi, & Episcopis Catalaunensi & Laudunensi.

CLEMENS PAPA IX.

Vener. Fratres Salutem & Ap. Benedict.

Ad pag. 541. NOn sine lætitiæ sensu pervidimus etiam ex Litteris Fraternitatum vestrarum id quod a vobis priùs amplè significatum, ac deinde iteratis acgravibus documentis confirmatum fuit, de perfecta ac integra obedientia Nobis, & Apostolicæ Sedi præstita per Episcopos Andegavensem, Bellovacensem, Apiamensem & Aletensem, subscriptione Formularii sincero animo & juxta præscriptum Litterarum Apostolicarum ab eis facta. Utque charitatis Apostolicæ

lica fervore ſuccenſi potiùs erga obedientes Clementiâ, quam juſtitiâ in contumaces uti gaudemus; voluimus iis paterna benevolentiæ noſtræ argumenta præbere: Quæ profecto ſpeciali mentis affectu cumulata vobis, venerabiles Fratres, benevolentiſſimè tribuimus: Sperantes utique fore ut doctrina & probitas veſtra quæ nunc optime merita eſt de Eccleſia univerſa, cooperando huic debitæ ſubmiſſioni ab illis Vicario in Terris Jeſu Chriſti ac ejuſdem viſibili Capiti reddita, cum plena & ſincera *executione Conſtitutionum Apoſtolicarum, etiam in poſterum eumdem prompti ſtudii zelum adhibitur a uſque ſit, in efficiendo quidquid quavis ratione conferat ad extirpandas ab agro Domino Zizanias omnium novitatum, veritati Catholicæ & perfectæ Fidelium unioni contrarium. Tales animi verè pii ac Religioſi in vobis Laudes, & perpetuæ ac in dies etiam clariores eniteant ex animo precamur, Fraternitatibus veſtris Apoſtolicam Benedictionem impertientes. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris die 19. Januarii 1669. Pontificatus noſtri anno ſecundo.*

Tres omnino Quæſtiones de Janſenii in quinque Propoſitionibus ſenſu incidere poterant.

PRima, *quænam illius occulta mens & cogitatio fuiſſet, quibuſque ſignatè verbis quinque Propoſitiones ille expreſſiſſet. Hic verò Janſeniani contendebant, haud illas in* Auguſtino *apparere iiſdem omnino vocibus expreſ-* 1653

ſas, quibus in Bulla Innocentii recitarentur, primâ dumtaxat exceptâ, quæ ad verbum videri poſſet deſcripta; idque pluribus opuſculis profeſſi publicè ſunt: quamvis non inficiarentur verba quæ in Janſenii libro legebantur, idem valere ac alia in Pontificia Conſtitutione ſuppoſita: Imo diſerte faterentur Propoſitiones ab eadem Conſtitutione damnatas in proprio ſuo & maxime legitimo ſenſu apud autorem, cui tribuebantur, extare.

154. *Hæc quæſtio intra facti ſe limites tenet; quam doctiores propterea negant definitionibus fidei divinæ ſubjectam. Sed ea nihil ad rem: cum nunquam vel perſona ipſa Janſenii damnata; vel quid in illius Conſcientiæ mentiſque receſſibus deliteſceret, fuerit quæſitum. Neque majus ullum in vocibus, quibus Propoſitiones conceptæ expreſſæque, poteſt eſſe momentum. Quis enim de re ſenſibus obvia diſputationem inſtituendam putaverit? Non voces, aut formulæ, ſed earum ſignificatio ad judicii trutinam revocata eſt: deque hoc tantum Apoſtolica Sedes tulit ſententiam.*

155. *Secunda quæſtio eſſe poſſet quid tandem ex nativa ſua vi & proprietate ſignificarent verba Janſenii in ſuo* Auguſtino. *Quæ licet ex infra dicendis, neque ipſa ad noſtrum inſtitutum pertineat, continet tamen Controverſiam non merè de facto, at de jure, Subjectamque ideo Eccleſiæ judicio.*

FIN.

TABLE
DES CHOSES
PRINCIPALES.

LEttre de Mr. d'Alet à Mr. de Cominges, en faveur des Janſéniſtes. 26
Conduite de Mr. d'Alet ſur la Cenſure de ſon Rituel. 181
Cinq Articles expliquant les ſentimens des Janſéniſtes ſur la Grace, &c. 13
Mr. Arnauld approuve & n'approuve pas ces cinq Articles. 22 &c.
Les cinq Articles examinez à Rome. 50
Rome ne répond rien ſur les cinq Articles, parce qu'on les trouve trop ambigus. *ibid.*
Mr. de la Motte-Hodencourt avertit Rome que les Janſéniſtes veulent tromper par ces Articles. *ibid.*
Si le Pape a approuvé les cinq Articles. 76
Mr. Arnauld eſtant à Paris ſigne le Formulaire à Angers ſelon ſa conſcience. 210
Compliment de Mr. Arnauld au Roy aprés ſa ſignature du Formulaire. 215
La Doctrine de ſaint Auguſtin ſur la Grace, eſt un fait non revelé & à croire. 128 &c.
Dix-neuf Eveſques de France écrivent à Alexandre VII. ſur ſon Bref pour la ſignature

du Formulaire. 167
Ils écrivent auſſi au Roy pour la meſme choſe. 171
Plaintes du Roy au Parlement ſur ce qu'on cabale pour faire ſigner cette Lettre à tous les Eveſques. *ibid.*
Le Parlement défend ces cabales, & aux Libraires d'imprimer cette Lettre contre le Bref. 182
Clement IX. ſe contente croyant les quatre Eveſques dans le meſme ſentiment ſur le Fait que Bellarmin, &c. 224
Bref de Clement IX. aux quatre Eveſques. 225
Bref de Clement IX. aux trois Prélats Médiateurs. 227
Déclaration des Janſéniſtes pour leur ſoumiſſion aux Conſtitutions. 54
Aſſemblée extraordinaire du Clergé pour recevoir le Bref d'Alexandre VII. & ſon Formulaire. 157
La Déclaration des Janſéniſtes eſt rejettée par le Conſeil du Roy & par l'Aſſemblée du Clergé. 58
Ecrits des Janſéniſtes contre la Déliberation de l'Aſſemblée de 1663. 60
On fait croire au Nonce & à Rome, que quantité de perſonnes puiſſantes favoriſoient les quatre Eveſques. 165
Les quatre Eveſques publient une Lettre Circulaire pour ſe juſtifier. 173
La Lettre des quatre Eveſques eſt ſupprimée par Arreſt. 174
Lettre des quatre Eveſques au Pape ſur leur ſouſcription. 185
Comment les quatre Eveſques ont pû ſouſcrire

cette Lettre. 190
Bref du Pape au Roy sur la signature des quatre Evesques. 206
Le Roy ne veut point d'accommodement avec les quatre Evesques, que le Pape ne soit content. 179
Le Pape n'admet point de souscription du Formulaire, qu'elle ne soit simple & sincere. 207 &c.
La signature des quatre Evesques distingue le Droit & le Fait. 186
Les quatre Evesques envoyent à Rome un Certificat qu'ils ont signé sincerement le Formulaire. 216
Ce Certificat des quatre Evesques est antidaté. 217
Lettre du Roy aux quatre Evesques aprés leur siguature. 213
Si les quatre Evesques ont trompé Clement IX. 318
Les Jansénistes mépriſent l'Excommunication dont ils sont menacez pour leur desobéïssance. 111
On n'a point exigé qu'on crust de foy divine le Fait de Jansénius. 6
Contradiction des Jansénistes sur le Fait de Jansénius. 75
Ecrits des Jansénistes contre l'obligation de croire les Faits. 115
Qu'on est obligé de croire une Question de Fait. 118
Jansénius a crû que le Pape pouvoit juger des Faits non-revelez. 120
Ce n'est point les sentimens de l'Eglise qu'on ne doive point exiger la creance d'un Fait. 242

Differentes opinions ſur ce qu'on doit à une Queſtion de Fait. 245
Déclaration du Roy pour la ſignature du Formulaire. 86
Mandement de Mr. de Paris pour la ſignature du Formulaire. 88
Si on doit obliger de ſigner un Formulaire. 92
Le Conſeil du Roy demande un Formulaire à Alexandre VII. 102
Conſtitution & Formulaire d'Alexandre VII. 103
Formulaire & Conſtitution reçûs en Parlement, & publiez par les Eveſques. 106
Déclamations des Janſéniſtes contre la ſignature du Formulaire. 111
Proteſtation des Chanoines de Pamiers ſur la ſignature du Formulaire que fait leur Eveſque. 194
Les Janſéniſtes refuſent de ſigner une Déclaration propoſée par trois Eveſques. 11
Reproche fait aux Janſéniſtes de manquer à leur promeſſe; & réponſe. 71
Théſe d'un Jéſuite ſur l'infaillibilité du Pape. 3
Conférence ſur le Janſéniſme entre Mr. de Cominges, Mr. de Miramont, & le P. Ferrier. 8
Conférence entre Mr. Girard, Mr. de la Lane, & le P. Ferrier, ſur le meſme ſujet. 9
Les Janſéniſtes & le P. Ferrier ne conviennent de rien. 11
Les Janſéniſtes craignent que Mr. de Cominges ne parle ſur cette Conférence. 36
Le ſilence de Mr. de Cominges deſavantageux aux Janſéniſtes. 37
Journal de Saint-Amour & autres piéces des

Janſéniſtes, condamnées au feu. 85
Le Pape refuſe de nommer douze Eveſques pour juger les quatre Eveſques deſobéïſſans. 164
Paroles des Janſéniſtes injurieuſes au Pape & aux Eveſques. 61
Lettre de Mr. de Laon au Pape ſur la ſouſcripition des quatre Eveſques. 201
Lettre de Mr. de Laon au Cardinal Roſpigliosi. 204
Lettre de Mr. de Beauvais au Nonce pour le remercier. 199
Mr. Nicole avance un fait refuté par les Janſéniſtes. 255
Le Nonce Bargellini veut intimider, & eſt intimidé. 165
Ecrits des Janſéniſtes contre le Mandement de Mr. de Péréfixe. 89
Mandement de Mr. de Paris pour la ſignature du Formulaire. *ibid.*
Mandement des quatre Eveſques défectueux. 109
Mandement des quatre Eveſques caſſé par Arreſt, & mis au nombre des Livres défendus. 110
Médaille des Janſéniſtes ſur la paix de l'Egliſe. 229
Les mots de *multi Epiſcopi*, étoient dans l'original de la Lettre des quatre Eveſques au Pape. 286
Le Nonce fait effacer *multi*, qui ſe trouve encor dans les copies. *ibid.*
Mr. de Noyon contente la Cour expliquant ſon Mandement. 110
Mr. de Lionne perſuade au Nonce de tra-

vailler à la paix des quatre Eveſques. 176
Conditions de la paix des quatre Eveſques. *ibid.*
Plaintes des Janſeniſtes contre l'Aſſemblée de 1663. & réponſe à leurs plaintes. 63
Procez Verbal de Mr. d'Angers pour la ſouſcription du Formulaire. 184
Mr. de Péréfixe n'a point changé de ſentiment ſur la créance des Faits. 261
Mr. l'Archeveſque de Paris interdit les Religieuſes de Port-Royal. 231
Ordonnance de Mr. de Paris en faveur des Religieuſes de Port-Royal. 233
Reſiſtance de Mr. d'Alet à ſigner la Lettre de ſoumiſſion au Pape. 180
Relation du Cardinal Roſpiglioſi ſur le Janſéniſme. 326
Cette Relation ne peut eſtre ſuſpecte. 163
Sujets que Clement IX. a eu de croire que la ſignature des quatre Eveſques eſtoit pure & ſimple. 279
Ce que c'eſt que ſigner ſincerement ſelon Mr. Arnauld. 318
Diſcours de Mr. d'Alet pour la ſouſcription. 188
Clement IX. a toûjours demandé une ſouſcription pnre & ſimple du Fait de Janſénius. 269
Ce qu'on entendoit par les mots de ſouſcription ſincere des quatre Eveſques. 286

Fin de la Table du Second Tome.

APPROBATION

De Dom Nicolas Bouxhon, Abbé de Saint Jacques à Liége, de l'Ordre de Saint Benoît, Examinateur Synodal.

J'Ai lû l'Hiſtoire des cinq Propoſitions de Janſénius, &c. compreuant une parfaite déduction de tout ce qui s'eſt paſſé tant à Rome qu'en France pendant grand nombre d'années touchant ces difficultez; & je n'y ai trouvé aucune choſe contraire à la Foi, ni aux bonnes mœurs, comme je déclare en date du 4. d'Aouſt 1699.

Dom NICOLAS BOUXHON, *Abbé de Saint Jacques à Liége, de l'Ordre de Saint Benoît, Examinateur Synodal.*

APPROBATION

De Loüis de Sabran Examinateur Synodal, & Préſident du Seminaire Epiſcopal.

LEs differents que les cinq Propoſitions de Janſénius Evêque d'Ypres ont fait naître dans l'Egliſe depuis prés de ſoixante ans, ſont ſi connus par leurs fâcheuſes ſuit-

tes, qu'on ne peut ſans être trop indifferend ſur la Religion, & trop peu intereſſé pour la Paix de l'Egliſe, ne pas ſouhaiter de les voir aſſoupis. L'un des deux partis eſt dans l'erreur. Le meilleur moyen d'en dégager ceux qui y ſont ſans le connoître, eſt de le leur repreſenter. L'Auteur de ce Livre l'entreprend, & pour y réüſſir il s'eſt propoſé de donner l'hiſtoire fidéle & exacte de tout ce qui s'eſt paſſé, & de tout ce qui s'eſt écrit d'important au ſujet de cette affaire, une hiſtoire qui ne renferme aucun fait contre lequel l'un ou l'autre parti put s'inſcrire en faux, qui ne diſſimule ni affoiblit rien de ce que les principaux Ecrivains de l'un & de l'autre ont avancé, qui ne cite aucune Piéce qui ne ſoit inconteſtable, qui n'i mêle aucun fait étranger au ſujet, ni aucune reflexion peu charitable envers les perſonnes intereſſées, rien enfin qui ait l'air de partialité, ou qui marque la prevention. Aprés l'avoir lû avec toute l'attention requiſe, convaincu qu'il s'en eſt trés fidelement & entierement bien acquitté; je crois que l'Ouvrage eſt d'une utilité qui le rend digne de paroître en Public, & d'en avoir ſon approbation. Donné à Liége ce 5. d'Août 1699.

LOUIS DE SABRAN, *Examinateur Synodal, & Préſident du Seminaire Epiſcopal.*

APPROBATION

De Wauthier de Loncin Docteur en Théologie, Exprovincial, & Pere Préſident des F. F. Mineurs Conventuels.

J'Atteſte que j'ai lû cette Hiſtoire, & qu'elle m'a paru être écrite avec beaucoup de ſincerité & de modeſtie, que je n'y ai rien vû qui puiſſe bleſſer la Foi orthodoxe, ou la pureté des mœurs ; c'eſt pourquoi j'ai jugé qu'elle pouvoit être renduë publique. A Liége le 23. Juillet 1699.

VVAUTHIER DE LONCIN, *Doct. en Théol. Exprovincial & P. Préſident des F. F. Min. Conv.*

La permiſſion de l'Ordinaire.

Imprimatur. hac. 7. Auguſti 1699.

GUIL. BERNARDUS DE HINNISDAEL, *Coadminiſtrator & Vicarius Generalis Leodenſis.*

APPROBATION

De Herman Damen, Docteur en Théol. Profeſſeur ordinaire & Regent, Archip. du Diſtrict de Louvain, Cenſ. des Livr.

CEtte hiſtoire écrite avec indifference & avec pas moins d'évidence & de ſolidité, repreſente clairement l'ordre & la ſuite tant des choſes & faits, que de la maniere veritable de laquelle la Doctrine

des cinq Propoſitions fameuſes de Cornelius Janſénius, contenuës en ſon Livre, qui a pour titre *Auguſtinus*, a été condamnée par les Souverains Pontifes; & elle découvre pareillement l'origine de ce grand mal, qui tourmente l'Egliſe Catholique depuis long-temps. De maniere qu'elle merite d'être imprimée, & ſa lecture ne ſçauroit être qu'agréable à toute perſonne équitable, qui cherche la verité & la paix. Pour les Sectaires & ceux qui ſont attachez au parti, jamais on ne les contentera. Fait le 7. Août 1699. à Louvain.

HERMAN DAMEN, *Docteur en Théologie, Profeſſeur ordinaire & Regent, Archiprêtre du Diſtrict de Louvain, Cenſeur des Livres.*

APPROBATION

De François Martin, Docteur en Théologie, Profeſſeur Royal de la Sainte Ecriture & de la Langue Grecque en l'Univerſité de Louvain.

J'Ay lû avec empreſſement cette Hiſtoire des cinq Propoſitions de Janſénius partagée en ſix Livres, & accompagnée d'autant de Remarques, & dans la penſée qu'elle ne pourra déplaire, ny eſtre ennuyeuſe aux perſonnes de bon ſens, je l'ay jugé trés-digne d'eſtre imprimée, & vrayement on y fait voir & on y réfute avec beaucoup de ſincerité & une force invincible la fineſſe & l'opiniâtreté des Janſeniſtes. A Louvain le 7. d'Aouſt 1699.

FRANÇOIS MARTIN, *Docteur en Théologie, Profeſſeur Royal de la Sainte Ecriture, & de la Langue Grecque en l'Univerſité de Louvain.*





